JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINORE LA OERNIÈRE BANDE aux reneuvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4' Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du réglement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Prix agricoles.

17167. — 16 mars 1971. — M. Denis, expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a suivi avec un grand interêt les comptes-rendus des discussions qui ont eu lieu à Bruxelles pour obtenir de meilleurs prix agricoles dans la Communauté et plus particulièrement en France; il rend honimage aux efforts déployés par M. le ministre et le secrétaire d'Etat, pour y parvenir. Mais il reste inquiet devant la stagnation des prix agricoles et la progression des charges des agriculteurs, ainsi que devant la disparité qu'il y a entre ces prix et l'évolution des salaires et des prix en France. Il lui rappelle qu'une enquête récente prouve qu'à juste titre les Français considérent comme indispensable leur agriculture. Il lui demande si, compte tenu des décisions intervenues, il pense peuveir agir sur les prix des produits agricoles français pour les porter à un niveau qui corresponde aux vœux des agriculteurs.

Justice (organisation de la).

17211. — 18 mars 1971. — M. Chazelle Indique à M. le ministre de la justice que la réforme des professions judiciaires est annoncée depuis maintenant trois ans mais qu'elle n'a pas encore vu le jour. Il lui fait observer que devant les lenteurs apportées par ses services à la muse au point des textes étudiés par des commissions spéciales administration-représentants des intéressés, les avoués ont engagé un vaste mouvement afin de sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics, car la situation actuelle leur cause une géne considérable : les études ne peuvent pas être cédées : les ayants-droit des avoués décèdes ne peuvent pas être indemnisés ; les avoués malades ou

âgés ne peuvent pas se relirer. C'est pourquoi les avoués demandent: 1º qu'une décision intervienne à très brefs délais afin, soit d'abandenner le projet de réforme, soit de le publier rapidement; 2º au cas eû le projet serait rendu public, que les suppressions d'études d'avoués n'interviennent qu'après indemnisation totale préalable et sans discrimination sur la base des règles actuellement en vigueur. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut exposer ses intentions devant l'Assemblée nationale afin que les professions judiciaires puissent être fixées sur le sort de la réforme et sur les modalités éventuelles de son application.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Arqués.

17134. — 13 mars 1971. — M. Foyer expose à M. le ministre de la justice que l'incertitude dans laquelle se trouvent les avoués de première instance quant à l'avenir de leur profession est gravement préjudiciable à ces officiers ministériels, à leur personnel, et surtout aux familles d'aveués décèdés qui se treuvent hors d'état de céder leurs études. Il demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre eu proposer afin de fixer les intéressés sur l'avenir réservé à leur profession.

Fètes légales.

17168. — 16 mars 1971. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi vetée le 13 mars 1953 par l'Assemblée nationale, promulguée le 20 mars 1953,

qui faisall du 8 mai un jour férié au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre, a été abrogée par le pouvoir le 11 avril 1959, alors que le 8 mai 1945 les armées hitlérlennes capitulaient sans condition. Le. 8 mai marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. C'est en ce 8 mai que la France, grâce à l'action conjuguée des alliés et de son propre peuple, retrouvait sa pleine liberté et son indépendance nationale. Sensible au souvenir de ceux et de celles qui sacrifièrent leur vie pour la liberté, le monde combattant, toutes générations unics, n'acceptera pas cette iniquité préjudiciable au renom de notre pays. En cette année 1971, le 8 mai tombe un samedi; en conséquence, il lui demande, fort de l'appui des associations d'anclens combattants et victimes de guerre, s'il entend prendre des mesures afin que toutes les cérémonles alent lieu dans la malinée du samedi 8 mai 1971, comme cela se fait pour le 11 novembre, ce qui permettrait à la population et à la jeunesse d'y participer.

Pensions de retraite.

17172. - 16 mars 1971. - Rappelant sa question orale nº 2519 du 26 novembre 1968 qui a été rayée du rôle des questions orales, après deux ans, le 25 novembre 1970, sans jamais avoir été Inscrite à l'ordre du jour, M. Spénale expose à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon le code de la sécurité sociale, la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi, les veuves disposant elles-nêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Or, le plus souvent, les épouses concernées ont travaille pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. Elles sont donc de condition modeste. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige parfois des fenimes agées et seules à vivre dans des conditions pénibles. Au plan de l'équité, il peut arriver qu'une personne qui a longuement cotisé à la sécurité sociale et qui se trouve privée de la pension de réversion de son mari soit plus défavorisée, au moment de la retraite, qu'une autre personne qui n'a jamais cotisé mais qui recolt la pension de réversion de son mari et ceci bien que l'ensemble des cotisations du premier ménage soit très supérieur au total des cotisations du mari dans le deuxième cas. De plus, dans les régimes particuliers - functionnaires, S. N. C. F., E. D. F., cadres et régimes complémentaires - la pension de réversion est due, meme en cas d'avantages personnels. Il lui demande s'il peut faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équité.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les élèments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais suspisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (Aquitaine).

17123. — 12 mars 1971. — M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'attilude des représentants de l'agriculture à la C. O. D. E. R. Aquitaine, qui, lors de la session du 8 février 1971, ont estimé devoir s'abstenir dans le vote du projet d'esquisse régionale du VI' Plan et ont motivé cette abstention par le communiqué suivant : « La délégation agricole à la C. O. D. E. R. a confirmé le 8 février des réserves qu'elle avait présentées le 23 janvier sur le projet d'esquisse régionale du VI' Plan. Elle n'a pas voté l'avis qui était présenté, les crédits d'investissements prévus en faveur du développement rural n'ayant pas été majorés. Les représentants du secteur agricole et forestier de la région tiennent à rappeler à cette occasion que pour eux

le développement économique réglonal est un toul. Il ne peut résulter que des progrès réallsés simultanément dans lous les secteurs d'activité: agriculture, industrie, commerce, tnurisme, etc. Ils confirment en conséquence leur appul aux efforts déployés en vue de développer l'industrialisation de la région et son équipement touristique. Mais ils rejettent un projet régional de VI Plan qui accélérera le déclin de l'agriculture, sans pour autant apalser les craintes qu'inspire l'évolution de l'emploi dans la région. Traumatisée par des campagnes de dénigrement aussi injustes qu'inopportunes, la population agricole de la région est aussi profondément découragée. Les sacrifices imposés par le projet de VI Plan pouvant dès lors apparaître comme le signe d'une volonté délibèrée de précipiler sa disparition, risquent d'entraîner dans le domaine économique et social des désordres que personne ne souhaite. > Il lui demande quelles conséquences pratiques il entend tirer de cette attitude.

Police.

17136. — 13 mars 1971. — M. Modlano demande à M. le Premier ministre s'il envisage, par une prise de position publique, de renouveler à la police nationale l'estime et la solidarité du Gouvernement et, au-delà, de la nation toute entière. Il insiste pour que les policiers, corps indispensables à la palx civique, au maintien de l'ordre républicain, reçoivent ainsi un témolgnage de la gratitude qu'ils ont méritée par leur calme et leur modération devant les provocations insupportables, les insultes et les coups, parfois hélas mortels, qu'ils ont reçus. Il est persuadé qu'une telle déclaration serait aussi bien accueillie par la police que par tous les citoyens qui lui sont reconnaissants et compte sur elle et sur la loi républicaine pour voir cesser les troubles, dégradations et autres scandales, nolamment dans l'université.

Marchés administratifs.

17137. — 13 mars 1971. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le Premier ministre sur le processus employé actuellement par les divers ministères quant à la passalion des marchés destinés au premier équipement des services administratifs qu'ils créent en province. Tout le mobiller de première installation arrive directement commandé par Paris et les revendeurs locaux, qui sont souvent compétitifs au point de vue prix, ne sont même pas eonsultés. Dans l'optique de la régionalisation, il est souhaitable de satisfaire également chacun. Il lui demande donc quelles mesures il comple prendre pour modifier cet usage si désuet à l'heure actuelle

Pensions de retraite.

17160. — 15 mars 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre si, parallèlement aux études qui sont entreprises concernant le palement mensuel de l'impôt sur le revenu, il n'estime pas qu'il serait opportun de mettre également à l'étude la possibilité d'un versement mensuel des diverses catégories de pensions de vieillesse, qu'il s'agisse des pensions servies par les régimes de sécurité sociale ou des pensions servies aux retraités des administrations et établissements publics.

Sports (équitation).

17197. — 17 mars 1971. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre qu'après avoir pris connaissance des projets de décrets établis à la suite des travaux de la commission qui a été chargée d'établir un rapport sur l'ensemble des activités de l'équitation, la fédération française des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle a présenté un certain nombre d'observations au sujet des mesures envisagées. Les membres de cette fédération contestent l'efficacité des remèdes proposés pour assurer la coordination et l'orientation des activités de l'équitation. Ils considérent qu'il serait opportun de créer auprès du ministère de l'agriculture un conseil consultatif supérieur de l'équitation, lequel devrait comprendre dans sa composition des représentants es qualités de tous les secteurs de l'équitation, assistés de fonctionnaires compétents. Ils souhaitent qu'aucune atteinte ne soit portée aux principes qui ont inspiré la rédaction du décret nº 61-390 du 20 avril 1961 et estiment qu'il serait très préjudiciable à l'élevage qu'une fraction du prélèvement effectué sur le pari mutuel, en faveur de l'élevage, solt attribuée à un nouvel organisme, le service des haras et des courses perdant ainsi le contrôle et la gestion de ce prélèvement. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce domaine et indiquer enmment il envisage de tenir compte des divers vœux formulés par les éleveurs de chevaux de selle.

Crimes de guerre.

17205. — 17 mars 1971. — M. Virgile Barel, rappelant la réponse parue au Journal officiel du 4 décembre 1970, page 6148, à sa question écrite n° 12606 sur les crimes de guerre, demande à M. le Premier ministre si l'accord qui vient d'être signé entre la France et la République fédérale d'Allemagne va amener le Gouvernement français à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de savoir où se cache le bourreau nazi Klaus Barbie en vue de demande son extradition pour que soit exécuté en France le jugement de condamnation à mort prononcé par un tribunal français. Il lui demande s'il a l'intention d'user des moyens dont il dispose pour rechercher le refuge actuel du criminel qui porte la responsabilité de l'assassinat de Jean Moulin, de Max Barel et de beaucoup d'autres patriotes.

17206. — 17 mars 1971. — M. Virglie Barel attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des assistantes sociales du service public des Alpes-Maritimes qui souhaltent l'arbitrage du Premier ministre afin que seit rapidement établi leur statut; elles demandent que l'indice de début de carrière soit de 250 net au lleu de 265 actuellement, que leurs anuées d'études soient comptées d'en titularisation, ce qui, avec l'année de stage, leur donnerait un avantage de salaire; que les pensions des fonctionnaires retraltés soient revisées dès la date de parution du décret et que soit assurée la continuité de la carrière des assistantes sociales. Il exprime le souhait que cette catégorie particulièrement méritante du personnel collaborant à la protection de la santé publique obtienne satisfaction dans les meilleurs délais et lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Piscines.

17209. - 17 mars 1971. - M. Houël fait part à M. le Premier ministre des difficultés que rencontre la direction de la piscine intercommunale (été hiver), mise en service courant 1970, sise à Vénissieux (Rhône), du fait des restrictions opposées par l'inspection académique du Rhône, service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, en ce qui concerne les heures de fréquentation des bassins nautiques du département par les élèves des établissements scolaires. Par une circulaire du 12 novembre 1954, l'inspection académique notifiait à tous les étblissements fréquentant les piscines que tout enseignement de la natation était supprimé de 14 à 15 heures. Tenant compte : 1" de la gene importante causée par l'application de cette décision dans l'organisation de l'enseignement de la natation pour un centre tel que la piscine intercommunale de Venissieux; 2" du fait que cette restriction n'existe pas dans la plupart des départements voisins, il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur cette que tion et s'il ne pense pas devoir prendre les dispositions nécessaires afin que soit rappartée cette mesure pour que soit utilisé, en fonction des besoins et à plein temps, cet établissement nautique.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIAS

Education physique.

17122. - 12 mars 1971 - M. Lavielle indique à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'un jeune garçon a passé le conçours pour l'accès au grade de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, le jeudi 11 juin 1970 à Mont-de-Marsan. Il a été ensuite convoqué le 22 septembre 1970 pour passer les épreuves orales et pratiques, ce qui laisse donc supposer qu'il avait obtenu la moyenne aux épreuves écrites. Or, l'intéressé a appris qu'il avait échoué, et il a eu la surprise de constater qu'il n'avait obtenu que 19 sur 40 aux épreuves écrites, alors que son admissibilité semblait indiquer qu'il avait eu la moyenne. De plus, sur la liste des candidats définitivement admis, qui a été publiée par ordre alphabétique, il a observé que le nom d'une jeune fille, commençant par la lettre D avait été inséré entre les noms de deux candidats commençant par la lettre C, juste à la place qu'aurait du occuper son nom, dans l'ordre alphabétique. Dans ces conditions, ce candidat craint d'avoir été victime soit d'une erreur, soit d'une substitution de nom faite volontairement, ce qui serait plus grave, et il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il peose des faits signalés ci-dessus.

Enseignants.

17195. — 17 mars 1971. — M. Brocard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et foisirs) le cas de cioq professeurs d'école normale à Annecy qui depuis plusieurs années assurent

l'encadrement de plein air ski des élèves-maîtresses de l'école normale d'Anneey; cette tâche était inscrite dans les emplois du temps respectifs de ces professeurs et étalt rétribuée à ce titre par le ministère de l'éducation nationale. Or, depuis la rentrée de septembre 1970, de nouvelles directives ont déchargé l'éducation nationale de cette prestation financière, celle-ci devait être assurée par les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. S'agissant de l'année 1969-1970, l'éducation nationale poursuit le remboursement des heures perçues pour cette tâche et depuis janvier 1971 les traltements de ces professeurs sont ainsi décités mensuellement de plus de 100 francs et ce jusqu'en septembre 1971. Une telle situation ne peut être tolérée: il est done demandé dans quelles conditions ces professeurs peuvent espérer percevoir l'équivalent de ce remboursement rétractif par le versement par les soins de son ministère d'une somme correspondant à la retenue faite par l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sulet.

AFFAIRES CULTURELLES

Architectes.

17161. - 15 mars 1971. - M. Pelzerat attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le fait qu'à l'heure actuelle les architectes auxquels sont confiés las projets d'une certaine importance, en matière de constructions publiques, sont désignés par les départements ministériels intéressés et que ceux-ei font généralement leur choix parmi quelques architectes parisiens privilégiés. Ces architectes sont certainement très qualifiés, mais ils ont de nombreuses constructions à suivre et leur surcharge de travail se traduit par des retards importants dans la réalisation des constructions qui leur sont confices. Il serait normal d'envisager, dans ce domaine comme en d'autres, une certaine décentralisation, en permettant que le choix d'un architecte puisse être fait parmi les professionnels inscrits à l'ordre régional dans la circonscription duquel se trouve le lieu où doit se faire la construction. Cette pratique offrirait une plus grande garantie, en ce qui concerne la connaissance par l'architecte des besoins et des ressources locaux et celle des problèmes d'environnement. Lorsqu'il s'agit de projets relativement importants, il serau soubaitable d'envisager la désignation de l'architecte par voie de concours public, celui-ci pouvant avoir lieu à deux degrés; le premier degré comporterait une esquisse d'idées à petite échelle et aboutirait à la désignation de quatre ou cinq laurents et le deuxième degre comporterait un avant projet à une échelle permettant la compréhension complète du projet. De tels concours ent lieu de façon courante dans les pays nordiques et ils donnent lieu à une émulation favorable à la recherche architecturale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude, en liaison avec les autres ministres intéressés, la possibilité de modifier en ce sens la pratique actuelle, relative à la désignation des architectes dans le cas de constructions publiques.

Halles de Paris.

17170. — 16 mars 1971. — M. Mitterrand attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'urgence d'une intervention pour que soient sauvés de la destruction les pavillons de Baltart, dans le quartier des Italies. Il semble, en effet, que la modernisation de ce quartier et l'aménagement du plateau Beaubourg puissent être conciliés avec la profection d'une œuvre architecturale d'un haut intérêt esthétique et technique et parfaitement adaptée à sa vocaion nouvelle de centre d'animation. Ni la commodité de la vie urbaine, ni les impératifs de l'architecture n'exigent la disparition de pavillons et de caves voitées dont en commence à reconnaître qu'ils sont les remarquables témoios d'une époque eriginale et importante par la nature des matériaux employés et l'usage qui en a été fait. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

AFFAIRES ETRANGERES

Marché commun (énergie).

17138. — 13 mars 1971. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la crise pétrolière actuelle a sensibilisé l'opinion publique sur un fait précis et grave : l'économie des pays européens est dangereusement dépendante du pouvoir politique des pays arabes producteurs de pétrole. La situation psychologique ainsi créée serait certainement favorable à l'élaboration d'une politique énergétique commune aux six pays membres du Marché commun. Il lui demaude pour quelle raison le Gouvernement français ne prendrait pas rapidement l'initiative d'une telle négociation.

AGRICULTURE

Calomités agricoles.

17124. — 12 mars 1971. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'egriculture qu'à la suite de la mauvaise récolte de 1969 provoquée par les intempéries, les villculteurs de la Gironde ont bénéficié de prêts spéclaux du crédit agricole, destinés à compenser le déficit de cette récolte et à leur permettre de couvrir les frais d'exploitation de leur vignoble. Mals il est prévu qu'unc certaine partie des annuités de ces prêts peut être prise en charge par le fonds national de garantle des calamités agricoles. Or, à ce jour, et alors que l'échéance de la première annuité est proche, les viticulteurs intéressés n'ont encore reçu aucune précision sur cette prise en charge. Il lui demande s'il ne peut donner des indications à ce sujet, propres à calmer l'inquiétude des viticulteurs girondins, et notamment des producteurs de vin blanc qui souffrent particulièrement de la mévente de leurs produits.

Carburants agricoles.

17127. — 12 mars 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions extrèmement graves de l'article 30 de la loi de finances pour 1971 qui a supprimé la détaxe relative aux carburants agricoles pour les exploitations de plus de 15 hectares. Cette décision est interprétée par de très nombreux petits et moyens exploitants agricoles comme un nouveau moyen pour faire disparaître les exploitations familiales. Les revenus des petits et moyens exploitants giror lins sont nettement insuffisants car les produits agricoles, et notamment le via, ne sont pas, hélas, indexés. Aussi il leur est très difficile, sinon impossible de remplacer leur tracteur à essence par un tracteur diésel, d'autant qu'ils ne pourralent pas obtenir un prêt du crédit agricole pour procéder à un tel remplacement. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de rétablir la détaxe pour toutes les exploitations famillales.

Viande (abattage),

17139. — 13 mars 1971. — M. Fortult signale à M. le ministre de l'agriculture les conditions déplorables dans lesquelles sont appliquées les dispositions réglementant l'abattage et, notamment, décret n° 64-334 du 16 avril 1964. De nombreuses réclamations ayant été présentées en ce qui concerne l'abattage des veaux, moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° par quels moyens il est possible de faire respecter les dispositions de la réglementation dont il s'agit; 2° quelles mesures il envisage pour améliorer, le cas échénnt, la situation présente.

Fruits et légumes.

17190. - 17 mars 1971. - M. Xavier Denlau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de crise grave qui, cette année encore, a caractérisé la situation de l'arboriculture fruitière. Pour remédier à cet état chronique qui ne permet plus guère qu'à quelques rarcs producteurs de vivre encore de leur travail, il serait nécessaire de prendre des mesures en particuller dans le domaine de l'organisation du marché. Il lui demande s'il n'estime pas à cet égard que la maîtrise du marché des fruits, sur le plan national comme à l'exportation, devrait passer par le développement des groupements de producteurs et des comités économiques régionaux. La reconnaissance officielle de lette solution devrait devenir effective et se traduire notamment par l'attribution d'avances remboursables pour développer et étendre l'organisation en lui permettant d'agir avec efficacité sur les marchés. En ce qui concerne plus spécialement les règlements européens, il serait souhaitable que soit immédiatement appliquée en France la nouvelle décision communautaire, fixant à 4.400 francs à l'hectare la prime d'arrachage au lieu de 2.750 francs. Il conviendrait que cette décision nit un effet rétroactif au 1º janvier 1970 et que la prime en cause soit payée en une seule fois au lieu de deux. Enfin, il apparaît indispensable qu'intervienne une revision complète du règlement europécn Fruits et légumes comportant : 1" un relevement du prix de soutien par une adaptation du système actuel qui engendre un abaissement permanent des prix de soutien; 2" une véritable organisation du marché et le renforcement de la préférence communautaire et de la protection vis-à-vis des pays tiers. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ee domaine.

Viande.

17192. — 17 mars 1971. — M. Xavier Deniau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation relative à la commercialisation, pour la consommation humaine, des

veaux auxquels ont été administrés une substance à action oestrogène. Se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 13889, réponse parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 29 octobre 1970 et sulvant laquelle un contrôle macroscopique est pratiqué par sondages sur les viandes importées lors du passage en frontière, il ini demande: 1° si ce contrôc a fait apparaître des infractions importantes à la règlementation existante, c'est-à-dire en vigueur dans notre pays (décret du 13 août 1965, modifié par le décret du 8 juin 1969) comme dans les autres pays de la Communauté économique européenne; 2° dans l'affirmative, la nature et le nombre des sanctions qui ont été prises, au cours de l'année écoulée, à l'encontre des éleveurs de veaux ayant continué de pratiquer les implants de substances à action oestrogène. Dans l'attente des conclusions des études auxquelles procédent les commissions de l'alimentation animale, au sujet de l'incidence sur la santé publique de telles pratiques, il insiste sur leur nocivité déjà démontrée et sur la nécessité d'une réglementation appliquée avec rigueur tant en France qu'à l'occasion du passage en frontière des veaux importés.

Vin.

17212. — 18 mars 1971. — M. Raoul Bayou signale à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les statistiques des importations et exportations de vins publices au Journal officiel, il a été importé des Pays-Bas du mois d'août au nois de décembre 1970, 82,380 hectolitres de vins alors que ce pays a seulement importé de France pendant la même pérlode 33.177 hectolitres. Il lui demande s'il peut faire procéder à une enquête, tant à Paris qu'à Bruxelles, pour savoir pourquol et comment un pays non producteur a pu exporter des vins sur la France, quel est le pays d'origine de ces vins et comment ils ont pu entrer aux Pays-Bas.

Vin.

17213. — 18 mars 1971. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi nº 69-1160 du 24 décembre 1969 a, dans son article 13, interdit le déclassement de certains vins d'appellation contrôlée ou V. D. Q. S., et dans son article 14, interdit le sucrage des vins dans le département de la Corse. Il lui demande si ces dispositions ont été appliquées à partir de la récolte de 1970 et s'il peut porter à sa connaissance les textes d'application, et notamment l'arrêté interministériel prévu par l'article 13-111 de la loi ci-dessus.

Pain.

17218. - 18 mars 1971. - M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'échange blé-pain par les producteurs. A la suite des modifications intervenues cette année, pour cet échange, ce sont désormais les organismes stockeurs qui se chargent de la collecte à la place des meuniers. Mais ces nouvelles dispositions ont été priscs si tardivement qu'elles n'ont permis la livraison que vers le 31 décembre, date limite. Or, bien que les quantités livrées soient un peu faibles pour la consummation d'une année, les contrôleurs exigeraient des boulangers la clôture obligatoire du compte annuel au 31 juillet : il faudrait donc consommer en sept mois le blé d'une année, ce qui est impossible. Puisque, en tout état de causc, les livraisons prochaines ne pourront prendre effet que fin septembre et que le mois des vendanges est celui où la consommation est la plus élevéc, il lui demande si, dans le but de faciliter le règlement de l'échange blé-pain entre les petits producteurs et leurs boulangers, il ne serait pes possible de reporter exceptionnellement de quelques mois la clôture de cette campagne.

Etablissements scolaires et universitaires.

17222. — 18 mars 1971. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'agriculture que le lycée technique de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) prépare les élèves à la formation de techniciens en mécanique agricole. Cet établissement abrite des élèves venant de régions très éloignées ce qui leur occasionne des frais de déplacement importants à chacune de leurs vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient attribuées à ces élèves des cartes de réduction de tarifs de chemin de fer.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pension de retraite (anciens combattants).

17140. — 13 mars 1971. — M. Blery attire l'attention de M. le ministre des enciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, qui précisent que les anciens déportés et internés titulaires de la carte

de déportés peuvent obtenir, dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la revision de leurs pensions de vieillesse à compter du 1° mai 1965. Il lui demande s'il ne lui paraît pas scubaitable de faire appliquer les mêmes dispositions pour l'ensemble des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Cérémonies publiques,

17200. — 17 mars 1971. — M. Feure Indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, nualgré la réprobation unanime du monde combattant, et les multiples demandes dont il a été saisi, le Gouvernement a persisté dans son refus de déclarer jour férié l'anniversaire du 8 mai 1945. Il lui fait observer que cette décision entraîne l'organisation des cérémonies du souvenir dans la soirée du 8 mai, ce qui fait perdre aux manifestations une grande partie de l'éclat qu'elles devraient normalement revêtir. Toutefois, comme le 8 mai est cette année un samedi, il lui demande s'il compte accèder aux souhaits exprimés par la plupart des organisations d'anciens combattants qui voudralent que les cérémonies aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai, ce qui permettrait à la population et aux jeunes d'y participer plus facilement et en plus grand nombre.

Anciens combattants.

17224. - 18 mars 1971. - M. Virglie Barel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de guerre de la région niçoise qui constatent que le budget des anciens combattants pour 1971, en dehors de quelques mesures α catégorielles » concernant un nombre restreint d'ascendants et de veuves de guerre ne leur apporte absolument aucune « mesure nouvelle » et que le contentieux reste donc entier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la solution définitive du contentieux, notamment pour : l'application loyale du rapport constant ; 2º l'égalité des droits à la retraite du combattant au même taux pour tous (parité 1914/1918, 1939-1945); 3° la revalorisation des pensions de veuves et d'ascendants et des pensions inférieures à 100 p. 100; 4° la levée de toutes les forclusions; 5° la célébration du 8 mai comme fête nationale fériée; 6° l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ainsi que la réunion de la commission tripartite et la création auprès du ministère de groupes de travail pour l'étude d'un calendrier de règlement du contentieux en plusieurs étapes.

Anciens combattants.

17225. — 18 mars 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions déplorables dans lesquelles sont placés les anciens combattants reçus au centre de réforme de la caserne Rusca à Nice où les bâtiments et une partie du mobilier vétustes et mal entretenus, créent une atmosphère pénible pour le personnel et pour les visiteurs malades, mutilés, cardiaques et tres souvent d'un âge avancé, pour lesquels l'ascension de deux hauts étages exige un effort exténuant, ce qui pose la question du déménagement dans un rez-de-chaussée ou un immeuble muni d'un ascenseur. Il demande si des mesures permettant une réception digne des anciens combattants peuvent être espérées pour un proche avenir.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

17125. -- 12 mars 1971. -- M. Longequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'interrogé le 2 octobre 1969 par M. Ducray sur la possibilité d'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires le régime des permissions agricoles prévu par la loi du 22 juillet 1948, il avait répondu (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, question n° 7713, séance du 24 octobre 1969, page 2953) qu'il serait « inopportun d'étendre le régime des permissions agricoles au moment où le passage au service d'un an va nécessiter la revision d'ensemble du régime des permissions ». Conslatant, d'une part, que le décret n° 70-1348 du 23 décembre 1970 (article 2) renvoie au décret n° 66-749 du 1° octobre 1966 portant règlement de discipline générale des armées pour la définition du régime des permissions dont peuvent bénéficier les militaires engagés et les jeunes gens qui accomplissent les obligations du service actif. et que, d'autre part, le projet de code du service national (nº 1397) qui viendra prochainement en discussion, ne contient, sauf en ce qui concerne le service de l'aide technique et de la coopération, aucune disposition sur ce sujet, il iui demande: 1º sur quel argument juridique il se fonde pour rattacher la définition du réglme des permissions au domaine réglementaire, alors qu'il s'agil d'une matière étrollement liée aux « sujétions imposées par la défense nationale aux eltoyens en leur personne et en leurs bieus », dont la lol fixe les « règles » et non seulement les « principes fondamentaux » (art. 34 de la Constitution); 2° pour quelles raisons la « revision d'ensemble du régime des permissions » annoncée par la réponse précitée se traduit par le maintien en vigueur d'un décret d'octobre 1966, donc antérieur au passage au service d'un an.

Armée.

17141. — 13 mars 1971. — M. Albert Bignon rappelle à M. la ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi du 31 décembre 1921 dite lot « Roustan » dispose que « dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unls par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence ». L'article 17 de la loi nº 70-459 du 4 juin 1970, relative à l'autorité parentale, modifie les articles 2 et 3 de la loi « Roustan » en précisant que les rapprochements des fonctionnaires mariés doivent tenir compte, entre autres, des nécessités du service mais également de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée. Les dispositions en cause sont considérées comme n'étant pas applicables aux personnels militaires qui sont régis par un statut particuller et non soumis au statut des fonctionnaires. Cette restriction se comprenait durant les périodes au cours desquelles les militaires, pour les nécessités du service, ont du accepter des mutations répétées. La situation actuelle est différente et les militaires des différentes armées peuvent être affectés non seulement en raison des nécessités de service mais également, dans une certaine mesure tout au moins, en raison de la préférence qu'ils expriment. Dans ces conditions il apparattrait normal que les mesures prévues par la loi « Roustan » modifiées par l'article 17 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 leur soient applicables. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Armée.

17202. - 17 mars 1971. - M. Le Theule expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défanse nationale que les fonctionnaires et agents civils placés à la suite des forces, en République fédérale d'Allemagne, entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963, ont perçu au cours des derniers mois, sous forme d'un rappel, d'un monlant parfois élevé, l'indemnité familiale d'expatriation à laquelle il a été jugé qu'ils avaient droit. Les militaires, actifs et retraités, qui ont servi en Allemagne au cours de la même période et étaient soumis à la même réglementation (décrets du 1er juin 1956, non publiés) ont été invités récemment à formuler une demande de perception de cette indemnité, mais ils se voient opposer la déchéance quadriennale. Les intéressés ne comprennent pas que l'on fasse bénéficier les agents civils, ceux notamment de l'économat de l'armée, et de certains autres services, des avantages qui leurs sont refusés sous le prétexte que, respectueux des règles de la discipline militaire et des traditions de l'armée française, ils n'ont pas saisi au contentieux, la juridiction administratve, faisant entièrement confiance à leurs supérieurs, et en dernier ressort, à leur ministre et au Gouvernement pour assurer la défense de leurs intérêts. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour donner à ce problème, dont l'impact psychologique ne saurait être négligé, une solution équitable tenant compte des différents inlérêts en présence.

Fonctionnaires.

17230. - 18 mars 1971. - M. Hinsberger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation de certains agents administratifs qui, après application de la réforme résultant du décret du 27 janvier 1970 concernant les fonctionnaires des catégories C et D, se trouvent moins bien rémunérés que des commis qui leur sont hierarchiquement inférieurs. Cette situation est d'autant plus grave que ces mênics agents administratifs, s'ils n'avaient pas été nommés à ce grade, se seraient, automatiquement par le jeu de l'ancienneté, trouvés commis à l'échelon le plus élevé et donc mieux rémunérés que dans leur grade actuel oblenu pourtant au grand choix en récompense de leurs mériles. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre pour mettre fin à une telle situation particulièrement préjudiciable au moral des intéressés et si l'on peut considérer que la créalion du nouveau grade « d'agent d'administration principal » par déeret nº 70-869 du 23 septembre 1970 (Journal officiel du 30 septembre 1970, p. 9075) est destinée à permettre l'intégration des anciens agents administralifs dans ce nouveau grade el, en cas de réponse affirmative, quels scralent les délais prévisibles pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Elections.

17162. — 15 mars 1871. — M. Cerneau expose à M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs du département de la Réunion sont, pour certaines couleurs, si peut différents les uns des autres qu'il se produit de fréquentes et nombreuses erreurs, pouvant fausser gravement les résultats électoraux. C'est ainsi que le bleu pâle est si proche du vert pâle que des confusions sont constatées. Il lui demande en conséquence s'il peut l'Informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation lors des prochaines consultations électorales.

ECONOMIE ET FINANCES

Hôtels et restaurants (T. V. A.).

17117. - 12 mars 1971. - M. Royer demande à M. la ministre de l'économie et des finances s'il envisage, dans l'esprit des orientations qu'il a blen voulu présenter pour une réforme du système fiscal et dans les perspectives ouvertes par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, de prévoir une dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtellerie. En effet, dans ce secteur d'activité où le chiffre d'affaires est faible par rapport aux investissements et où, du moins pour l'hôtellerie de tourisme, il est taxé au taux réduit de T. V. A. alors que les dépenses d'investissement le sont au taux normal ou intermédiaire, le « butoir » fait sentir pleinement ses effets. L'hôtelier investisseur est alors conduit à étaler sur une très longue période, estimée parfois à douze ou quinze ans, la récupération de la T. V. A. payée aux entrepreneurs et il est à remarquer que le handicap ainsi occasionné pèse plus lourdement sur l'investisseur isolé que sur les hôteliers qui exploitent ou construisent successivement plusieurs établissements et qui peuvent appliquer leurs droits à déduction à une assiette imposable plus large. Il semble que des mesures portant dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtellerie seraient conformes, tout casemble aux intentions manifestées par le Gouvernement et aux exigences du progrès économique auquel peut activement participer l'hôtellerie si, au lieu d'être freince, elle est encouragée dans son effort d'adaptation et de modernisation.

Eparane.

17120. - 12 mars 1971. - M. Paul Stehlin rappelle d'une part à M. le ministre de l'économie et des finances que les banques, agents de change, etc., sont habilités à ouvrir à leurs clients, en « enmptes joints », des comptes courants d'espèces et de titres de valeurs mobilières, et des coffres forts, et que lesdits comptes joints sont soumis aux dispositions des articles 768 et 801 du code général des impôts et reposent sur la notion de solidarité active prévue par les articles 1197 et 1198 du code civil. Il lui rappelle d'autre part que l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965 exonère les personnes physiques qui ont souscrit un engagement d'épargne à long terme de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de cet engagement. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1" si des époux détenteurs d'un compte joint d'espèces, titres, coffres, peuvent souscrire par leur compte joint un engagement d'épargne à long terme exonéré de l'impôt sur le revenu, y déposer, acheter et vendre des valeurs mobilières; 2" dans l'affirmative, si les sociétés commerciales dont les actions sont toutes essentiellement nominatives sont tenues, quelles que soient leurs dispositions statutaires, d'immatriculer au nom des associés du compte joint, époux ou autres personnes physiques, les actions achetées par le débit d'un compte joint, et si lors de leurs ventes, les feuilles de transferts peuvent n'être signées que par l'un des titulaires du compte joint ainsi qu'il est légalement habilité à le faire pour toutes les autres opérations effectuées par compte joint. Au cas où ces dispositions ne seraient pas actuellement en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux titulaires de comptes joints d'effectuer toutes les opérations qui peuvent être réalisées par les titulaires de comptes ordinaires.

Coproprietė.

17133. — 12 mars 1971. — M. Vertadler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 les copropriétaires d'un centre commercial se sont réunis en un syndicat ayant pour objet la conservation de l'immeuble, l'administration et l'entretien des parties communes. Ce

syndicat de copropriétaires comprenant uniquement des commerçants, envisage de réaliser des travaux d'amélioration, les marchés étant passés par le syndicat et les fonds nécessaires à ces travaux appelés par le syndic. Or, la réglementation générale prévolt que seuls les biens appartenant en propre à l'entreprise peuvent donner lleu à la déduction de la T. V. A. Cependant, le décret nº 68-876 du 7 octobre 1968 autorise exceptionnellement les entreprises utilisant certains biens dont elles ne sont pas propriétaires à effectuer la déduction de la T. V. A. ayant grevé ces biens, L'article 2 de ce décret vise en particulier les immeubles édifiés par les sociélés de copropriétaires chargées de la construction, de la gestion et de l'entretien d'immeubles coilectifs. Il lui demande si le syndicat de copropriétaires d'un centre commercial pourrait être assimilé à ces sociétés de construction, afin qu'alnsi le syndic puisse valablement délivrer aux copropriétaires l'attestation précisant la base d'imposition de la fraction des biens utilisés et le montant de la T. V. A. correspondante. En outre, parmi les charges de fonctionnement réparties par le syndic entre les membres du syndicat figure un certain nombre de prestations: telles le chauffage et les honoraires du syndie qui ont supporté la T. V. A. Il lui demande si les membres du syndicat, bien que ce dernier soit lui-même assujetti à la T. V. A., peuvent être autorisés à effectuer eux-mêmes la déduction de la T. V. A. qui grève ces charges.

Enregistrement (droits d').

17142. — 13 mars 1971. — M. Vertadler expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable a acheté en 1966 un immeuble d'habitation et a pris l'engagement de le conserver en habitation pendant trois ans; il a donc réglé les droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100. En 1968 cet immeuble est vendu en terrain à bâtir. Une déclaration pour l'imposition de la plus-value est déposée et l'imposition correspondante est établie au titre des revenus de 1968. En 1969, après le dépôt de cette déclaration, l'enregistrement demande un supplément de droits de 11,8 p. 100 plus 6 p. 100 d'indemnités de retard. Il lui demande si ces droits payés en supplément peuvent venir en déduction de l'impôt genéral sur le revenu lors de leurs réglements et, dans la négative, s'ils peuvent ouvrir droit à un dégrèvement sur la plus-value déclarée en 1968 puisqu'il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de cette plus-value.

Débits de boissons (code des).

17143. - 13 mars 1971. - M. Paul Rivière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la création de nouvelles stations de tourisme en montagne ou sur les côtes demande généralement plusieurs années lorsqu'il s'agit de créer dans ces stations plusieurs dizaines de milliers de chambres. Le développement des stations en cause est grandement favorisé, surtout lorsqu'il s'agit de sites de classe internationale, par une gestion centralisée qui permet l'utilisation des techniques modernes de forfaits et de voyages groupés qui seules permettent aux stations de s'insèrer dans les grands circuits du tourisme international. Cette gestion centralisée conduit les responsables de la création de ces stations à conserver soit dans la même société, soit dans les fillales de la même société, les principaux fonds de commerce de la station, tels que restaurants, magasins d'alimentation, bars et night-clubs. Ces fonds de commerce ne trouvent en général pas preneur avant que ces stations aient atteint un développement important, Le développement des chaînes hôtelières entraîne également la réunion, dans des conditions analogues, de plusieurs fonds de commerce de bars dans une même société. Or, la législation sur les débits de boissons s'oppose à l'octroi d'une autorisation de transfert de licences de 4 catégorie au profit d'une même personne physique ou morale ou à des sociétes ayant entre elles un lien quelconque. Par ailleurs, l'interprétation des textes par les commissions départementales appelées à 'atuer sur les demandes de transfert de licences entraige parie des situations très préjudiciables au fonctionnement des nouvelles : tations. Ce problème a été résolu en ce qui concerne les stations du Languedoc-Roussillon grâce au décret nº 67-818 du 23 septembre 1967 qui a prévu une dérogation à l'égard des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 39 du code des débits de hoissons. Les transferts de l'intérieur du territoire vers des stations nouvelles du Languedoc-Roussillon, limitativement désignées, sont ainsi facilités, mais il n'en est pas de même pour les nouvelles stations de sports d'hiver. Dans ces stations nouvelles bénéficiant des allocations supplémentaires du fonds d'action locale, en application du décret 68-913 du 18 octobre 1968, les promoteurs se heurtent aux dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons. Il lui demande s'il peut compléter l'article en cause en prévoyant que l'interdiction prévue à l'alinea 1" n'est pas applicable dans les nouvelles stations touristiques figurant sur la liste arrêtés en application des dispositions de l'article 1" du décret précité du 18 octobre 1968.

Contribution mobilière.

17144. - 13 mars 1971. - M. Godon rappelte à M. le ministre de l'économie et des finances que la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée à la disposition du contribuable. Toute personne jouissant de ses droits et non réputée indigente y est assujettie. La contribution mobilière de chaque habitant est sixée d'après ta valeur tocative réelte actuelle du logement nu. Pour les togements loués normalement, le prix du bail en cours permet le calcul de son montant. Pour les personnes logées gra-tuitement, on évalue la valeur locative de l'habitation par comparaison avec les logements loués. Il tui expose à cet égard que les gardiens d'immeubles togés gratuitement dans des ensembles résidentiels peuvent, de ce fait, être assujettis à une contribution mobilière d'un montant élevé, compte tenu de l'appartement mis à leur disposition dont le confort est analogue à cetui des autres appartements de la résidence dont its assurent le gardiennage. C'est ainsi qu'un gardien d'immeuble se voit imposé à la contribution mobilière pour un montant supérieur à 1.100 francs. La rémunération modeste servie aux intéresses leur permet difficilement de faire face à une aussi lourde charge. Il lui demande en conséquence si des dispositions particulières ne pourraient pas intervenir afin que la contribution mobilière due par les cuncierges et les gardieus d'immeubles, à raison des appartements où ils sont togés gratuitement, reste fixée à un montant modéré. Celui-ci pourrait être plafonné, l'impôt étant calculé par exemple sur la moitlé ou te tiers de la valeur locative des immeubles comparables situés dans la résidence dont l'Intéressé assure le gardiennage.

T. V. A. (exploitants agricoles).

17145. — 13 mars 1971. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une exploitation agricole de 45 hectares en polyculture qui a développé son élevage porcin par extension de soixante à cent cinquante truics et par engraissement des porcelets produits. Cette exploitation a opté pour l'assujettissement à la T. V. A. Les investissements réalisés en matière de bâtiment d'élevage et annexer, et 1968 et 1969, entraînent un crédit de T. V. A. de l'ordre de 100 c. francs. Le montant de T. V. A. récupérable sur les ventes de porcs, compte tenu de l'importance des achats d'aliments, ne permet pas la récupération du crédit de T. V. A. sur les investissements. Parallèlement au blocage du crédit de T. V. A., l'investisseur doit faire face à de lourdes charges d'annuités d'emprunts contractés pour ses réalisations. A partir de cet exemple particulier, il lui demande si le Gouvernement, ainsi qu'il l'a exposé aux parlementaires lors du vote de la loi de finances pour 1971, entend apporter une solution à ce problème et si la situation des exploitants agricoles assujettis à ta T. V. A. fera l'objet d'un examen spécial dans le eadre de cette action.

Intéressement des travailleurs.

17146. — 13 mars 1971. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de l'article 6-I de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverure d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires. Ce texte considérant l'avantage dont il s'agit comme un complément de salaire uniquement pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires et les textes d'ordre fiscal étant de droit étroit, il lui demande si les entreprises ont à comprendre l'avantage dont il s'agit dans les bases de la taxe d'apprentissage et de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

Vins.

17163. — 15 mars 1971. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des vins naturellement doux, provenant de vendanges de cépages nobles (grenache, museat, malvoisie et maceabeo), reconnus sous ce titre par la loi comme pouvant atteindre naturellement plus de 15" sans aucune addition de sucre ou d'alcool, et admis depuis plus de cinquante ans au régime fiscal des vins, sous réserve de déclaration préalable, penvent tomber sous le coup de l'article 8 de la loi nº 70-601 du 9 juillet 1970 et donc être imposés comme des spiritueux. Dans l'affirmative, il lui demande si ces vins, produits par des viticulteurs passédant des parcelles situées dans des terroirs partleulièrement ensolcillés, vendangés seulement lorsque la maturité complète est atteinte, ne pourraient pas être compris dans les exceptions prévues par cette même loi.

Pensions de retraite civiles et militaires.

17164. - 15 mars 1971. - M. Rossi, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite nº 14122 (Journal officiel, Débats A. N., du 20 novembre 1970, p. 5821), et notamment à la deuxième phrase de cette réponse, lui fait observer que si les fonctionnaires civils sont soumls eux aussi à la règle de non-rétroactivité en ce qui concerne tes dispositions de la loi nº 62-873 du 31 juillet 1962 qui ont modifié te régime des pensions d'invalidité civiles, il convient de ne pas oublier que ces mêmes fonctionnaires civils n'ont pas besoin de faire appet à une mesure de rétroactivité en ce qui concerne l'attributlon de ta pension militaire d'invatidité au taux du grade pulsqu'ils ont, depuis cinquante ans, le privilège sur les militaires de carrière d'avoir toujours été des bénéficiaires à part entière de la loi du 31 mars 1919, n'ayant jamais cessé de percevoir, en sus de leur traitement ou de leur pension de retraite basée sur la durée des services, leur pension militaire d'Invalidité correspondant au taux du grade qu'ils avaient dans la réserve au moment où s'est ouvert leur droit à pension. Ce n'est donc pas une « dérogation » aux régles en vigueur que réctament les militaires retraités avant le 3 août 1962; ils demandent seulement un alignement sur les fonctionnaires civils et sur les jeunes entrés après eux dans la carrière militaire. Quant aux «incidences budgétaires » auxquelles il est fait allusion dans la même réponse, elles ne devraient en aucune manière l'emporter sur les raisons d'ordre moral et sur le souci de justice qui doivent, en cette matière, commander la décision. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reviser sa position sur ce problème.

I. R. P. P.

17165. — 15 mars 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux contribuables éprouvent de sérieuses difficultés pour produire leur déclaration relative à l'impôt sur le revenu, dans les limites actuellement fixées. La feuille bleue concernant les revenus fonclers, qui comporte une quarantaine de tignes et exige des justifications sur les dépenses d'entretien, nécessite de la part des propriétaires ou des gérants d'immeubles de nombreuses recherches et la réunion d'un certain nombre de documents — travaux qui sont difficiles à remplir dans le court délai imparti. Il lui demande si, à l'avenir, il ne serait pas possible que les déclarations relatives aux revenus ne soient exigées que pour le 31 mars, ainsi que cela était pratiqué avant 1940.

Vin

17173. - 16 mars 1971. - M. Spénale demande à M. le ministre de l'économie et des finances: A. - Quetle a été, pour les années 1966 à 1970 : 1" la fiscalité globale supportée par la production : 0) du vin; b) des alcools de vin et des apéritifs élaborés à partir du vin et des alcuols de vin; 2" la fiscalité supportée à d'autres titres par la viticulture, notamment : taxes foncières, droits de mutation, droits de succession, etc., en distinguant éventuellement les collectivités bénéficiaires de l'impôt; 3" les taxes parafiscales supportées : a) par le foncier viticole; b) par le vin; c) par les alcools élaborés à partir du vin; d) éventuellement par les apéritifs élaborés à partir du vin et des alcools de vin, au bénéfice de tout fonds d'Etat répondant à des objectifs économiques et sociaux et comptabilisées au budget de l'Etat, notamment au B. A. P. S. A. B. - Quelle estimation raisonnable, mais aussi approchée que possible, on peut faire de la fiscalité perçue à l'avat, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée du consommateur en considérant que le produit au-delà du producteur passe généralement par trois mains : le négociant local, le grand négoce et le détaillant ou le restaurnteur, et sachant qu'on le retrouve au doubic du prix producteur à la tirette du détaillant, au quadruple sur la table du restaurant.

Fiscalité immobilière.

17174. — 16 mars 1971. — M. Spénale demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître quet a été le produit de la taxe sur les plus-values foncières depuis l'institution de cet impôt perçu avec l'impôt général sur le revenu des personnes physiques: 1" en France; 2" dans le département du Tarn.

Agriculture.

17175. — 16 mars 1971. — M. Georges Spénale demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle a été pour les années 1970: 1" la fiscalité globale supportée par la production agricole, T. V. A. comprise; 2" la fiscalité supportée à d'autres titres par l'agriculture, notamment les taxes foncières, les droits

de mutation, les droits de succession, etc., en distinguant éventuellement les collectivités bénéficiaires de l'Impôt; 3° les taxes parafiscales supportées: a) par le foncier agricole; b) par différents produits agricoles au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles ou au bénéfice de tout autre fonds d'Etat répondant à des objectifs économiques ou sociaux, mais finalement comptabilisées au budget national.

Ponts.

17178. — .16 mars 1971. — M. Cherles Privat expose à M. le ministre de l'économic et des finances que le conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé la construction d'un pont sur le Rhône au lieudit « Barcarin » entre Salin-de-Giraud (commune d'Arles) et Port-Saint-Louis-du-Rhône, une raison industrielle (transports de sel marin de Salin-de-Giraud vers le complexe chimique de Fos), une raison agricole (stockage à Port-Saint-Louis des récoltes de riz et de fruits de Camargue) et une raison touristique (afflux des vacanciers vers Salin-de-Giraud) justifiant pleinement cette décision. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre au point dans les plus brefs délais l'enveloppe financière pour 1971 pour permettre le démarrage de l'enquête d'utilité publique.

T. V. A. (exploitant agricole).

17179. — 16 mars 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un exploitant agricole ayant opté pour le remboursement forfaitaire qui, au moment de quitter son exploitation pour prendre sa retraite, a vendu par adjudication son cheptel vif. Pour les éléments de ce cheptel qui ont été vendus à un adjudicataire assujetti à la T. V. A., l'intéressé a pu obtenir une attestation de vente. Par contre, certains adjudicataires, euxmèmes bénéficiaires du remboursement forfaitaire, ont refusé de signer cette attestation, prétextant qu'ils avaient déjà versé au notaire une somme représentant les frais de vente de l'ordre de 16 p. 100, annoncés à l'ouverture de l'adjudication. Or, ces frais ne comportent, semble-t-il, aucune T. V. A. Il lui demande quelles dispositions le vendeur peut invoquer pour réclamer ce qui lui est dû par les acquéreur, au titre du remboursement forfaitaire.

Crédit agricole.

17182. — 17 mars 1971. — M. d'Alllères attlre l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que connaissent actueltement les caisses de crédit agricole, en raison du maintien de l'encadrement des prêts bonifiés. En effet, dans la plupart des régions, ces caisses ont dû pratiquement suspendre l'examen de toutes les demandes de prêt à moyen et à long terme. Cette situation étant très préjudiciable aux intérêts des agriculteurs, il lui demande: 1° si les mesures d'assouplissement annoncées dernièrement vont être mises prochainement en application; 2" s'il envisage un réel désencadrement des prêts bonifiés pour le secteur agricole.

T. V. A.

17186. - 17 mars 1971. - M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions actuellement applicables en matière de T. V. A. permettent le blocage de la T. V. A. lorsque, par le phénomène du butoir, cette déductibilité ne peut être absorbée. It s'agit là d'une :ituation fréquente puisqu'il suffit soit que le taux de la T. V. A. auquel sont snumises les ventes d'une entreprise soit plus bas que celui acquitté sur les achats (il s'agit alors du « butoir physique »), soit que l'entreprise, par suite d'invesussements importants, se trouve pendant un certain temps avoir plus de T. V. A. à récupérer qu'elle ne peut en déduire réellement (butoir financier). Lorsqu'une entreprise se trouve dans l'une de ces situations, elle se voit lésée parfois très gravement dans sa trésorerie. Les restrictions ainst imposées à la déductibilité de la T V. A. constituent un frein à l'expansion et à l'investissement. Ces dispositions sont d'autant plus regrettables que certains de nos partenaires du Marché commun. la Belgique par exemple, encaisse ou rembourse au mois le mois les taxes dues par l'une ou par l'autre des parties. Cette manière de faire correspondrait à la fois à l'intérêt bien compris de l'Etat et à celui de l'économic française dans son ensemble. Il lui demande en conséquence quettes mesures il envisage de prendre pour supprimer ou assouplir la règle dite du butoir.

Crédit agricole.

17187. — 17 mars 1971. — M. Charles Bignon rappetle à M. le ministre de l'économie et des finances ses déclarations devant l'Assemblée nationale concernant le désencadrement du crédit. Or,

des artisans ruraux, qu'il importe de maintenir dans les petites communes où leur tâche est primordiale, demandent au crédit agricole des crédits à moyen terme à neuf ans, comme ils sont incités à le faire. Le crédit agricole est disposé à accorder ces prêts mais se heurte aux règles de l'encadrement maintenues pour les crédits d'une durée supérieure à cinq ans, qu'ils solent bonifiés ou non bonifiés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation préjudiciable à la modernisation de l'artisanat rural.

Fiscolité immobilière.

17193. — 17 mars 1971. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a acheté un appartement en 1956. Il a déduit pendant les dix premières années les intérêts des emprunts contractés, en application de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts. Il a vendu cet appartement en 1968 et réinvesti le produit de la vente dans la construction d'une nouvelle habitation principale. Il a, à nouveau, déduit les Intérêts des emprunts contractés pour cette nouvelle habitation. Or, il se voit opposé un refus par l'inspecteur principal des impôts de sa commune qui estime, pour sa part, que la déduction des intérêts ne peut intervenir qu'une seule fois. L'article 156-II-1 bis du code général des impôts restant Imprécis en la matière, il lui demande si les intérêts afférents à un nouvel emprunt pour la construction d'une nouvelle habitation principale sont déductibles pour une nouvelle période de dix ans.

Electricité.

17198. - 17 mars 1971. - M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal auxquels sont soumis les syndicats d'électricité pour certains de leurs travaux. Il s'agit des travaux de changement de tension qui permettent d'augmenter la capacité des réseaux de distribution d'énergie électrique et, par conséquent, de rensorcer les ouvrages existants en modifiant les appareils utilisés par les abonnés. De tels travaux, considérés comme des renforcements de réseaux, sont soumis à la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100, cette taxe n'étant pas déductible puisqu'il s'agit de modifications apportées à des appareils non affermés et non concédés. Par contre, les travaux qui consistent à remplacer des conducteurs de réseaux pour le même objet et pour les mêmes abonnés sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et la taxe est récupérable. On constate ainsi un supplément d'imposition de 23 p. 100 entre les travaux de changement de tension et les travaux de modification des ouvrages existants. Par le biais de cette discrimination, la fiscalité impose, dans de nombreux cas, aux syndicats d'électricité, une solution technico-économique différente de celle qui devrait être adoptée, compte tenu des crédits qui sont mis à leur disposition et des problèmes qu'ils ont à résoudre. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour mettre fin à cette situation regrettable, d'une part, d'admettre les travaux de changement de tension au bénéfice du taux intermédiaire de 17,60 p. 100, d'autre part, de permettre la récupération de cette T. V. A. par l'intermédiaire du concessionnaire au titre du décret nº 68-876 du 7 octobre 1968.

Vin.

17214. — 18 mars 1971. — M. Raoui Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la publication mensuelle du mouvement des vins. Il lui rappelle qu'en 1937 les statistiques de septembre ont paru au Journal officiel du 15 octobre : octobre, 16 novembre; novembre, 15 décembre; décembre, 15 janvier. En 1938: septembre, 15 octobre; octobre, 16 novembre; novembre, 16 décembre; décembre, 14 janvier. En 1958 : septembre, 18 octobre; octobre, 20 novembre; novembre, 6 janvier; décembre, 20 janvier. En 1969: septembre, 16 navembre; actobre 12 décembre; novembre, 18 janvier; décembre, 15 février. En 1970: septembre, 22 novembre; octobre, 29 janvier; novembre, 9 février; décembre, 11 mars. Il ressort des renseignements ci-dessus que s'il fallait en 1937 et 1938 quinze jours pour que ces statistiques faites à la main soient publiées au Journal officiel, il en faut en moyenne soixante-dix en 1970, ators qu'elles sont faites au moyen de machines électroniques. Compte tenu de l'importance considérable que la connaissance rapide des statistiques présente dans une économic moderne, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce déplorable état de choses qui a une influence certaine sur le marché, les renseignements sur les sorties de la propriété, la consommation taxée et les importations étant indispensables pour la détermination de la politique de soutien et d'orientation du marché des vins et la maîtrise rapide des importations qui viennent trop souvent perturber le marché français pour le bénéfice exclusif de quelques maisons de commerce.

Impôts (personnel).

17215. — 18 mars 1971. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs A des impôts sont actuellement très inquiets des projets de suppression de ce corps. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les intéressés ne solent pas victimes de cette réorganisation administrative.

Carburants (fuel domestique).

17221. — 18 mars 1971. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation faite aux pompistes et revendeurs de fuel domestique d'établir pour chaque vente un bulletin de livraison comprenant le nom de l'acheteur, son adresse et sa profession. Cette réglementation a été créée à l'origine pour permettre de retrouver des acheteurs, transporteurs, camionneurs ou chauffeurs de taxi à moteur diesel qui pourraient utiliser à des fins de transport un produit bénéficiant d'une taxation réduite et par conséquent d'un prix très inférieur à celui du gas oil. Il est reconnu que cette réglementation n'atteint pas son but dans la mesure où des acheteurs donnent parfois un nom, une adresse et une profession fantaisistes. Les contrôles sont le plus souvent inefficaces, contralrement aux contrôles impromptus sur la route qui permettent de déceler facilement s'il s'agit de fuel ou de gas oil. Surtout cette réglementation désuète cause un travail inutile au vendeur de fuel. En effet, il doit pour chaque client, même s'il n'achète qu'un litre, établir un double, un bullctin de livraison, dont il remet un exemplaire au client et dont il garde la souche pour contrôle par la douane et par les contributions indirectes. De plus, il est obligé de tenlr un cahier de stock qui fait souvent double emploi avec sa comptabilité matières et indiquer par journée la quantité globale distribuée avec les références aux bons corespondants. Il est soumls à une amende au cas où son cahier ne serait pas à jour. 11 lui demande s'il n'estime pas devoir supprimer la réglementation précitée qui paraît à la fois désuète et inefficace et qui cause un surcroît de travail et de tracas inutiles aux pompistes et revendeurs de fuel domestique.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires.

17128. - 12 mars 1971. - M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anarchique des établissements scolaires de Bordeaux-Bastide. Le C. E. S. Léonard-Lenoir toujours géré par la communauté urbaine de Bordeaux présente, outre sa vétusté, un manque de places, si bien que ses classes pratiques sont exilées à l'école Nuyens, éloignée de plus d'un kilomètre et fonctionnant dans des conditions déplorables. Le lyeée mixte, quant à lul, de construction pourtant récente, possède une capacité d'accueil tellement insuffisante qu'à son tour il recourt à l'occupation de sept classes de l'école primaire de l'avenue Thiers. Cette situation allant s'aggravant c'est l'école primaire de la Benauge qui risque à son tour d'être «annexée» à la rentrée prochaine. Dans tous ces établissements, on note un manque d'équipements sportifs tel que, sur les cinq heures d'éducation physique prévues officiellement, deux seulement en moyenne sont assurées dans des conditions où règne parfols l'improvisation et pour lesquelles de longs déplacements d'élèves sont nécessaires. Face à cette situation alarmante, des constructions scolaires répondant aux besoins de la population doivent être rapidement entreprises à Bordeaux-Bastide. Un terrain libre et approprié à ces constructions scolaires, situé entre les deux cités Benauge, serait, paraît-il, destiné à la construction de nouveaux logements dont la population scolaire aggraverait une situation déjà plus que préoccupante. Il lui demande : s'il n'estime pas de son devoir de faire en sorte que ce terrain admirablement situé soit consacré sans tarder à la construction d'un ensemble scolaire comprenant notamment un C. E. S. de 900 places alnsi que les équipements sportifs appropriés; 2° quelles mesures très concrètes il compte prendre afin de résoudre ce grave problème scolaire actuellement posé à Bordeaux-Bastide.

Enseignement secondaire.

17130. — 12 mars 1971. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les classes de second cycle des établissements du second degré, le contrôle des connaissances n'est pas planifié. Aucune réunion de coordination entre les professeurs n'est prévue, ce qui entraîne des inconvénients, soit par défaut, aoît par excès de contrôle. Afin que cette indispensable coordination pulsse avoir lleu, il serait souhaitable que, pour ce travail

sur nementaire demandé aux professeurs, il solt prévu au budget les sommes correspondant à une heure mensuelle de coordination, comme cela existe déjà pour le premier cycle. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Programmes scolaires.

17131. — 12 mars 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour l'enseignement du français, les dissertations littéraires tendent à prendre précocement une tournure philosophique. Il souhaiterait savoir quelle est la valeur pédagogique de cette transformation et quels en sont les crità ca méthodologiques. Ce problème mériterait sans doute de faire l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande si celle-ci a eu lieu et quelle est à cet égard la doctrine de l'inspection générale.

Programmes scolaires.

17132. — 12 mars 1971. — M. Cressard rappelle à M. ie ministre de l'éducation nationale que les élèves ayant commencé l'étude des mathématiques modernes en classe de sixième sont actuellement en classe de quatrième. L'harmonisation des enseignements de mathématiques modernes et de physique ne pourra pas se faire sans un travail préparatoire important. Il lui demande comment se fera la jonction avec le programme de physique en classe de seconde et ce qui est prévu pour l'harmonisation des programmes et des méthodes.

Etablissements scolaires.

17147. - 13 mars 1971. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidences que l'incendle des bâtiments de l'internat, foyer des élèves et infirmerie du C. E. T. de Brignais, font peser sur une partie de la population scolaire du département du Rhône. Une soixantaine d'élèves ont été relogés à l'internat du C. E. T. de Crépieux et de L'Arbresle; pris en car le soir, ils sont ramenés à Brignais le matin. Ces déplacements occasionnent des frais énormes (18.000 anciens francs par jour). Aucune disposition n'est prise pour la reconstruction des bâtiments. Les élèves, les maîtres d'internat n'ont pas été dédommagés des préjudices matériels subis du fait de l'incendie. De plus, on laisse entendre aux élèves internes relogés à Crépieux ou L'Arbresle, qu'ils feraient mieux de finir leur scolarité dans ces établissements, d'où menace sérieuse de suppression des sections, de postes de professeurs et d'agents de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reconstruction de ce C. E. T. et l'indemnisation des élèves et du personnel.

Etablissements scolaires (chefs d').

17148. — 13 mars 1971. — M. Boulloche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 1" III du décret n° 71-59 du 6 janvier 1971 modifiant l'article 8 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination des chefs d'établissement, qui prévoit la nomination au poste de proviseur des « conseillers principaux d'éducation, licenciés, provenant du corps des surveillants généraux des lycées, nommés dans un emploi de censeur ou de principal de C. E. S. antérieurement au 1" juin 1969 ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, compte tenu de la compétence et du dévouement avec lesquels de nombreux censeurs et principaux (issus du corps des conseillers principaux d'éducation) remplissent leur tâche, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux conseillers principaux d'éducation, licenciés, provenant du corps des surveillants généraux de lycée, qui ont enseigné avant d'être nommés dans ce corps, en quelque qualité que ce soit, dans tout établissement d'enscignement et qui ont été nommés à un emploi de principal de C. E. S. ou de censeur, quelie que soit la date à laquelle est intervenue cette nomination.

Orientation scolaire.

17152. — 13 mars 1971. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation netionale s'il ne juge pas souhaitable et utile de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il y ait un psychologue scolaire dans chaque cottège d'enseignement secondaire (C. E. S.).

Enseignement supérieur.

17180. — 16 mars 1971. — M. Dumortler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des jeunes filles et des jeunes gens qui, à l'issue de leurs études dans les écoles normales primaires et après auccès au baccalauréat ont été, sur proposition du conseil des professeurs, autorisés à préparer les

concours d'entrée aux écoles normales supérleures de la rue d'Ulm. de Sèvres, de Saint-Cloud, de Fontenay et de Cachan. Etant donné le niveau élevé de ces concours qui entraînent une sélection très sévère, la majorité des candidats non reçus avalent la possibilité d'être admis dans les I. P. E. S. et cela au sein de sections correspondantes à leur spécialisation. La décision de suppression de recrutement des I. P. E. S. pour 1971 met ces jeunes gens et ces jeunes filles dans une situation très délicate si aucune décision n'est prise les concernant. Une fois leurs deux années normales de préparation terminées et en cas d'échec au concours des écoles normales supérieures, ils doivent théoriquement relourner à l'école normale d'origine pour "fectuer les deux années de formation professionnelle, années achevées par leurs camarades de promotion. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation; 2° s'il envisage la possibilité de préparer les E. N. S. durant une troislème année; 3° s'il envisage d'autoriser les intéressés à la préparation en faculté ou au lycée du concours 1972 de recrutement des futurs I. T. F. P.; 4° s'ils pourront être intégrés à la promotion 1970 des I. P. E. S.; 5° quelle est actuellement la situation des candidats qui, admis aux I. P. E. S. en 1970, ont été mis en congé pour une année et qui n'auront pas la possiblilé de s'intégrer à la promotion 1971, cette-ci étant supprimée.

Progrovimes scolaires.

16 mars 1971. - M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des nouveaux programmes de mathématiques non encore publiés dans les classes de quatrième et de troisième de C. E. G. et C. E. S. Une enquête réalisée dans l'académie de Toulouse auprès des professeurs de mathématiques du premier cycle, révèle que plus de 85 p. 100 d'entre eux se déclarent insuffisamment préparés à enseigner les mathématiques modernes au niveau des classes de quatrième au 1er octobre 1971 et des classes de troisième l'année suivante. La plupart de ces maîtres n'ont jamais suivi la moindre formation dans ce domaine. Ils n'ont assuré la mise en place des programmes de sixième et de cinquième qu'au prix de sacrifices personnels, d'efforts de volonté et d'étude dont ils ont assuré seuls la responsabilité. Un tel état de fait risque de compromettre gravement la formation scientifique des élèves et, par voie de conséquence, la valeur professionnelle des cadres et techniciens qui entreront dans la vie active dans un avenir proche. La publication des programmes apparaît urgente mais non moins urgente l'intensification de l'effort de recyclage des enseignants concernés, afin de les aider à mettre au point l'enseignement nouveau qu'ils devront donner. L'organisation des stages annuels, de huit jours minimum, par groupes successifs semblerait la méthode la plus efficace. Il lui demande : 1° s'il partage le point de vue ainsi exprimé sur la publication des programmes et le recyclage; 2° dans l'affirmative, dans quels délais il compte publier les programmes et prescrire les mesures propres à assurer le recyclage.

Enseignement supérieur.

17191. — 17 mars 1971. — M. Marcus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude provoquée chez certains étudiants par les nouvelles dispositions concernant le concours d'entrée à l'école nationale des chartes. Les élèves des classes préparatoires à ce concours viennent en effet d'être informés — un mois à peine avant la date de clôture des inscriptions fixée au 15 mars — que le nombre des fonctionnaires stagiaires sera réduit d'un tiers, passant de 27 à 18. Cette modification des conditions d'admission, décidée trois mois seutement avant le concours, est durement ressentie par les élèves qui travaillent assidûment depuis deux ans pour se préparer à cette épreuve et apprennent au moment où its espèrent recueillir les fruits de ce travail que leurs chances sont très sensiblement réduites. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas rétablir le nombre de places offertes au concours tei qu'il était fixé jusqu'ici.

Apprentissage (transport).

17196. — 17 mars 1971. — M. Bertrend Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'enfants qui ont dépassé l'âge de seize ans, mais sont cependant sous contrat d'apprentissage et à charge, doivent faire de longs déplacements dans certains départements pour suivre des cours de formation professionnelle. A l'heure où l'on se plaint souvent de nonque de formation de certains travailleurs, il semble qu'il faudrait encourager largement la formation de ces jeunes après l'âge ohligatoire de la scolarité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder en tous cas à ces jeunes des conditions favorables pour leur transport par la S. N. C. F. ou circuits assimilés et ce qui peut être fait dans ce sens.

Etablissements scolaires et universitaires

17208. — 17 mars 1971. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il persiste à ne pas répondre à sa question écrite n° 15193 en date du 25 novembre 1970, concernant le fonctionnement de la crèche de la faculté de Vincennes.

Enseignants.

17223. - 18 mars 1971. - M. Fajon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignements et des enselgnants dits « spéciaux » de l'ex-département de la Seine dans l'enseignement élémentaire. Ces enselgnants, pour le dessin, la musique, l'éducation physique, les cours d'ateliers et ménagers, ont fait preuve de leur grande utilité. Or, alors même qu'est institué le tiers temps pédagogique les professeurs spéciaux, spécifiquement formés pour l'enseignement élémentaire, en sont progressivement retirés, sans que les Instituteurs qui sont appelés à les remplacer, aient été formés pour ces tâches. En conséquence, il lul demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour le mainlien des 800 auxiliaires dans l'enseignement élémentaire et dans leur poste, leur intégration progressive dans les catégorles correspondantes du ministère de l'éducation nationale (instituteurs chargés d'enseignement, professeurs adjoints); 2° pour le maintlen des professeurs titulaires volontaires encore en poste dans le premier degré qui progressivement intégrés au ministère de l'éducation nationale pourraient être appelés à jouer un rôle de conselllers pédagogiques de techniciens auprès d'instituteurs chargés de ces disciplines; 3° pour la formation d'instituteurs spéclalisés (baccalaurcat plus deux années universitaires dans l'option d'enseignement choisi) qui travailleraient dans le cadre d'équipes pédagoglques et la création l'un contingent spécial de postes budgétaires d'instituteurs prévu pour ces ordres d'enseignements.

Constructions scalaires.

17224. — 18 mars 1971. — M. Odru demanda à M. le ministre de l'éducation netionale pour quelles raisons il refuse de répondre à sa question écrite n° 15353 en date du 2 décembre 1970 concernant les problèmes scolaires de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces problèmes, il tient à le souligner, sont en effet assez importants pour susciter une prompte réponse ministérielle.

Enseignants (enseignement supérieur).

17231. — 18 mars 1971. — M. Mercler demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, depuis l'intervention de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il est possible de considèrer qu'un professeur d'université a l'obligation, dans le cadre de son enseignement, de faire des recherches et de publier des travaux scientifiques ou si l'activité de recherche et de publication n'est pour lui qu'une simple faculté. Il lui demande en outre si le fail de publier des ouvrages à caractère scientifique constitue pour un enseignant, directeur d'une U. E. R. comportant un centre de recherche, une activité distincte et détachable de son activité d'enseignant responsable de l'animation d'un secteur de la recherche. Il convient en effet qu'une réponse suffisamment précise soit apportée à ces questions pour que les intéressés pulsent en connaissance de cause déterminer s'ils sont assujettis ou non sur leurs travaux aux retenues de la sécurité soclale.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Equipment et logement (personnel).

17129. — 12 mars 197t. M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation de certains personnels de la direction départementale de l'équipement. Les dessinateurs d'exécution, agents techniques et commis dessinateurs ont été classés en G V, ce qui n'entraîne pour eux aucun avantage parliculier. Ils estiment en outre que les possibilités d'accès au cadre B qui leur sont offertes sont insuffisantes. L'augmentation des tâches conflées aux différents scrvices et le niveau de connaissances de plus en plus élevé demandé à ces agents ne se traduisent par aucune amélioration de leur sort. La majorité d'entre eux effectue des travaux qui débordent très largement les aliributions de leur statut (relevés lopographiques, études de projets de routes, assainissement, ouvrages d'art, relations avec les entreprises sur chantier, instruction des dossiers-permis de construire, rédaction des bordereaux des prix C. P. S., etc.). Il lui demande, compte tenu de ces remarques, s'il n'envisage pas d'accorder le classement du corps des dessinaieurs d'exécution agents techniques dans le groupe VI, classe exceptionnelle G VII,

ainsi que la reconnaissance du grade de dessinaieur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même groupe). Il semblerait souhaitable également de procéder à un recensement rapide des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix 1.on prévues au statut. Une amélioration très sensible de la promotion en catégorie B devrait être oblenue par: a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel; b) la suppression de la clause restrictive (quarante ans) ainsi que la réduction de la durée d'ancienneté exigée; e) la nomination directe au choix suivant la règle du sixième comme prévu pour les commis et sténodactylographes pour l'accession au grade de secrétaire administratif. Il lui demande enfin s'il ne juge pas équitable de prévoir : 1° l'augmentation sensible du coefficient de répartition des rémunérations accessoires (en aucun cas inférieures à un treizlème mois); 2" la possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateur ou assimilé en priorité sur le recrutement externe; 3° une véritable formation professionnelle préparant au concours et à l'examen professionnel de technicien.

Hôtels et restgurants (T. V. A.).

17135. - 13 mars 1971. - M. Royer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) s'il envisage d'intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour obtenir, dans le cadre des nouvelles orientations gouvernementales laissant espérer la suppression du « butoir » de la T. V. A. et dans les perspectives ouvertes par la loi nº 70-601 du 9 juillet 1970, une dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtelerie. En effet, dans ce secteur d'aclivité où le chiffre d'affaires est faible par rapport aux investissements et où, du moins pour l'hôtellerie de tourisme, il est taxé au taux réduit de T. V. A. alors que les dépenses d'investissement le sont au taux normal ou intermédiaire, le « butoir » fult sentir plelnement ses effets. L'hôtclier investisseur se trouve alors obligé d'étaler sur une très longue période, estimée parfois à douze ou quinze ans, la récuperation de la T. V. A. payée aux entrepreseurs, et il est à remarquer que le handicap ainsi occasionné pèse plus lourdement sur l'Investisseur Isolé que sur les hôteliers qui exploitent ou construisent successivement plusieurs établissements et qui peuvent appliquer leurs droits à déduction à une assiette imposable plus large. Il semble que des mesures portant dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtellerie seraient conformes à la fois aux intentions manifestées par le Gouvernement et aux exigences du progrès économique auquel peut aclivement participer l'hêlellerie si elle est soutenue et aidée dans son effort d'adaptation et de modernisation.

Ponts.

17177. — 16 mars 1971. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé la construction d'un pont sur le Rhône au lieudit « Barcarin » entre Salin-de-Giraud (commune d'Arles) et Port-Saint-Louis-du-Rhône, une raison industrielle (transports de sel marin de Salin-de-Giraud vers le complexe chimique de Fost, une raison agricole (stockage à Port-Saint-Louis des récoltes de riz et de fruits de Camarguet, et une raison touristique (afflux des vacanciers vers Salin-de-Giraud) justifiant plelnement cette décision. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre au point dans les plus brefs délais l'enveloppe financière pour 1971 pour permettre le démarrage de l'enquête d'utilité publique.

Tore locale d'équipement.

17184. -- 17 mars 1971. -- M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire nº 69-114 du 7 novembre 1969 relative à la taxe locale d'équipement reconnaît que certaines impositions sont particulièrement élevées et constituent des anomalies qui tiennent à une interprélation trop stricte des dispositions en vigueur. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a construit un entrepôt destiné à ranger des tentes et des cabines de plage. Cette construction a été classée, pour le calcul de l'assiette de la taxe, dans la catégorie minimale, soit la catégorie III (400 francs par mêtre carré). Dans le cas particulier, le montant de l'assiette de la taxe est très supérieur à la valeur de l'ensemble immobilier (coût de la construction et du terrain). La circulaire précitée prévoit que des solutions libérales peuvent être apportées par les services compétents lorsqu'il existe de telles anomalies. Le directeur départemental de l'équipement saisi de cette situation a fait savoir qu'une éventuelle revision serait difficilement acceptable, puisque l'intéressé a été taxé an taux le plus has. Sans doute, le directeur départemental de l'équipement n'est-il pas tenu, chaque fois que le coût de la construction est Inférieur à l'évaluation théorique, de diminuer en conséquence le montant de la taxe. Il n'en demeure pas moins qu'il peut remédier par certains assouplissements exceptionnels aux impositions très exagérées dues en particulier au fait que les bâtiments en cause sont censtruits en matériaux légers eu ont un grande surface couverte, mais un prix de revient beaucoup moins élevé que celui correspondant aux évaluations forfaîtaires prévues par les textes en vigueur. Dans la situation qui vient d'être évoquée, la réglementation applicable apparaît comme extrêmement restrictive, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que de nouvelles mesures d'assouptissement devraient intervenir.

Construction.

17216. — 18 mars 1971. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que sur le rapport de la mission de contrôle des prêts spéciaux, le commissaire du Gouvernement a demandé à la Seciété anonyme d'éconemie mixte de Palaiseau de rembourser aux copropriétaires de la résidence des Basses Garennes, à Palaiseau, en raison d'un trop perçu, une somme de 120 francs par mêtre carré, à titre d'avance, une ristourne du même ordre de grandeur devant intervenir après apurement des comptes de ladite société. Or, à ce jour, les copropriétaires n'ont perçu, après des mois de démarches pressantes et répétées, que la somme de 100 francs par mêtre carré. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès des organismes compétenis pour que soiení restituées aux copropriétaires les sommes qui leur sont dues.

Taxe locale d'équipement.

17229. — 18 mars 1971. — M. Ribes attire l'altention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés éprouvées par de nombreux particuliers pour faire assurer par les communes la viabilité des terrains supportant la taxe d'équipement, terrains sur lesquels ils envisagent de construire un immeuble pour lequel ils ont déjà obtenu le permis de construire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les municipalités qui créent ces difficultés scient tesues d'effectuer les travaux d'adduction d'eau et d'électricité dans le périmètre d'agglomération des communes concernées.

INTERIEUR

Ordre public.

17126. - 12 mars 1971. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérleur que, quelques jours à peine après sa question écrite nº 16886 publice au Journal officiel du 6 mars, sur la dégradation de la situation au quartier Latin, il est obligé d'attirer une nouvelle fois son attention sur le caractère intolérable de faits qui prouvent que l'ordre public n'est plus assuré. Non pas que les pouvoirs publics n'aient pas été prévenus. Depuis des années, les élus des quartiers intéressés ne cessent de demander le renforcement des mesures de police et l'éradication du phénomène « voyou » (questions écrites de MM. Pierre Bas et François Collet, conscillers de Paris, à M. le préfet de police des 30 juillet 1966, 15 novembre 1967, 27 juillet 1968, 7 décembre 1969 et 19 décembre 1970, question écrite de M. Pierre Bas à M. le ministre de l'intérieur, nº 1682, du 15 octobre 1968). Encore ces questions concernaient-elles uniquement le phénomène « voyou ». Il faudrait y ajouter loutes les démarches relatives aux explosions de violence qui, avec plus ou moins d'ampleur, ont frappé cet arrondissement. Il a régulièrement été promis aux élus que « la police menait une action préventiva et répressive soutenue, que le quartier faisait l'objet de surveillances constantes et intensives au moyen d'éléments motorisés, cyclistes, de gardiens piélens et d'équipes en civil, surveillances renforcées en soirée et la nuit ainsi que chaque fin de semaine, des instructions ont été données ou renouvelées pour que l'action soit poursuivie avec toute la vigilance nécessaire ». Il n'en demeure pas moins que les autorités responsables n'ent pas pu éliminer des quartiers la faune qui avait tendance à s'y fixer, que cette faune, enrichte d'éléments politisés, est devenue sans cesse plus audacieuse et plus agressive, et qu'à l'heure actuelle elle fait pratiquement régner sa loi. Non contente de s'installer, comme il y a quelques années, dans les caves ou dans les étages, les voyous attaquent maintenant en plein jour les commerces. Le vendredi 19 février un magasin de chaussures et de maroquinerie était mis à sac boulevard Saint-Germain (question cerite nº 16886). Pour se limiter à une portion d'une des rues qui depuls einq ans, est signalée constamment à la vigilance de la police, la rue Saint-André-des-Arts, en une semaine un incendie a été allumé à l'entrée de l'immeuble du 56, une personne du 60 a été attaquée à coups de rasoir, un magasin de disques a été pillé au 58, enfin, le 6 mars, un magasin do manteaux et de robes a été dévalisé, et la petite bande qui, comme dans les autres cas effectuait le pillage, a brisé la porte du magasin. Quelques semaines auparavant, une personne âgée habitant le 52 et qui était allée toucher 2.500 francs au bureau de poste de la rue Danton a été rouée de coups et tous ses paplers lui étaient volés. La situation en est à un point que la population ne signale même plus à la poilee les attentats dont elles est victime en raison de l'impuissance que manifestent les services. Les gens se barricadent chez eux, les vicilles personnes n'osent plus sortir et les commerçants de la zone envahie par la voyoucratie triomphante sont extrêmement inquiets pour eux-mêmes et pour leurs Ionds de commerce. Une telle situation ne saurait se perpétuer sans dommages graves pour la ville et. pour la notion même d'Etat Aussi lui demande-t-it, outre ses intentions en matière d'indemnisation de ces pillages organisés, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que l'ordre dont il est chargé, soit maintenu à Saint-Germain-des-Prés.

Elections municipales.

17149. - 13 mars 1971. - M. Stehlin demande à M. le ministre de l'intérieur si l'impression et la diffusion à un certain nombre considérable d'exemplaires d'une luxueuse brochure intitulée « Paris Majorité » dont le titre sur fond blanc comprend une combinalson de bleu et de rouge asin de composer les trois couleurs nationales, et si l'apposition dans tout Paris sur des panneaux publicitaires payants d'un très grand nombre d'affiches reprenant le même thème et les trois couleurs nationales, parfois même sous forme de dra-peaux, sont bien conformes aux dispositions des lois organiques figurant dans le code électoral sous les numéros L. 47, AL. 52-1 et à celles des décrets figurant dans le même code sous les numéros R. 26 à R. 39. Il demande quelle action les autorités officielles de l'Etat ont entreprise pour réprimer ces initiatives qui risqueralent, si elles bénéficiaient d'une complaisance officielle, de donner à penser que le Gouvernement entend faire renaître la notion de « candidature officielle » pratiquée sous le Second Empire mais aujourd'hui prohibée par les lois de la République. Il souhaiteralt enfin savoir si le Gouvernement sait qui supporte le coût d'une opération publicitaire dont l'ampleur dépasse visiblement les moyens personnels des militants d'un parti.

Elections municipales.

17150. - 13 mars 1971. - M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à Montreuil (Seine-Saint-Denis), à l'occasion de la campagne électorale en cours, ics chefs d'entreprises ont reçu une lettre signée de deux candidats de la liste pro-gouvernementale dite « Montreuit Renouveau » sollicitant leur aide financière « contre la municipalité communiste sortante ». Dans cette lettre on peut lire: « pour continuer notre action jusqu'à la victoire, nous serions heureux de pouvoir compter sur votre aide qui nous sera précieuse. Votre soutien pourrait se traduire par une aide financière ou matérielle, dont il vous appartiendra d'apprécier la valeur et la nature en fonction de l'Intérêt que vous portez à notre action et à l'avenir de votre ville. Un reçu vous sera fait avec possibilité de sa mise en comptabilité avec T. V. A. Vous avez droit à 1 p. 1.000 en dons et cadeaux aux sociétés similaires (chiffres d'affaires) à adresser à... ». Et la lettre donne ici le nom du trésorier domicilié chez un industriel montreuillois candidat lui aussi sur la liste dite « Montreuil Renouveau ». Ainsi les industriels montreuillois, qui accepteralent de financer ladite liste réactionnaire pourrait non seulement se faire rembourser de teur argent mais encore récupérer la T. V. A. sur le dos de leurs clients, sans compter le 1 p. 1.000 accordé par différentes sociétés. Dénonçant un parcil scandale il lul demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour interdire une pareille pratique contraire à la législation en vigueur. Il lui demande égatement s'il ne compte pas ouvrir une enquête sur les agissements des trois personnes nommément désign es dans la lettre rappelée ci-dessus et sur « l'association montreulloise pour le progrès social et la participation » qui leur sert de paravent dont le siège se trouve chez l'industriel signalé dans cette question.

Elections municipales.

17169. — 16 mars 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les incidents particulièrement graves qui perturbent la campagne électorale à la Réunion, notamment dans la première circonscription. A Saint-Benoît, Bras-Panon, Salazie, les violentes agressions qui se multiplient, provoquées par des commandos de nervis, constituent autant d'atteintes à la démocratle. On sait dans l'intérêt de qui sont créés des désordres exploités pour porter atteinte aux listes d'union démocratique qui bénéficient d'un large soutien populaire. Les responsabilités du Gouvernement dans les exactions commises apparaissent écrasantes. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter le suffrage universel par ses propres partisans et pour faire cesser la fraude électorale.

JUSTICE

Stupefiants.

17166. — 15 mars 1971. —M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui donner quelques renseignements au sujet des travaux de la commission piénière interministérielle des stupéflants dont la première réunion, qui a eu lieu le 26 septembre 1969, avait fait l'objet de nombreux commentaires dans la grande presse et indiquer notamment: 1° quel a été le nombre de réunions tenues par cette commission, au cours de l'année 1970; 2° s'il n'estime pas qu'il serait utile de publier, en accord avec autres départements ministériels intéressés, un bilan des travaux de cette commission; 3° si ses services ont pris toutes dispositions utiles en vue d'éviter que la parution des textes d'application de la nouvelle loi sur les stupéfiants n'exige un délai aussi long que ceux qui ont été nécessaires pour l'application de la précédente loi en la matière.

Justice (organisation de la).

17189. — 17 mars 1971. — M. Bressollar demande à M. le ministre de la justice où en est l'étude de l'avant-projet de loi relatif à la réforme des professions juridiques et judiciaires, projet communiqué à titre confidentiel, en juillet 1970, aux responsables des divers organismes des professions concernées.

Justice (organisation de la).

17194. — 17 mars 1971. — M. Meunler demande à M. le ministre de la justice dans quel délai il pense prendre une décision soit d'abandon, soit de promulgation de la réforme des professions judicialres et juridiques mise à l'étude depuis près de trois ans. Il attire son attention sur le préjudice moral et matériel causé aux professions judiciaires par le gel de leurs études, la non-indemnisation des ayants droit de ceux qui sont décédés, et l'empêchement apporté à ceux qui désirent se retirer pour raison d'âge ou de maladie de le l'aire. Il lui demande, dans le cas où le projet de réforme serait promulgué, s'il envisage de procéder à une indemnisation préalable et sans discrimination sur la base des règles actuellement en vigueur des études supprimées et attire son attention sur le fait qu'actuellement de nombreux greffiers de tribunaux fonctionnarisés attendent depuis près de trois ans l'indemnité de reprise de leurs charges.

Etat civil.

17203. - 17 mars 1971. - M. Charret rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets des 15 février 1968 et 2 octobre 1968, prévoit que les dépositaires des registres d'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage. Les extraits d'actes de nalssance doivent indiquer sans autres renseignements: l'année, le jour, l'heure et le lleu de la naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énenciations de l'acte de naissance et des mentions en marge de cet acte. Ils doivent éventuellement reproduire les mentions de mariages, de divorces, de séparations de corps et de décès. La fillation des personnes concernées n'apparaît donc pas dans les extraits d'actes de naissance. Par contre, le décret du 26 septembre 1953 prévoit que pour les procédures, instructions et requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlées par l'Etat, il peut être établi une siche d'état civil qui reproduit : la filiation, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance de l'intéressé. La fiche individuette d'état civil fait donc mention de la siliation de celui auquei elle se rapporte. Dans la plupart des actes administratifs courants, il est fourni une fiche d'état civil et non l'extrait de l'acte de naissance. Lorsqu'il s'agit de la fiche d'état civil d'un ensant naturel, celte-ci fait apparaître sa situation d'enfant illégitime, ce qui est généralement regrettable. Il n'est évidemment pas souhaitable que les administrations aient connaissance de la filiation illégitime de celui qui établit un dossier administratif quelconque. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à harmoniser les dispositions prévues par l'article 10 du décret du 3 avril 1982 modifié et par le décret du 26 septembre 1953, de telle sorte que les siches d'état civil établies à partir du livrel de samille fassent uniquement mention des prénoms et nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonclations de l'acte de naissance et sans qu'y soit portée la filiation de cet enfant

Registre du commerce.

17220. — 18 mars 1971. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 30 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce précise qu'au décès d'un commerçant, les héritiers du défunt, ou ses ayants cause à titre universel, si l'exploitation doit continuer pendant la durée de l'indivision, doivent souscrire une déclaration et indiquer pour chacun d'eux leur nom, adresse, qualité héréditaire et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compie des indivisionnaires. Il demande si, pour répondre aux exigences de ce lexte, il suffit de souscrire une déclaration commune pour l'ensemble de l'holrie ou s'il est nécessaire de souscrire, pour chaque héritler, une déclaration avec inscription au registre du commerce, ce qui occasionne une cascade de frais et peut placer certains co-héritiers dans une situation équivoque puisqu'on leur donne la qualité de commerçant; laquelle peut être incompatible avec leur profession.

Armes et munitions.

17232. — 18 mars 1971. — M. Moron expose à M. le ministre de la justice que les sanctions prévues par l'artiele 28 du décret-loi du 18 avril 1939, modifié par l'ordonnance du 7 octobre 1958 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions, peuvent paraître relativement lourdes. Les agressions avec prise d'otages qui viennent d'avoir lieu ces jours derniers tendent à montrer cependant que l'effet dissuasif des peines encourues par ceux qui détiennent sans autorisation des armes de 1^{rr} et 4 calégorle est insuffisant. Il lui demande, s'agissant de ce problème qui apparaît comme d'une extrême gravité, quelles mesures il envisage de prendre afin que ces délits de port d'armes prohibées soient sanctionnés par des peines de prison très lourdes.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire.

17151. — 13 mars 1971. — M. Trémeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'industrialisation de notre pays est en train de créer une urbanisation monstrueuse. Les maisons des régions agricoles deviennent résidences secondaires. Les écoles de nos villages ferment les unes après les autres. Les investissements publies: adduction d'eau, électricité, routes, ne sont utilisés qu'un mois par an. Dans les banlleues des villes, il faut construire logements, roules, écoles et une infrastructure coûteuse. Chaque emploi créé coûte finalement à l'Etat des dizaines de milliers de francs. Il lui demande si ces sommes très importantes ne pourraient pas être consacrées à la D. A. T. A. R., ce qui favoriserait efficacement la création de zones industrielles quadrillant tout le pays. Il apparaît que l'Etat ferait finalement des économies et que l'urbanisation cancéreuse des banlieues disparaîtrait. Une telle mesure semblerait donc urgente.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

17121. - 12 mars 1971. - M. Henri Lucas altire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation dans laquelle se trouve la maîtrise du service des lignes P. T. T. En effet, ces collaborateurs directs des ingénieurs, des directeurs départementaux adjoints, des inspecteurs principaux, chefs immédiats d'un effectif de 50 à 90 agents, sont encore maintenus dans le endre « B » et débutent à un indice inférieur à celui d'un mécanicien dépanneur. La zone géographique relevant d'on district ou d'un secteur, impose par son étendue (qui atteint parfois celle d'un département, la dispersion des « moyens », en outillage et en personnel, les obligeant ainsi à faire montre de qualités d'organisateur et de responsable qui sont celles que l'on exige habituellement des « fonctionnaires d'autorité ». L'essentiel de leurs taches peut être classe dans les travaux de grande voirie, avec toutes les sujétions qui en découlent : 1" mise en cause des intérêts des autres services publics et des partieuliers ; 2" mise en œuvre de matériels lourds. En 1962, M. Marette avait promis de reclasser ces deux catégories aux indices terminaux 605 et 545. En 1968, M. Pompidou s'était engagé à rétablir les parités externes et internes, ce qui apporterait, aujourd'hul, l'indice 765. En conséquence, il lul demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels de maitrisc des P. T. T. puissent bénéficier du reclassement indielaire correspondant à leur qualification.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement.

17171. — 16 mars 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quand et sous quelle forme il entend mettre en place les consells régionaux de l'environnement, dont l'opinion publique atlend la création avec intérêt.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Prix (hausse des).

17118. — 12 mars 1971. — M. Sauzedde indique à M. le ministra de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite des rigueurs de l'hiver, les prix ont considérablement augmenté, ce qui a déséquilibré les budgets des familles les plus modestes et des personnes âgées. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° s'il compte altribuer aux familles nombreuses dont le revenu mensuel, sans les prestations familiales, est inférieur à 800 francs, une aide exceptionnelle de 300 francs; 2° s'il compte attribuer aux personnes âgées, dont les ressources mensuelles sont inférieures à 600 francs, une aide exceptionnelle de 300 francs; 3° s'il compte majorer le plafond du fonds national de solidarité, afin de le porter à 5.500 francs pour une personne seule, et le montant de l'allocation supplémentaire servie par ce fonds, afin de la porter à 2.000 francs.

Prestations familiales.

- 12 mars 1971. - M. Foyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas juridiquement contestable, et en tout cas profondément inéquitable, que l'attribution de l'allocation exceptionnelle à caractère famillal, instituée par la loi du 13 novembre 1969, ait pu être refusée à une famille comptant six enfants, dans l'hypothèse suivante: devenue veuve le 28 février 1967, conservant à sa charge les cinq enfants nés de son premier mariage, la mère s'est remariée le 22 février 1969 et a mis au monde un sixième enfant le 3 janvier 1970. La demande présentée par cette famille a élé successivement rejetée: 1" par la caisse d'allocations familiales, qui assurait le service des prestations familiales jusqu'au remariage, au motif que la demande devait être adressée à l'organisme qui avait versé les prestations au litre du meis de septembre 1969; 2" par l'organisme payeur des prestations au tilre du mois de septembre 1969 (administration publique employeur du mari) au motif que le mari (à l'époque célibataire) avait été compris dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ses revenus de 1967. Or, la mère, sur qui reposait la charge exclusive des einq enfants en 1967, n'a pas été impesée au titre des revenus de ladite année. Il paraît donc absolument anormal que, se fondant sur la circonstance que les prestations familiales au titre de seotembre 1969 ont été versées entre les mains du second mari, en oppose, à la demande d'attribution de l'allocation exceptionnelle, la situation fiscale de ce dernier résultant de ses revenus de 1967, alors qu'il était à l'époque sans aucun lien avec cette famille et qu'au sarplus il n'aurait vraisemblement pas été imposé s'il avait cu, à celte époque, les enfants à sa charge. En employant l'expression « personnes qui ont bénéficié des prestations familiales » au tiire du mois de septembre 1969 — notion qui paraît pouvoir s'élendre, le cas échéant, à d'autres personnes que celles qui ont malériellement perçu les prestations au titre dudit mois - la loi semble autoriser sur ce point une interprétation moins rigoureuse que celle qui vient d'être relatée. Il lui demande quelle est son interprétation à ce sujet.

Coiffeurs.

17153. — 13 mars 1971. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la répartition du temps de travail des employés des magasins et salons de coiffure. En effet cette profession doit, de plus en plus, s'adapter aux exigences de sa clientèle, en particuller en ce qui concerne les heures d'ouverture, et les professionneis souhaitent oblenir l'établissement d'un régime libéral, leur permettant la mise en fonctionnement d'un système de « journée continue ». Il est bien évident que la durée limite de travall par semaine, prévue par le décret n° 57-472 du 8 avril 1957, serait respectée, ainsi que le temps de repos fixé par le même texte. Il lui demande done s'il lui paraît possible d'accorder, dans le cadre d'one libéralisation du régime actuel, l'autorisation d'ouvrir leur magasin ou leur salon aux heures les plus propices à l'exercice de leur profession, aux artisans qui en feraient la demande.

Apprentissage.

17154. -- 13 mars 1771. -- M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 1er du livre Ier du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage (Journal officiel du 22 mars et rectificatif au Journal officiel du 23 mars 1928), le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus. Par allleurs, scion les dispositions de l'article 2 de ladite loi, « si le père, la mère ou le représentant d'un mineur désirent l'employer comme apprenti, ils seront obligatolrement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défant, au greffe du tribunal d'instance de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage ». Il est sous-entendu qu'ils doivent alors avoir les titres requis à l'article 1" sus-cité. Il paraît dès lors exclu qu'un travailleur salarié qui n'aurait pas simultanément la qualité de chef d'établissement ou d'artisan pulsse soit établir un contrat d'apprentissage pour l'un de ses enfants en s'attribuant le titre d'employeur qu'il n'a pas, soit souscrire une déclaration d'apprentissage, et ce notamment dans le dessein de continuer à percevoir des prestations familiales jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant en cause. Telle est d'ailleurs l'interprétation qu'en donnait l'union nationale des caisses d'allocations familiales (U. N. C. A. F.) dans un commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation (2º chambre civile) du 1er juillet 1966 (C. A. F. des Deux-Sevres c. Loudun) ainsi rédigé: « ... Il est incontestable que si le maître d'apprentissage n'appartient pas aux catégories de personnes qui ont qualité pour former des apprentis, telles qu'énumérées à l'article 1er du livre Ier du code du travail, le contrat d'apprentissage est sans valeur, quelle que soit la profession à laquelle se prépare l'apprenti ... ». Le texte de l'arrêté précité est, dans le recueil « Jurisprudence et questions écrites », édité par l'U. N. C. A. F., placé sous un « chapeau » concernant l'inopposabilite aux organismes de sécurité sociale si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis. Dans le souci de faire percevoir aux parents des enfants concernés le bénéfice des prestations familiales, il demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1" si cette interprétation est bien exacte; 2" s'il existe, le cas échéant, des dérogations; 3º dans l'affirmative, si ces dérogations visent des professions à caractère itinérant; 4" si les caisses d'allocations familiales doivent considérer que les contrats ou déclarations d'apprentissage leur sont inopposables : a) si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis; b) si le métier enseigné ne nécessite pas une véritable formation professionnelle.

Infirmiers et infirmières.

17183. - 17 mars 1971. - M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les considérables difficultés de recrutement d'infirmières on d'infirmiers. diplômes d'Etat, que rencontrent les hopitaux publics. Cette situation extremement préoccupante risque d'avoir de regrettables incidencea sur la santé des malades. Elle est aggravée par l'existence d'une véritable « traite des blouses blanches » organisée par divers organismes de placement de personnel infirmier intérimaire qui font couramment de la publicité dans « La Revue de l'Intirmière ». Ces organismes offrent aux infirmières des salaires mensuels sensiblement supérieurs à ceux que peut leur offrir la fonction publique. En contrepartie ils mettent ce personnel intérimaire à la disposition des hópitaux et cliniques moyennant un confortable bénéfice et sans engager leur propre responsabilité. Il est d'ailleurs surprenant de constater qu'un hopital publie à qui les textes réglementaires en vigoeur interdisent d'offrir à ces infirmières titulaires des traitements supérieurs à des maxima indiciaires bien définis, peut, par contre, sans inconvénient administratif (mais au prix évidemment d'une lourde charge financières avoir recours aux services de ces agences de personnel intérimaire. Cette situation très regrettable est aggravée encore par le fait que les organismes en cause recrutent du personnel qualifié sortant des écoles d'infirmières, C'est ainsi qu'une école d'infirmières, créée afin d'assurer à l'avenir un recrutement du personnel destiné à un hôpital, a eu connaissance du désir manifesté par un certain nombre des élèves de s'inscrire, des leur sortie de l'école, à un des organismes en cause. Les efforts manifestés par le personnel d'enseignement et les frais financiers engagés pour la construction et le fonctionnement de cette école auront été ainsi inutilement gaspillés. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prendre des mesures d'interdiction de telles officines dont la disparition rétablirait automatiquement l'équilibre du marché du travail et interdirait l'existence d'un profit particulièrement scandaleux sur les deniers

publics. Il souhalterait également savoir sl des mesures pourraient être prises pour résoudre le problème du manque d'Infirmlères dans beaucoup d'hôpitaux. Il serait sans doute possible d'ajouter aux deux années d'études de la profession d'infirmier ou d'infirmlère une troisième année consistant en un stage pratique normalement rétribué dans un établissement public, le diplôme d'Etat n'étant remis aux intéressés qu'à l'issue de ce stage. Cette mesure, qui ne léserait l'intérêt matériel de personne, permetirait sans doute une amélioration de la situation actuelle. Il a bien été prévu une troisième année d'études, mais avec un étalement et renforcement du programme d'enseignement et sans rétribution. Cette solution ne permet évidemment pas de résoudre les difficultés actuelles.

Infirmiers et infirmières.

17185. — 17 mars 1971. — M. Plerre Lelong signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale) que la circulaire n° 109 du 20 octobre 1970 stipule que les frais annuels maximum, qui doivent être demandés aux élèves infirmières pour l'année scolaire 1970-1971 ne doivent pas dépasser 500 francs. Or, à l'école d'infirmières de la Croix-Rouge, à Brest (Finistère), il apparaît que les frais demandés aux élèves ont été de 330 francs, pour le 1° tri-mestre, et d'une somme équivalente pour le second. Le motif allégué est que l'école n'a obtenu à ce jour aucune participation de l'Etat, contrairement à ce qui étalt attendu. Il lul demande si cette interprétation est exacte et les raisons pour lesquelles les tarifs pratiqués par l'école d'infirmières de la Croix-Rouge sont supérieurs à ceux indiqués dans la circulaire n° 109 du 20 octobre 1970. Il souhaiterait également connaître quel sera le montant, dans l'école précitée, de la cotisation du troisième trimestre que l'école réclamera aux parents.

Assurances sociales (coordination des régimes).

1.7201. — 17 mars 1971. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociele sur la situation d'une veuve de guerre anciennement immatriculée au régime général de sécurité sociale, mais qui a perdu ses drolts aux prestations maladie à ce titre lors de son remariage. Durant une partie de la période pendant laquelle elle était veuve, de 1951 à 1957, l'intéressée a exercé une activité commerciale qui lui a ouvert droit à une retraite des commerçants, retraite qui a un caractère évidemment symbolique puisqu'elle n'est que de 70 francs environ par trimestre. Remariée en 1970, cette retraitée a demandé à bénéficier des prestations maladie au titre du régime général en sa qualité de conjointe d'un salarié. Il lui a été répondu par la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle elle s'était adressée qu'étant titulaire d'une pension servie par le régime des non-salariés, elle devait bénéficier des prestations au titre du régime d'assurance maladie institué par la loi du 9 juillet 1966. Cette réponse est évidemment conforme à la législation en vigueur. Il n'en demeure pas moins que le fait de percevoir une retraite modique, comme ancienne commerçante, la prive des prestations maladie du régime general plus intéressantes pour elle que celles du régime ne de la loi du 12 juillet 1966, tout en l'obligeant à verser des cotisations sans doute supérieures au montant de la pension qu'elle perçoit. L'intéressée souhaiterait éventuellement abandonner sa retraite de commercante pour bénéficier des prestations du régime général comme ayant droit de son époux. Il lui demande : 1" si la renonciation envisagée est possible; 2" dans la négative, quelles mesures pourraient être prises pour apporter une solution à une situation qui constitue une incontestable anomalie.

Assistantes sociales.

17204. - 17 mars 1971. - M. Virglie Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur situation financière précaire des écoles d'assistantes sociales. Il lui demande s'il est exact que la fermeture de l'école d'Angers est imminente et que d'autres seraient probablement confraintes au même sabordage en raison du retard apporté au versement des sommes promises par l'Etat qui, en même temps interdit l'augmentation du montant de la scolarité limitée à 900 francs. Il souligne que, malgré certaines subventions accordées à l'école d'assistantes sociales de Nice pour assurer un débouché aux jeunes et un recrutement de valeur aux organismes locaux privés et publics, l'équilibre de son budget est précaire, en raison de l'augmentation du coût de la vie et des dépenses supplémentaires nécessitées par l'application de méthodes pédagogiques modernes; il affirme in ispensable le maintien de cette école de Nice. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indispensables pour rassurer les étudiantes et leurs familles, très inquiètes et pour éviter une suppression néfaste pour l'economie du pays.

Auxiliaires médicoux.

17219. — 18 mars 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles dispositions il compte prendre pour que puisse être créé un diplôme d'Etat et aménagé un statut professionnel concernant les rééducateurs en psycho-motricité. Il lui demande par ailleurs pour quelles raisons les rééducateurs en psycho-motricité des centres d'adaptation psychopédagogique de la préfecture de Paris ont vu les tarifs horaires qui leur sont appliqués réduits d'environ un tiers.

TRANSPORTS

Marins.

17156. - 13 mars 1971. - M. Buot rappelle à M. le ministre des transports que les assurés sociaux qui relèvent du régime général de sécurité sociale des salaries bénéficient, lorsqu'ils ont au moins trois enfants à charge, d'une indemnité journalière maladie qui est portée aux deux tiers du gain de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Par contre, les dispositions législatives qui régissent la caisse générale de prévoyance des gens de mer ne prévoient pas de dispositions analogues. L'indemnité journalière compensatrice de salaire qui leur est servie en cas de maladie est égale à la moitié du salaire forfaitaire journalier correspondant à la catégorie de classement du marin, quelle que soit sa situation de famille. Il est à coup sûr regrettable que le régime de sécurité sociale des gens de mer soit moins favorable à cet égard que le régime général de sécurité sociale. Il lui demande pour quelle raison il en est ainsi et souhaiterait que des mesures soient prises afin que les marins puissent eux aussi bénéficier de la majoration pour charges de famille de l'indemnité journalière de maladie

Construction navale.

17155. — 13 mars 1971. — M. de la Malène expose à M. le ministre des transports le cas d'un habitant de Nice qui souhaiterait construire et mettre en circulation des bateaux de petit tonnage tmoins de 30 tonnest. Il lui demande s'il est exact que la compagnie générale frans-médilerranéenne détient un monopole s'opposant à la réalisation d'un tel projet et, si ce monopole existe, s'il s'applique à tous les bateaux saos distinction de tonnage et en vertu de quels textes il est prévu; enfin, s'il n'existe pas, sous quelles conditions la mise en service de ces bateaux peut être réalisée.

Transports aériens.

17207. — 17 mars 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la motion suivante que viennent de lui adresser les représentants des sections syndicales C. G. T., S. C. F. O., C. F. D. T.: « Les syndicats soussignés, représentant le personnel au sol d'Air France, représentation Côte d'Azur, expriment l'émotion de leurs camarades, devant la décision de la direction générale de cesser toute exploitation de ses lignes, sans fenir compte de l'économie et de l'avenir de la compagnie. Conscients de la gravité de cette décision : 1" ils demandent la reprise immédiate de toutes les activités aériennes d'Air France, sans préalable ; 2" ils s'élèvent contre l'application de cette mesure, hors de proportion avec l'enjeu du conflit initial ; 3" ils réaffirment leur volonté de ne pas voir temis en cause les libertés syndicales et le droit de grève. « Solidaire de cette motion, il lui demande les mesores immédiates qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de chose aussi néfaste à l'économie du pays.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

$Marins\cdot p\'echeurs.$

17157. — 13 mars 1971. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'application des dispositions du décret du 25 septembre 1967 ayant modifié le décret du 12 mars 1951 relatives à l'octroi aux marins-pécheurs de l'aide publique aux travailleurs sans emploi est différente selon les zones d'emploi. C'est ainsi que les indemnités de chômaige en cas de perte d'emploi ne sout pas accordées aux marins-pécheurs travaillant soit à la pêche artisanale, soit à la pêche industriclle dans le Nord, alors qu'elles le sont, aux mêmes travailleurs, dans le Pas-de-Calais. Il lui demande s'il est envisagé d'adopter, en la matière, des dispositions communes à tous les départements côtiers.

Apprentissoge.

17158. - 13 mars 1971. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aux termes de l'article 1" du livre Ir du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage (Journal officiel du 22 mars et rectificatif Journal officiel du 23 mars 1928), le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation méthodique et complète à une autre nersonne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2 de ladite loi, « si le père, la mère ou le représentant d'un mineur désirent l'employer comme apprenti, ils seront obligatolrement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage ». Il est sous entendu qu'ils doivent alors avoir les titres requis à l'article 1er suscité. Il paraît des lors exclu qu'un travailleur salarié qui n'aurait pas simultanément la qualité de chef d'établissement ou d'artisan pulsse soit établir un contrat d'apprentissage pour l'un de ses enfants en s'altribuant le titre d'employeur qu'il n'a pas, soit souscrire une déclaration d'apprentissage et ce, notamment dans le dessein de continuer à percevoir des prestations familiales jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant en cause. Telle est d'ailleurs l'interprétation qu'en donnait l'union nationale des calsses d'allocations familiales (U. N. C. A. F.) dans un commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation (2° chambre civile) du 1° juillet 1966 (C. A. F. des Deux-Sèvres c/Loudun) ainsi rédigé : « ... Il est incontestable que si le maître d'apprentissage n'appartient pas aux catégories de personnes qui ont qualité pour former des apprentis, telles qu'énumérées à l'article l'r du livre l'r du code du travail, le contrat d'apprentissage est sans valeur, quelle que soit la profession à laquelle se prépare l'apprenti... » Le texte de l'arrêt précité est, dans le recueil « Jurisprudence et ques'ions écrites » ridité par l'U. N. C. A. F. placé sous un « chapeau » concernant l'inopposabilité aux organismes de sécurité sociale si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis. Dans le souci de faire percevoir aux parents des enfants concernés le bénéfice des prestations familiales, il demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population: I' si cette interprétation est bien exacte; 2" s'il existe, le cas échéant, des dérogations; 3" dans l'affirmative, si ces dérogations visent des professions à caractère itinérant ; 4" si les caisses d'allocations familiales doivent considérer que les contrats ou déclarations d'apprentissage leur sont inopposables: 0) si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis; b) si le métier enseigné ne nécessite pas une véritable formation professionnelle.

Licenciements.

17159. — 13 mars 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une entroprise de Nanterre vent procéder à quarante et un licenciements parmi son personnel ouvrier et employé. Ces licenciements, dont celui du secrétaire de la section syndicale C. G. T. de l'entreprise, s'effectueraient sans que le comité d'entreprise en ait été préalablement informé, c'est-à-dire en pleine illégalité et alors qu'une partie du personnel est occupée plus de quarante heures par semaine. Par ailleurs, le carnet de commandes de cette entreprise ne justifie nullement les suppressions d'emplois envisagées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas utile de faire intervenir d'urgence le service départemental du travail et de l'emploi auprès de la direction de l'entreprise pour s'opposer aux licenciements envisagée et pour garantir l'emploi à l'ensemble du personnel.

Formation professionnelle des adultes.

17176. — 16 mars 1971. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'association nationale de la formation professionnelle des adultes. Le Gouvernement annonce une expansion des centres de F. P. A. dans le cadre du VI. Plan mais il continue à réduire un secteur important de cet organisme : le bâtiment, branche de l'activité économique qui manque d'ouvriers qualifiés. Il se proposerait de fermer cinquante sections cette année et en a fermé cent dix l'année dernière. Il lui deoiande : 1º les arguments qui justifient la fermeture de ces sections, fermeture qui paraît en contradiction avec l'expansion des centres prévue au VI. Plan ; 2º les mesures de remplacement qu'il compte prendre pour assurer la formation des ouvriers qualifiés dont le bâtiment a le plus grand besoin.

Formation professionnelle adulte.

17188. - 17 mars 1971. - M. Albert Bignon expose à M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population que le personnel de certains centres de F. P. A. lui a fait part'des inquiétudes qu'il éprouve en raison des nouveaux licenciements qui viennent d'être prononcés à l'A. F. P. A. Le personnel en cause fait observer que ces licenciements interviennent alors que, dans le même temps, des emplois nouveaux sont créés sans étude préalable des possibilités de reclassement du personnel licencié. Les représentants du personnel concerné font valoir que le comité d'entreprise de la F. P. A. devrait être informé des prévisions d'ouverture et de fermeture des sections, de l'eur nombre, ainsi que de celui des emplois en voie de creation pour les deux années à venir. Ils estiment qu'en fonction de ces précisions, un véritable plan de reconversion des agents devrait être établi, ce qui permettrait de les orienter vers les sectenrs nouveaux et ceci dans le cadre de la région où ils exercent. Ils demandent en outre que certains agents puissent être admis. des l'âge de solvante ans, à bénéficier d'une pré-retraite. Ils considérent enfin que, dans des situations de ce genre, impliquant une reconversion, un perfectionnement, une étude des prévisions d'implantation des sections, le comité d'entreprise et les sous-commissions régionales devraient jouer un rôle essentiel de décision et de contrôle avec la participation des délégués du personnel. Ils ajoutent que, pour permettre une information complète, l'ensemble du personnel devrait bénéficier d'une heure mensuelle payée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des licenciements envisagés par l'A. F. P. A. et s'il envisage d'inviter celle-ci à tenir compte des suggestions qui viennent d'être exposées.

Trorailleurs étrangers.

17199. -- 17 mars 1971. — M. Morison demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population: 1" quel est le nombre de travailleurs algériens entrés en France au cours de chacune des cinq dernières années; 2" quel est le nombre de ces mêmes travailleurs dont il est officiellement reconnu qu'ils sont sans travail; 3" les raison pour lesquelles ces dernièrs ne sont pas renvoyés dans leur pays.

Enseignement privé (enseignants).

17210. — 17 mars 1971. — M. Dupuy demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les revendications des 150.000 employés de l'enseignement privé et les garantir par la signature d'un tronc commun de convention collective unique, susceptible d'être étendu à l'ensemble des établissements d'enseignement privé.

Formation profess onnelle adulte.

17217. - 18 mars 1971. - M. Alduy expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le Gouvernement a annoncé une expansion des centres de formation professionneile pour adultes, dans le cadre du VI- Plan, mais continue à réduire un secteur important de cet organisme, le bâtiment, qui cependant répond à des besoins réels dans cette branche d'industrie. Cinquante sections ont été formées cette année et cent dix l'année dernière, alors que l'expansion annoncée entraîne la création de trois cents postes d'enseignants, en 1971 il impose à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes le licenciement des seize moniteurs qui, sous réserve d'un perfectionnement adapté, auraient pu être reconvertis vers une autre spécialité. Cette décision s'accompagne du refus obstiné de toutes mesures de pré-retraite permettant à des moniteurs de quitter leur emploi entre soixante et soixante-elnq ans. Alors que cet organisme public va se développer, le personnel ne peut permettre que la situation se dégrade progressivement : insécurité de l'emploi, remise en cause d'avantages, blocage des revendications, détériorations des conditions de travail. Il lui demande en consé-quence s'il pourrait envisager : 1" le développement de la garantie d'emploi par des mesures efficaces dans le domaine de la prévision et du perfectionnement : 2° le rétablissement de divers avantages acquis, remls en cause (notamment en matière d'indemnisations liées au déplacement et en matière d'avancement de carrière); 3º l'ouverture de négociations permettant d'aboutir à la satisfaction des principales revendications de personnel, notamment pré-retraite, réduction du temps de travail, plan de carrière, droits syndicaux; 4° un budget de fonctionnement permettant d'éviter les surcharges de travail auxquelles se voit astreint le personnel.

Conflits du travail.

17227. - 18 mars 1971. - M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'empioi et de la population sur les faits suivants qui se déroulent dans une entreprise de Montreuli, en Seine-Saint-Denis. Alors que des discussions sur la mensualisation et l'organisation d'élections de délégués du personnel se déroulaient entre la section syndicale C. G. T. et la direction patronale, cette dernière a licencié, fln février 1971, le secrétaire de la section syndicale C. G. T. porte-parole de l'ensemble du personnel. Pour protester contre ce licenciement, une partie du personnel a décidé alors d'occuper les locaux de l'entreprise. Saisi de l'affaire, l'inspecteur du travail de la circonscription a déclaré Illégal le licenelement prononce contre le responsable syndical. Par ailleurs, le tribunal de grande instance de Paris, délibérant sur plainte de la direction patronale, n'a pas donné suite à la requête d'expulsion des travailleurs demandée par cette direction et a décidé de nommer un médiateur pour enquête et pour créer les conditions de la reprise du dialogue personnel-direction, refusé jusqu'à ce jour par cette dernière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le respect de la législation du travail et la réintégration immédiate dans l'entreprise du responsable syndical abusivement licencié.

Emploi.

17228. - 18 mars 1971. - M. Odru attire l'attention de M. la ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation de l'industrie métallurgique à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Depuis 1968, en application de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle de la région parisienne, 3.000 emplois ont disparu. Des menaces réelles pesent sur les travailleurs de différentes sociétés dont le earnet de commandes est cependant bien rempli et trois entreprises, qui occupent 450 travailleurs ont annoncé leur départ avant la fin de l'année 1971. A titre d'exemple, une société vient d'annoncer son départ fin mars 1971 pour une lointaine banlieue, mettant ainsi en cause le travail de 155 personnes à Montreuil et de 100 personnes à Paris, au siège social. Déjà, à titre de première charrette, 20 travailleurs montreuillois ont reçu leur avis de licenciement, et ce, malgré le refus opposé par les représentants ouvriers au sein du comité d'entreprise, Ces 20 travailleurs, mis ainsi devant le fait accompli sont jetés à la rue, brutalement, au mépris de l'accord sur l'emploi en vigueur depuis février 1969, sans aucune étude des cas sociaux et sans la moindre tentative patronale de reclassement. Pour eux et leurs familles c'est le chômage et la misère alors que la société, elle, en concentrant ses services, va réaliser des profits supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien à Montreuil des activités de cette société. Il souhalte, compte tenu des avis de llcenciement déjà adressés par la direction, son intervention rapide et efficace. Il lui demande, de façon plus générale, quelles niesures il compte prendre en faveur de la métallurgie montreuilloise et pour le développement des emplois des secteurs secondaire et tertiaire dans cette partie de l'Est parisien.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés.

15798. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation à l'égard de la loi d'indemnisation des industriels ayant investi en Algèrie dans le cadre du plan de Constantine, sous l'influence des espoirs que leur avait fait mirolter le Gouvernement, et qui, aujourd'hui, sont écartés de l'application de la loi du 15 juillet 1970 s'ils ne remplissent pas les conditions de résidence prévues par l'article 2 de cette loi. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — L'altention du Gouvernement avait été appelée, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 15 juillet 1970, sur le cas des Français qui ayant investi en Algèrie, notamment dans le cadre du plan de Constantine, ne répondaient pas aux conditions de résidence exigées pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait inittalement une durée de résidence de cinq années. Le Gouvernement a accepté de déposer et l'Assemblée a voté un amendement réduisant ce délai de séjour à trois années. Aucun fait nouveau n'est intervenu depuis ce débat qui puisse conduire à reconsidérer cette exigence, sans dénaturer le caractère de la loi.

Handicapés.

15983. - 13 janvier 1971. - M. Tony Larue appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des sourds-muets, au regard, d'une part, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile) et, d'autre part, de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision. Il lui fait observer en effet que, bien qu'étant de grands invalldes, les sourds-muets ne peuvent obtenir la gratulté de la vignette auto, parce qu'ils ne sont pas titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » et que seuls les parents d'enfants infirmes peuvent bénéficier de la gratuité de cette vignette. Il lui fait remarquer, par allleurs, que l'exonération de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision n'est accordée qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans tou soixante ans en cas d'incapacité du travail) et sous la réserve soit d'une invalidité à 100 p. 100, soit d'une insuffisance de ressources, ces dernières ne devant pas dépasser les limites prévues en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi, des lors qu'ils sont majeurs, les sourds muets ne peuvent plus obtenir la gratuité de la vignette automobile et ils doivent remplir des conditions d'age. d'invalidité ou de ressources extrêmement précises pour obtenir l'exonération de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision. Les intéresses, dont le handicap physique est particulièrement pénible, ressentent la réglementation en vigueur dans les deux eas comme une profonde injustice et dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier les intéressés de la vignette automobile gratuite dans tous les cas et de l'exemption automatique de la redevance télévision. (Question du 16 jonvier 1971.)

Première réponse. - Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les sourds-muets (dont l'infirmité est considérée comme entraînant une incapacité de 100 p. 100) peuvent : être exonérés de la redevance de radiodiffusion, sans condition autre que celle de leur invalidité, par application de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960; être exemptés de la redevance de télévision, en application de l'article 16 du même texte, sous la double réserve. toutefois, qui'ls ne soient pas soumis à l'impôt général sur le revenu et qu'ils vivent soit seu's, soit avec leur conjoint et éventuellement les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanentc. L'Office a fait, depuis quelques mois, un effort considérable en faveur de catégories particulièrement intéressantes de redevables: le décret du 13 juin 1969 a étendu le bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision aux personnes âgées dans des conditions identiques à celles qui, jusqu'alors étaient exigées d'elles en matière de radiodiffusion; un récent décret du 23 décembre 1970 vient de supprimer, pour ces mêmes catégories, les conditions touchant à la nature et au montant de leurs ressources, lorsque les demandes ne visent que l'exonération de la redevance de radiodiffusion; le même texte réglementaire accorde l'exemption de la redevance en matière de télévision comme de radiodiffusion aux établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements hospitaliers ou de soins, sous la seule réserve qu'ils soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. L'Office ne peut s'engager, pour l'instant, dans la voie de nouvelles exemptions entraînant une perte supplémentaire de recettes, d'autant que chaque mesure nouvelle entraîne des demandes de la part de catégories voisines ou plus défavorisées qui n'ont pu encore être exonérées.

O. R. T. F.

16166. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre qu'en application de l'article 12 du décret n" 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 4 du décret n" 66-603 du 12 août 1966 et par l'article 1 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 et par l'article 1 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, une redevance annuelle est perçue pour chacun des postes récepteurs de télévision de première catégorie détenus par un même foyer, lorsque ces postes sont utilisés dans des résidences différentes. C'est ainsi qu'un redevable ayant un poste de télévision dans sa résidence principale et un second poste dans sa résidence secondaire est tenu au paiement de deux redevances, soit, pour 1971, une sonnne de 240 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation, dans des cas analoques à celui signalé ci-dessus, en n'exigeant qu'une seule redevance pour les postes de télévision détenus dans la résidence principale et la résidence secondaire, compte tenu du fait que les deux appareils ne peuvent jamais être utilisés simultanèment. Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'exigibilité de deux redevances de télévision dans le cas où l'abonné détient deux appareils, l'un à son domicile, l'autre dans sa résidence secondaire, date du décret du 12 août 1986, applicable à compter du 1° septembre suivant. Cette mesure devait compenser la perte de recettes résultant de l'abrogation, par l'article 3 de ce même texte, des articles 4, 5, 7 et 17 du décret modifié du 29 décembre 1960. Elle a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat aux termes duquel « ne peut être regardé comme

détenu dans une résidence principale ou secondaire qu'un poste de télévision dont l'utilisation dans une telle résidence présente un caractère habituel». Deux redevances ne sont, en conséquence, exigibles que si les deux téléviseurs sont détenus à demeure dans des résidences différentes. Cette interprétation des dispositions de l'article 4 c du décret du 12 août 1966 en circonscrit singuilièrement le champ d'application, les appareils dits « portables » étant exclus. De nouvelles exemptions ont été consenties par les décrets du 13 juin 1969 et du 23 décembre 1970. Elles n'ont pu, pour des raisons finaocières, être aussi larges qu'il aurait été soubaltable en faveur des catégories sociales dignes d'intérêt qu'elles visaient essentiellement. Aussi le problème des résidences secondaires, touchant en principe des catégories plus privilégiées, at-il été écarté pour l'instant. Il n'est pas exclu qu'il puisse être repris à une occasion plus favorable.

Elections municipales.

16556. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre le caractère national des élections municipales. Une large et complète information est indispensable pour permettre aux électeurs de se prononcer en toute connaissance sur le choix de ceux qui sont appelés à gérer pendant six ans les affaires de la commune, La démocratic exige l'objectivité de cette information et que cesse l'utilisation abusive de la radio et de la télévision au profit des seuls partis de la majorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que chaque formation politique nationale présentant des candidats puisse s'exprimer à la radio et à la télévision pour porter à la connaissance des électeurs ses propositions et son programme. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. - Les modalités d'utilisation des ondes de l'O. R. T. F. pour les campagnes présidentielles sont définies par le décret n" 64-231 portant règlement d'administration publique et pris en application de la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Pour les campagnes législatives, la loi du 29 décembre 1966, modifiant et complétant le code électoral, fixe les modalités d'utilisation des ondes de l'O. R. T. F. S'agissant d'élections municipales, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire de cette nature. A cet égard, l'attribution de temps de parole au cours d'émissions nationales ne pourrait être fondée que sur les critères politiques utilisés lors des campagnes législatives: attribution de temps d'antenne aux partis et groupements représentés par des groupes parlementaires. La mise en œuvre de ces critères se heurterait, dans le cas d'élections municipales, à l'existence de nombreuses listes se réclamant d'aucun parti politique ainsi qu'à la diversité et à l'hétérogénéité de listes dont la qualification et la composition politique varient en fonction de situations et de problèmes locaux. Les élections municipales ont en effet pour but la meilleure gestion possible des cités par le choix de bons administrateurs aptes à résondre les problèmes concrets d'administration el de développement des villes et villages. Cela n'est pas principalement une affaire de débats de doctrines politiques. L'attribution de temps de parole aux candidats sur les postes régionaux de l'O. R. T. F. ne saurait être envisagé pour des raisons pratiques. La logique de ce système voudrait, en effet, que chaque liste de chaque commune puisse disposer d'un temps d'antenne lui permellant d'exposer son programme, ce qui, compte lenu du nombre de municipalités, est manisestement impossible. Compte tenu de ces différents aspects qui expliquent l'absence de textes juridiques, le conseil d'administration de l'O. R. T. F. s'est saisi de ce problème, ainsi qu'il l'avait falt lors des élections municipales de 1965, et il a adressé aux responsables de programmes la directive suivante: « Le comportement des responsables des programmes, et notamment ceux de l'information parlée et télévisée sur les chaînes nationales et dans les stations régionales, à l'occasion des élections municipales, doit satisfaire aux principes des directives du conseil d'administration à la direction générale, lors des campagnes pour le référendum, les élections présidentielles, les élections générales et les élections législatives partielles. Ces principes scront appliqués de la façon suivante : a) émissions nationales: sitôt connues les candidatures et, en tout état de cause, à compter du 1er février 1971, les responsables des programmes de radiodiffusion et de télévision veilleront avec un soin particulier à ee que les émissinns ne deviennent pas des instruments de préparation de la campagne électorale de tel ou tel candidat et s'abstiendront donc de présenter aucun de ceux-ci à prupos de sujets extérieurs à la campagne elle-même, à moins qu'il ne s'agisse de l'exercice de responsabilités publiques nationales ou locales desquelles une relation impartiale et discrète pourra être donnée : les responsables de l'information rendrent compte avec un souci constant d'impartialité et d'équilibre des prises de position auxquelles les candidatures peuvent donner lieu pour autant qu'elles intéressent une très large fraction de l'opinion. b) Emissions régionales : à compter du 1r février 1971, au cas où les nécessités de l'information conduiraient à relater les événements importants de la vie publique locale, auxquels certains candidats peuvent se trouver associés, la retation

de ces événements sera donnée avec toute l'Impartialité et la discrétion souhaitables. Les informations sur l'activité électorale des candidats seront données, sans image ni son enregistré ou direct de ceux-ei, exclusivement par un journaliste de l'Office, de manière très succincte au micro ou à l'écran. »

FONCTION PUBLIQUE

Infirmiers, infirmières.

16599. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le eas d'une infirmière scolaire en fonctions dans un lycée technique d'Etat qui, antérieurement à sa nomination à ce poste, a effectué cinq années de services dans une clinique radiologique et orthopédique dépendant de la mutualité. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit, en la mallère, d'un établissement semi-publie, il ne serait pas possible d'assimiler les services effectués dans cette clinique aux services accompils dans les établissements publics départementaux ou communaux, visés à l'article 8 du décret n° 65-693 du 10 août 1965 relatif au statut des infirmières et infirmiers des services extérieurs qui en dépendênt ou les établissements publics de l'Etat, afin qu'ils puissent être validés pour la constitution du droit à pension et la liquidation de cette pension. (Question du 20 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 8 du décret nº 65-698 du 10 août 1965 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et nédicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat dispose que seuls les infirmiers et infirmières qui avaient antérieurement la qualité d'agent de l'Etat ou d'employé public de l'Etat, des départements ou des communes, sont reclassés après reconstitution de carrière. Les services accomplis dans une clinique même affiliée à un réglme de mutualité, dont le statut relève du droit privé, ne peuvent donc en l'espèce être assimilés aux services visés à l'article 8 du décret susvisé.

RELATIONS PUBLIQUES

Sécurité routière.

16217. - M. Westphal rappelle à M. le Premier ministre (relations publiques) que les statistiques, récemment publiées en matière de bilan de la circulation routière, précisent qu'il y a eu, du 1º janvier au 31 décembre 1970, 15.000 tués sur les routes et que rien qu'au mois de décembre il y eut 1.327 tués et 26.471 blessés pour 19.185 accidents. En 1969, les statistiques indiquaient qu'il y avait eu 14.700 tués pour 227.000 accidents ayant fait également 318.530 blessés. On constate donc qu'en pourcentage les accidents (236,000) ont augmenté de 3,60 p. 100, les blessés (330.000) de 3,50 p. 100 et les morts de 2,60 p. 100. Le bilan de cette année est donc très lourd et permet de douter de l'efficacité des mesures récemment prises, en particulier en ce qui concerne la limitation de vitesse, qui est intervenue des le mois de mars afin de limiter le nombre des accidents. On est également frappé en examinant ces statistiques par le fait que les mois d'hiver sont aussi meurtriers que les mois d'été, sinon plus, avec une circulation pourtant réduite mais plus dangereuse. Ainsi donc il n'y a eu ni régression ni même stabilité du nombre des accidents et des victimes à partir du mois de mars, date des premières mesures de limitation de vitesse. De mars à décembre, le nombre des accidents a augmenté de 2,50 p. 100 et celui des blessés de 2,60 p. 100. Il lui demande quelles conclusions il tire de ce bilan et souhaiterait savoir s'il estime opportun de poursuivre l'actuelle politique de limitation de vitesse. Il lui demande également s'il ne pense pas que certaines autres mesures pourraient être efficaces: suppression plus rapide de nombreux « points noirs », accélération de la construction des autoroutes, et surtout obligation de visites périodiques des véhicules qui seraient imposées aux conducteurs. Il est en effet hors de doute que le fait de laisser circuler sur les routes des voitures qui ne donnent pas toutes les garanties quant au bon fonctionnement des organes essentiels, à savoir, par exemple : freins, direction, éclairage, constitue une cause importante d'accidents. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les mesures prises en 1970 pour améliorer la sécurilé routière ne sont que les premiers éléments d'un programme plus vaste et on n'en a jamais attendu d'effets spectaculaires immédiats. Une régression notable du nombre des accidents ne pourra être obtenue que par l'application, pendant plusieurs années, d'un programme portant sur l'ensemble des facteurs de la circulation routière. L'expérience étendue de limitation de vitesse n'était qu'un des éléments du programme de 1970. Il apparaît dès maintenant qu'en six mois elle a réduit de plus de 300 le nombre des morts sur les itinéralres intéressés. Les résultats détaillés de cette expérience sont à l'examen de la table ronde de sécurité routière.

Le programme des mesures à prendre en matière de sécurité routière devra évidemment être ajusté après étude des résultats de 1971. L'examen en cours porte en particuller sur les moyens de lutler contre l'augmentation des accidents en agglomération, confre les risques accrus de l'hiver et contre la gravité croissante des accidents de camions. Quant au contrôle obligatoire des véhicules, l'élude - qui seule permettra d'en apprécier l'utilité - ne sera pas achevée avant juillet 1971. En attendant, les modes pos-albles de son organisation ont été étudlées; diverses associations ont créé de nouveaux centres de visite; l'usure des pneumatiques qui est une des eauses principales d'accidents, a fait l'objet de mesures réglementaires et est contrôlée par la police. Dans le même sens les assurances collaborent à une action d'amélioration de la qualité des réparations et de retrait des véhicules gravement endommagés. Enfin, le reste du programme, notamment la suppression de points noirs et le marquage horizontal, dont l'efficacité a été vérifiée, sera poursuivi et amplifié dans les prochaines années, alnsi que les actions intéressant les secours aux blessés; et la réforme des examens et de l'enseignement du permis de conduire qui entrera en vigueur des 1971.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées.

M. Plerre Bas altire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le fait qu'aucun musée pour enfants n'existe encore dans la capitale alors que de nombreuses villes étrangères se préoccupent de ce problème et que le musée pour enfants de Marseille remporte un succès notable pulsqu'il accueille près de mille cinq cents enfants par semaine. Il lui signale qu'une occasion inespérée se présente qui permettralt de combler rapidement cette lacune. En effet, les locaux de l'ancien musée du Luxembourg, vacants depuis deux ans sans qu'aucune décision ait été prise à ce jour quant à leur utilisation, pourraient être aménagés à peu de frais en vue d'y installer : 1° une salle d'exposition, alimentée par des échanges avec des musées de province, des musées étrangers, des jumelages; 2" une petite bibliothèque, salle de documentation et d'information, relative aux différentes manifestations culturelles; 3° une salle réservée aux spectacles (films, projections, marionnettes, concerts pour enfants). Le musée des enfants constituerait ainsi un véritable centre d'éveil arlistique, largement ouvert aux enfants des écoles, aux jeunes des ateliers d'art, aux groupes mixtes et familiaux, fonctionnant en liaison permanente avec les responsables de l'enseignement, la presse écrite et parlée, les associations familiales. De plus, la situation du musée du Luxembourg, à proximité immédiale des jardins du Luxembourg, qui sont un lieu traditionnel de détente et de jeu pour les ensants, est un élément particullè-rement favorable. Compte tenu des besoins urgents de la capitale en équipements socio-culturels et socio-éducatlfs, compte tenu des difficultés parliculières rencontrées pour appliquer la formule du tiers temps pédagogique, faute de terrains et de locaux convenables. Il estime que ce musée des enfants constituerait une opération pllote socio-culturelle et socio-éducative telle qu'elle a été définie pour le VI Plan en région parislenne. En conséquence, il lui demande s'll ne serail pas possible d'envisager la réalisation rapide de ce musée pour enfants. Question du 6 février 1971.)

Réponse. - La question écrite nº 16418 posée le 4 février 1971 par M. Pierre Bas, député de Paris, Assemblée nationale, appelle les réponses suivantes: 1° il est exact que le Sénat qui en est affectataire envisage de renoncer à l'utilisation d'une partie au moins de l'ancien musée du Luxembourg. Cette décision n'est cependant pas définitive car elle exige que solent prises, au préalable, toutes les dispositions nécessaires à l'installation, en d'autres lieux, des services installés dans l'ancien musée. Ce n'est que lorsque M. le président du Sénat aura pu donner un accord explicite et définitif pour la remise des lieux qu'un autre utilisateur pourra en envisager concrètement l'usage; 2° l'éventuelle création d'un musée pour enfants est une des hypothèses retenues pour l'utilisation de ces locaux s'il se confirmait que le ministère des affaires culturelles en devient affectataire. Cette creation d'un musée nouveau doit s'insérer logiquement dans un plan cohérent de développement des musées établi compte tenu et des éléments de collections disponibles et des moyens financiers et des disponibilités en locaux. La solution du musée pour enfants entre parmi les diverses solutions conce-vables; elle ne s'impose pas évidemment. La notion même d'un musée pour enfants est d'ailleurs controversée par les spécialistes. Différentes expériences ont été tentées en ce sens à l'étranger et en France même; elles semblent avoir démontré que la formule d'un musée spécial pour les enfants n'est pas la meilleure pour ceux-ci et qu'une autre solution consiste à avoir, dans les musées nationaux, des salles d'aecueil spéciales pour les enfants où ils apprennent à voir, à apprécier les collections qui sont offertes à l'ensemble du public. C'est la formule même qui a été utilisée à Marselle et qui explique sans doute le succès de cette expérience à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe (autonomie locale).

16061. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 615 relative à la déclaration de principe sur l'autonomie locale adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères al le Gouvernement est prêt à donner comme Instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des propositions contenues au paragraphes 6 de cette recommandation. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. - Les principes généraux qui sont à la base des divers points contenus dans le paragraphe 6 de la recommandation de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe relative à l'autonomie locale sont conformes aux grandes lignes de la politique suivie par le Gouvernement en cette matière et qui condulsent à étendre et à développer les libertés locales dans tous les domaines. Cette politique a recu récemment une consécration particulièrement importante dans la loi du 31 décembre 1970 qui a allégé considérablement la tutelle administrative, assoupli les règles de fonctionnement des collectivités locales et facilité la coopération inter-communale. Cependant, les formules utilisées dans certains des points de cette recommandation, en raison de la généralité de leurs termes, ne s'adaptent pas toujours parfaitement au fonctionnement de notre organisation locale car elles n'ont pas prévu l'existence de cas particuliers, ni de situations exceptionnelles. En conséquence, le représentant permanent du Gouvernement au comité des ministres du Conseil de l'Europe sera invité à approuver les principes directeurs de la recommandation nº 615 et à demander qu'il y soit apporté quelques adaptations de forme de nature à assurer sa parfaite harmonie avec tous les aspects du régime applicable aux collectivités locales de notre pays.

AGRICULTURE

Elevage.

11229. - M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisante protection des éleveurs français de moutons contre la concurrence étrangère en raison des conditions actuelles prévues pour les importations. Alors que les pro-fessionnels avaient été unanimes à demander que le « prix de seuil » permettant l'ouverture des frontjères aux Importations fût porté de 9,40 francs à 9,10 francs, il a été en définitive porté à 9,76 francs. En outre, jusqu'à la fin de décembre 1969, il suffisait que le prix de référence tombat au-dessous du prix de seuil aux Halles ou à La Villette pour que les importations sussent suspendues. Une seconde cotation, la semaine suivante, au-dessous du prix de seuil, sur l'un ou l'autre de ces marches, entraînait la fermeture des frontières. En relevant le prix de seuil à 9,70 francs Il a été décide que la cotation au-dessous du prix de seuil devrait avoir été réalisée deux lundis de suite aux Halles et à la Villette. Depuis la mi-janvier les importations n'ont donc jamais cessé et la situation fût, durant la semaine du 9 au 14 mars, particulièrement choquante alors que le prix de référence des Halles (moyenne des prix de la semaine précédente est tombé à 9,63 francs, ce qui, en 1969, aurait suffi à arrêter les importations. Enfin, si le système de reversement par les producteurs au F. O. R. M. A. est actuellement modulé en fonction de la cotation la plus faible constatée le lundi précédant la délivrance des certificats et varle de 1 à 2 francs suivant l'importance de cette cotation, il convient de rappeler que jusqu'en août 1969 ce reversement était de 2,50 francs. Les dispositions actuellement prises n'ont pour résultat que de maintenir les prix au niveau de 1969, malgré l'augmentation des frais de production et de décourager les éleveurs alors que l'on parle de plus en pius d'un plan de relance de l'élevage. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles au moment où est préparée une politique de relance de l'élevage ovin et à une époque où les apports de l'élevage sont insuffisants, des dispositions ne sont pas prises pour empêcher des importations intempestives, car il serait vain d'espérer que les éleveurs développent leurs élevages s'ils se sentent exposés à des aréas qui échappent a leur action (Question du 7 avril 1970.)

Elerage.

14242. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la ciute des cours des agneaux au kilogramme vif. Il ini demande s'il peut lui faire connaître les raisons de cette baisse des prix à la production ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux éleveurs de moutons une rémunération convenable et, par là, relancer, comme le souhaitent les pouvoirs publics, la production ovine. (Question du 6 octobre 1970.)

Elevage.

14742. — M. Alloncie expose à M. le ministre de l'agriculture que les meaures récemment prises pri le Gouvernement en ce qui concerne le marché du mouton ne peuvent être considérées comme entièrement satisfaisantes. Il lui rappelle que les éleveurs de moutons ont demandé une élévation immédiate du prix de seuil. Celui-cl, dans le cadre de la réévaluation en cours pour les productions animales, devrait êlre fixé à 10,60 francs. Par ailleurs, à la suite de la dévaluation de 1969, le reversement au FORMA a été abaissé de 2,50 francs à 1,50 franc. Par kilogramme de vlande abattue, ce qui constitue pour les importateurs un avantage supérieur aux effets de la dévaluation. D'ailleurs des mesures analogues viennent d'être récemment abrogées en ce qui concerne la viande bovine. Afin de remédier aux effels de cette mesure excessive et qui aurait dû rester transitoire, il lui demande s'il envisage de fixer le reversement moyen à son ancienne valeur de 2,50 francs, les reversements minimum et maximum devant, eux aussi, étre augmentés de 1 franc. En outre le taux de reversement en vigueur pendant une semalne donnée doit obligatoirement être fonction du niveau de cotation le plus faible observé les semaines précédentes (aux halles ou à la Villette). Il seralt souhaltable que les cours limites entraînant le passage d'un taux de reversement à l'autre soient augmentés de la même façon que le prix de seuil lui-même, ce qui aboutirait au régime figurant dans le tableau ci-dessous:

COTATION LA PLUS BASSE CONSTATÉE	REVERSEMENT en vigueur la semaine suivante.
Inférieure ou égale à 10,60 F	3 F 2,50 F 2 F

Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le sens qui vient d'être ainsi suggéré. (Question du 30 octobre 1970.)

Elevage.

14808. — M. Pierre Vilion signale à M. le ministre de l'agriculture que la situation des éleveurs de moutons ne cesse de se détériorer en raison de l'effondrement des prix de vente à la production, que cet état de choses est dû à des importations massives et anarchiques d'importations provenant en apparence de Belgique, de Hollande et de Grande-Brelagne, mais qui proviennent en réalité de Nouvelle-Zelande, dont les carcasses arrivent actuellement à 4 francs le kilogramme net dans les ports d'Europe. Il lui demande s'il n'estime devoir prendre les mesures saivantes: l' obtenir la mise en place rapide d'un règlement de viande ovine applicable à la C. E. E. garantissant un prix juste et équitable aux éleveurs; 2" fixer « le prix de seuil » immédlatement à 10,60 francs; 3" suspendre tous certificats d'importations et fermer les frontières dès que les colations descendent en dessous du prix de seuil. (Question du 4 novembre 1970.)

Elevage.

15322. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour mettre un terme à la grave crise qui affecte le marché du mouton à la production. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. - La dégradation des cours du mouton depuis plusieurs mois a conduit le Gouvernement à prendre certaines dispositions afin de rentorcer la protection du marché. Le prix de seuil qui a déjà été porté en octobre 1970 de 9,70 francs à 10,10 francs le kilogramme, a été relevé depuis le 19 janvier à 10,30 francs, et le reversement exigé des importateurs en période d'ouverture des frontières a été majoré de 0,20 franc par kilogramme. En même temps, le mécanisme de constatation des cours qui ouvre le marché aux importations en provenance des pays tiers a été modifié. Le cours de référence résultait de la moyenne pondérée du cours des halles (pondération 35 p. 100) et du cours du mouton première qualité du londi au marché de la Villette (pondération 65 p. 100). Depuis le 19 janvier, ce cours de référence résulte de la moyenne arithmétique des deux cotations suivantes : moyenne hebdomadaire des ventes aux halles; moyeone pondérée des cours observés le lundi à la Villette sur les diverses qualités de ce marché. Par ailleurs, afin d'éviter les fraudes et détournements de trafic qui ont pu être constatés au cours de l'automne 1970, le Gouvernement a pris une série de mesures qui doivent permettre un contrôle

très strict des Importations en provenance de nos partenaires de la Communauté économique européenne. A ce sujet deux avis aux importateurs ont été publiés au Journal officiel du 10 janvier 1971: le premier réduit la durée de validité des certificats d'importation à quinze jours, le second fait obligation de présenter les carcasses importées de Beiglque avec la tête attenante afin de faciliter le contrôle de l'origine. Enfin, depuis plusieurs années, le Gouvernement français demande avec insistance l'élaboration d'une organisation commune du marché dans le secteur du mouton. De pressantes démarches ont été renouvelées auprès de la commission ces derniers mois. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne sera saisi prochainement d'une proposition de la commission. Au cours de la discussion de ce réglement, ancun effort ne sera négligé pour que les intérêts des éleveurs français soient sauvegardés.

Exploitants agricoles.

13715. - M. Virglie Barel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une grande partie des vieux agriculteurs et travailleurs ruraux ne perçoit que le minimum des avantages vieillesse fixé actuellement à 2.900 francs par an, solt 241,66 francs par mois. L'ajustement de cette pension minimum, réalisé ou prévu, ne permet pas de rattraper la hausse du coût de la vie estimée à 6,6 p. 100 par an en moyenne et certainement plus importante pour les produits de large consommation. A cette insuffisance de leurs avantages vieillesse s'ajoutent, pour les vieux cultivateurs, les discriminations qui président à l'attribution de l'indemnité vlagère de départ excluant souvent les fermiers et métayers et en général les plus pauvres. Il lui demande: 1° si le gouvernement n'envisage pas une majoration générale des avantages vielllesse plus importante que la hausse du coût de la vie en portant rapidement le montant minimum des pensions vieillesse à 400 francs par mois; 2° s'il n'estime pas nécessaire de reviser la législation de l'indemnité viagère de départ en éliminant les discriminations et les injustices actuelles. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. - 1º Il est exact que le montant minimum des avantages susceptibles d'être alloués aux travailleurs non salaries de l'agriculture ayant atteint l'âge de la retraite était égal à 2.900 francs jusqu'au 1^{er} octobre 1970, date à compter de laquelle le montant annuel de l'allocation de vieillesse (ou de la retraite de base) a été porté de 1.650 francs à 1.750 francs par le décret n° 879 du 29 septembre 1970. Quant au montant de l'allocation supplémentaire, il a été relevé de 1.250 à 1.500 francs à partir du 1er janvier 1971, en application des dispositions du décret n° 1004 du 30 octobre 1970; le minimum de 2.900 francs a ainsi été porté à 3.250 francs. Les chiffres précités font apparaître à la date du 1^{er} janvier 1971 une augmentation globale de 350 francs par rapport à ceux qui étaient applicables au 1° janvier 1970. L'on constate ainsi que l'amélioration intervenue en un an se traduit par les pourcentages suivants: pour l'allocation de vieillesse : 6,06 p. 100 ; pour l'allocation supplémentaire: 20 p. 100; pour l'ensemble des deux avantages: 12,06 p. 100. Cette amélioration sera poursuivie au cours de la période d'application du VI Plan, car elle constitue un objectif social dont la priorité a été reconnue par le Gouvernement. Les pourcentages d'augmentation précités témoignent de l'effort tout particulier accompli en taveur des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, qui sont les plus démunis de ressources parmi les titulaires d'un avantage de sécurité sociale servi dans le cadre d'une législation d'assurance invalidité ou d'assurance vieillesse. Il y a lieu de préciser à cet égard que l'allocation susvisée étant accordée à titre gratuit, sans contrepartie de versement de cotisations, son financement reste intégralement à la charge de la collectivité nationale, alors que l'augmentation des retraites de vielllesse se traduit dans la plupart des régimes d'assurance vielllesse par une majoration du montant des cotisations. Sur un autre plan, il convient de noter que la majorité des chefs d'exploitation perçoit la retraite de vielllesse agricole à laquelle leur ouvrent droit cinq années de versement de cotisations au régime. Cette retraite se compose d'une retraite de base, actuellement égale à 1.750 francs par an, à laquelle s'ajoute une retraite complémentaire; ils peuvent percevoir en outre l'allocation supplémentaire, si leurs ressources ne dépassent pas le plasond réglementaire. Les augmentations de la retraite de base affectent également la retraite complémentaire, qui est obtenue grace au produit du nombre de points-retraite acquis au cours de la période d'activité professionnelle par la valeur du point, qui varie dans les mêmes proportions que la retraite de base. Le ministère de l'agriculture est disposé à étudier au cours de l'année prochaine une éventuelle ouverture de l'éventail des points-retraite, dans le cadre d'un examen général des conditions de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il convient de rappeler à cet égard le faible montant de la participation profesalonnelle au financement des charges du budget susvisé; c'est ainsi que les colisations d'assurance vielllesse qui n'ont couvert que 10 p. 100 environ des dépenses de l'espèce pour l'année 1969, et

8,40 p. 100 pour l'année 1970, n'en couvriront que 8,20 p. 100 pour l'année 1971. En revanche l'Importance de la participation de la collectivité nationale s'accroit chaque année, afin d'assurer l'équilibre du budget social des agriculteurs. L'on peut indiquer, à titre Indicatif, que cette participation, dont le montant atteignait 76,26 p. 100 de l'ensemble des recettes pour 1969, et 76,86 p. 100 pour 1970, atteindra 77,49 p. 100 pour 1971. Dans ces conditions. l'amélioration ci-dessus envisagée ne saurait avoir lieu que dans la mesure où des ressources nouvelles - qui ne pourraient d'ailleurs provenir que d'une majoration du montant actuel des cotisations des exploitants - en permettraient la réalisation. 2º La législation et la réglementation de l'indemnîté viagère de départ actuellement en vigueur ont été progressivement mises en place et améliorées surtout depuls avril 1968. Elles ont trouvé leur expression condensée dans le décret codificatif nº 69-1029 du 17 novembre 1969. Le nombre des demandes déposées et des indemnités allouées est passé respectivement de 154.751 à 339.325 et de 115.430 à 267.750 entre le 1^{rr} avril 1968 et le 1^{rr} août 1970. Cette augmentation spectaculaire de plus de 100 p. 100 souligne le succès des dispositions actuelles. Aussi ne semble-t-il pas opportun de les reviser alors qu'elles n'ont pas encore produit leur plein effet.

Vins.

14406 et 15913. - M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré deux rappels successifs, à sa question écrite n° 14406 (Journal officiel n° 79 du 15 octobre 1970, p. 4278). Comme il tent particullèrement è connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que: 1º lors de la cession ordinaire de l'institut des vins de consommation courante, en date du 19 décembre 1969, il avait été projeté d'importer en cours de campagne, compte tenu du contingent « Gitravins » décidé par le Gouvernement sans consultation de la viticulture, 9 millions d'hectolitres de vins; 2" par avis officiel du 6 mars 1970, il a été précisé que les vins importés sur la campagne 1969-1970, compte tenu des importations déjà réalisées à cette même date, ne dépasseraient pas 7.400.000 hectolitres de vins d'Algérie « au vu de bons d'achats délivrés par l'institut des vins de consommation courante »; 3° or. les statistiques du mouvement des vins publiées au Journal officiel révèlent qu'à la fin de juillet 1970 le total des importations des seuls vins atteignait 9.659.030 hectolitres, dont 7.804.436 hectolitres en provenance d'Algérie; 4° aux chiffres ci-dessus, il convient d'ajouter les moûts mulés, concentrés, mistelles, pour une masse non inférieure à 800.000 hectolitres et un volume minimum de 1 million d'hectolitres sur août 1970. En possession de ces chiffres, il lui demande: 1° quel a été le volume exact des importations en août 1970; le volume global des importations de vins sur les douze mois de la campagne vinicole 1969-1970; le volume des moûts mutés, concentrés, jus de raisins et mistelles importés sur la même période; 2° quel a élé le montant exact des bons d'achats émis par l'institut des vins de consommation courante au cours des douze mois de la campagne vinicole 1969-1970; 3° s'il y a concordance des entrées de vins et des bons d'achats émis, et dans la négative, la raison d'une importation sans titre, très au-delà de ce qui paraissait utile à l'approvisionnement du marché en cours de campagne vinicole. (Question du 14 octobre 1970 et du 9 janvier 1971.)

Réponse. - Le Journal officiel en date du 29 octobre 1970, page 10018, a publié les données pour les importations du mois d'août 1970 qui ont porté sur un volume global de 1.075.067 hectolilres, dont 528.329 hectolitres d'Algérie. L'état récapitulatif qui peut être dressé à partir des mêmes informations mensuelles, pour les douze mois de la campagne 1969-1970, permet d'aboutir, erreur ou omission, à un volume d'importation global de 10.723.787 hectolitres dont 8.332.765 hectolitres d'Algéric (le rapport annuel de la direction générale des impôts cite le chiffre de 10.500.174 hecto-litres dont 8.315.637 hectolitres d'Algérie). Ces chiffres correspondent à l'effet cumulé des quantités importées par positions ou sous positions douanières dont chacune rassemble des produits différents, tels que mouts, concentres ou vins, mais répondant à la même échelle de degré alcoométrique. En ténant compte d'une certaine estimation des volumes de vins importés d'Algérie avant le 30 novembre 1969 et pour tenter de rester dans le cadre du volume envisage de 7.400.000 hectolitres, l'institut des vins de consommation courante a été amené à délivrer des bons pour un volume de 4.819.000 hectolitres dans le cadre de la liquidation des accords du 18 janvier 1964 et pour un volume de 1.500,000 heetolitres au titre du contingent exceptionnel prévu à l'accord du 29 novembre 1969. Toutes les Importations en provenance d'Algérie ont été réailsées à l'appui de bons d'achats régulièrement délivrés par l'institut des vins de consommation courante. Les différences qui peuvent apparaître sont dues à la franchise de 5 p. 100 admise par la douane par rapport au volume de référence inscrite sur les bons. Par ailleurs, il convient de signaler que près de 350.000 hectolitres incorporés dans les volumes d'importation durant la campagne 1969-1970, pour les produits d'origine algérienne, proviennent de droits acquis antérieurement au 31 août 1969.

Vin.

14430. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission de l'agriculture de la C. E. E. a accordé, pour la campagne qui commence, aux partenaires de la France une dérogation à l'obligation qui est faite aux viticulteurs de fournir des prestations viniques. Il en résulte un préjudice au détriment de la viticulture française, laquelle demeure soumise à cette obligation, dans une optique de défense de la qualité. Il lui demande quelles compensation a été prévue. à ce titre, pour les viticulteurs français soumis à cette charge spéciale. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Bien que le règlement 1633/70 du 11 août 1970 modifié par le réglement 2230/70 du 3 novembre 1970 ait suspendu l'application de l'article 24 dans les pays membres, il n'est pas apparu opportun, pour une campagne, d'exonérer les viticulteurs français de cette prestation. Toutefois, pour éviter que cette mesure puisse entraîner un préjudice au détriment de la viticulture française puisqu'elle est la seule à maintenir cette pratique, le service des alcools a été autorisé à acheter le produit issu des prestations viniques sur la base de 3,25 francs le degré hectolitre contre 1,55 franc l'année précédente. En outre, une demande a été introduite auprès de la section « garantie » du F. E. O. G. A. pour que puisse être financé par cet organisme un complément exceptionnel.

Lait et produits laitiers.

15950. — M. Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la Bretagne semble systématiquement délaissée dans la répartition des subventions aux investissements laitiers en 1970. En effet, le comité n° 1V du fonds de développement économique et social, au cours de ses deux dernières séauces, en avril et juin 1970, n'a accordé des subventions à aucune coopérative ou établissement industriel laitier existant en Bretagne, alors que plus de vingt-cinq autres dossiers ont bénéficié de solution positive. Il lui demande s'il existe des raisons justifiant cet ostracisme, lequel est peu compatible avec la vocation laitière évidente de la Bretagne, et avec la nécessité de diversifier les installations de transformation du lait, par exemple en développant une industrie fromagère, faute de quoi, la dégradation relative du revenu du producteur ne pourra que s'accroître. Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. - Le « plan laitier breton » établi en 1967 en accord avec les représentants des professionnels laitiers de l'industrie privée et de la coopération a tracé le cadre dans lequel devaient s'inscrire les équipements de cette région destinés au traitement du lait. La réalisation du «plan laitier breton » est liée à l'harmonisation des zones de collecte des diverses usines. Dans l'attente d'accords concrets entre les entreprises laitières concernées, l'examen de certaines demandes a, de ce fait, dû être différé. En effet, l'harmonisation des zones de ramassage est à juste titre considérée par le comité n° VI du fonds de développement économique et social comme une condition préalable essentielle à l'examen des demandes de participation financières de l'Etat. Pour permettre à la Bretagne, dont la vocation laltière n'est pas contestable et n'est pas contestée, de développer le revenu des producteurs il convient de rationaliser les zones de ramassage, d'éviter les chevauchements de tournées et partant de réduire le plus possible les frais de la collecte, donc d'amenuiser le coût de revient unitaire des produits transformés par les usines laitières bretonnes et les rendre ainsi plus compétitives. La mise en application de ces mesures de coordination a permis de notifier fin 1970 les décisions d'autorisation de programme relatives aux investissements prévus dans le cadre du « plan laitier breton » par un certain nombre de sociétés laitières. Si, comme il semble possible de le penser, les accords dont la négociation est en cours, se concrétisent, les affaires actuellement en instance dans les services pourront tres rapidement faire l'objet d'examen de la part du comité n° VI du fonds de développement économique et social.

Elevage.

15967. — M. Carpentler expose à M. le ministre de l'agriculture l'aggravation de la situation économique de l'élevage du mouton. Il appelle son attention sur les trois points suivants: 1° les prix de vente à la production inférieurs à ceux de 1968, alors que les charges ont augmenté dans de fortes proportions; 2" le découragement des éleveurs, notamment des jeunes qui, à l'appel du Gouvenement, avaient augmenté leurs troupeaux ou en avaient créé de nouveaux; 3° la détérioration du marché français aggravée

par les importations en provenance de pays tiers opérées par l'intermédiaire des pays de la C. E. E. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour relancer la production ovine et assainir le marché du mouton. (Question du 16 janvier 1971.)

·Elevage.

16076. - M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours du mois de novembre 1970 aucune amélioration ne s'est manlfestée en cc qui concerne le marché du mouton. Sl, par suite de l'expiration des licences délvrées avant le 7 octobre et de la baisse des cotations au-dessous du prix de seuil, les importations en provenance des pays tiers ont été suspendues, il n'en a pas été de même pour les pays de la C. E. E. et, en fait, pour la Belgique et la Hollande, qui ont continué leurs détournements de trafic. Il lui rappelle d'ailleurs qu'il déclarait au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 7 novembre 1970 (Journal officiel, Débats A. N., p. 5377 et 5378): « que nos partenaires ne sont pas en mesure de faire respecter par les professionnels les règles strictes édictées par la commission européenne ». Il annonçait d'allleurs : « un renforcement du contrôle aux frontières ; qu'il avait demandé à la commission européenne d'étudier dans le cadre de l'article 115 du traité de Rome une procédure différente de celle qui a été adoptée jusqu'à présent » et qu'il espérait « obtenir satisfaction avant la l'in de l'année ». De son côté, le conseil de direction du F. O. R. M. A. a examiné le problème le 18 novembre et son directeur a déclaré avoir alerté les douanes. Il convient de remarquer que celles-ci n'ont aucun moyen de déterminer l'origine d'une carcasse de mouton et n'ont pas d'instructions pour arrêter les camions qui franchissent la frontière. Il lui demande, pour ces raisons, pourquoi le Gouvernement attend depuis des mois d'obtenir de la commission européenne l'autorisation de faire jouer la clause de sauvegarde prévue par le traité de Rome et pourquoi il n'use pas de la décision de la commission du 26 janvier 1970 pour considérer comme provenant de pays tiers et taxer en conséquence les importations, à partir du moment où un pays de la C. E. E. a exporté la totalité de sa production exportable, ce qui est le cas depuis le 1er janvier 1970 pour la Belgique, qui n'a pas un mouton exportable, et depuis le 1er octobre 1970 pour la Hollande, qui a exporté sur la France plus que son solde exportable de 5.000 tonnes. Les retards mis à prendre les mesures ainsi rappelées ont des incidences extremement graves pour un département comme la Vienne. En effet, sur une production de 370.000 agneaux, dont 300.000 sont destinés à la boucherie, un tiers, soit 100.000, a été ou sera vendu en période de baisse avec une perte moyenne de 20 francs par agneau soit de 2 millions de francs au total pour le dépar-tement. Cette situation risque d'entraîner de graves difficultés pour les producteurs qui ne pourront, en particulier, pas régicr au crédit agricole les annuités correspondant aux prêts consentis par celui-ci. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. - La dégradation des cours du mouton depuis plusieurs mois a conduit le Gouvernement à prendre certaines dispositions afin de renforcer la protection du marché. Le prix de seuil qui a déjà été porté en octobre 1970 de 9,70 francs à 10,10 francs le kilogramme, a été relevé depuis le 19 janvier 1971 à 10,30 francs et le reversement exigé des importateurs en période d'ouverture des frontières a été majoré de 0,20 franc par kilogramme. En même temps, le mécanisme de constatation des cours qui ouvre le marché aux importations en provenance des pays tiers a été modifié. Le cours de référence résultait de la moyenne pondérée du cours des halles (pondération 35 p. 100) et du cours du mouton l' qualité du lundi au marché de la Villette (pondération 65 p. 100). Depuis le 19 janvier ce cours de référence résulte de la moyenne arithmétique des deux cotations suivantes : moyenne hebdomadaire des ventes aux hatles; moyenne pondérée des cours observés le lundi à la Villette sur les diverses qualités de ce marché. Par ailleurs, afin d'éviter les fraudes et détournements de trafic qui ont pu être constatés au cours de l'automne 1970, le Gouvernement a pris une série de mesures qui doivent permettre un contrôle très strict des importations en provenance de nos partenaires de la Communauté économique européenne. A ce sujet, deux avis aux importateurs ont été publiés au Journal officiel du 10 janvier 1971, le premier réduit la durée de validité des certificats d'imputation à quinze jours, le second fait obligation de présenter les carcasses importées de Belgique avec la tête attenante afin de faciliter le contrôle de l'origine. Enfin depuis plusieurs années, le Gouverne-ment français demande avec insistance l'élaboration d'une organisation commune du marché dans le secteur du mouton. De pressantes démarches ont été renouvelées auprès de la commission ces derniers mois. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne sera saisi prochainement d'une proposition de la commission. Au cours de la discussion de ce règlement, aucun effort ne sera négligé pour que les intérêts des éleveurs français soient sauvegardés.

Carburants agricoles.

16284. — M. Glon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'application de l'article 32 de la loi de finances pour 1971 en ce qui concerne les exploitants agricoles âgés. S'il est en effet judicieux de réserver la détaxation de l'essence utilisée pour les tracteurs agricoles à des petites exploitations, il existe cependant un certain nombre de cas d'exploitants âgés n'ayant plus que quelques années d'activité avant la cessation de leur exploitation et qui ne peuvent de ce fait se permettre d'investir un capital dans un matériel nouveau et onéreux qu'ils n'auralent pas la possibilité d'amortir. Il lui demande s'il envisnge de prendre des mesures pour que les surfaces reienues à l'article 32 soient doublées lorsqu'il s'agit d'exploitants âgés de soixante ans au moins. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 30 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a édicté que, à compter du 1et janvier 1972, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées: « 1° Anx travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence et au pétrole dana les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une surface cultivée au moins égale à 15 hectares; elles sont réduites de moitié pour les surfaces cultivées comprises entre 10 et 15 hectares; elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde... ». S'agissant d'une disposition relevant du domaine législatif, il n'est pas possible d'attribuer du carburant détaxé aux agriculteurs âgés pour des surfaces doubles de celles expressément prévues et autorisées par la loi. Au surplus, le volume de carburant au bénéfice duquel la moins-value de recette correspondant à la détaxe a été prévue dans la première partie de la loi de finances ne permettrait pas cette extension.

Equipement rural.

16285. — M. Gion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le système actuel des prèis et subventions attribués pour les investissements agricoles. Si dans certains domaines il est nécessaire d'envisager des moyens d'incitation il existe par contre des cas où cette politique de crédit doit être revisée. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit des porcs d'engraissement. Le délai d'attribution de la subvention relativement faible, et l'attente du crédit correspondant créent un retard très préjudiciable aux bénéficiaires qui subissent de ce fait une revision du devis en valeur. Cette revision absorbe souvent le montant de la subvention ellemème. L'éleveur perd de ce fait le bénéfice d'un lot et quelquefois de deux. Cependant, notre pays exporte ses céréales à bas prix et achète des porcs à l'extérieur !! lui demande s'il envisage de reviser ces conditions d'attribution, notamment par l'application d'une franchise d'amortissement de deux années sur le montant des prèts accordés. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. - La circulaire n° 196 du 12 février 1970 relative à la mise en œuvre du programme de rationalisation de la production porcine prévolt que des subventions peuvent être accordées pour l'aménagement ou la construction de bâtiments de production aux éleveurs de porcs adhérents d'un groupement reconnu. Elle prévoit en outre l'attribution aux bénéficlaires des subventions de prêts à taux réduit du Crédit agricole. Il n'a pas encore été possible de mettre au point une procédure permettant de traiter indépendamment les prêts et les subventions. Les modalités d'attribution des prets à taux rédult font l'objet d'une décision annuelle du ministre de l'économie et des finances; ce problème est à l'étude pour l'exercice budgétaire 1971. En ce qui concerne le problème plus général des prêts du Crédit agricole pour l'élevage, il est apparu, notamment à la journée d'études de Grignon du 10 septembre 1970, que leurs modalités d'attribution ne sont pas toujours parfaltement adaptées à leur objet. Des solutions sont recherchées pour que ces modalités correspondent mieux aux conditions particulières des productions animales.

Fruits et légumes.

16474. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que des crédits ont été attribués à des entreprises françaises aliant créer des cultures en Egypte, pour produire les mêmes légumes que ceux qui, souvent, sont excédentaires en France, et ce, avec un contrat d'écoulement en France de 300.000 tonnes. Dans l'affirmative, il lui demande comment s'explique cette initlative et s'il n'y a pas là une entorse au principe de la préférence communautaire à l'intérleur du Marché commun. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Il est inexact que des crédits solent attribués à des entreprises françaises créant des cultures légumlères en Egypte. Les contrats de culture conclus entre des firmes françaises et une

société égyptienne sont d'ordre purement privé et ne comportent aucune clause particulière venant en infraction à la réglementation, tant française que communautaire, sur le régime des importations. Dans ce conditions, les mesures de protection prévues par les textes en vigueur contre la concurrence des pays tiers pourront évidemment être appliquées aux importations de ces produits.

Oleiculture.

16541. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'egriculture que les intempéries intervenues dans la zone méditerranéenne, à la fin de l'année 1970, ont endommagé certaines cultures, et notamment les oliviers. Ainsi, certaines plantations se trouvent sinistrées pour la trotsième fols en l'espace de quelques années. Il lui demande si, compte tenu de ces sinistres, il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les oléiculteurs à arracher leurs arbres gelés, sans avoir à rembourser les primes déjà perçues. Cette procédure avait été déjà utilisée en 1963 à la satisfaction de tous. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à signaler à l'honorable parlementaire qu'une première enquête d'information, effectuée sur les dégâts entraînés par le gel de 1970-1971, a permis de situer les zones complantées d'oliviers qui avalent été atteintes. L'examen détaillé auquel il sera procédé en avril prochaîn permettra de connaître les arbres qui ont été réellement et définitivement détruits. En accord avec le ministre de l'économie et des finances, les oléiculteurs concernés pourront demander, au service chargé du contrôle des primes à la reconstitution des olivaies, une dérogation d'arrachage. Ce service pourra, après avoir dûment constaté le cas de force majeure, proposer à mon agrément l'exonération de remboursement des primes perçues antérieurement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

14526. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des anciens combettents et victimes de guerre s'il compte répondre à l'occasion du budget de 1971 aux revendications aulvantes, présentées par les anciens combattants, et qui lu! paraissent très justifiées : 1° alignement de l'ensemble des retraites des combattants sur le taux de la retraite servie aux anciens de 1914-1918; 2° attribution de la retraite du combattant à tous les anciens combattants qui ne bénéficient pas d'une retraite servie sur fond public; 3° extension de la majoration de 25 p. 100 en faveur des rentes constituées auprès de la caisse de dépôt par les anciens combattants non mutualistes, et en faveur des retraités de la sécurité sociale, quel que soit le régime auquel lls se rattachent. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. - 1° L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche de soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Il n'est cependant pas exclu que, dans l'avenir, une conjoncture budgétaire meilleure ne permette de majorer le montant de la retraite au taux forfaltaire; 2º seule, la possession de la carte du combattant ouvre droit à la retraite du combattant. Si le montant de cette dernière varie selon l'âge, l'Invalidité on la condition de fortune des titulaires de la carte, le principe du versement de la retraite du combattant ne saurait être remis en cause en fonction de la nature des retraites professionnelles perçues par les postulants ; 3º la question soulevée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement par son objet des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Invalides de guerre.

14920. — M. Redius appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des grands mutilés qui peuvent avoir besoin de soins de santé à l'occasion d'un aéjour temporaire dans l'un des pays membres de la communauté économique européenne ou dans l'un des pays signataires de l'accord du 13 décembre 1955 portant sur l'échange des mutilés de guerre entre pays européens aux fins de traitement médical. Ces invalides de guerre se trouvent dans une situation paradoxaie. En effet, en application des règlements n° 3 et 4 de la Communauté éconmique européenne ils peuvent bénéficle à l'occasion d'un séjour temporaire dans l'un des pays membres de la Communauté éco-

nomique européenne, de la converture du risque maladie pour toute affection ne relevant pas de leur infirmité militaire pensionnée. Ils devront à cet effet comme tous les assurés sociaux se rendant dans un des pays visés, se munir, avant leur départ, d'une attestation E 6 délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent. Mais ils ne sont pas susceptibles de bénéficier, en cas d'urgence, de soins ou d'une hospitalisation si l'affection en cause est une des infirmités pensionnées au titre de la législation des anciens combattants étant donné que la validité du « Carnet de soins gratuits » est limitée au territoire national. (Exception faite des invalides de guerre belges et sarrols résidant en France qui peuvent être munis d'un carnet de soins gratuits spécial par leurs offices nationaux, titre qui est honoré par nos services de soins gratuits — votre lettre n° 555 M P du 1" juillet 1955). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette ano-malie qui peut léser gravement les grands mutilés de guerre, et s'il ne lui parait pas possible d'étendre, par des accords bilatéraux ou multilatéraux de réciprocité (comme celui de 1955) l'utilisation du « carnet de soins gratuits » - comme cela est déjà le cas pour les invalides de guerre belges et sarrois résidant en France tous les invalides des pays européens, à l'occasion de séjours temporaires dans un autre pays, ou de prévoir, le cas échéant, pour cette circonstance, une attestation A. C. V. G. analogue au formulaire E. 6. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. - A l'occasion d'une suggestion du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, faite le 12 juillet 1960, de conclure avec la France un accord en vue du traitement thérapeutique des victimes de guerre, une étude a été entreprise par les services du département en vue de déterminer dans quelle mesure pourrait être conclu un accord de réciprocité avec la République fédérale d'Allemagne afin de permettre aux invalldes de guerre des deux pays de recevoir gratuitement des soins dans ces Etats soit qu'ils y demeurent, soit qu'ils s'y trouvent en déplacement. Cette étude a permis d'établir que les différences importantes existant entre les législations en vigueur en la matière dans ces deux pays rendaient très difficile, voire impossible, la conclusion d'un accord de réciproclté, et il est certain que compte tenu de la spécificité de la législation française en la matière, des difficultés du même ordre surgiraient à l'occasion de toute tentative de conclure un accord de réciprocité avec n'importe quel autre Etat européen. Il est apparu, en définitive, tant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre français qu'au mlnistère fédéral du travail et des affaires sociales, que les avantages recherchés n'auraient pas compensé les difficultés à surmonter, pour aboutir à un tel accord. La situation actuelle des bénéficiaires de « soins gratuits » au titre du code français des pensions militaires d'invalidité domiciliés, ou se rendant en Allemagne en particulier, et à l'étranger en général, n'est du reste en rien défavorable. En effet, il y a lieu de souligner que la validité du carnet de soins gratuits n'est pas limitée au territoire national, ce document étant vatable dans tous les Etats où il existe une représentation française. Les dispositions de l'instruction du 20 juin 1946 du ministre des affaires étrangères sur les pensions de la loi du 31 mars 1919, prévoient en la matière que les ayants droit domicitiés à l'étranger qui demandent à bénéficier des « soins gratuits », sont inscrits sur une liste spéciale dressée par le consulat, afin que les consuls puissent rembourser soit aux praticiens, hôpitaux, soit au pensionné lui-même les frais découlant des soins nécessités par les Infirmités ayant donné lieu à pension. Lorsqu'un pensionné séjourne provisoirement à l'étranger, il est d'usage, lorsqu'il s'agit de soins peu importants, qu'il en acquitte lui-même le montant et en demande le remboursement à son retour à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dont il relève. S'it s'agit de soins importants et inopinés dont il ne peut acquitter le montant (examens médicaux, hospitalisation, intervention chirurgicale), le pensionné (ou son accompagnateur) demande la caution du consulat français qui, au vu du carnet de soins gratuits, régularise par la suite avec le praticien ou la direction de l'établissement hospitalier en réglant directement les mémoires d'honoraires ou d'hospitalisations. Cette manière de procéder n'a jamais soulevé de difficultés particulières. Il y a tieu d'ajouter de plus que les pensionnés français peuvent se rendre à l'étranger pour y suivre certains traitements très spéclalisés, traitements qui sont payés sur le budget des « soins gratuits » du département par le canal des consulats, après accord préalable de prise en charge. C'est ainsi notamment que des invalides de guerre français, blessés craniens, ont été traités à l'institut de neurologie de Wallendar en Allemagne. En ce qui concerne plus particulièrement la situation de certains invalides de guerre helges et sarrois résidant en France, elle n'a pas fait en réalité l'objet d'accords de réciprocité, mais elle est exactement la suivante: a) Invalides de guerre sarrois: En application d'une convention franco-sarroise du 16 mars 1955, les Sarrois qui habitent la France et ont droit, dans le cadre de la législation sarroise, à des soins médicaux, sont munis par les soins de l'autorité compétente sarroise d'un carnet de soins analogue au carnet de soins gratuits français, mais portant un signe distinctif. Les possesseurs de ce carnet recoivent en France des soins comme

s'ils étalent bénéficiaires de l'article L 115 du code français des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre mais les dépenses de l'espèce, avancées par le ministère français des anclens combattants et victimes de guerre, sont remboursées chaque année par le Versorgungsamt de Sarrebruck. Ces dépenses sont du reste très minimes, à titre d'exemple elles ont été en 1970 de 332 francs pour trois pensionnés sarrois; b) Invalides de guerre belges: A la demande de l'œuvre nationale des invalides de guerre belges, le ministère français des pensions a accepté en 1924 de faire assurer par ses services un contrôle technique des notes d'honoraires médicaux et pharmaceutiques établies par les praticiens français et relatives à des soins donnés à des invalides belges résidant en France. Ces notes sont communiquées aux services des soins gratuits français par les consuls de Belgique en France auxquels elles sont retournées après cette vérification. Cette procédure est toujours appliquée et ne concerne en fait qu'un très petit nombre d'invalides belges « frontaliers ».

Pensions de retraite.

15188. — M. Nilès a enregistré avec intérêt la déclaration, le 26 octobre dernier, de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de budget 1971, selon laquelle les déportés et internés de la guerre 1914-1918 ne possèdant pas la carte officielle reconnaissant une de ces qualités pourront, à défaut, se voir délivrer une attestation pour obtenir la revision de la pension vieillesse de sécurité sociale. Tout en se félicitant de cette décision, il lu demande pourquoi cette mesure ne concerne que les seuls déportés et internés au titre de la guerre 1914-1918 et s'il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux déportés et internés de la guerre 1940-1945 qui, étant frappés par une injuste forclusion, ne peuvent obtenir que leur soient appliqués les textes relatifs au régime des retraites vieillesse pour les déportés et internés. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. - L'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait été appelée sur la situation de certains anciens déportés et internés de la guerre 1914-1918 qui, n'ayant pas formulé en temps utile de demande d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique et n'ayant jamais bénéficié de levée de forelusion, ne peuvent obtenir la revision de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret nº 65-315 du 23 avril 1965, complétant l'article L. 332 (1er alinéa) du code de la sécurité sociale, et par l'article 20 de la loi nº 68-690 du 31 juillet 1968. Pour remédier à cette situation, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a bien voulu, sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepter de prendre en considération, à défaut de la carte officielle de déporté ou d'interné résistant ou politique de la guerre 1914-1918, une attestation qui pourra être délivrée sous la responsabilité du département, à ceux de ces déportés se trouvant dans la situation rappelée ci-dessus, lorsqu'ils en feront la demande. Jusqu'à présent le bénéfice de cette mesure n'a pas été étendu aux nuciens déportés et internés de la guerre 1940-1945 du fait qu'ils ont obtenu deux levées exceptlonnelles de forclusion leur permettant de postuler la reconnaissance de la qualité de déporté ou d'interné, résistant ou politique (décret nº 61-1018 du 9 septembre 1961 et nº 65-1053 du 3 décembre 1965), la seconde levée pour leur permettre de formuler précisément une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation, au titre du décret nº 65-315 du 23 avril 1965. Quoi qu'il en soit, cette question fait actuellement l'objet d'une étude très attentive de la part des départements ministériels intéressés.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

15687. — M. François Bénard demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui paraîtrait pas possible, cumme le souhaite une grande association d'anciens d'Afrique du Nord, d'assortir le titre de « reconnaissance de la nation » du droit au port, soit d'une distinction ou d'un insigne particuliers, la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité ne pouvant en tenir lieu puisque décernée dans des conditions plus libérales, soit au moins d'une harette particulière qui pourrait être apposée sur le ruban de la médaille commémorative précitée. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Les anciens militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord qui ont accompli des actions d'éclat au cours ou à l'occasion de ces opérations ont pu obtenir, en application du décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié par le décret n° 56-1048 du 12 octobre 1956, la Croix de la valeur militaire. En outre, la médaille commémorative des opératrons de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord a été attribuée conformément au décret n° 56-1032 du 12 octobre 1956 (abrogé

et remplace par le décret n° 58-24 du 11 janvier 1958) aux intéressés qui ont participé pendant quatre-vingl-dix jours au moins aux opérations, sans condition de durée pour les blessés au cours de ces opérations, ou pour les titulaires de la Croix de la valeur militaire. L'attribution de ces deux décorations relève de la compétence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La création d'une nouvelle distinction ne semble pas s'imposer dans ces conditions.

Déportés et internés.

15419. — M. Germain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage l'extension aux familles des internés politiques du régime dont bénéficient les familles des déportés résistants, internés résistants et déportés politiques en ce qui concerne les visites aux tombes et les pélerinagés. Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. -- En application des dispositions de l'article L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, un permis de voyage gratuit est délivré chaque année pour leur permettre de se rendre sur la tombe de leur parent, aux ayants cause des militaires morts pour la patrie qui sont inhumés en necropoles nationales, ou dans les carrés militaires des cimetières communaux, et dont la sépulture est entretenue à perpétuité aux frais de l'Etat, dans les conditions fixées aux articles L. 498 et L. 505 du code précité. Les familles des déportes et internés résistants, en raison de l'assimilation de ceux-ci aux militaires, peuvent également obtenir des titres de transports gratuits. Le droit à la sépulture perpétuelle n'étant pas reconnu aux déportés et internés politiques, victimes civiles de la guerre, la gratuité du voyage annuel n'est pas accordée à leurs familles. Toutefois, celles-ci bénéficient d'un permis gratuit pour « aller se recueillir une fois sur le lieu présumé du crime ou du décès » (art. L. 516 du code susvisé). Si une dérogation à cette règle a été consentie en faveur des familles des déportés politiques, elle l'a été à titre exceptionnel, pour aligner leurs droits, en territoire français, sur ceux qui leur sont ouverts en République fédérale d'Allemagne, par la convention francoallemande du 23 octobre 1954. En effet, cette convention prévoit en son article 14 que « les déportés titulaires de la carte leur reconnaissant en France ce titre, ou dans le cas de décès en déportation de la personne déportée, deux membres de sa famille, pourront se rendre en pélerinage, une fois chaque année, sur les lieux de déportation situés sur le territoire de la République fédécale d'Allemagne ». L'extension des avantages précités aux familles des internés politiques n'est pas envisagée.

Résistants.

16368. — M. Pierre Villon altire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le préjudice que subissent les anciens combattants volontaires de la Résistance du fait des forclusions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la levée des forclusions. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attri-bution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délais pour être accueillies. Seules des demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixe au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné, résistant et politique, ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-3018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les Instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée (pour une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carle de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dument homologués par le ministère d'Etat chargé de la désense nationalo, ceci asin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré devant l'Assemblée nationale lors de la dernière discussion budgétaire, son opinion au sujet des forclusions n'a pas varié et il s'efforcera d'obtenir encore de nouvelles levées de forclusion. Il ne peut cependant préjuger le résultat des études dont cette question fait l'objet.

DEFENSE NATIONALE

Français d'outre-mer.

16170. - M. Stehlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de ia défense nationale le cas d'un militaire français originaire d'un département d'outre-mer qui ne bénéficie pas en fin de carrière du transport gratult de son mobilier de la France métropolitaine à son département d'origine. A la question posée aux autorités administratives compétentes, il a été répondu que les militaires « ont droit au remboursement des frals de transports de leur mobilier à l'intérieur de la métropole où à destination de la Corse, de l'Algérie ou du Maroc ». En revanche, les militaires originaires des départements d'outre-mer ne peuvent compter lors de leur libération sur le « passage gratuit pour eux et leur famille à destination du département d'origine et sur le transport de bagages aux frals de l'Etat ». Il paraît équitable de mettre un terme à cette situation qui constitue une discrimination regrettable au détriment de militaires originaires des départements d'outre-mer. Il est anormal que ceux-ci ne bénéficient pas des avantages qui sont accordés aux militaires originaires de l'Algérie ou du Maroc alors que ces territoires ne sont plus français et que les départements d'outremer sont françals. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels errements. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les militaires qui, à leur radiation des cadres, se retirent dans le département ou le territoire d'outre-mer dont ils sont originaires, ont droit à la gratuité du transport pour eux et les membres de leur famille, ainsi qu'à la gratuité du transport de leurs bagages. Le poids de bagages autorisé est le même que celui admis pour les militaires affectés dans un département ou territoire d'outre-mer, soit à titre d'exemple: sept cent cinquante kilogrammes pour un adjudant ou adjudant-chef marié sans enfant à charge, mille kilogrammes pour un capitaine marié un enfant à charge, mille deux cent cinquante kilogrammes pour un lieutenant-colonel marié deux enfants à charge. Il ne paraît pas souhaitable de déroger à ce principe en faveur des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, sans risquer de provoquer des demandes reconventionnelles de la part des personnels ne bénéficiant pas d'un tel avantage.

Anciens combattants.

16369. — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre d'Etat chergé de la défense nationale que son attention a été appelée sur les conditions d'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1949. On lui signale le cas d'ouvriers anciens combattants qui dépassant, pour certains d'entre eux, 40 annuités de service se verralent néanmoins refuser par la direction le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels puissent avoir les mêmes avantages que les militaires. (Question du 6 février 1971.)

Réponsc. — L'article 4 II paragraphe 1^{rr} de la loi du 2 août 1949 permettait aux anciens combattants de bénéficier, pour l'acquisition du droit à pension d'ancienneté, d'une réduction d'âge et de durée de services d'un tenips égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. Le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat n'a pas reconduit ces dispositions. En revanche, l'article 38 paragraphe 3 du décret précité a permis, à titre transitoire, de proroger jusqu'au 1^{rr} décembre 1967 les dispositions prévues à l'article 4 II paragraphe 1^{er} de la loi du 2 août 1949. Depuis la date du 1^{er} décembre 1967, il n'existe plus de dérogation en faveur des anciens combattants en ce qui concerne l'âge (soixante ans) exigé pour l'entrée en jouissance de la pension.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

E. D. F. - G. D. F.

15172. — M. Fernand Sauzedde fait observer à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les personnes âgées et de condition modeste éprouvent très souvent de graves difficultés pour régler à Electricité de France et à Gaz de France les factures de consommation qui leur sont adressées en raison du trop bref délai qui leur est laissé pour s'acquitter de leur dette. Il lui indique, en effet, qu'un délai de dix jours est fréquemment insuffisant pour faire face à cette dépense lorsque les intéressés

attendent, par exemple, d'importants remboursements de sécurité sociale ou le versement d'une pension de retraite plus au moins en retard. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les personnes âgées qui le souhaitent puissent disposer d'un délai de palement égal à un mois. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — La facturation des consommations de gaz et d'électricité étant étalée sur toute l'année et touchant à Intervalle de quatre mols un même nombre d'abonnés géographiquement concentrés, il est difficilement concevable — sans même invoquer le principe d'égalité de traitement — de créer une catégorie particulière d'abonnés dont les factures comporteraient de façon systématique un délai de palement différent de celul de l'ensemble de la clientèle. Par ailleurs, un tel délai ne résoudralt qu'imparfaitement le problème posé, les différentes périodicités quadrimestrielles ne coïncidant pas forcément avec l'année elvile. Toutefois, les centres de distribution d'Electricité et Gaz de France ont la faculté, quand les abonnés gênés financièrement le leur demandent, d'accorder à titre temporaire et exceptionnel des facilités et délais de palement qui tiennent compte de chaque cas particulier; il leur est recommandé de porter une attention toute spéciale aux personnes de condition modeste visées par la question de l'honorable parlementaire.

Pétrole - Stockage.

16072. - M. Gorse rappelle à M. le ministre du développement industrial et scientifique qu'un arrêté du 21 mars 1968 a précisé les règles techniques de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers dans les fleux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public. Cette réglementation est appliquée actuellement par tous les utilisateurs car elle allège très sensiblement les problèmes que posent les stockages du niazout. Il semble cependant que les experts en chauffage ne tlennent pas compte de cette réglementation et se référent toujours à la réglementation précédente en date du 20 octobre 1960. qui était beaucoup plus sévère que celle résultant de l'arrêté du 21 mars 1968. L'application du texte du 20 octobre 1960 tiendrait au fait que le préfet de l'ancien département de la Seine n'a pris aueune décision pour reporter cette réglementation ancienne. Il lul demande si les experts en chauffage, pour accepter les installations de stockage de produits pétroliers, doivent se référer uniquement aux mesures prévues par l'arrêté du 21 mars 1968. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, un arrêté interministériel en date du 21 mars 1968 a fixé les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utifisation des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la régle-mentation des établissements recevant du public. Une circulaire récente d'application de ce texte (en date du 19 juin 1970, Journal officiel du 25 juillet 1970) a précisé que cet arrêté « est appelé à rendre caduques, lorsqu'elles existent, les réglementations parli-culières précédemment en vigneur » dans un certain nombre de villes ou de départements. En d'autres termes, cet arrêté du 21 mars 1968 n'a pas abrogé ces réglementations départementales ou communales antérieures qui ne peuvent être rapportées que par l'autorité administrative qui les a prises. C'est en particulier le cas des départements de Paris et limitrophes où avait été pris un arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1960 qui régit de façon plus sévère que l'arrêté du 21 mars 1968 les installations de stockage et d'utilisation des fuei-oils. Sur le plan juridique, cet arrêté de 1960 se surajoute done aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1968 dans les départements précités. Cette situation devrait disparaître très prochainement, car l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1960 est aetuellement en cours d'abrogation.

Travallleurs de la mine.

16399. — M. Rleubon informe M. le ministre du développement industriei et de la recherche scientifique qu'un grave malaise règne parmi les mineurs du bassin de Gardanne, Houillères de Provence, à la suite du rejet, par le Conseil d'Etat, d'un pourvoi de la fédération nationale des travailleurs du sous-sot et similaires, dont il a été fait usage pour refuser au syndicat C. G. T. des Houillères de Provence le bénéfice et le respect de la lol du 7 mars 1949, en matière d'élection de délégués mineurs. En effet, en date du 16 octobre 1970, le Conseil d'Etat a jugé que, lorsqu'un collège ne comprend que deux candidats, les élections de délégués mineurs doivent se dérouler au serutin majoritaire et non proportionnei. Un autre pourvoi déposé relatif aux élections en Provence a été rejeté uniquement parce qu'il ne l'a pas été dans le délal du recours contentieux. Il n'en demeure pas moins que les élections de mai 1970 ae sont dérouléea en violation de l'article 17 du décret

du 11 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 mars 1949. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que rapidement, de nouvelles élections de délégués mineurs aient lieu dans les mines de Provence, dans le respect de la loi du 7 mars 1949. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La jurisprudence découlant de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 octobre 1970, qui annule l'arrêté du 31 mars 1967 relatif aux élections des Houllières de Blanzy doit être conciliée avec les droits acquis qui résultent du fait que ledit arrêté est devenu définitif en ce qui concerne les élections de Provence. Cette situation crée de délicats problèmes juridiques actuellement en cours d'études.

Textiles.

16417. - M. Chazelon expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la politique de libre-échange dans laquelle s'engage la Communauté économique européenne, en matière de commerce international des textiles et de l'habillement - au moment où l'on assiste à la négociation d'accords limitatifa des échanges de la part des autres pays industrialisés - ricine d'avoir les effets les plus néfastés sur la situation des industries de l'habillement de l'ensemble des pays de la Communauté, et en particuller de la France, et sur le niveau de l'emploi dans ces pays, Les concessions faltes par l'Europe des Six - en acceptant d'étendre les préférences tarifaires accordées aux pays en voie de développement à l'ensemble des secteurs du textile et de l'habillement, aiors que les U. S. A., le Royaume-Uni, le Japon, notamment, ont, à des titres divers, exclu tout ou partie des produist textiles desdites préférences - auront pour effet d'orienter vers elle, et vers elle seule, les importations de produits provenant de pays fortement industrialisés, tels que : Honk-Kong, Formose, Macao, d'une part, les pays à commerce d'Etat et la Yougoslavie, d'autre part, ces produits étant vendus dans des conditions anormales de formation de prix, soit en raison du faible niveau des salaires, soit par suite du caractère artificiel des prix à l'exportation. Les professionnels de l'habillement estiment que, pour les six pays de la C. E. E., une libération totale des échanges avec l'Extrême-Orient entraînerait, au niveau de l'industrie de l'habillement, une réduction du quart de l'effectif global des travallleurs employés dans cette industrie — soit 200.000 à 250.000 personnes pour la premlère année — cette réduction pouvant être pour la France de l'ordre de 60.000 à 70.000 personnes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement français intervienne auprès de la commission exécutive de la C. E. E., afin de souligner les dangers d'une telle politique et d'obtenir que le bénéfiee des préférences tarifaires soit réservé aux pays ou régions véritablement en voie de développement, et ne solt plus accordé aux régions déjà suréquipées et surindustrialisées en matière de textiles et d'habillement. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. - Les orientations suivies par la Communauté économique européenne en matlère de préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement font l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre du développement industriel et scientifique. Dans les négociations qui se poursuivent à Bruxelles, la délégation française s'efforce d'obtenir, dans toute la mesure du possible, que les mesures envisagées soit infléchies dans un sens favorable aux industries textiles de la Communauté et ne soient accordées qu'aux pays réeliement en voie de développement. Ces mesures devralent être progressives et s'inscrire dans un cadre ordonné tel que l'accord international sur les textiles de coton. C'est ainsi qu'à la demande des négociateurs français, il est pratiquement acquis que l'octroi et la durée des concessions concernant les principaux produits de substitution du colon seront subordonnés, comme pour les produits cotonniers eux-mêmes, au maintien en vigueur de l'accord de Genève sur les textiles de coton. Par ailleurs, le ministre s'attache à faire admettre que les offres de la C. E. E. dans les secteurs « laine » et « textiles artificiels et synthétiques » soient accompagnées de la conclusion d'un arrangement inter-national assurant le développement ordonné et harmonieux du commerce mondial. Le comité interministériel de politique industrielle a d'ailleurs récemment examiné la situation d'ensemble des industries textiles dans le contexte national et international. Il a confirmé les orientations ci-dessus en matière de commerce extérieur et défini un programme d'action en faveur de ces industries dans les domaines des investissements, de la formation professionnelle et de la recherche.

Mines et carrièrea.

16426. — M. Rager Roucaute expose à M. le ministre du développement industrial et scientifique la légitime émotion qu'a suscitée parmi la population cévenole l'annonce de la cessation prochaine de l'exploitation des mines de plomb à Saint-Féllx-de-Pallières et à Durfort, dans le département du Gard. Ces gisements sont exploités par la Société de la Vieille Montagne qui emploie près de deux cents ouvriers, technicièns et cadres. Il lul demande quelles mesures ll compte prendre pour que puisse continuer cette exploitation et en toute éventuelité quelles sont les dispositions envisagées pour le réemploi des personnels dans d'autres activité industrielles. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le gisement de plomb et de zinc de La Croix-de-Pallières (Gard) a fait en 1848 l'objet d'une concession amodiée en 1909 à la Société des mines et usines de la Vieille Montagne. Les caractéristiques du gisement, tant en ce qui concerne le volume des réserves, l'affaiblissement des teneurs et les conditions d'exploitation, ont progressivement conduit, malgré de successives campagnes de prospection, à une situation telle que l'exploitation, interrompue avant la deuxième guerre mondiale et reprise après celle-ci, est devenue déficitaire dans la proportion de 15 à 20 p. 100. Des résultats identiques sont constatés à propos des lentilles minéralisées de modeste volume de Durfort. Ces motifs sont d'une nature qui ne permet pas d'envisager sérieusement la poursuite de l'exploitation. D'après les informations parvenues au ministère du développement industriel et scientifique, le comité d'établissement, consulté le 2 février 1971, tout en manifestant ses regrets pour une situation indiscutable, ne s'est pas prononcé contre l'arrêt des travaux. Une concertation constructive se serait instaurée au sein de cet organisme. D'ores et déjà, sur un effectif de 159 personnes au 2 février 1971, le nombre des cas réglés ou instruits suite à des propositions de reclassement précises d'ouvriers serait de 90 sur 139. En ce qui concerne les 20 employés et cadres, la Société de la Vieille Montagne a déclaré qu'elle serait, d'une part, en mesure de faire des propositions pour une partie d'entre eux et, d'autre part, de rechercher à l'extérieur des emplois de même nature. On peut donc espérer que cette firme, qui vient de crécr 160 emplois nouveaux à l'usine de Viviez (Aveyron), sera en mesure de résoudre elle-même l'essentiel sinon la totalité du problème de reclassement. Les encouragements apportés par les pouveirs publics à l'occasion du développement du complexe de Viviez, d'importance européenne, ne constituent qu'une illustration de leur vigilance en ce qui concerne les problèmes de la région méridionale du Massif Central.

Broderie.

13375. — M. Durleux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et à l'artisenat) que la broderie à façon occupe plus de 5.000 personnes travaillant sur 700 machines dont la moitié se trouve concentrée dans le département du Nord. Il lui précise que la modicité du prix du mètre de carton - unité technique de base - inférieur de 40 p. 100 à celui que touchent les brodeurs allemands, suisses eu Italiens, ne permet pas aux intéressés, bien qu'ils travaillent souvent plus de 50 heures par semalne, de percevoir des rémunérations suffisantes pour, d'une part, donner à leurs collaborateurs habituels - fileurs, navelteurs et raccomodeuses - les salaires en usage dana la profession, régler les charges sociales et fiscales et amortir le matériel de fabrication, et, d'autre part, tirer de leur activité des moyens d'existence cenvenables. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il serait indispensable qu'il prît l'initiative de créer une commission d'études des problèmes de la broderie française comprenant, avec les délégués des intéressés, des repré-sentants de son administration et de celles des ministère de l'économie et des finances et du travail, afin de déterminer quelles mesures il conviendrait de prendre d'urgence pour la survie d'abord et l'expansion ensuite d'une profession dont les fabrications ont représenté en 1968 une valeur de 125 millions de francs, les deux tlers de cette semme provenant de l'exportation dans le mode entier des articles confectionnés. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La situation et, plus particulièrement, le problème de la rémunération des brodeurs à façon de la région du Nord, ont déjà retenu l'attention des pouvoirs publics qui ont fait procéder à diverses étudea à son sujet. Jusqu'alors les aspects três particuliers de cette question, et notamment la structure de la profession dans son ensemble, ainsi que la situation juridique des artisans façonniers, n'avaient pas permis tant à l'administration qu'aux professionnels eux-mèmes de trouver une solution satisfaisante. Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, un groupe d'études a été réuni en janvier 1971 à l'initiative du secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat avec la participation des donneurs d'ouvrage, d'artisans façonniers et de représentants des administrations compétentes. Grâce à un échange de vues approfondi, il a été possible d'envisager certaines mesures permettant de garantir à l'ensemble des professionnels brodeurs à façon — travailleurs à domicile et artisans — un tarif minimum de rémunération. C'est maintenant aux intéressée eux-mêmes qu'il appartient d'étudier, comme ils en ont exprimé le désir, les mesures préconisées dans le cadre de la législation en vigueur et d'en

apprécier les implications sur les plans économique, social et fiscal. Dés que les milieux professionnels auront donné leur accord à ce sujet, la procédure envisagée pour déterminer sur le plan régional le tarif minimum de rémunération des travailleurs à domicile en vue de le rendre applicable aux artisans façonniers, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1957 et du code du travail, sera mise au point et les instructions utiles données aux préfets et aux services départementaux du travail et de la main-dœuvre.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière.

4778. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, complété par le paragraphe 71 de l'instruction générale du 14 août 1963, prévoit que l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même comprend tous les cléments constitutifs du coût de l'immeuble, à l'exclusion du bénéfice qui aurait été tiré de cette opération par le vendeur. Il lui demande si, dans le cas d'une personne retraitée, ayant fait construire, à titre de placement, un immeuble de six logements, avec le concours d'un prêt du crédit foncier de France, dont deux de ces logements ont été destinés à la vente et les quatre autres à la location, le prix de revient de livraison à soi-même doit comprendre une évaluation du temps passé par le promoteur occasionnel peur la réalisation de l'espace vert dans un but d'économie. (Question du 22 mors 1969.)

Réponse. - Lorsqu'un constructeur doit se livrer à lui-même au titre de l'article 257.7° du code général des impôts, l'immeuble qu'il a édifié ou qu'il a fait édifier, il est tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de revient dudit inmeuble. Ce prix de revient comprend tous les éléments constitutifs du coût de l'immeuble, c'est à dire tous les éléments ayant entraîné une dépense pour le constructeur. Il n'y a donc pas lieu, le cas échéant, de tenir compte de la valeur du travail personnel effectué par ce dernier. Des lors, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, pour déterminer l'assiette de la taxe éventuellement due au titre de la livraison à sol-même, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation du temps passé par le promoteur pour la réalisation de son programme de construction. Par ailleurs, il est précisé qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et construits sans le concours d'un intermédiaire eu d'un mandataire, la livraison soi-même n'est pas taxée à concurrence des locaux destinés à la location, observation faite que les locaux loués en meublés ne sont pas consideres comme affectes à l'habitation. Par suite, dans le eas particulier envisagé, la déclaration de livraison à soi-même ne dolt mentionner que les deux logements destinés à la vente si les autres logements sont loués nus. Si, au contraire, ces logements sent loués meublés, la livraisen à soi-même doit porter sur l'ensemble de l'immeuble.

I. R. P. P.

5122. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministra de l'économie et des finances sur la situation des retraités dont les charges fiscales apparaissent excessives au regard de la modicité de leurs ressources et qui semblent s'être accrues au cours des der nières aunées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quolles mesures pourraient être mises en œuvre tendant à un allégement sensible de ces charges fiscales. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Des mesures particulières ont été prises sur le plan fiscal en faveur des retraités et des personnes âgées. C'est ainsi qu'à partir de l'imposition des revenus de 1970, la franchise et la décete spéciale précédemment applicables aux personnes âgées de plus de seixante-dix ans sont étendues à l'ensemble des contribuables âgés au moins de soixante-cinq ans et sont portées respectivement de 300 francs et 900 francs à 380 francs et 1.140 francs peur les contribuables qui ont droit à une part ou une part et demle; de 180 francs et 540 francs à 230 francs et 690 francs par part, pour les contribuables ayant un quotlent familial de deux parts ou plus. La combinaison de ces deux mesures aura notamment pour effet de porter la limite d'exonération de 9.749 francs à 13.000 francs pour un ménage de retraités âgés de soixante-cinq ans. Par ailleurs, la taxe de 3 p. 100 sur les pensions est supprimée pour les arrérages versés à compter du 1° janvier 1971. Ces dispositions qui permettent d'alléger très sensiblement la charge fiscale des retraités de condition modeste rejoignent les précecupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Artisans.

6745. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'acuité de la demande de diminution des charges fiscates, maintes fois réclamée depuis près de douze ans par les arti-

sans. Les représentants des chambres de métiers et des organisations professionnelles désireralent en effet que le montant de la rémunération normale du travall du chef d'entreprise qui devrait être déductible des B. I. C. soit fixé au montant du plafond des cotisations de la sécurité sociale. Elle devrait correspondre au salaire de l'ouvrier qualifié pour les artisans en leur métier, et au salaire de l'ouvrier hautement qualifié pour les maîtres artisans en leur métier. La comparaison des charges fiscales supportées par un artisan et par un salarié jouissant d'un même revenu est en effet édifiante: pour un revenu de salaire annuel de 12.000 francs, un salarié célibataire paie 937 francs d'impôts, mais l'artisan célibataire en paie 2.042 francs. Pour ce même revenu annuel, un salarié père de deux enfants ne paie plus d'impôt, mais un artisan père de deux enfants paie 924 francs d'impôt. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les artisans obtiennent enfin satisfaction, et qu'il solt tenu compte de leur participation effective à l'exécution du travall, au même titre que leurs salariés. (Question du 26 jnillet 1969.)

Réponse. - La loi de finances pour 1971 a marque une étape importante dans la voie d'un rapprochement progressif des condi-tions d'imposition des différentes catégories de revenua. C'est ainsi, notamment, que la réduction d'impôt de 5 p. 100 accordée jusqu'alors aux sculs salariés bénéficiera à l'ensemble des contribuables. Cette réduction est intégrée dans le barème d'imposition en deux fois : les taux sont réduits de deux points pour l'imposition des revenus de 1970 et une nouvelle diminution de trois points interviendra à partir de l'imposition des revenus de l'année 1971. Ainsi, pour reprendre les exemples choisis par l'honorable parlementaire, l'impôt dù par un artisan célibataire et par un artisan père de deux enfants, dont le revenu net annuel est de 12.000 francs, sera ramené respectivement par l'effet de ces dispositions de 1.918 francs et 841 francs pour 1969 à 1.611 francs et 586 francs pour 1970, et à 1.258 francs et 280 franca pour 1971. L'unification totale du barème d'imposition, c'est à dire l'extension à l'ensemble des revenus de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les traitements et salaires, est liée à une amélioration de la connaissance du revenu des différentes catégories de contribuables, dont il appartiendra au conseil des impôts d'apprécier objectivement la réalité.

I. R. P. P.

7759. -- M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, antérieurement au 1er janvier 1969, l'administration avait admis que, lorsque dans une même entreprise les salariés dont la rémunération excède le plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale bénéficient d'avantages en nature identiques à ceux qui sont servis aux autres employés et ouvriers, l'évaluation de ces avantages en nature prévue à l'égard de ces derniers, pour la détermination du revenu imposable - e'est-à-dire une évaluation forfaitaire d'après les règles applicables en matière de sécurité sociale - pouvait être adoptée pour l'ensemble du personnel, afin d'éviter les anomalies qui résulteraient d'évaluations différentes (code annoté adm. 1956, art. 89, n° 9, renvoi 1). Mais, dans l'instruction du 22 mars 1967 (§ 11) relative au contrôle 9, renvoi 1). des frais généraux (art. 27 à 32 de la loi nº 65-566 du 12 juillet 1965) il a été précisé que ladite solution devait être regardée comme caduque et que les avantages en nature devalent être évalués d'après leur valeur intrinsèque et réelle, dès lors que le montant total des sommes effectivement perques en espèces par le bénéficiaire au cours de l'année excède le chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations de sécurié sociale, même si ces avantages sont identiques à ceux qui sont éventuellement attribués à des employés dont le salaire en espèces est inférieur à ce plafond. Cette nouvelle doctrine administrative, misc en application à compter du l' janvier 1969 pour l'imposition des revenus de 1968, vise notamment les cadres et le personnel de direction des hôpitaux auxquels est fourni un logement de functions. Or, il convient de ennsidérer que la possession d'un tel logement ne présente qu'un avantage réduit du fait qu'elle correspond en même temps à une véritable sujétion, par l'obligation à résidence sur le lieu du travail, au milieu des malades, d'une part, et parce qu'elle ne permet pas au bénéficiaire de prétendre à la récupération ou au paiement des heures supplémentaires, d'autre part. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable de rétablir la tolérance administrative qui était appliquée antérieurement au 1" janvier 1969, tout au moins lorsqu'il s'agit de catégories de personnels pour lesquels le logement par l'établissement employeur est imposé par la nature même des fonctions et comporte, à côté de certains avantages, des inconvénients notables. Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Il convient d'observer que la règle édictée par l'article 82 du code général des impôts, qui prévoit que les avantages en nature dont bénéficient certaines catégories de salariés sont évalués d'après leur valeur réelle, conduit à tenir compte, pour apprécier cette valeur, de l'ensemble des circonstances dans lesquelles les intéressés disposent de ces avantages et spécia-

lement des sujétions qui peuvent affecter l'attribution d'un logement de fonctions. Sous le bénéfice de cette remarque, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'abrogation de la solution de tempérament à laqueïe il se réfère revêt une portée absolument générale et qu'il n'est pas envisagé d'y apporter de dérogation. Elle est en effet la conséquence directe de la mise en œuvre des dispositions des articles 25 et 27 de la loi du 12 juillet 1965 qui lendent à la fois à assurer un meilleur contrôle des frais généraux admis en déduction des bénéfices imposables des entreprises et à permettre une appréciation plus exacte des revenus directs ou indirects dont les dirigeants et le personnel salarié desdites entreprises ont effectivement disposé.

Toxe locule d'équipement.

11222. - M. Henri Védrines attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en vertu de la loi nº 67-1253 du 30 décembre 1967, le comité d'établissement des usines Dunlop-Montluçon est redevable de la somme de 15.656,50 francs, montant de la taxe d'équipement qui lui est réclamée à la suite de la delivrance d'un permis de construire concernant l'amenagement et la construction d'un camp d'adolescents à Saint-Denis-d'Oleron (Charente-Maritime), au lieudit Les Beaupins. C'est là une lourde charge pour un organisme qui gère, dans un but non lucratif, de nombreuses activités sociales: maison de repos, colonies de vacances, etc. Dans ce cas précis, l'amenagement du camp d'adolescents des Beaupins est déjà grevé de lourdes charges du fait qu'il a fallu réaliser un branchement basse teusion de 700 mètres, effectuer l'évacuation des eaux usées par système Nitris, installer une station de pompage et l'alimentation en eau, la suppression de crédits reportant à 800 mètres la conduite principale qui devait préalablement passer à proximité du camp. Toutes ces charges successivement accumulées mettent en cause la création même et le fonctionnement à un coût normal d'une œuvre sociale des plus utiles aux enfants des travailleurs dea usines Dunlop. La loi prévoyant dans son article 64 que sont exclues du champ d'applicatin de la taxe locale d'équipement : 1" les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et dont la liste sera fixée par un décret pris en Conseil d'Etat; 2" les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté, au sens de l'article 16 du code d'urbanisme, lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs. Il lui demande s'il n'est pas possible que le comité d'établissement des usines Dunlop-Montluçon soit exonèré du paiement de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne le camp d'adolescents des Beaupins; si, d'une façon plus générale, les œuvres sociales des comités d'établissements ne pourraient être incluses dans la liste des établissements publics exonérés de la taxe locale d'équipement. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. - Sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur du décret nº 70-780 du 27 août 1970, les constructions destinées à être affectées à des activités de caractère scientifique ou culturel, d'enseignement, d'assistance, de santé publique ou d'hygiène sociale n'étaient exclues du champ d'application de l'imposition qu'à la condition d'être édifiées par des établissements publics à caractère administratif ou par des associations ou fondations reconnuea d'utilité publique. L'article les decret étend le bénéfice de l'immunité fiscale aux constructions de l'espèce, ainsi qu'à celles destinées à recevoir une affectation sportive, édifiées par des associations simplement déclarées, des lors, notamment, que l'objet et la gestion de tels organismes présentent un caractère désintéressé. Depuis l'intervention du décret précité, les constructions appelées à recevoir l'une des affectations susvisées et édifiées par des comités d'entreprise ou d'établissement sont donc susceptibles d'être exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement. Mais la disposition neuvelle, dépourvue d'effet rétroactif, ne peut être appliquée au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Il appartient d'ailleurs à l'association de négocier avec la commune les conditions de financement de la desserte du camp par les différents réseaux, compte tenu du fait que la taxe d'équipement est perçue au profit de cette collectivité locale.

I. R. P. P.

11653. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un droguiste qui a déposé dans les délais les déclarations fiscales prévues pour les commerçants placés sous le régime du forfait en ce qui concerne les années 1967, 1958 et 1969. Il s'est vu fixer un forfait B. l. C. pour la période 1967-1968. Celui-ci a été arrèté définitivement après discussion avec l'inspecteur des impôts et imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tant pour 1967 que pour 1968. En 1969, ce commerçant a fait l'objet par le service des recoupements d'une vérification de son livre d'achats dont seule la tenue est prévue au point de vue fiscal par l'article 52, 3° alinéa, C. G. 1.). Cette enquête a démontré l'exactitude de celui-ci, mals, subsidiairement, il a été pratiqué des sondages en

ce qui concerne la marge moyenne réelle ressortant sur achats. Quolque cette deuxlème enquête ait été effectuée sur l'année 1969, le bénéfice brut ressortant de ce sondage est supérieur à celui ressortant des déclarations fournies par ce contribuable en 1967 et 1968. Il lui demande: 1° sl par analogie à la réponse n° 7516 se rapportant à la fixation des forfaits « Chiffres d'affaires », le forfait qui a été fixé en 1968 pour 1967 et 1968 au vu d'achats reconnus exacts est bien définitif et ne saurait dans ces conditions être remis en cause ; il est en effet de notoriété publique que les recettes déclarées sur les 951 sont généralement « rectifiées » par le service des Impôts lors de la fixation des forfaits, ce qui a d'ailleurs été le cas pour le contribuable susvisé; 2° si cependant le forfait était susceptible d'être remis en cause, le mntif qui s'oppose à ce que seuls les achats soient portés sur les 951, en ce qui concerne les ventes pures et simples, les ventes étant dans tous les cas susceptibles de rectifications, d'abord lors de la discussion du for-fait, ensuite lors de contrôle sur place; 3" quelle sera la situation de ce contribuable pour la période 1969-1970, le forfait n'ayant pas élé dénoncé ni par l'administration ni par lui-même. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. - 1° Aux termes de l'article 302 ter (§ 10) du code général des impôts, l'administration est en droit de considérer comme eaduc le forfait précédemment fixé si la détermination de ce forfait résulte d'une inexactitude dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi. Tel est le cas, en particulier, lorsque des omissions ont été relevées dans le chiffre d'affaires déclaré. 2° Le chiffre d'affaires réalisé constitue l'un des éléments essentiels pour la détermination du bénéfice des entreprises. L'administration ne peut donc envisager de se priver de ce renseignement sans lequel elle ne pourrait fixer que d'une manière très approximative les bases d'imposition des contribuables piacés sous le régime du forfait. Le fait que les déclarations fassent l'objet de contrôles qui, en cas d'insuffisance du chiffre d'affaires déclaré, peuvent conduire à la remise en cause des impositions établies ne prive pas ce renseignement de son utilité dès lors que, dans la très grande généralité des cas, les forfaits arrêtés d'un commun accord entre l'administration et les contribuables au vu des déclarations souscrites ne sont pas rectifiés ultérieurement. 8" Il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause à ce point de la question posée par l'nonorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

Commerçants et artisans.

11716. — M. Delelis demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la revision des forfaits à laquelle les services fiscaux procédent actuellement sur ses instructions est compatible: 1" avec la situation difficile que connaissent le commerce et l'artisanat; 2° avec l'agitation qui découle de cette situation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'allèger les charges fiscales et de réformer la fiscalité. Il le prie en particulier de préciser ses projets à propos de l'application du système des bénéfices réels qui se substituerait au régime de forfaits. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. - 1" La situation difficile que traversent certains secteurs du commerce et de l'artisanat ne saurait justifier le maintien inchangé de forfaits dont les bases ont été arrêtées compte tenu des bénéfices réalisés au cours des années 1967, 1966 ou même antéricurement. Mais, elle constitue bien entendu, une circonstance dont il y a lieu, le cas échéant, de tenir compte pour la déler-mination de ces forfaits. En effet, conformément aux articles 51 et 265-6 du code général des impôts, les forfaits doivent correspondre au bénéfice ou au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Les services des impôts ont done procédé à un examen objectif de tous les éléments conjoncturels ou structurels qui sont susceptibles d'influer sur l'activité et la rentabilité des entreprises de manière à traduire dans les chiffres retenus la réalité de chaque exploitation. 2" La volonté d'allèger la charge fiseale des commerçants et artisans s'est déjà concrétisée dans la loi de finances pour 1970 par la suppression de la taxe complémentaire à compter du 11º janvir 1971. Prolongeant cette action, la loi de finances pour 1971 prévoit que la réduction d'impôt de 5 p. 100 spéciale aux salariés est étendue a tous les contribuables, par voie d'intégration dans le barème. Cette intégration sera réalisée en deux étapes: les taux du harème sont réduits de deux points pour l'imposition des revenus de 1970; une réduction complémentaire de trois points sera opérée à partir de la taxation des revenus de 1971. Ces dispositions jointes à un élargissement des tranches du barème permettent de réduire très sensiblement les impositions dues par les non-salariés. et notamment par les commercants et les artisans. C'est ainsi, par exemple, qu'un commerçant marié avec deux enfants à charge disposant d'un revenu net de 24.000 francs palera en 1971 une entisation de 2.524 francs au lieu de 3.139 francs en 1970. En matière de

taxes sur le chiffre d'affaires des simplifications importantes sont intervenues. C'est ainsi que la loi de finances pour 1970 a sanctionné les conclusions de la commission consultative réunissant les représentants des organisations professionnelles et chargée de présenter des propositions de simplification en matière de T. V. A. Les mesures adoptées correspondent à un allégement de l'ordre de 1.500 millions de francs. Pour faciliter les calculs, les taux de la T. V. A. sont désormais fixés à partir des prix hors taxe. Le même souci de simplicité a conduit à supprimer deux décimales à chacun des deux taux de T. V. A. les moins élevés. De plus, le taux normal a été non seulement arrondi, mais encore abaissé de près d'un demi-point, passant de 23,456 p. 100 à 23 p. 100. D'autre part, les limites de la franchise et de la décote qui intéressent, notamment, les petits commerçants comme les petits artisans, ont été relevées d'une manière très sensible et les procédures de discussion du régime forfaitaire assouplies. Enfin, le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 a institué un régime réel simplifié au profit des entreprises de moyenne importance dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le double des limites prévues en matière de forfait. Les contribuables normalement soumis au forfait de bénéfice et de chiffre d'affaires peuvent se placer, sur leur demande, sous le régime du bénéfice réel simplifié qui, par rapport au régime traditionnel du chiffre d'affaires et du bénéfice réels, réduit sensiblement les obligations des entreprises. Plus particulièrement, dans le cas des taxes sur le chiffre d'affaires, ce nouveau régime élimine, en cours d'année, les complications liées notamment au calcul exact des déductions et à la ventilation du chiffre d'affaires par taux d'imposition.

Transports routiers.

12907. - M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des entreprises de transport suisses viennent déverser des déblais provenant de divers chantiers de démolition bâlois, dans des anciennes carrières des régions limitrophes du Haut-Rhin. Au retour, les mêmes camions transportent vers la Suisse des sables et graviers provenant de carrières du Haut-Rhin. Il existe, en outre, des entreprises suisses spécialisées dans ce transport de sables et de graviers qui ne font que ces seuls transports. Les entreprises en cause n'acquittent pas la taxe spéciale pour l'usage des route (taxe à l'essieu) prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 1968. Or, le passage de ces camions dans cette région cause des dégâts considérables aux routes nationales, départementales ou communales. Il apparaît dans ces conditions tout à fait anormal que ces camions suisses ne soient pas assujettis à la taxe à l'essieu, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures: 1° afin que les entreprises en cause soient astreintes à l'acquitter; 2° afin que, en raison des conditions spéeiales de circulation ainsi exposées, une partie de cette taxe puisse bénéficier au département du Haut-Rhin et aux communes qui subissent les dommages précités. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 14-1 du décret nº 68-448 du 15 mai 1968 pris pour l'application de l'article 16 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967 instituant la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite taxe à l'essieu, des décisions communes du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports pouvaient exonérer de ladite taxe à partir du l'' octobre 1968, date d'entrée en vigueur du décret susvisé, et pour une période de six mois, les véhicules des pays précédemment liés à la France par un accord conclu sous l'empire de la réglementation fiscale antérieure. Cette mesure avait pour objet d'éviter que les gouvernements de ces pays considérent comme caduques les conventions bllatérales existantes et revlennent, de ce fait, sur les avantages fiscaux, souvent importants, accordés aux transporteurs français qui exécutent des transports internationaux de marchandises sur leur territoire. Son bénéfice était, bien entendu, subordonné à la condition que ces mêmes pays n'apportent, pendant la même période, aucune modification à la situation fiscale des véhicules français. En application de cette disposition, une décision interministérielle, en date du 3 septembre 1968, a exonéré de la taxe en cause, jusqu'au 31 mars 1969, les véhicules immatricules dans les pays qu'elle a énumérés. Parmi ces pays figurait la Suisse, liée à la France par un accord d'exonération réciproque des taxes sur les véhicules. Aucun élément nouveau n'étant intervenu, au plan conventionnel, entre les deux pays le l'e avril 1969, une nouvelle décision ministérielle, datée du 3 avril suivant, a maintenu, jusqu'à nouvel ordre, l'exenération de la taxe spéciale au bénéfice des véhicules suisses qui effectuent des pareours en France; le Gouvernement suisse, de son côté, a maintenu l'exonération accordée aux véhicules français exécutant des transports internationaux sur son territoire. Telle est, à l'heure actuelle, la situation fiscale des véhicules français et des véhicules suisses servant à exécuter des transports routiers de marchandises entre les deux pays. Il ne peut échapper, dans ces conditions, que l'imposition de véhicules suisses circulant en France serait de nature à rompre l'équilibre fiscal existant depuis de longues années dans les échanges routiers franco-suisses et à remettre en cause l'exonération consentie par le Gouvernement suisse dans ce domaine. Pour ce motif, il ne peut être envisagé de soumettre à la taxe spécifique française les cantions suisses exploités en France dans les conditions précisées par l'honorable parlementaire.

Artisans.

13533. -- M. Torre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner des précisions sur les taux de taxe sur la valeur ajoutée que doivent facturer les artisans qui bénéficient des mesures d'allégement (franchise ou décotes spéciales). Il souhaiterait en particulier savoir si les artisans qui bénéficient des mesures de décote spéciale et qui sont donc assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. peuvent facturer à leurs acquéreurs le taux de T. V. A. applicable au produit vendu (taux normal) et bénéficier ainsi de la différence entre le taux intermédiaire et le taux normal. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Les entreprises inscrites au répertoire des métiers qui bénéficient du régime de la décote spéciale ou qui sont admises à la franchise doivent facturer la T. V. A. au taux intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit de reventes en l'état, auquel cas le taux est celul applicable à l'opération considérée. Lorsqu'il est passible du taux intermédiaire, l'artisan n'est en aucune façon fondé à facturer à son client la T. V. A. au taux normal. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative. En revanche, aucune disposition légale n'impose aux artisans de faire bénéficier leurs clients de l'avantage qu'ils retirent de l'existence de la décote spéciale.

Sociétés commerciales.

13711. - M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme se livre à la fois à des opérations de promotion de construction d'appartements à usage d'habitation et accessoirement à des opérations de marchand de biens portant sur des appartements anciens ou sur des terrains nus. Tout dernièrement, elle a acheté un terrain en déclarant que l'acquisition était faite dans le but de la revente, sans plus de précisions. Aujourd'hui, elle envisage de construire sur ce terrain afin d'effectuer un remploi qui s'impose pour bénéficier des dispositions de l'article 238 octies du code général des impôts et d'éviter ainsi l'imposition des plus-values qu'elle a réalisées. Il lui demande, en conséquence, si elle peut, rétroactivement, souscrire utilement une déclaration plaçant le terraln dont il s'agit sous le régime de la T. V. A. et imputer le prix d'acquisition du terrain sur la somme qu'elle doit remployer pour bénéficier des dispositions de l'article précité. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. - Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il parait possible d'admettre que l'acquisitlon du terrain soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'en contrepartie, elle soit exonérée des droits d'enregistrement, sous réserve que la société en cause prenne rétroactivement l'engagement de construire dans un acte complémentaire présenté à la formalité de l'enregistrement. Il est précisé, par ailleurs, que les entreprises qui, en application de l'article 238 octies du code général des impôts, ont distrait de leurs résultats imposables des profits de construction sont tenues d'affecter immédiatement ces profits à l'amortissement des immobilisations acquises en remploi. Cette obligation les prive donc de la faculté de revenir rétroactivement sur la décision de gestion prise à la date de clôture de l'exercice en cours à la date d'acquisition du bien susceptible de constituer valablement le remploi. Par suite, dans le cas visé ci-dessus, l'affectation du terrain en remploi des plus-values en sursia d'imposition ne pourrait être retenue que si la remise en cause par l'entreprise de son option initiale se plaçait avant la cloture de l'exercice d'acquisition.

Bouilleur de cru.

1:138. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économia et des finances le cas d'une veuve, titulaire du privilège de bouilleur de cru, qui est décédée. Quelques jours après son décès, son fils a distillé en son nom les fruits qu'elle avait récoltés. L'administration des contributions indirectes considère cette distillatinn comme une infraction et une fraude, en obligeant le propriétaire héritier au palement de la taxe sur les alcools, plus une amende pour infraction à la réglementation concernant les bouilleurs de cru. Bien que le privilège des bouilleurs de cru ne pulsse pas se reporter sur les enfants, il est néanmoins anormal de ne pas les autoriser à distiller les fruits récoltés par des parents qui meurent subitement. Il lui demande si un détai de carence ne pourrait pas être accordé aux héritiers dans les cas de cette espèce. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 317 du code général dea impôts, le droit à l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur des bouilleurs de cru est maintenu à titre personnel aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre au cours de la campagné 1959-1960 et ne peut être transmis à d'autres personnes que le conjoint aurvivant. Cette allocation est attribuée pendant la campagne au cours de laquelle les alcools sont fabriqués. De ces dispositions, il résulte que le droit d'un bouilleur de cru ne prend effet, au cours d'une campagne déterminée, qu'au moment où les alcools sont fabriqués. Ainsi, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le droit a disparu définitivement bien que les fruits de la récoite aient été prêts à la distillation au moment du décès de la bénéficiaire.

Taxe sur la valeur ajoutée.

14492. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quel taux de taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux produits ci-après : croque-monsleur, sandwiches à base de viande ou de fromage, œufs durs, cakes, croissants, crèmes glacées, vendus dans un débit de boissons pour être soit consomnés sur place, soit emporlés par l'acheteur. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. - Conformément à l'objectif que le Gouvernement s'est fixé en matlère de T. V. A., le décret n° 69-1227 du 30 décembre 1969 a posé le principe de l'extension, à compter du 1er janvier 1970, du taux réduit de la T. V. A. aux ventes à emporter de l'ensemble des produits alimentaires solides, à l'exception de quelques produits énumérés limitativement. Parmi ces derniers figuralent notamment les produits dérivés de céréales et composés de ces produits ne contenant ni viande, ni légumes, ni produits de la pêche ou de la pisciculture, ainsi que les crêmes glacées. Conformément à ce texte, les cakes, croissants, crèmes glacées vendus à emporter dans un débit de boissons étaient passibles du taux intermédiaire. En revanch, les croque-mousieur au jambon et, par tolérance administrative, tous les sandwiches, même ne contenant que du fromage, vendus à emporter dans ledit débit étaient passibles du taux réduit. La loi de finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, a étendu, à compter du 1° janvier 1971, le bénéfice du taux réduit de la T. V. A. à de nouveaux produits, et notamment eux cakes, croissants et crèmes glacées vendus à emporter. Cet aménagement de la fiscalité indirecte, entrepris depuis 1970, ne concerne pas les ventes à consommer sur place qui demeurent passibles du taux Intermédiaire de la T. V. A. en vertu da l'article 280-2 d du code général des impôts.

Ouvriers de l'Etat.

14629. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'économie et det finances que l'article 11 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. modifié par la lol nº 54-364 du 2 avril 1954 et par le décret nº 59-283 du 4 juillet 1959, dispose que la mise à la retralte des ouvriers et ouvrières de l'Etat pour réduction d'effectifs entraîne la joulssance immédiale de la pension à cinquante-cinq ans pour le personnel masculin et à cinquante ans pour les anciens combattants, pour les résistants et pour le personnel féminin. L'article 33 du décret nº 65-836 du 24 septembre 1965 a maintenu ces dispositions en vigneur jusqu'au 31 décembre 1970. Le décret nº 70-688 du 30 juillet 1970 a prorngé les dispositions en cause jusqu'au 31 décembre 1975, mais a modifié les conditions énumérées à l'article 11 précité, portant l'exigence d'âge à cinquante-cinq ans pour tous les bénéficiaires, y compris les anciens combattants, les résistants et le personnel féminin. Aucune date d'application particulière de ce dernier texte n'ayant été fixée, ses dispositions sont donc appli-cables, en principe, au lendemain de sa parution au Journol officiel, c'est-à-dire le 2 août 1970. Le décret du 24 septembre 1965 ayant autorisé les dégagements jusqu'au 31 décembre 1970, il est été logique que le décret du 30 juillet 1970 maintienne jusqu'à cette date les dispositions antérieures et ne prenne effet qu'à compter du 1" janvier 1971. S'il en avait clé ainsi, les femmes agées de cinquante ans auraient pu partir en retraite à la fin de l'année 1970. Rien apparemment ne justifie la suppression de cet avantage pour la période allant de la fin du mols de juillet à la fin du mois de décembre 1970. Il lui demande s'il entend modifier le décret précité du 30 juillet 1970 de telle sorte qu'il ne soit applicable qu'à compter du 1et Janvier 1971. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modiflé par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par le décret n° 59-823 du 4 juillet 1959 devait être, selon l'article 33 du dècret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régine des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, maintenn en vigueur à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1970. Ce texte stipulait qu'en cas de licerciement par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, l'âge d'entrée en jouissance de la retraite était fixé à cinquante-einq ans

pour les ouvriers et à cinquante ans pour les ouvrières ainsi que pour les anciens combattants et résistants. L'article 6 de la même loi du 2 août 1949 modifié par le décret n° 62-1015 du 27 août 1962 également maintenu en vigueur à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1970 octroyait aux personnels licenclés pour les mêmes motifs une bonification de service qui pouvait atteindre quatre ans. Cette bonification était allouée aux ouvriers licenclés entre cinquante-cinq et salxante ans et aux ouvrières licenciées entre cinquante et einquante-cinq ans. Cette différence de traitement entre ouvrlers et ouvrières entraînait des protestations de la part des ouvrières licenciées entre cinquante-cinq et soixante ans qui ne pouvaient bénéficier de cette bonification. A la demande expresse du ministère des armées, il a été décidé de proroger ces dispositions transitoires. Mais, pour mettre fin aux contestations évoquées ci-dessus, il est apparu nécessaire d'unifier les solutions appliquées aux ouvriers et aux ouvrières, observation étant faite au surplus que l'article 13 du décret nº 65-836 du 24 septembre 1965 fixe uniformément à soixante ans l'age normal d'entrée en jouissance de la retraite. Le décret n° 70-608 du 31 juillet 1970 répond à ce double but et, dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sa date d'entrée en application.

Collectivités locales.

14655. — M. Delells attire l'attention de M, le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières éprouvées par les collectivités locales qui sont tenues de supporter la T. V. A. sur les travaux qu'elles font effectuer sans passibilité pour elles de la récupérer. Le montant de la T. V. A. acquitté par une commune dépasse parfois le taux de la subvention que l'Etat lui a accordée pour la réalisation d'équipements indispensables. En raison des soucis de plus en plus grands qu'éprouvent les conseils municipaux pour équilibrer les budgets communaux, il lui demande s'il ne prevoit pas l'exonération de la T. V. A. ou l'allégement du taux de cette dernière sur les travaux effectués au profit des collectivités locales. (Question du 26 octobre 1970.)

15397. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des collectivités locales dont les travaux d'équipement pour le financement duquel elles reçoivent, par nilleurs, des subventions de l'Etat, sunt passibles de la T. V. A. Compte tenu du taux de la taxe frappant ces opérations et de celui des subventions, ces dernières, dans certains cas, couvrent à peine le montant de l'impôt qu'elles ont à acquitter à ce titre. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour porter remède à cette situation. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel, qui s'applique à toutes les affaires faites en France, quels qu'en soient les buts et les résultats, des lors qu'elles relevent d'une activité de nature industrielle ou commerciale. Il résulte de ce principe que la qualité des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée cest réalisée reste sans influence sur l'exigibilité de cette taxe. De ce fait, de vue, le régime fiscal applicable aux équipements commandés et aux achats effectués par les départements ou les communes n'est pas différent de celui de l'Etat ou des autres ce paint de vue, le régime fiscal applicable aux équipements comcollectivités publiques, qui supportent, comme les collectivités locales, la charge de la taxe sur la valeur ajoutée. Il faut noter, toutefois, que la législation actuelle ne méconnaît nullement les problèmes financiers des collectivités locales puisque les travaux immobiliers qu'elles font effectuer sont, de même que les travaux réalisés pour le compte de l'Etat, soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée et non au taux normal de droit commun. D'autre part, les subventions accordées par l'Etat sont généralement calculées en pourcentage du coût total des opérations, taxe sur la valeur ajoutée comprise. Il est donc tenu compte, dans la détermination de leur montant, de l'existence et du taux de cette taxe. Globalement, le montant des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales représente d'ailleurs plus du double de la T. V. A. incorporée dans les achats de ces dernières. En réalité, la question pasée est celle d'une répartition différente de la part respectivement prise par l'Etat et par les collectivités locales dans le financement des travaux entrepris à l'initiative de ces dernières. Elle doit être examinée dans le cadre plus général de la répartition entre l'Etat et les collectivités locales de l'ensemble de leurs responsabilités. Cela dit, le problème de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux que les communes font exécuter par des entreprises privées a fait l'objet d'un important débat au cours de la séance qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale le 11 décembre 1970, à l'occasion de la question orale posée par M. Poncelet (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 12 décembre 1970, p. 6504 à 6512). Les honorables parlementaires trouveront dans le texte des interventions du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances lors de ce débat les précisions complémentaires qu'ils peuvent souhaiter.

Médicoments.

14656. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître: 1° le montant des sommes encaissées en 1980 au titre de la T. V. A. frappant les produits pharmaceutiques; 2° quelle est, sur ce total, la part supportée par le régime général de la sécurité. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt synthétique sur la dépense: elle présente, à ce titre, l'avantage de n'exiger, da la part de l'entreprise déclarante, aucune ventilation entre les produits passibles d'un même taux. Dès lors que les produits pharmaceutiques ne sont pas imposés à un taux particulier, il n'est pas possible de connaître le montant de taxe qu'ils ont supporté.

T. V. A.

14719. — M. de Montesqulou, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économile et des finances à la question écrite n° 12174 (Journal officic), Débats A. N. du 18 juillet 1970, page 3494), lui fait observer que, depuis le 1° janvier 1970, le montant du chiffre d'affaires à déclarer par les contribuables est le montant du chiffre d'affaires hors taxes. Dans ces conditions, il serait souhaitable, dans un but de simplification des opérations comptables, qu'intervienne une mesure tendant à exclure le montant de la taxes sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées du calcul des chiffres limites annuels, visés à l'article 302 ter du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit introduite, dans le projet de loi de finances pour 1971, une disposition modifiant en ce sens l'article 9, paragraphe IV, de la loi de finances pour 1970. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. - L'adoption d'une mesure tendant à exclure le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées du calcul des chiffres limites annuels prévus pour l'application du régime du forfalt aurait pour effet de relever ces chiffres limites dans des proportions importantes. Pour les motifs indiqués dans la réponse à la question écrite nº 12174 posée précédemment par l'honorable parlementaire, il n'a pas paru opportun de procéder à un relèvement aussi général des chiffres limites pour l'ensemble des entreprises soumises au régime du forfait. Toutefois, le Gouvernement a accepté de porter de 125.00 francs à 150.000 francs, taxes comprises, le chiffre limite prévu pour les prestations de services. Cette mesure a fait l'objet de l'article 71 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-199 du 21 décembre 1970). En outre, l'institution du nouveau régime de bénéfice réel simplifié a allégé les obligations comptables des contribuables qui, bien que dépassant les limites du forfait, en restent proches. D'ailleurs, en pratique, le critère d'appréciation des chiffres limites ne suscite pas de difficulté particulière car, d'une manière générale, les personnes imposées forfaitairement continuent à comptabiliser leurs opérations toutes taxes comprises. Par ailleurs. celle qui comptabilisent distinctement le prix net et les taxes peuvent sans difficulté déterminer le chiffre d'affaires total qu'elles doivent mentionner sur leur déclaration annuelle. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les règles actuellement retenues dans ce domaine.

I. R. P. P.

14881. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° qu'en vertu de l'article 51 du code général des impôts le montant du bénéfice forfaltaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement; 2° que l'article 5 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 supprime la taxe comptémentaire à compter de l'imposition des revenus de l'année 1970. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à invoquer la suppression de la taxe complémentaire comme élément de compensation lors de l'évaluation du bénéfica imposable de l'année 1970, ou, en d'autres termes, si l'allégement fiscal constitué par la suppression de la taxe complémentaire doit être compensé par une surévaluation du bénéfice imposable. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — La taxe complémentaire n'étant pas admise en déduction pour la détermination des bénéfices industriels et commerclaux, sa suppression ne peut justifier, en elle-même, un rehnussement des bénéfices impossibles des contribuables placés sous le régime du forfait. Toutefois, la difficulté paraissant résulter de l'examen d'un cas particulier, il en pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administartion était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

Boissons.

14917. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les jus de fruits sont soumis à la laxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,62 p. 100. Or, il est souhaltable d'accroître la consommation des jus de fruits en raison de leur utilité pour la santé de la population et parce qu'ils peuvent offrir des débouchés importants à l'agriculture. Or, leur prix de vente actuel est trop élevé, ce qui en limite la consommation notamment auprès des jeunes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les jus de fruits à 7,5 p. 100, comme pour les produits agricoles de première transformation. (Question du 9 novembre 1970.)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1970, conformément à l'article 13 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, le taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les boissons. Les jus de fruits, qu' constituent des boissons, sont donc passibles de ce taux. Leur régime fiscal est cependant plus favorable que nelui des boissons alcoolisées, lesquelles supportent des droits spécifiques en plus de la T. V. A. Cette différenciation répond dans une large mesure au souci exprimé par l'honorable parlementaire. D'autre part, un allégement de T. V. A., qui susciterait de nombreuses demandes d'extension ferait perdre d'importantes recettes au Trésor. Sans méconnaître la valeur des motifs invoqués, il n'apparaît donc pas souhaitable d'adopter la suggestion formulée.

Sanatorium.

14995. — M. Levielle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la revendication du personnel du sanatorium de Nouvielle visant à l'obtention d'une altocation de transport. Le sanatorium se trouve en effet éloigné de Mont-de-Marsan et de tous les centres importants. Il n'existe aucun moyen de transport collectif pour se rendre au travail. De plus les horaires de travail, par exemple: 7 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures avec une coupure de 12 heures à 16 heures obligent 90 p. 100 du personnel à faire quatre fois par jour le déplacement domicile—travail, ce qui représente pour certains de 35 à 40 kilomètres quotidiennement pour assurer leur service. Il a été estimé que ce personnel perdait 800 francs par an de frais d'essence pour la voiture. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels perçoivent une allocation de transport. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — La prise en charge des frais de déplacement du domicile au lieu de travail demeure formellement exclue pour toutes les catégories de personnels de l'Etat et des collectivités locales (décret a" 66-619 du 10 août 1966 transposé aux agents des collectivités locales par l'arrêté du 28 mai 1962). Il n'existe donc aucune base réglementaire pour que les personnels du sanatorium de Nouvielle se voient assurer le règlement des frais de transport exposés pour gagner leur lieu journalier de travail. La situation du sanatorium de Nouvielle n'étant nullement spécifique, il ne peut être envisagé de déroger en faveur de cet établ'ssement aux principes ainsi rappelés.

Fiscolité immobilière.

15066. — M. de Plerrebourg demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un terrain agricole, prairie artificielle, vendu au-dessous de 8 francs le mêtre carré à une collectivité publique pour être transformé en cimetière, a droit aux dérogations l'exonérant de la taxe sur les plus-values, quel que soit le montant total de la vente, du fait qu'il est vendu pour usage spécial autre que la construction d'habitation et qu'ainsi il ne peut pas être ron.idéré comme terrain à bâtir. L'importance du prix, 7 francs environ le mêtre carré, trouve son explication dans l'emplacement de ce terrain en bordure de la localité, ainsi que dans son utilisation future comme cimetière, ce qui justifie le prix payé par l'acquéreur. [Question du 19 novembre 1970.]

Réponse. — Lorsqu'un terrain agricole est aliéné à un prix supérieur à 3 francs le mêtre carré, la cession entre dans le champ d'application de l'article 150 ter du code général des Impôts. Mais, conformément au texte légal, le cédant a la possibilité d'échapper à l'imposition en apportant la preuve que le terrain cédé ne constitue pas un terrain à bâtir. Il peut, à cet égard, faire valoir que l'importance du prix stipulé trouve sa cause dans des considérations particulières de rentabilité ou de convenance étrangères à toute possibilité d'affectation du terrain à la construction. Tel n'est généralement pas le cas pour les terrains agricoles situés à la périphérie

de centres urbains ou en bordure de localités: du fait même de leur emplacement ces terrains présentent, intrinséquement, le caractère de terrains à bâtir et, dès lors, l'utilisation qui peut en être faile par l'acquéreur n'a pas, a priori, à être prise en considératiou.

Service national.

15155. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les jeunes travallleurs qui, avant d'être incorporés dans l'armée pour effectuer leur service militaire, ont exercé un métler pendant un ou deux ans sont obligés, pendant la durée de leur service obligatoire, de payer des cotisations d'impôt sur le revenu, relativement importantes, pour les salaires qu'ils ont perçus pendant l'année précédant relle de leur incorporation. Bien souvent, les quelques gains qu'ils ont acquis avant leur départ ont été employés à des dépenses personnelles d'entretlen et d'habillement. Les sommes qui leur sont réclamées par l'administration fiscale constituent pour eux une très lourde charge et, dans beaucoup de cas, ils sont obligés de faire appel à leur famille pour remplir leurs obligations. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de prévoir une disposition exonérant de tout impôt sur le revenu les salaires perçus par les jeunes travailleurs, âgés de vingt ans au plus, avant leur appel sous les drapeaux. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. - Les salaires perçus avant leur incorporation par les jeunes gens qui accomplissent leur service militaire presentent le caractère d'un revenu entrant normalement dans le ehamp d'application de l'impôt sur le revenu. En raison de la diversité des situations dans lesquelles les intéressés peuvent se trouver, il n'est pas possible d'envisager, en ce qui les eoncerne, l'adoption d'une mesure générale d'exonération de la nature de celle souhaltée par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, ceux des jeunea gens dont il s'agit qui, du fait de la cessation de leur activité civile, éprouveraient des difficultés pour acquitter les colisatons mises à leur charge, peuvent adresser au directeur des services fiscaux une demande en vue d'obtenir une modération ou la remise de leurs impositions. Ces demandes sont toujours examinées avec une grande bienveillance. De leur nôté, les comptables du Trésor peuvent accorder aux intéressés, lorsque leur situation financière le justifie, des délais de paiement s'étendant éventuellement jusqu'à la fin de leur service et à leur retour à la vie vivile. Conformément à la loi, les cotes non payées à la date légale sont majorées automatiquement de 10 p. 100. Mais, lorsqu'ils se sont acquittés de leur dette dans les délais convenus avec leur percepteur, comple tenu, le cas échéant, de la modération prononcée par le service des impôts, ces jeunes contribuables peuvent solliciter la remise de la majoration de 10 p. 100; de lelles demandes sont examinées libéralement.

Architectes.

15178. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe sur la valeur ajoutée est également due sur les honoraires des architectes qui établissent les projets de travaux publics ou privés également sonmis à la T. V. A. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les architectes échappent au paiement obligatoire de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils n'accomplissent pas, en dehors du cadre normal de leur professinn réglementée, des opérations qualifiées actes de gestion d'affaires par la jurisprudence du Claseil d'Etat. Mais les intéressés peuvent opter pour le paiement volontaire de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble de leurs honoraires, en verlu des dispositions des articles 189 à 192 de l'annexe Il au code général des impôts. Bien enlendu, lorsque les architectes établissent les plans de constructions d'immeubles dont les propriétaires sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison à soi-même prévue à l'article 257 (7°) du code précité, leurs honoraires doivent, en tout état de cause, être compris dans le prix de revient total de l'immeuble imposable au titre de cette livraison.

Contribution mobilière.

15209. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1439 du code général des impôts a rendu obligatoires en matière de contribution mobilière les abattements pour charges de famille. Sont seuls considérées comme personnes à charge à cet égard et à condition d'habiter avec le contribuable, ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes, ainsi que les enfants recueillis par lui, dans les mêmes conditions, et, enfin, sous certaines conditions d'âge et de ressources, ses ascendants. De nombreux pères de famille ont édiflé, alors qu'ils étalent encore jeunes, des maisons de dimensions assez

vastes leur permettant de loger leurs enfants, qui peuvent être nombreux. La suppression de l'abattement précité constitue done pour eux une pénalité lorsque ces enfants attelgnent l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il ne pourrait être tenu compte de cette situation en faisant bénéficier les contribuables en cause du maintien, leur vie durant, de l'abattement prévu à l'article 1439 du code général des impôts. Le maintien de cet abattement pourrait, par exemple, être accordé à tous les pères de famille ayant élevé au moins trois enfants dans des conditions analogues à celles fixées à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'attribution des avantages de pensions de caractère familial. D'autres modalités analogues pourralent d'ailleurs parfaitement être imaginées. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Les abattements pour charges de famille ont pour objet de permettre aux redevables de bénéficier d'une atténuation de leurs cotisations en fonction des sujétions que leur situation de famille leur impose. Ces sujétions comprennent non seulement la nécessité d'habiter un logement suffisamment vaste, mais aussi toutes les autres dépenses supplémentaires qu'implique la présence d'enfants mineurs au foyer. Il ne serait donc pas justifié de malnenir le bénéfice de ces abattements lorsque les enfants ont cessé d'être à la charge de leurs parents. Une mesure de cet ordre conduirait, en outre, à modifier la répartition de l'impôt au détriment des autres contribuables locaux, et notamment des personnes âgées ou de condition modeste qui n'auraient pas droit à l'abattement. Pour ces différents motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut pas être retenue.

Fiscalité immobilière.

15303. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les terrains acquis à titre gratuit, c'est-à-dire à l'occasion de successions d'ascendants propriétaires depuis plus de cinquante ans, doivent subir l'impôt sur les plus-values à la revente aux termes de la loi du 19 décembre 1963 (art. 3). Cet Impôt est de 70 p. 100 de la valeur figurant dans l'acte de vente du terrain, même s'ils ont été vendus à des organismes d'habitations à loyer modèré. Il lui demande si le fait de possèder ou d'avoir la libre disposition de terrains dans les conditions décrites ci-dessus peut être assimilé, en cas de vente, à des profits spéculatifs ou si il n'apparaît pas que les détenteurs de ces terrains doivent être exonérés d'un impôt qui ne vise pratiquement que la spéculation. Question du 1-7 décembre 1970.)

- En raison de leur portée très générale, les dispo-Répouse. aitions de l'article 150 ter du code général des impôts sont applicables quel que soit le mode d'acquisition des biens faisant l'objet de la cession, même lorsque celle-ci ne procède d'aucune intention spéculative. Un certain nombre de mesures réduisent cependant dans de notables proportions l'imposition mise à la charge du cédant. Ainsi, lorsque les biens ont été acquis par voie de succession, la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit peut être majorce et réévaluée pour tenir compte des dépréciations monétaires intervenues depuis l'acquisition. Par ailleurs, lorsque les biens ont été acquis à titre gratuit avant le 1er janvier 1950, le cédant, s'il y a intérêt, peut substituer au prix d'acquisition eorrigé une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession on de l'indemnité d'expropriation. Il est précisé enfin que seule une fraction de la plus-value ainsi déterminée est retenue en définitive dans les bases de l'impôt sur le revenu (art. 150 ter-III du code précité). En ce qui concerne les biens recueillis dans une succession cette fraction est égale à 50 p. 100, pour les aliénations intervenues à partir de l'année 1970. Elle peut, en outre, subir une réfaction supplémentaire de dix points, et donc être abaissé à 40 p. 100, lorsque la cession est consentie à un organisme d'habitation à loyer modéré.

Fiscalité immobilière.

15326. -- M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 2-111 du projet de loi de finances pour 1971, tel qu'il a été voté en première lectore à l'Assemblée nationale, aura pour effet d'accroître sensiblement le montant de l'impôt sur le revenu du par un certain nombre de contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères et qui sont autorisés à effectuer, sur leur revenu global, la déduction prèvue à l'article 156 (11, 1° bis) du code général des impôts, au titre des intérêts afférents aux dix premières annuités de prêts contractés, soit pour la construction de leur logement, soit pour de grosses réparations, solt pour les dépenses de ravalement. Il lui rappelle que, lors de l'examen de cet article, un amendement a été présenté par la commission des finances en vue de maintenir la réduction de 5 p. 100 sur les sommes que les contribuables en couse sont autorisés à déduire de leur revenu global. Cet amendement, ainsi que des amendements analogues, présentés lors de

la discussion au Sénat, ont été combattus par le représentant du Gouvernement. Contrairement aux déclarations qui ont alors été faltes, la charge nouvelle supportée par lesdits contribuables ne sera pas limitée, dans bien des cas à quelques dizalnes de francs. Or, il s'agit notamment de personnes qui se sont imposées des charges extrêmement lourdes pour accéder à la propriété de leur logement. Il est profondément regrettable qu'elles soient les seules à être défavorisées à la sulte de l'intégration de la réduction de 5 p. 100 dans le barème d'Imposition, alors que, dans le même temps, eette mesure va alléger sensiblement le montant de l'impôt du par les propriétaires fonciers qui ont acquis un logement non pour en faire leur habitation principale, mais pour le donner en location et en tirer des revenus. Il lui demande si, pour remédier à ectte situation regrettable tout en évitant de compliquer la législation fiscale, il n'estime pas qu'il serait normal et conforme à la plus stricte équité de reprendre les propositions qui avaient été faites à deux reprises, en 1969, par le Gouvernement lui-même, en relevant les plafonds prévus à l'article 156-II, 1° bis du code général des impots et en les portant de 5.000 à 6.000 francs et de 500 à 1.500 francs. Question du 1r décembre 1970.)

Réponse. - L'institution d'une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du montant des charges déduites du revenu global par les seuls eontribuables salariés aurait été à l'encontre des objectifs recherehés, à savoir la simplification de notre système fiscal et le rapprochement des conditions d'imposition des différentes eatégories de revenus. Cette mesure ne pouvait, des lors, être retenue. Il n'apparaît pas non plus qu'il y ait lieu de relever les limites prévues à l'article 156 (II, 1° bis) du code général des impôts. En effet, la législation en vigueur permet aux personnes qui aceèdent à la propriété, notamment aux chefs de familles nombreuses, de déduire de leur revenu imposable, dans la plupart des cas, la totalité des intérêts qu'elles versent; cette législation est, au surplus, très libérale puisqu'elle autorise les propriétaires intéressés à faire état, pour l'établissement de l'impôt de certaines dépenses sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer. Le Gouvernement a eu néanmoins le souci de remédier aux difficultés que soulevait, dans certains cas, l'application de ces dispositions. L'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 autorise désormal·les personnes qui achètent, construisent ou aménagent un immeuble en vue notamment de leur départ à la retraite ou qui acquièrent un logement en cours de construction, à déduire les intérêts d'emprunts et les frais de ravalement afférents à cet immeuble, à la condition de prendre l'engagement de l'affecter à leur résidence principale avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux. Cette disposition, qui assouplit les modalités d'application de l'article 156 (II, 1° bis) du code général des impôts, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Calamités.

15334. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des commerçants et artisans sinistrés dans le département de l'Aude, et plus particulièrement dans la haute vallée de l'Aude, à la suite des innondations catastrophiques des 10 et 11 octobre 1970. Les énormes dégâts, nés de ce sinistre, placent de nombreux artisans et commerçants sinistrés dans de graves difficultés. Beaucoup n'ont pu acquitter les divers impôts qui venaient à terme aux mois d'octobre et de novembre et ont demandé des sursis. Certains artisans et commerçants sont ruinés par ce sinistre et ne peuvent faire face à leurs obligations. En conséquence, sur le vu des rapports qui pourront être fe arnis par l'administration des finances et par les autorités du département de l'Aude, il lui demande s'il peut faire bénéficier les sinistrés de mesures exceptionnelles d'exonération. (Question du 1º décembre 1970.)

Réponse. - Réserve faite des dégrévements de droit auxquels certains des intéressés sont, le cas échéant, susceptibles de prétendre en matière d'impôt foncier par application des dispositions de l'article 1397 du code général des impôts relatif aux destructions d'immeubles bâtis, c'est essentiellement dans le cadre de la juridiction gracieuse que peuvent être envisagés les allégements d'impôt souhaités par l'honorable parlementaire. Or, conformément aux dispositions de l'article 1930-2 du même code, les remises gracieuses d'impôts directs sont réservées aux personnes qui se trouvent dans une situation de gene les mettant hors d'état de se libérer envers le Trésor. Dans ces conditions et remarque étant faite que les dégâts provoqués par les inondations visées dans la question n'intéressant qu'une partie du département de l'Aude et que les dommages subis sont d'importance très variable, il n'est pas possible d'envisager un allégement systématique des cotisations réclamées aux contribuables sinistrés. Toutefois, l'administration examinera avec bienveillance les demandes présentées par ceux des intéressés qui ne pourraient récllement s'acquitter des sommes dont ils sont redevables.

Vignette automobile.

15377. — M. Westphal demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les résultats des récents centrôles qui vlennent d'être effectués pour s'assurer auprès automobilistes que ceux-ci étalent bien en possession des vignettes correspondant à leur véhicule. Il seuhalterait savoir, par rapport aux automobilistes contrôlés, quel est le pourcentage de ceux qui ne possèdent pas la vignette. Il lui demande également quel a été le montant des amandes infligées et les régions ou départements où en a constaté le plus fert pourcentage de fraudeurs. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. - Au cours de l'année 1970, il a été dressé sur l'ensemble du territoire national 180.000 procès-verbaux pour délaut de présentation par les automobilistes de la vignette fiscale correspondant à leur véhicule. Les droits simples afférents à ces procès-verbaux représentent 29 millions de francs environ auxquels il y a lleu d'ajouter 58 millions de francs de pénalités. Mais à ce produit direct des contrôles routiers visés par l'henerable parlementaire s'ajoute un produit indirect découlant du fait que de très nombreux automobilistes avisés des opérations de contrôle par la presse écrite et parlée, ant spontanément régularisé leur situation avant d'avoir été contrôlés. Bien que le produit Indirect de l'epération de contrôle ne puisse être exactement chiffré, il est loin d'être négligeable car il a été constaté que la vente des vignettes automobiles s'est accrue, par rapport à l'année 1969, de 100 p. 100 dans certaines recettes des impôts en province et de plus de 300 p. 100 même dans certains points de vente de la région parisienne. Toutefois, le pourcentage d'autemebilistes qui ne pessèdent pas la vignette ne peut être déterminé des lors qu'il n'est pas tenu de statistiques du nombre de véhicules contrôlés. Pour la même raison, ne peuvent être indiques les régions et départements où a été constaté le plus fort pourcentage de fraudeurs.

Mines et carrières.

15440. — M. Arthur Charies expase à M. le ministre de l'économie et des finances que trois familles propriétaires en indivision de surface de terre contenant des gites de kaolin, bénéficiant d'un abattement de 50 p. 100 au titre d'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les redevances de centrat de foretage, aimerait savoir si: pour cause de succession, lesdits propriétaires indivis, chefs de famille créant une société civile entre cux et leurs enfants, avec chacun un nombre de parts en fonction de leurs droits, les nouveaux copropriétaires physiques, aussi porteurs de part, seraient admis au même abattement que celui de leurs parents, et sous quelles conditions. Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter de la question posée par l'honorable parlementaire, la société civile se borne à concéder le droit d'exploitation d'un gisement de kaolin et n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice qu'elle réalise est déterminé selon les règles prévues à l'égard des revenus fonciers et imposé au nom de chacun de ses membres. Ces derniers sont donc autorisés à pratiquer la déduction forfattaire visée à l'article 31 du code général des impôts, au taux de 50 p. 100, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit des anciens ou des nouveaux propriétaires.

Lotissements.

15460, - M. Charles Bignan signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 35 (2, 2") du code général des impôts, un lotissement réalisé en 1966 a été taxé à l'impôt sur le revenu comme profit de lotissement. Or, les terrains avaient été originairement acquis par voie de succession depuis plus de trois ans, donc exempts au titre de l'article 35 (1, 3- alinéa) du code général des impôts, mais ces terrains avaient dû faire l'objet d'un échange sans soulte étant denné l'installation à proximité d'une balastière et d'une sucrerie. Les services départementaux refusent d'appliquer aux terrains échangés le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus en se fondant sur le fait que l'échange est un mode d'acquisition du terrain et en rappelant notamment les réponses ministérielles diverses faites sur la question de 1953 à 1958. Il lui demande donc s'il pense que la doctrine administrative ne mériterait pas d'être reconsidérée en la matière, étant donné que l'échange correspond à une meilleure utilisation du sol et qu'il est pratiqué de plus en plus couramment et pour le remembrement comme pour l'urbanisation. Il semble qu'il est nécessaire que le droit fiscal ne pénalise pas une fois encore les initiatives économiques les mieux adaptées aux problemes modernes de la propriété foncière. Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — L'échange d'un terrain dolt, au plan juridique, être considéré comme une vente sulvie d'un achat, quelle que soit l'origine de propriété des blens échangés. Une opération de lotissement portant sur des terrains acquis en échange de biens provenant d'une succession deit donc être soumlse au même régime fiscal qu'une opération portant sur des terrains acquis à titre onéreux. Elle ne sauralt dès lors bénéficier des dispositions plus favorables prévues au I (3°, d) de l'article 35 du code général des impôts, qui concernent exclusivement les opérations de lotissement pertant sur des biens acquis à titre gratuit et lotis selon la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Au cas particulter il convient, néanmoins, de remarquer qu'au moment de l'échange la plus-value éventuellément acquise par le terrain depuis le jeur de la succession a pu être soumise à l'impôt dans des conditions plus libérables prévues à l'article 150 ter du code général précité et échapper ainsi au régime de taxation des profits de lotissement.

Marine marchande.

15483. - M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts n'est pas déductible la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des beselus individuels des dirigeants et du personnel des entreprises. Il attire sen attention sur le fait qu'en application de l'article 79 du code du travail maritime, le marin est selgné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tembe malade pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué, les entreprises d'armement étant amenées dans ces conditions à prendre en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation de leur personnel navigant. Il lui signale que pratiquement les notes de pharmacie et de ellnique privée sont établies au nom de l'armement auquel le marin est lié par contrat de travail et le règlement de ces notes est effectué par l'employeur directement aux fournisseurs. Il lui souligne qu'il a été admis par l'administration que l'employeur tenu de soumettre son personnel à un examen médical périodique peut opérer la déduction de la taxe ayant grevé cette dépense (instr. du 15 décembre 1969, B. O. C. 1. 1969-1-172). Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un but d'unification et de simplification du droit à déduction grevant les services acquis par une entreprise et utilisés peur la réalisation d'une opération imposable — ou exonérée au titre du régime général des transports maritimes internationaux - il ne serait pas nermal que la taxe sur la valeur ajoutée grevant ces dépenses de soins puisse être déduite ou imputée par les entreprises d'armement, s'agissant de prestations légales pour la satisfaction collective imposée du fait de la maladie ou de l'accident du personnel navigant en service. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible en application des dispositions de l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts. L'examen médical périodique auquel les marins doivent se soumettre présente un caractère général et obligatoire et peut donc être considéré comme ne répondant pas aux besoins Individuels du personnel. De ce fait, il ouvre droit à déduction de la taxe facturée à l'entreprise d'armement. Il n'en est pas de même pour les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hespitalisation engages pour les besoins individuels des marins. Ces dépenses n'ouvrent pas droit à déduction, même si elles sont prises en charge par les entreprises d'armement en application de dispositions du code de travail maritime. Sur un plan plus général, il est souligné que les exclusions du droit à déduction résultent de textes réglementaires qui, comme tous les textes fiscaux, doivent être interprétés strictement. Des lors, l'administration n'est pas autorisée, même dans un but de simplification et d'harmonisation, à y déroger.

Taxe locale d'équipement.

15502. — M. Francis Vais signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les acquisitions par les comités d'entreprise institués par l'ordonnance du 22 février 1945, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs ceuvres sociales, ont été admises au bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu à l'article 1373 du code général des impôts. Le rôle social des comités d'entreprise avant ainsi été reconnu, il lui demande si ces derniers peuvent bénéficier, en matière de taxe locale d'équipement, des exonérations prévues aux articles 64 et 65 de la lui d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, et précisées à l'article 1^{rs} (2° du décret n° 68-836 du 21 septembre 1968. Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le hénéfice de l'exonération de taxe lorale d'équipement prévue en faveur de certaines constructions à l'article 1° (2°) du décret n° 68-836 du 24 septembre 1988, jusqu'alors réservé aux établissements publics à caractère administratif et aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique, a été étendu par l'article 1° du décret n° 70-780 du 27 août 1970 aux associations simplement déelarées dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens de l'article 202 de l'annexe II au code général des impôts. Dès lors qu'ils remplissent cette dernière condition, il est admis, par mesure de tempérament, que les constructions édifiées par les comités d'entreprise ou d'établissement et destinées à recevoir l'une des affectations visées à l'article 1° (2°) modifié du décret précité du 24 septembre 1968 peuvent désormais bénéficler de l'immunité de taxe.

Fiscalité immobilière.

15520. — M. Voliquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lul préciser si, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique que sur la plus-value de vente d'immeubles réalisée par le vendeur: 1° la T. V. A. peut majorer de son montant ladite plus-value; 2° si, étant acquittée par le vendeur mais facturée à l'acquéreur, elle peut: d'une part, subir l'imputation de la T. V. A. restant à récupérer par le vendeur et provenant soit des opérations de construction, soit de la livraisnn à soi-même effectuée par ledit vendeur, d'autre part, être récupérée par l'acheteur de biens immobiliers. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. - Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les parties peuvent convenir d'un prix taxe comprise, bien que la vente ne soit pas imposable sur la totalité du prix de cession. La taxe à inclure dans le prix est égale à 17,6 p. 100 ou 23 p. 100 de la plus-value hors taxe réalisée par le cédant, le taux de l'impôt exigible étant fonction de l'affectation donnée à l'immeuble par l'acquéreur. Par ailleurs, en raison des modalités partieulières d'imposition de la vente, il n'est pas possible de considérer que cette mutation confère au vendeur le droit de déduire la taxe ayant greve l'immeuble. Mais, bien entendu, si le cedant acquitte la taxe sur la valeur ajoutée au vu de relevés C A 3, il peut, le cas échéant, utiliser le crédit de taxe qu'il possède par ailleurs pour se libérer de l'impôt dont il est redevable à raison de la cession. Quant à l'acquereur, il peut déduire, dans les conditions ordinaires, la taxe afférente à la cession, des lors que celle-ci lui a été facturée par son vendeur.

Ameublement.

15551. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de fait qui exploite un commerce de meubles qui a fait construire, en l'année 1968, un magasin d'exposition et un hangar destiné à stocker ses meubles et qui a déduit de ses ventes de 1969 la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ses constructions. Les associés de fait envisagent de faire passer ces constructions de leur patrimoine commercial dans leur patrimoine privé et, par voie de conséquence, de retirer de l'actif du bilan commercial social la valeur de ces constructions. Il lul demande: 1° si la société de fait sera, à raison de cette opération, redevable d'un reversement de la taxe sur la valeur ajoutée; 2° dans l'affirmative, quelle sera la base de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser selon que l'opération aura lieu avant ou après l'expiration du délai de cinq ans à dater de l'achèvement des constructions. Question du 10 décembre 1970.

Réponse. - La régularisation de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée opérée au titre des biens constituant des immobilisations devra intervenir si la société de fait se sépare de ces biens avant le terme de la troisième année suivant celle de leur acquisition. Cette régularisation consistera dans le reversement au Trésor d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction a été opérée lors de l'acquisition des hiens; cette fraction sera égale au montant de la déduction initiale atténué d'un cinquieme par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Toutefols, pour les biens acquis avant le 1" janvier 1969, la régularisation dont il s'agit portera, non sur la déduction initiale, mais sur la déduction definitivement opérée conformement aux règles particulières édictées pour la période transitoire par les décrets pris en application de l'article 53 (2 b) de la loi du 6 janvier 1966. Il n'y aura aueune régularisation à effectuer lorsque les hiens seront cédés ou transférés après l'expiration du délai énoncé ci-dessus.

Architectes.

15568. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un architecte qui a obtenu l'honorariat et, par-là même, n'exerce plus sa profession, peut continuer une activité sous forme d'expertise ou en assumant les fonctions de contrôleur du Comptoir des entrepreneurs près du Crédit foncier de France, sans être

assujetti à la patente. Le rôle du contrôleur consiste à établir des rapports au fur et à mesure de l'avancement des travaux des emprunteurs et, de ce falt, cette activité peut être comparée à celle d'un expert. (Question du 11 décembre 1970.)

Réponse. — Un architecte honoraire qui, à litre habituel, effectue des expertises ou des opérations assimilées dans des conditions n'impliquant pas un lien de subordination est, en principe, passible de la contribution des patentes. Ce n'est que dans le cas où les actes professionnels effectués pourraient être regardés, eu égard à leur caractère exceptionnel et à leurs modicité, comme ne constituant pas l'exercice d'une profession au sens de l'article 1447 du code général des impôts que l'intéressé échapperait à la contribution dont il s'agit. Mais le point de savoir s'il en est ainsi pour l'architecte visé dans la question dépend des circonstances de fait qu'il appartient au service local des impôts d'apprécier, sous réserve du droit de recours du contribuable intéressé devant la juridiction contentieuse.

Taxe sur la valeur ajoutée,

15608. — M. Jenn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des sociétés de représentation françaises qui, d'une part, assument la représentation de firmes étrangères et qui, d'autre part, exercent une activité de négoce pour ces mêmes firmes. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces sociétés sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions; mais étant donné que ces dernières sont facturées aux clients français par les fournisseurs étrangers et supportent la taxe sur la valeur ajoutée lors du passage de la marchandise en douane, il lui demande si ou peut considérer de ce fait que ces sociétés sont assujetties à 100 p. 100 à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. - Les sociétés de représentation bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 261-4-3" du code général des impôts, en ce qui concerne leurs opérations de représentation proprement dites, effectuées selon les modalités fixées par les textes légaux relatifs au statut de représentant de compierce. Dès lors, les recettes correspondant à ces opérations exunérées figurent au dénominateur mais non au numérateur de la fraction représentative du pourcentage de déduction des sociétés en cause. Toutefois, celles-ci peuvent soumettre volontairement à la taxe sur la valeur ajoutée leurs activités de représentation, selon les modalités prévues aux articles 189 à 192 de l'annexe Il au code général des impôts, et faire alors figurer les recettes correspondantes aux deux termes de la fraction susvisée. Ces solutions demeurent applicables même dans l'hypothèse, évoquée par l'honorable parlementaire, où les opérations de représentation sont réalisées pour le compte d'une entreprise installée à l'étranger et introduisant en France des marchandises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur passage en douane.

Sociétés civiles immobilières.

15647. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 35-A du C. G. I. sont soumis à l'1. R. P. P. au titre des B. I. C. les profits réalisés à l'uccasion de la cession des droits immobiliers ou mobiliers se rapportant à des immeubles acquis ou construits depuis moins de cinq ans. Il lui demande: 1" si la cession de parts de sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est composé d'immeubles autres que d'immeubles agricoles ou forestiers est taxable; 2" si, dans l'affirmative, les profits visés par l'article 35-A doivent s'apprécier en faisant la différence entre le prix de revient et le prix de vente des parts en question, ou bien si ces profits sont — proportionneltement aux droits cédés — égaux à la plus-value de l'actif social. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir si le délai de elnq ans se compte du jour de l'acquisition des parts cédées, ou à compter de la dernière acquisition immobilière faite par la société. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — La cession de parts de sociétés civiles immobilières non dotées de la transparence fiscale, au sens de l'article 1855 ter du code général des impôts et dunt le patrimoine est composé d'immeubles autres que des terrains à usage agricole et forestier, entre dans le champ d'application de l'article 35-A du même code dès lors qu'elle intervient moins de cinq ans après l'acquisition à titre onéreux des titres par lo cédant. Dans cette hypothèse, la plusvalue imposable est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix de revient majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'acquisition des titres.

Médailles et décorations.

15653. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les gratifications allouées par des employeurs ou des organismes aux vieux travailleurs à

l'occasion de la remise de la médaille d'honneur décernée par le ministère du travail n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global servant de base à l'1. R. P. P. alors qu'est imposable le montant des primes versées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur délivrée par le ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'exonération prévue par le 6° de l'article 157 du code général des impôts soit étendue aux salariés du monde agricole afin de supprimer une anomalie de notre législation fiscale. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — La médaille d'honneur décernée par le ministère de l'agriculture étant attribuée dans des conditions très voisines de celles de la médaille d'honneur délivrée par le ministère du travall, il paraît possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 157 (6°) du code général des impôts aux gratifications allouées par les employeurs à l'occasion de la remise de cette médaille. Il est précisé, toutefois, que les sommes versées aux intéressés ne sauraient être exonérées d'impôt que si elles conservent le caractère de simple gratification et ne constituent pas un véritable complément de salaire.

Expropriation (terrains agricoles).

15806. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage le dépôt d'un projet de loi modifiant la législation des plus-values en ce qui concerne l'expropriation des terrains agricoles. Lors du débat à l'Assemblée nationale d'octobre 1963 pour la discussion de la loi de finances 1964 dont les articles 3 et 4 visaient les plus-values, le ministre donna l'assurance solennelle que la taxation des plus-values n'atteindrait que les spéculateurs et les marchands de biens. Or, il se révèle à l'usage qu'en ce qui concerne les terrains agricoles, la taxation des plus-values aboutit à diminuer l'indemnité d'expropriation dans de telles conditions que la réinstallation de l'agriculteur exproprié devient impossible. Pourtant la nature de l'indemnisation d'expropriation, qui doit être calculée avec justice, est de permettre précisément à l'agriculteur de poursuivre son mélier. Il semble donc indispensable d'harmoniser les deux législations et de modifier les deux articles de la loi de finances 1964 qui assimilent la cession à titre onéreux et l'expropriation des terrains agricoles pour le calcul des plus-values, ce qui paraît tout à fait contraire à l'équité. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. - Si l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 concerne exclusivement l'imposition des profits spéculatifs réalisés à l'occasion de la cession à titre onereux de biens immobiliers, l'objet essentiel des dispositions de l'article 3 de la même loi (art. 150 ter du code général des impôts) est différent. Ces dispositions répondent à des préoccupations d'équité et de justice fiscale. Elles permettent de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values importantes -spéculatives ou non - constatées à l'occasion de la mutation de terrains à bâtir. Ces plus-values ne proviennent pas, en effet, d'une action délibérée des propriétaires de terrains, mais trouvent le plus souvent leur origine dans des phénomènes d'urbanisation, liés à l'action des pouvoirs publics et dont tous les citoyens supportent la charge (création et aménagement de zones à urbaniser, construction de voies et réseaux divers, implantation d'équipements collectifs). Le texte légal revêt donc une portée très générale et ne fait pas de distinction entre les plus-values selon qu'elles sont consécutives à une vente volontaire ou à une expropriation. Toutefois, diverses mesures d'assouplissement ont été prises en faveur des propriétaires expropriés. Tout d'abord, il est admis que les indemnités allouées aux intéressés pour se réinstaller sont exclues de bases de l'impôt. En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable sont rédults de dix points lorsque l'alienation est consentie au profit de l'Etal, des collectivités publiques ou locales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 238 nonies du code général des impôts, issu de la toi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, dispose que, lorsque l'acquereur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité d'expropriation a été effectivement perçue. De plus, contrairement aux autres redevables, les propriétaires expropriés peuvent bénéficier, sans restriction, de la limite d'exonération (plus-values n'excédant pas 50.000 francs) et de la décote (plus-values comprises entre 50.000 et 100.000 francs). Ajoutées aux dispositions de caractère général qui ont pour objet de réduire la plus-value nette imposable - notamment la possibilité de réévaluer et de majorer le coût du terrain ces mesures permettent, dans la plupart des cas, de limiter le montant du prélèvement fiscal à un niveau modéré, voire de le supprimer. Quol qu'il en solt, dans le cadre de la législation actuelle, il n'est pas possible de renoncer purement et simplement à l'imposition prévue à l'encontre des propriétaires expropriés. Le Gouvernement est bien conscient des difficultés que peut soulever l'application de cette l'égislation; aussi les problèmes posés font-ils actuellement l'objet d'un examen d'ensemble entrepris conjointement par le département de l'équipement et du logement et le département de l'économie et des finances.

Contribution mobilière.

15811. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les dispositions combinées de articles 1438 et 1444 du code général des impôts, les pensionnaires de maisons de retraite qui disposent, à titre privatif, d'une chambre meublée dans lesdits établissements doivent être assujettis à la contribution mobilière qu'ils soient ou non propriétaires du mobilier garnissant la pièce taxée. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'exonérer de la contribution mobilière les personnes âgées, pensionnaires des maisons de retraite occupant une pièce dont le mobilier ne leur appartient pas. (Question du 2 jons 1971.)

Réponse. - Les personnes qui occupent une de dans une maison de retraite sont, en principe, redevables de la contribution mobilière à raison de ces locaux, à moins qu'elles ne soient désignées comme indigentes par le conseil municipal qui dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. En fait, cette imposition est relativement exceptionnelle. Les intéressées peuvent, en effet, bénéficier soit du dégrévement d'effice de la contribution mobilière prévue en faveur des titulaires de l'allocalion supplémentaire du fonds national de solidarité, soit, à défaut, lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-einq ans et ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, d'une réduction de leurs cotisations qui peut d'ailleurs aller jusqu'à un dégrèvement total al le loyer matriciel attribué à la chambre qu'elles occupent est inférieur au tiers de la moyenne communale. Ces exonérations ou atténuations répondent très largement aux situations les plus dignes d'intérêt. Il ne semble donc pas opportun de les étendre indistinctement à toutes les personnes âgées, pensionnaires d'une maison de retraite, comme le demande l'honorable parlementaire.

Foires (T. V. A.).

15822. - M. Benoist appelle l'atlention de M. le ministre de l'économle et des finances sur les dispositions de la loi de finances pour 1971 qui prévoit la suppression de la taxe sur les spectacles et son remplacement par la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui fait observer que la taxe sur la valeur ajoulée sera appliquée aux recettes de rentrées des foires expositions et que son taux sera de 17,60 pour les manifestations commerciales et de 7,50 pour les foires et salons agréés. Cette dualité des taux entraîne une discrimination très importante dans la mesure où l'agrément n'est accordé qu'à une vingtaine de foires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 1970 et du décret du 10 octobre 1969. Aussi, le 8 octobre dernier, la fédération des foires-expositions locales, régionales, nationales et internationales, lors d'un congrès à Digne, a demandé l'extension à toutes les loires autorisées du taux de 7,50 p. 100 prévu actuellement pour les seules foires et salons agréés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés dont les revendications sur ce point sont parfaitement justifiées. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970), la taxe sur la valeur ajontée est perçue au taux réduit, en ce qui concerne les foires, salons, expositions autorisés. S'agissant de manifestations industrielles ou commerciales, l'autorisation en cause est celle qui est donnée en application du dècret n° 69-948 du 10 octobre 1969. L'article 17 susvisé n'établit donc aucune discrimination entre les manifestations agréées et les manifestations simplement autorisées qui bénéficient les unes et les autres du taux réduit.

Livres.

- M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances que torsqu'un libraire adresse un livre par poste à l'un de ses clients en lui facturant le port, deux cas peuvent se présenter : 1º l'envoi est fait contre règlement par chèque ou virement postal du client : le libraire doit la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du prix du livre exclusivement; 2º l'envoi est fait contre remboursement : le libraire doit la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la somme qu'il encaisse, e'est-à-dire le prix du livre, le prix du port et les frais de contre remboursement. En effet, dans le premier eas (réglement par chèque) la vente est considérée comme étant faite dans le magasin, au contraire dans le deuxième cas (règlement contre remboursement), le facteur qui encaisse se substitue en quelque sorte au libraire, la vente est réalisée au domielle du client et est donc passible de la taxe sur le montant total de la somme encalssée. Les P. T. T. n'étant pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les libraires dans le deuxième cas ne peuvent donc récupérer celle-ci. Comme il s'agit par ailleurs d'une clientèle particulière, il leur est difficlle de majorer les frais de port du montant de la taxe sur la valeur ajoutée à leurs clients. C'est pourquoi il lul demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les libraires effectuant des envols contre remboursement ne solent pas pénalisés par la réglementation qu'il vient de lui rappeler. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. - En vertu des dispositions combinées des artleles 266 et 269 du code général des impôts, le montant du chiffre d'affaires à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'ensemble des sommes versées par le client pour avoir délivrance de la marchandises ayant falt l'objet du contrat. Ce montant dépend du lieu où intervient la livraison qui constitue, au cas particulier, le fait générateur de l'impôt. Dans ces conditions, il convient de faire les distinctions suivantes: lorsque le vendeur se charge pour le compte de l'acquéreur de l'acheminement du livre et lui réclame le montant exact des frais postaux exposés, la vente conserve le caractère dinne, vente « départ ». Dans cette hypothèse, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de vente proprement dit à l'exclusion des frais de transport effectivement déboursés. Mais, dans le cas d'une vente « contre remboursement », il a été jugé (cassation, 23 novembre 1916) que l'expéditeur demeure propriétaire jusqu'à ce que la livraison de la marchandise ait été effectuée au lieu de destination et que la vente ne peut être parfaite qu'après le paie-ment du prix, quand bien même le remboursement des frais de transport scrait effectué pour leur montant exact. Dans cette hypothèse, les frais de port et de « contre remboursement » constituent des éléments du prix de vente à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée nonobstant le fait que l'administration des postes ne soit pas assujettie à ladite taxe.

Fiscalité immobilière.

15861. - M. Dassié expos: à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-1 de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du C. G. I.) soumet à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de la cession ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de biens assimilés. Toutefois, le paragraphe 38 de la circulaire du 18 février 1964 portant commentaires de l'arlicle 3 de la loi du 19 décembre 1963, dispose que « les terrains à usage agricole ou forestier ne sont pas réputés terrains à bâtir, à moins qu'ils n'entrent dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-1 de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963, si leur prix de cession ou d'indemnité d'expropriation n'excède pas au mêtre carré les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964, soit, en particulier, 3 francs pour les terrains agricoles ordinaires ». Il lui demande quelle sera la position de l'administration fiscale dans le cas de l'expropriation envisagée par une commune de terrains agricoles, au prix de 3 francs le mêtre carré, avec les différentes deslinations ci-après: 1° une réserve foncière serait constituée sur une fraction des terrains, comportant une surface de 14 hectares, 78 ares, 50 centiares; 2° une seconde fraction serait destinée à la construction sans qu'aucune nature puisse en être présentement définie, surface à affecter: 7 hectares, 54 ares, 72 centiares; 3" le complément de la surface, soit 13 hectares, 70 ares, 98 centiares, serait destiné à des terrains de sport, des espaces verts, parcs, etc., sans construction. Il lui demande, en cas d'imposition éventuelle, pour l'une quelconque des fractions de terrain dont la destination est définie, quel critère doit être retenu pour appliquer la taxation. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Les plus-values réalisées lors de la cession ou de l'expropriation de terrains agricoles échappent à la taxation prévue par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts) lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas 3 francs au mêtre carré. Il n'en est autrement que lorsque l'opération entre dans les prévisions de l'article 257 (7°) du code général des impôts, qui soume! à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les opérations qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles. Par suite, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 150 ter précité ne s'appliquent en principe qu'à la plus-value afférente aux terrains dont l'aliénation entre dans le champ d'application de cette taxe. Le point de savoir selon quelles modalités celle-ci serait appliquée aux différentes fractions du terrain ne pourrait être résolu avec certitude que si l'administration etait mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur l'opération évoquée dans la question.

Fonds de commerce.

15873. — M. Ansquier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants éprouvent actuellement de grandes difficultés pour vendre leur fonds de commerce, et qu'en outre ils doivent acquitter un droit de mutation au taux de 20 p. 100, qui est manifestement très élevé. C'est pourquoi il

lul demande si un abaissement du taux de l'impôt est envisagé à brève échéance. (Question du 9 jonvier 1971.)

Réponse. — Les cessions de fonds de commerce à titre onéreux sont soumlses à un droit d'enregistrement au taux global de 20 p. 100, taxes locales comprises. Cependant, les droits dont il s'agit étant déductibles en règle générale pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, leur incidence rèelle pour l'acquéreur qui est le débiteur de ces droits se trouve le plus souvent réduite de manière assez sensible. Par ailleurs l'article 2-1° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (code-général des lmpôts, article 1216 ter) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a exonéré de tout droit proportionnel d'enregistrement les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession d'un fonds de commerce, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Or ces ventes étaient d'ordinaire soumises, avant le 1^{rt} janvier 1968, à une taxation de 4,20 p. 100. Pour ces différents motifs, il n'est pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'envisager l'allègement du taux du droit de cession de fonds de commerce.

Notoires.

15918. - M. Godefroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des notaires au regard de leurs obligations fiscales, et lui demande: 1" si dans le système dit « méthode de la taxe », le notaire est tenu de déclarer tous les émoluments acquis, même si ceux-ci restent encore entièrement dus : 2° s'il doit présenter à la fin de chaque année le détail des sommes dues par les clients et non encaissées; 3" si, en cas de changement de méchode et de passage de la « méthode de la taxe » à la « méthode du prélèvement », le notaire qui encaissera des émoluments se rapportant à des actes figurant en taxe pour les années précédentes et sur lesquels, de ce fait, il aura payé l'impôt pourra déduire ces encaissements de ceux effectués au cours de l'année du changement de régime fiscal; 4° dans le cas où le salaire d'un clerc est payé conformément au tarif résultant de la convention collective et si un logement est mis à la disposition du clere par le notaire, si ce dernier peut retenir sur le salaire une somme correspondant au loyer mensvel du logement. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer si la somme retenue doit être déclarée par le notaire sur la feuille bleue au titre des revenus fonciers. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — 1º La comptabilisation des recettes et des dépenses suivant la méthode dite de la « taxe » répond aux exigences d'une comptabilité commerciale. Il s'ensuit que le notaire qui a adopté un tel mode de détermination de ses résultats est tenu de déclarer tous les émoluments acquis, même si ceux-ci restent encore entièrement dus. 2" Suivant le principe posé à l'article 93 du code général des impôts, il convient de ne retenir, pour la détermination du bénéfice imposable, que les recettes encaissées et les dépenses effectivement payées. L'application de la méthode de la « taxe » ne procède donc que d'une simple tolérance de l'administration et les intéressés doivent être en mesure de fournir sur la demande du service le détail des sommes dues par les clients et non encaissées à la fin de chaque année. 3° En cas d'abandon de ce mode de comptabilisation et d'adoption de la méthode prévue à l'article 93 précité, il paraît possible d'autoriser les intéressés à déduire des recettes encaissées au cours de la première année d'application du système légal celles qui se rattachent à des créances déjà comprises dans les déclarations antérieures à ladite année. Bien entendu, il y a lieu, corrélativement, de retrancher des dépenses effectivement payées au cours de la même année celles qui correspondent à des deltes dont il aurait dėjà été tenu compte pour la détermination des résultats des années antérieures. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette déduction ne saurait être autorisée lorsque le bénéfice imposable est déterminé par voie de taxation d'office ou d'évaluation d'affice. 4º Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la retenue éventuellement effectuée sur le salaire du clere correspond au toyer mensuel du logement mis à la disposition de celui-ci par le notaire et doit, par conséquent, être déclaré par ce dernier au titre des revenus fonciers. Quant au point de savoir si une telle retenue peut ou non être pratiquée, il échappe à la compétence du ministère de l'économic et des finances.

Médecins (I, R. P. P.).

15935. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un médecin généraliste, domicilié dans un chefileu de canton, qui parcourt près de 40.000 kitomètres dans l'année avec sa voiture automobile pour visiter sa clientèle. L'intéressé est soumis, pour la détermination de son bénéfice imposable, au règime de l'évaluation administrative et l'administration des impôts (contributions directes) a reténu, pour l'estimation des dépenses professionnelles au titre du groupe I, le nombre de kilomètres parcourus. Mais

ce médecin est contraint d'utiliser deux voltures, asin de pouvoir répondre à tout moment à un appel urgent — sous peine d'être accusé de non-assistance à personne en danger — et de ne pas se trouver empêché de se déplacer par suite d'un accident mécanique. La deuxième voiture est utilisée peu fréquemment et les frais qu'elle accasionne ne peuvent être calculés selon le barème du prix de revient kilométrique. Il lui demande si ce médecin est autorisé à inclure, dans ses dépenses professionnelles au titre du groupe I: l' le montant de la taxe différentielle sur les véhlcules à moteur (vignette) payée pour la deuxième voiture; 2" une somme égale à 30 p. 100 de la valeur d'acquisition de ce véhicule, répartie sur trois années, au titre des amortissements; 3" le coût d'assurance de ce véhicule; 4" le prix de la location du garage utilisé pour ce véhicule. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. - 1" à 4" Aux termes de l'article 93 du code général des impôts le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dù par les membres des professions non commerciales est constitue, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Il s'ensuit que la base d'imposition est arrêtée individuellement en tenant compte des frais réellement exposés par chaque intéressé. En ce qui concerne les médecins soumis au régime de l'évaluation administrative, le montant de leurs frais de déplacement à prendre en considération doit correspondre aux dépenses de cette nature qu'ils ont effectivement supportées pour les besoins de leur profession. Les instructions adressées au service local des impôts précisent, à cet égard, que les tarifs kilométriques retenus dans les publications administratives ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être adaptés, s'll y a lieu, à chaque cas particulier. Ainsi, les contribuables, qui en raison de l'utilisation d'une deuxième voiture, supportent effectivement des dépenses plus élevées que celles résultant de l'application du barème ont la faculté de demander la déduction du montant réet de leurs frais. Toutefois, il ne pourrait ètre répondu avec précision aux différents points soulevés dans la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du médecin concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Elevage.

15973. - M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des subventions sont accordées aux coopératives de collecte des laines en suint. Ces subventions sont déterminées en function du tonnage recueilli et répondant à certaines spécifications de qualité et de présentation. A ces mesures en vigueur depuis plusieurs années est venu s'ajouter en 1970 un plan de rationalisation de la production ovine, tendant à relancer cet élevage par des aides analogues à celles que perçoivent les secteurs de l'élevage porcin et de l'élevage bovin et destinées aux menibres des groupements de producteurs. L'attribution de subventions pour la collecte des laines apparaît comme regrettable, car la laine ne représente qu'un revenu minime pour l'éleveur et il est évident qu'il est préférable de produire de la viande de mouton et du fromage de brebis que de la laine. Cette forme d'encouragement ne touche d'ailleurs qu'une partie des éleveurs, ceux qui donnent leur laine aux organismes coopératifs. Plutôt que d'accorder dans les mêmes conditions aux commerçants un soutien inconditionnel de la laine, il serait préférable de remplacer ce genre de subvention par des primes à la brebis. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. - L'élevage ovin est généralement une activité d'exploitations agricoles peu favorisées et dispersées; pour remédier à cette situation, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) accorde des subventions temporaires et dégressives dans le but d'encourager la mise en place de structures commerciales. Il est exact que cette forme d'encouragement ne touche qu'une partie des éleveurs, puisqu'elle est réservée aux coopératives, associations, syndicat et S.I.C.A. agréés par le F. O. R. M. A. et remplissant certaines conditions tant en ce qui concerne la quantité que la qualité des laines collectées. S'il en était autrement l'objectif de transformation des structures serait perdu de vue et l'aide ainsi accordée se transformerait en soutien au produit. Cette première forme d'encouragement a été complétée depuis l'année dernière par différentes mesures prises dans le cadre du plan de relance ovine et teodant à augmenter la production de viande de cette espèce. Il est prévu en partirulier d'accorder une prime à la conservation des agnelles destinées à la reproduction. Cette aide est réservée aux éleveurs membres d'un groupement de producteurs reconnu et agréé par le F. O. R. M. A. ayant souscrit à un programme de relance. Ces deux formes d'intervention ont donc comme point commun le souci de renforcer les structures de la production notamment dans le cadre des groupements et il n'est pas envisagé de modifier cette politique.

Fonctionnaires.

- M. René Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de diverses catégories de fonctionnalres, bénéficaires d'un logement de fonctions. Il s'agit notamment des directeurs d'école et de certains agents de l'E.D.F., de la S. N. C. F. et des finances qui dolvent occuper le logement de fonctions mis à leur disposition par l'administration. Ceux-ci préoccupent légitimement, dans les quelques années qui précedent leur retraite, de faire construire, d'acheter un pavillon ou un appartement pour assurer leur logement lorsqu'its auront cessé leur activité professionnelle, et ils s'étonnent à juste titre que ce logement, acquis en prévision de la retraite, soit considéré comme résidence secondaire, alors qu'il est bien évident que les intéressés ne peuvent attendre le jour de leur mise à la retraite pour penser à leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés d'acquérir, dans les années précédant leur retraite, le logement dont ils auront besoin, sans qu'ils soient pour autant pénalisés sur le plan fiscat au titre de résidence secondaire, l'acquisition de ce logement n'étant pas un luxe, mais une nécessité. Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. - L'article 2-IV de la loi de finances pour 1971 autorise les propriétaires qui n'affectent pas immédiatement à l'habitation principale le logement dont ils se réservent la disposition à déduire de leur revenu imposable, dans les conditions et limites prévues à l'article 156 (II, 1° bis) du code général des impôts, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisitlon, la construction ou les grosses réparations de ces locaux ainsi que les frais de ravalement. Cette faculté est subordonnée à la seule condition que les intéresses prennent l'engagement - et le respectent de fixer leur habitation principale dans ce logement avant le janvier de la troisième année qui suit celle de la signature du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement. D'autre part, les propriétaires intéressés peuvent également bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière prévue en faveur des constructions nouvelles, lorsqu'ils affectent leur togement à l'habitation principale avant le le janvier de la troisième année qui suit celle de son achévement. Ces mesures très libérales, répondent, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Groupements d'intérêt économique.

16048. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux chambres syndicules patronales régies sous le régime des deux lois du 25 février 1927 et du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, ont constitué entre elles un groupement d'intérêt économique pour centraliser des offres et des demandes de locations à usage d'habitation; le groupement d'interêt économique recevant une rémunération pour les services par lul rendus réalise un bénéfice qui est réparti entre les deux membres par inscription au crédit de leur compte courant. Il lui demande quel est le régime fiscal, au regard des impôts sur les bénéfices, tant pour le groupement d'intérêt économique que pour ses deux membres (chambres syndicales n'ayant aucun caractère commercial), réalisés par le groupement d'intérêt économique et quel est le taux de l'impôt éventuellement applicable. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris notamment celles qui relèvent des dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts, sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent en qualité de membres de groupement d'intérêt économique. Par suite, les chambres syndicales patronales visées dans la question doivent normalement être assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 à raison des profits qui leurs sont respectivement acquis dans un groupement d'intérêt économique constitué en vue de procéder à des opérations de courtage sur des logements d'habitation. En revanche, le groupement d'intérêt économique n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.

I. R. P. P. (charges déductibles.)

16075. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Maie X... possède une propriété donnée en fermage à un tiers. Celle-ci comporte une parcelle de vigne de l'hectare 30 ares, très vieille et en mauvais état. Cette vigne doit être arrachée, par tiers, durant les hivers 1969-1970 puis 1971-1972 et enfin 1972-1973. Mme X... doit payer les plants de la nouvelle vigne, les piquets et le fil de fer. Le fermier s'occupe de la plantation et de la mise en culture. La totalité de la récolte sera pour le fermier qui s'engage à ne pas réclamer en fin de bail, en 1978, aueune indemnité

pour la plus-value de cette vigne qui sera en plein rapport. Il ne paiera un fermage plus élevé pour cette vigne qu'à partir du renouvellement éventuel de son bail en 1978. Le prix actuel du fermage de cette vigne est le même que celui de la terre qui constitue le reste de la propriété. Il lui demande si M. X... peut déduire de ses impôts, au même titre que les réparations, le montant des plants, piquets et fil de fer dont la dépense sera engagée par son épouse. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les dépenses engagées à l'occasion de la replantation d'une vigne constituent un investissement qui ne peut être assimilé à une dépense d'amélioration non rentable au sens de l'article 31 (2") du code général des impôts. En effet, elles sont normalement de nature à justifier une augmentation du prix du fermage. Il n'est donc pas possible de les admettre en déduction pour la détermination du revenu net de la propriété bâtie donnée en location.

Fonctionnaires.

16135. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible d'accorder le bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence à un fonctionnaire de catégorie A se trouvant dans la situation suivante : «... nommé à son premier poste le 1° octobre 1966; après plus de trois ans dans ce premier poste, mis en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 1° décembre 1969 et réintégré sur sa demande à compter du 1° janvier 1970, par une double décision prononcée le mème jour par le comité médical départemental. Ayant donc exercé plus de trois ans dans son premier poste (cas prévu pour obtenir le remboursement des frais de changement de résidence), il a demandé sa mutation en même temps que sa réintégration. Ne souhaitant pas, pour raison de santé, rester dans la région, et les postes qu'il soilicitait lui ayant été refusés, il a dù accepter celui qui lui était « proposé » par l'administration. L'une des conditions essentielles prévues par le décret (plus de trois ans dans le premier poste) étant réalisée, il semblerait équitable que l'intéressé puisse bénéficier du remboursement des frais de changement de résidence. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. -- Il est rappelé qu'en matière de frais de déplacement, la réglementation est de droit strict. Un agent, quel que soit d'ailleurs son grade, ne peut donc obtenir la prisc en charge sur le budget de l'Etat des frais de changement de résidence que s'il se trouve placé dans un des cas limitativement énumérés par l'article 19 du décret nº 66-619 du 10 août 1966 modifié. Or, le dernier alinéa de cet article exclut formellement du droit au remboursement et à indemnisation des frais concernés les agents mis en disponibilité pour quelque cause que ce soit. Ce même alinéa interdit également la prise en charge desdits frais dans le cas d'affectation provisoire ou pour ordre. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, l'agent pourrait néanmoins demander la prise en considération de la durée des services accomplis dans son premier poste avant sa mise en disponibilité et des dispositions de l'article 19 (2" a) xi les deux conditions suivantes étaient remplies : 1° la réintégration de l'agent a été prononcée dans l'ancien poste ; 2" l'agent a recommence à exercer effectivement ses fonctions dans ce poste.

Lirres.

16256. - M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après la réglementation actuelle, les libraires qui expedient des livres à leurs clients contre remboursement sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la somme encaissée par le facteur, celle-ci comprenant le prix du livre, les frais de transport et de contre remboursement. Pour justifier ses exigences, l'administration fiscale fait valoir que, dans le cas de ventes contre remboursement, la livraison a lieu au domicile du client et que l'opération est en conséquence passible de la taxe sur le montant de la somme encaissée. Cependant, les commerçants n'ont aucune possibilité de récupérer la taxe ainsi payée puisque, d'une part les P. T. T. ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajontée et que, d'autre part, il leur est difficile de majorer les frais de port réclamés à leurs clients du montant de ladite taxe. Il lui demande, s'il n'estime pas que, dans le cas d'envois de livres contre remboursement, la vente doit être considérée comme réalisée des le départ de la librairie et que les sommes réclamées à l'acheteur au titre des frais de transport ne doivent pas être rattachées au prix taxable. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 266 et 269 du code général des impôts, le montant du chiffre d'affaires à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'ensemble des sommes versées par le client pour avoir délivrance de la marchandise ayant fait l'objet du contrat. Ce montant dépend du lieu où intervient la livraison qui constitue, au cas partieulier, le fait générateur. Dans ces conditions, il convient de faire les distinctions suivantes: lorsque le vendeur se charge pour le compte de

l'acquéreur de l'acheminement du livre et lui réclame le montant exact des frais postaux exposés, la vente conserve le caractère d'une vente « départ ». Dans cette hypothèse, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de vente proprement dit à l'exclusion des frais de transport effectivement déboursés. Mais, dans le cas d'une vente « contre remboursement », il a été jugé (cassation, 23 novembre 1916) que l'expéditeur demeure propriétaire jusqu'à ce que la livraison de la marchandise ait été effectuée au lieu de destination et que la vente ne peut être parfaite qu'après le palement du prix, quand blen même le remboursement des frais de transport serait effectué pour leur montant exact. Dans cette hypothèse, les frais de port et de « contre remboursement » constituent des éléments du prix de vente à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée nonobstant le falt que l'administration des postes ne soit pas assujettie à ladite taxe.

Marchands ombulants et forains (spectacles).

16271. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) les commerçants ne seront plus soumis à la taxe sur les spectacles qui était appliquée à certaines catégories d'entre eux (attractions, manèges, tir...). L'article 1561 (7°) du code général des impôts exonérait d'ailleurs de cette taxe les spectacles de l'* et 3' catégorie pour lesquels il n'est pas exigé de paiement supérieur à 1 franc au titre d'entrée, de redevance ou de mise. Cette disposition était applicable à un très grand nombre de forains. L'article 1561 (7°) du code général des impôts devient évidemment caduc en raison de la suppression de la taxe des spectacles qui est remplacée par la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Cependant certains spectacles bénéficieront du taux réduit en raison de leur intérêt culturel ou de leur caractère populaire: théâtres, spectacles de chansonniers, cirques, foires foraines, concerts et salons d'exposi-tion agréés. Il apparaît paradoxal de voir, par exemple, un cirque qui exploite la plupart du temps dans les mêmes conditions que les attractions foraines (sur domaine communal) imposé à 7,5 p. 100 alors que son voisin immédiat, forain exploitant un manège, doit, lui, être imposé au taux de 17,60 p. 100. Il semblerait logique que le spectacle forain puisse être imposé au même taux que les cirques ou les foires. Lorsqu'on sait qu'un manège enfantin peut faire dans une bonne année de 10.000 à 12.000 francs de recettes sur lesquels il devra payer 1.760 ou 2.100 francs de taxe sur la valeur ajoutée sans possibilité réelle de récupération car le propriétaire n'achète pratiquement rien, il apparaît que cette imposition est excessive. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'imposer les attractions foraines à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduil. Il lui demande également quelles dispositions il envisage de prendre pour que les forains qui bénéficialent de l'exemption prévue à l'article 1561 (7°) du code général des impôts puissent se voir accorder le bénéfice d'une exemption analogue dans le cadre de la nouvelle legislation fiscale qui leur est applicable. Il serait en effet normal que des mesures interviennent au bénéfice des petites exploitations foraines. Sans doute bénéficieront-elles de la décote de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur sera appliquée en l'occurrence mais il n'en demeure pas moins, et de loin, que cet avantage ne représente pas l'avantage accordé par les dispositions de l'article 1361 (7") du code général des impôts. Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. - Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 portant extension de la taxe sur la valeur ajoutée à la généralité des spectacles, jeux et divertissements ont été adoptées dans le but d'unifier et de simplifier la fiscalité afférente à ces activités. En effet, l'impôt municipal sur les spectacles étalt caractérisé par une grande diversité de régimes particullers d'imposition qui rendaient son application complexe, et que les dispositions susvisées ont eu pour objet de faire disparaître. Le rétablissement, au sein de la législation propre à la taxe sur la valeur ajoutée, du régime particulier dont bénéficialent les spectacles à prix minimes, comme les attractions foraines, irait à l'encontre de ces objectifs. Cela dit, les dispositions prises en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en faveur des petites entreprises, permettent aux assujettis les plus modestes d'échapper à l'impôt (franchise) ou de beneficier d'une imposition attenuée (décote). Ainsi, dans le cas évoque par l'honnrable parlementaire, le montant brut de la taxe s'élève, pour 10.000 francs de recettes annuelles taxe comprise, le taux de 17,6 p. 100 s'appliquant aux recettes taxe non comprise, à 1.498 francs (et non 1.760 francs); mais il convient d'atténuer ce chiffre du montant de la taxe déductible ayant grevé les acquisitions de services et de biens ne constituant pas des immobilisations (électricité, notamment). Si ce dernier montant est égal ou supérieur à 300 francs, la franchise, fixée à 1.200 francs d'impôt annuel, s'applique et, dans cette hypothèse, le redevable est dispensé de toute Impusition. Si ce montant est inférieur à 300 francs, la taxe effectivement due, après application de la décote, varie de zéro à 398 francs et n'atteint ce dernier chiffre que dans le cas très improbable

où le redevable n'effectue, pour les besoins de son entreprise, aucune acquisition, grevée de taxe, de services ou de biens ne constituant pas des immobilisations. Quant à la taxe ayant grevé les acquiaitions de biens constituant des Immobilisations (matériel), elle est imputable en totalité pour les exploitants bénéficiant de la décole. Or, dans le réglme antérieur, ces exploitants supportaient intégralement la charge de la taxe facturée par leurs fournisseurs. Certes, les intéressés ne retrouvent pas des avantages fiscaux strictement égaux, en toute hypothèse, à ceux dont ils bénéficiaient avant le 1" janvier 1971. Mals il convient d'observer que, par son caractère dégressif, le régime de la franchise et de la décote prevu en matière de taxe sur la valeur ajoutée procure des avantages relatifs sensiblement plus élevés pour les entreprises modestes que pour les entreprises importantes, contrairement au système d'exonération antérieur, exclusivement basé sur les prix unitaires et non sur les recettes globales. Au surplus, si un tel système avait pu se conce-voir dans une législation spécifique telle que celle de l'impôt sur les spectacles, son adoption en matière de taxe sur la valeur ajoutée constituerait un précédent qui serait invoqué par d'autres redevables pratiquant des prix unitaires modiques. Par ailleurs, le taux réduit de la taxe a été réservé aux speciacles qui appartenaient, au regard de l'impôt sur les spectacles, à la première catégorie A. Sans deute a-t-il été étendu aux foires et expositions industrielles, commerciales ou agricoles. Mais ces manifestations bénéficialent d'une exemption totale de l'impôt sur les spectacles dès lors, et ce cas était le plus général, qu'elles étaient subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y était donné aucune attraction payante. L'octroi du taux réduit à une nouvelle catégorie de spectacles susciterait des demandes d'extension de la part d'autres exploitants de spectacles ou d'autres prestataires de services soumis au taux intermédiaire. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager. Pour ces raisons, les mesures proposées par l'honorable parlementaire ne peuvent être retenues.

Rentes viagères.

16300. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que seules les rentes viagères d'un montant inférieur à 10 francs peuvent faire l'objet d'un rachat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, étant donné la modicité de ce taux, de le relever afin d'offrir à de nombreux rentiers la possibilité de rachat. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le rachat des rentes de faible montant répond à un souci de saine geation, le coût de tenue de tels dossiers par les organismes assureurs étant supérieur à l'avantage servi aux rentiers. Le rachat n'est donc pas une possibilité offerte au rentier, mais s'impose à lui lorsque sa rente répond à la condition de montant fixée par le texte concernant le rachat. Or, il doit être signalé que le rachat d'une rente, même d'un faible montant, n'est pas nécessairement bien accueillie par le rentier, cette opération entraînant le rachat de la majoration correspondante éventuelle. Aussi, n'est-il pas envisagé de procéder actuellement au relèvement du montant des rentes rachetables.

Papier et papeterie.

16308. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les transports de papier destiné à l'impression de journaux ou de revues exenérés de taxe sur la valeur ajoutée, parce que inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, ne sont pas exonérés de la taxe, ce qui paraît anormal. Il soumet à son appréciation le cas d'une imprimerie de province imprimant une revue exonérée de taxe sur la valeur ajoutée l'envoyant au brochage dans un établissement de la région parisienne qui la lui renvoie ensuite pour expédition aux abonnés. Les frais de transport aller et retour sont importants. Il lui demande s'ils doivent être considérés comme des frais de fabrication, ce qui est exactement le cas et s'ils doivent alors être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ou traités comme frais de transport et soumis à la taxe. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 261 (8 1°) du code général des impôts, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique notamment aux affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications qui remplissent les conditions fixées par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code précité. Cette exonération s'applique également aux frais de livraison de ces journaux et publications édités par les entreprises de presse, c'est-à-dire principalement aux frais de transports nécessités pour la livraison de ces journaux et publications sur les lieux de vente et aux abonnés. En revanche, les frais de transport du papier ou des matières premières entrées dans la fabrication des journaux et revues exonérés ne sont pas visés par les textes relatifs à l'exonération; ils doivent, en conséquence, supporter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions

de droit commun. Compte tenu de ces principes, il ne pourrait être répondu sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes de réalisation des opérations en cause.

Retroites complémentaires.

16441. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des personnes exclues du bénéfice d'une retraite complémentaire. Des cas semblables existent dans de nombreuses professions. Il existe deux catégories de salariés en ce qui concerne (a retraite : l'une qui perçoit ia retraite complémentaire, et l'autre qui en est privée. Il lui demande quelle politique il compte suivre à cet égard et s'il n'envisage pas de prendre des mesures de nature à généraliser le système de la retraite complémentaire. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les réglmes de retraîte complémentaire trouvent leur origine dans la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et dans l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 pour les salariés non cadres. Les deux régimes sont donc essentiellement contractuels et les organisations tant d'employeurs que de salariés sont très attachées à cette caractéristique de leurs régimes qui sont, estiment-elles, du domaine des conventions ou des accords librement négociés entre elles. La modification du champ d'application professionnel de ces régimes ne peut donc intervenir que par voie d'avenant soit à la convention collective nationale du 14 mars 1947, soit à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961. Le Gouvernement n'a pas l'initiative en ce domaine; il ne peut qu'agréer par arrêté un avenant déjà signé et le rendre ainsi obligatoire pour tous les employeurs du secteur professionnel considéré mème s'ils ne sont pas adhérents à l'une des organisations signataires.

Livres et publications.

16454. - M. Plerre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une certaine attitude de l'adminiatration fiscale à l'égard des éditeurs et libraires qui assurent la diffusion et la vente des publications émanant d'organismes scientiliques finances par l'Etat et dépendant soit de l'éducation nationale telles l'école française d'Extrême-Orient, l'institul français d'archéologie orientale du Cairc, soit du ministère des affaires étrangères, par exemple l'institut de Damas, l'institut d'Islanbul, etc. Les représentants de l'administration fiscale, s'ils admettent que les organismes précités soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs publications lorsque celles-ci sont distribuées par leurs propres soins, considérent, par contre, que les mêmes publications, lorsqu'elles sont vendues par un commerçant, éditeur ou libraire, tombent intégralement et pour la totalité du prix fixé, dans le régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette interprétation est contraire au désir exprimé par le législateur de protéger le livre, surtout le livre de qualité, contre un prix trop élevé. Sans l'intervention du circuit commercial, nombreux sont les travaux effectués par les organismes scientifiques en cause qui ne scraient jamais publics. Lesdites publications, en raison de leur caractère scientifique et particulièrement ardu, comportent un prix de revient élevé. Du fait de la taxe à la valeur ajoutée elles se trouvent imposées au taux le plus fort, avant les bijoux, le caviar, voire même les produits pharmaccutiques. Pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la diffusion de la culture française, il semble qu'il serait souhaitable d'exonérer à l'avenir de la taxe sur la valeur ajoutée les publications scientifiques des instituts et organismes de recherches, même lorsqu'elles sont entrées pour leur vente dans le circuit commercial. Il lui demande qu'elles sont les mesures qui lui paraîtraient possibles de prendre dans ce sens, (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 256 du code général des impôts, les affaires qui relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, quels qu'en soient les buts ou les résultats. Cette taxe s'applique également, quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables. Dès lors, les livres scientifiques des instituts et organismes de recherches qui entrent dans le circuit commercial en vue de la vente sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Compte tenu du caractère général des dispositions en vigueur et des objectifs d'harmonisation de la fiscalité des pays membres de la Communauté économique européenne, il n'est pas possible d'envisager, comme le demande l'honorable parlementaire, une mesure dérogatoire à ce régime. Mais il est souligné que les livres hénéficient d'une imposition allégée, puisqu'ils sont passibles du taux réduit de 7,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que le taux normal de cette taxe est de 23 p. 100 et que son

taux majoré de 33,33 p. 100 frappe notamment les bljoux en métaux précieux. Cela dit, s'agissant de cas particullers, lea services du département ne se refuseralent pas à examiner l'application des principes qui viennent d'être énoncés aux personnes dont les noms et adresses lui seraient communiqués aux fins d'enquête.

T. V. A.

16614. — M. Vancaister rappelle à M. la ministre de l'économie et des finances que l'article 103 de la loi de finances pour 1961 inº 60-1384 du 23 décembre 1960), repris par l'article 1582 bis du code général des impôts, précise que, pour l'application de l'article 1560 du code général des Impôts, sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permetlant leur mise en route, leur fonctionnement ou leur arrêt. Le redevable légal de la taxe annuel est l'exploitant de l'appareil. On entend par exploitant d'appareil automatique celui qui en assure l'entretien, qui encaisse la totalité dea recettes et qui enregistre les bénéfices ou les perles (instruction n" 179 du 27 juin 1955). Il lui expose le cas d'un exploitant de jeux automatiques dont les appareils sont pourvus d'un compteur permettant de vérifier avec exactitude la recette. Par suite de l'éloignement, les recettes provenant de ces appareils sont prélevées par le directeur de l'établissement où sont placés lesdits jeux, qui élablit un bordereau comportant la recetle totale, la commission lul reveoant et le solde à verser à l'exploitant. Ce solde est versé pérlodiquement par chèque au profit de l'exploitant, celui-ei contrôlant, par ailleurs, à l'occasion d'opérations d'entrelien ou de dépannage, l'exactitude des recettes mentlonnées grâce au compteur. Il lui demande s'al peut lui confirmer que cette façon de faire ne fait pas perdre au propriétaire de l'appareil la qualité d'exploitant et que lesdites recettes brutes sont bien situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - Aux termes de l'article 261 (1, 5°) du code général des impôts, les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles sont exonérces de la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas des recettes provenant de l'exploitation des appareils automatiques soumis à la taxe annuelle frappant les spectacles, jeux et divertissements classés en cinquième caté-gorie du tarif d'imposition figurant à l'article 1560 du code déjà cité. La circonstance que les recettes ne soient pas prélevées directement par l'exploitant, qui, par ailleurs, répond à la définition prévue à l'article 126 B de l'annexe IV au même code, ne fait pas obstacle à l'exonération de ces recettes de la taxe sur la valeur ajoutée, des lors que l'exploitant dispose de la possibilité d'en vérificr à tout moment l'exactitude grace au compteur dont l'appareil est pourvu. En revanche, la commission perçue par le directeur de l'établissement où est placé l'appareil est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ordinaires. Bien entendu, le régime défini ci-dessus s'applique à tout exploitant remplissant les conditions requises, qu'il soit ou non propriétaire de l'appareil.

EDUCATION NATIONALE

Ecoles maternelles.

14914. - M. Fortuit demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures seront prises pour que les écoles maternelles disposent d'un personnel enseignant plus nombreux et qualifie. Comme le soulignait un observateur attentif, « il va de soi qu'une institutrice d'école maternelle ne remplira pleinement son rôle que si elle possède une solide formation psycho-pédagogique. Mais Il faut, par contre, se mettre d'accord sur le genre de qualification que réclame une telle tâche. Si une formation intellectuelle générale est indispensable, elle ne saurait suffire à lout. On n'approche pas de l'enfance sans l'aimer. C'est la condition essentielle pour que soient mises en application avec chaleur, dynamisme et efficacité, les cunnaissances théoriques acquises. Les tout-petits ont besoin d'institutrices maternelles — d'où leur école autrement tirerait-elle son nom? — et surtout pas d'intellectuelles inaffectives qui les observeraient comme des petits animaux de laboratoire. Il existe quantité de jeunes filles intelligentes et sensibles, possédant d'instinct de rares qualités d'éducatrices, capables d'éveiller avec bonheur tout un petit monde à la vie de l'esprit si l'on voulait bien ne pas exiger d'elles l'inévitable bachot. Rebutées par des études abstraites qui ne répondent pas à leurs intérêts, clles renoncent et laissent en friche le meilleur d'elles mêmes. Des études spécialisées et des stages sérieux à l'issue d'une classe de troisième en eussent fait de remarquables institutrices de maternelle ». Il lui demande donc si son ministère acceptera de prendre les compétences là où elles se trouvent au lieu de sélectionner ce que l'on croit être une élite sur des critères contestables. (Question du 9 novembre 1970.)

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire met en cause deux critères différents dont la prise en considération

doit commander le recrutement des Institutrices d'écoles maternelles : la vocation et la compélence. Il ne fait pas de doute que pour la plupart de cea institutricea, ce n'eat pas le fait d'avoir réussi aux épreuves du baccalauréat qui les oriente vers cette carrière, mais bien l'intérêt qu'elles portent aux enfants et le reproche d'être des « intellectuelles inaffectives » est bien le dernier qui puisse leur être fait. Il est, d'autre part, certain que la formation générale aequise à l'issue d'une classe de 3 est insuffisante pour que des jeunes filles pulssent devenir des institutrices d'écoles maternelles, même si elles ont sulvi des études spécialisées. En revanche, il n'est pas exclu que des aides maternelles ayant satisfait à l'examen du C. A. P. organisé par le ministère de l'éducation nationale pulssent seconder les institutrices responsables de classes maternelles dans leur rôle social, solution en tous points préférable à celle qui consiste actuellement à faire appel à des femmes de services non qualifiées. Il convient cependant de rappeler que cette éventualité, évoquée volci un an au cours de débats parlementaires, a été mal interprétée et a fait l'objet d'une opposition aussi vive que vivace de la part de certains syndicats d'enseignants, de certaines associations de parents d'élèves et de certains parlementaires.

Etablissements scolaires et universitaires.

15159. — M. Messot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser queiles sont les obligations qui incombent aux directeurs de groupes scolaires (notamment de classes maternelles) en matière d'accuell et de garde des epfants en cas de grève totale ou partielle des maîtres dans l'établissement considéré. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. - Les obligations des directeurs et des directrices d'écoles pré-élémentaires et élémentaires à l'égard des élèves ne peuvent être définies qu'en tenant compte des personnels mis à leur disposition ou qui, dans le cas d'une grève, assurent effec-tivement leur service. Si la surveillance risque de ne plus être assurée convenablement du fait d'une grève, partielle ou totale, des instituteurs, il appartient aux directeurs et aux directrices de prévenir les familles intéressées que leurs enfants ne seront pas accueillis durant l'absence de leur maître. Les écoles pré-élémentalres et élémentaires ne disposent pas, en effet, de personnel spécialement affecté à la surveillance des élèves. Les directeurs et les directrices ne peuvent pas toujours assurer eux-mêmes cette surveillance simultanément et partout dans leur école. Ils doivent néanmoins prendre les mesures appropriées pour éviter lorsque cela est possible tout accident ou incident en organi-sant grâce au personnel disponible et volontaire une surveillance collective des élèves ou en faisant appel dans les écoles mater-nelles au personnel de service, ou enfin, en cas de nécessité, en avisant les familles de l'impossibillté d'accueillir leurs enfants à l'école. Dans cette dernière éventualité, le directeur ou la directrice de l'école doit être présent dans son établissement pour recevoir les enfants qui se présenteraient et qui devraient y être accueillis.

Ecoles maternelles.

15690. - M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des services péri et postscolaires dans les écoles maternelles et sur la situation du personnel chargé de ces services. Si le temps scolaire proprement dit est de vingl-sept heures, certains enfants fréquentent ces services (cantine, garderie du soir dans les écoles maternelles, centre de loisirs du jeudi et des petits congés, centre aéré en pérlode d'été) pendant une durée qui peut représenter vingt-huit heures supplémentaires de présence. L'accueil des enfants en dehors des heures scolaires est assuré par les surveillantes animatrices des centres de loisirs. Leur rôle est important car elles poursuivent l'œuvre pédagogique commencée par les institutrices d'écoles maternelles. Leur rôle social et éducatif repond à des besoins réels. A Paris, les animatrices dites « intermittentes » relèvent du statut du personnel intermittent de la préfecture. Elles doivent posséder le B. E. ou le B. E. du premier cycle et assurer l'ensemble des services précités. La rémunération de ces agents n'étant pas basée sur un indice comme les autres catégories de personnel, elles ne perçoivent ni supplément famillal ni allocation logement. La profession ne comporte pas un déroulement de carrière normal. Les intéressées sont au nombre de 140 environ. Il existe par ailleurs environ 1.500 animatrices non intermittentes rétribuées selon les services effectués. Les unes et les autres reçoivent une formation professionnelle grâce à des stages organisés par un fonctionnaire pédagogique. Le C. E. T. de la rue Octave-Feuillet forme d'ailleurs des animatrices à partir du B. E. P. C. en trois années d'études et de stages. Dans les départements les animatrices sont recrutées à l'échelon de la eommune. Elles n'ont pas de statut et parfois pas de contrat. De toute façon, leur situation varie considérablement d'une commune à l'autre. L'intérêt des cafonis qui sont conflès aux animatrices exige que ce personnel soit stable, qualifié et apte à remplir son

rôle dans le même esprit que celul qui anime le personnel enselgnant. Pour y parvenir, il est nécessaire que la profession d'animatrice de centre de loisir soit reconnue officiellement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la mise sur pied d'un statut qui prévoirait en particulier le recrutement des intéressées à partir du B. E. ou B. E. P. C. ainsi que leur formation et leur rétribution par le ministère de l'éducation nationale. Elles constitueraient un cadre d'adjoints au personnel enseignant, chargés de l'accuell et de l'éducation des enfants pendant les heures non scolaires. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, pour ce qui le concerne est pleinement conscient du rôle Important que jeuent, dans les écoles maternelles, les personnels responsables des services péri et postscolaires. Il partage donc très largement les vues de l'honorable parlementaire sur le caractère difficile et déterminant de leur rôle pédagogique. La nature éminemment sociale de leurs fonctions et l'epportunité qu'il y aurait à mieux assurer la securité de leur rémunération et de leur situation administrative. Mais il convient de seuligner que l'ensemble des personnels assistant les institutrices des écoles maternelles sent des agents communaux. Les mesures souhaitées sont donc de la compétence et de l'initiative des collectivités municipales.

Orientation scolaire.

15726. - M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret relatif au statut des personnes des centres d'infermation et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les nermes du décret nº 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéresses bénéficialent précédemment. Or, l'article 29 a prévu, à juste titre, la possibilité d'intégration des psychologues scelaires dans le nouveau corps. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de proceder entraîneront des anomalies regrettables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge ayant aecompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant été détachés pour la même durée en faculté, devenus l'un conseiller d'orientation, l'autre psychologue senlaire vont être reclassés suivant des modalités différentes. Le conseiller d'orientation bien que pessédant une licence de psychologie sera nommé au quatrième échelen et le psychologue scolaire au septième échelon de la même échelle. Les différences de traitement de ces deux fonctionnaires seront donc très importantes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. - Le projet de statut des personnels d'information et d'orientation ne comporte aucune disposition permettant d'intégrer les instituteurs psychologues scolaires dans le nouveau cerps des conseillers d'information et d'orientation. Pour accèder à ce corps, ceux-ci devront subir avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à ces fonctions, auxquelles ils pourront toutefols se présenter lors des cinq premières sessions sans autre exigence de diplôme que la réussite à l'examen de fin de stage de psychelogue scolaire. Lors de leur titularisation, à l'issue de la période de formation suivie par tous les conseillers stagiaires, leur reclassement sera effectué, confermément aux dispositions permanentes, par appli-cation du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. En effet, ce nouveau corps, étant, en matière d'avancement, soumis à des règles identiques à celles applicables aux personnels enseignants, sera affecté du coefficient caractéristique 130. En revanche, les conseillers d'orientation scolaire et prefessionnelle actuellement en function seront intégrés au titre de la constitution initiale de ce nouveau corps. Bénéficiant d'une carrière de type administratif, il ne pouvait leur être fait application des règles fixées par le dècret du 5 décembre 1951 qui supposent la prise en compte de services définis par référence aux conditions d'avancement à l'ancienneté des enseignants.

Orientation scolaire.

15794. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conscillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 prévoit que, pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prenoncée à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à

celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or, l'article 29 a prévu, à juste titre, la possibilité d'intégration des psychologues scolaires dans le nouveau corps. En raisen de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés sulvant le décret du 5 décembre 1951. Ces deux façens différentes de procéder vont créer des inégalités nen justifiées. A titre d'exemple, deux anciens institueurs de même âge, ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant êté ensuite détachés peur la même durée en faculté et devenus l'un conseiller d'erientation et l'autre psychologue scolaire, vont être reclassés suivant des modalités différentes. Le conseiller d'orientation, bien que possédant en sus une licence de psychologie, sera nommé au quatrième échelon et le psychologue scolaire au septième échelon de la même échelle, ce qui se traduira par une importante différence de traitement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il cempte prendre pour éviter l'inégalité précitée. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. - Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le prejet de statut des personnels d'information et d'erientation ne comporte aucune disposition permettant d'intégrer les instituteurs psychologues scelaires dans le neuveau corps des conseillers d'information et d'orientation. Pour accéder à ce corps, ceux-ci devront subir avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à ces fonctions, auxquelles ils pourront toutefois se présenter lers des cinq premières sessions sans autre exigence de diplôme que la réussite à l'examen de fin de stage de psychologue scolaire. Lors de leur titularisation, à l'issue de la période de formation suivie par teus les censeillers stagiaires, leur reclassement sera effectué, conformément aux dispositions permanentes, par application du décret nº 51-1423 du 5 décembre 1951. En effet, ce nouveau corps, étant, en matière d'avancement, soumis à des règles indentiques à celles applicables aux personnels enseignants sera affecté du coefficient caractéristique 130. En revanche, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en fonctien seront intégrés au titre de la constitution initiale de ce nouveau corps. Bénéficiant d'une carrière de type administratif, il ne pouvait leur être fait application des règles fixées par le décret du 5 décembre 1951 qui supposent la prise en comple de services définis par référence aux conditions d'avancement à l'ancienneté des ensci-

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

15810. - M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut apaiser ses craintes sur la situation d'une « catégorie » de personnel de service des lycées classiques et medernes, administrativement désignée seus le vocable d' « auxiliaires de service permanents des internats de lycées et collèges municipaux en régie d'Etat ». Il rappelle en effet que: 1" la loi n" 50-400 du 3 avril 1950 avait strictement limité les conditions de recrutement des auxiliaires de l'Etat aux trois cas suivants : a) service journaller à temps incomplet; b) travaux exceptionnels d'une durée limitée à une année prorogeable à trois années au maximum; c) remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année; 2º le décret nº 65-528 du 29 juin 1965 a organisé la titularisation des auxiliaires ayant quatre années de service à temps complet; 3º la circulaire ministérielle du 26 novembre 1962 (Organisation, Bulletin officiel n' 16) mettant fin à l'autonomie comptable de l'internat des lycées supprimait les créations d'emploi à l'internat et tarissait par conséquent ce recrutement d'auxiliaires permanents des internats en régie d'Etat; 4° enfin, l'instruction ministérielle nº 11-70 III du 2 mars 1970 portant application du statut des personnels de service des lycées et cellèges fixé par le décret n° 65.923 du 2 novembre 1965 prévoyait (titre II, chap. 1er, § a; nominations) : « le candidat est obligatoirement recruté en qualité d'agent non spécialiste stagiaire sur poste budgétaire enrrespondant... »; « ... le candidat effectue, à compter de sa nemination, un stage d'un an, renouvelable une fois, à l'issue duquet il est soit titularisé, soit licencié... »; « ... le recrutement d'un agent en qualité d'intérimaire est exclusivement destiné à pourvoir un poste qui n'a pu être attribué à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire... », ceci, bien entendu, à l'occasion des deux mouvements annuels. Compte tenu de cette réglementation qui lui paraît suffisamment claire, il lui demande s'il peut lui préciser : 1º le nembre d' « auxiliaires de service des internats en regie d'Etat » encere en fenctions au 1" octobre 1970 ; 2° les raisons pour lesquelles les recettes supplémentaires perçues sur les familles en application de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1969 n'ont pas été utilisées en priorité peur régulariser la situation de ces personnels puisque les fonds perçus étaient uniquement destinés à rétribuer le personnel dit d'internat dont une grande partie serait par ailleurs composée de titulaires ; 3" quelles mesures il compte prendre avant le 1" janvier 1971 à la sulte de sa déclaration du 14 novembre s'agissant des actions nouvelles en faveur du personnel prévues au budget de 1971; « Ces reports successifs étalent irritants, voire désobligeants, à l'égard du personnel de l'éducation nationale et j'ai tenu à y mettre fin dans teus les cas qui paraissent les plus urgents. . (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. - 1º La circulaire ministérielle du 26 novembre 1962 mettant fin à l'autonomie comptable de l'internat des lycées qui aupprimait les créations d'emplois à l'internat et tarissait ainsi le recrutement des auxiliaires des internats en régie d'Etat, en même temps que le décret 65-528 du 29 juln 1965 relatif à la titularisation dans les corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires, ont conduit les recteurs à régulariser dans de très nombreux cas la situation des auxiliaires en fonctions dans les internats en régie d'Etat, dans la mesure, bien entendu, où ces agents remplissaient les conditions statutaires exlgées. Par ailleurs, les dispositions du décret du 2 novembre 1965, modifié par le décret du 4 juin 1969, portant statut particulier du personnel de service, n'ont fait qu'ajouter au processus de régularisation de la situation des agents auxiliaires Des résultats de l'enquête menée par les services du ministère auprès des 23 académies, il ressort que le nombre des auxiliaires de service en fonctions dans les internats en régie d'Etat s'élève, à la date du 1r octobre 1970, à 269 agents. 2º L'arrêté du 4 septembre 1969, portant augmentation des tarifs de pension, a eu pour objet essentiel de rapprocher le montant de la participation demandée aux familles du coût réel de l'internat, dont les dépenses de personnel de service supportées par l'Etat constituent un élément. La circulaire du 4 septembre 1969 prévoyait que le montant de la majoration des tarifs scolaires était intégralement reversée au Trésor, par les établissements, pour être rattachée au budget de l'éducation nationale. Toutefois, dans les établissements où certains personnels de service de l'internat (titulaires ou auxiliaires) n'etaient pas rémunéres sur le budget de l'Etat. la majoration était destinée en priorité à compenser cette charge. Il convient, en outre, de préciser que les idspositions de l'arrêté du 4 septembre 1969 ne pouvaient en aucun cas modifier la situation statutaire des personnels de service. 3º La circulaire du 25 novembre 1970 relative à la prise en charge de la rémunération des agents d'internat et de demi-pension sur le budget des établissements nationaux, respecte les principes définis en matière de détermination du coût de l'internat, par la circulaire du 4 septembre 1969. Elle doit savoriser, à bres délai, la remise en ordre de la situation des agents auxiliaires de l'internat qui n'avait pu être régularisée.

Enseignants.

16112. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret de mars 1962, complété par un arrêté du 19 décembre 1962, a créé une nouvelle licence, celle de lettres spéc'alisées (mention Documentaliste). Pendant plusieurs années des jeunes ont préparé et obtenu ce diplôme qui brusquement, en 1967, a été supprimé. Depuis il n'est plus considéré comme licence d'enseignement et ses détenteurs, reconnus comme auxiliaires dans les lycées et les collèges d'enseignement secondaire, se voient maintenant refuser une intégration dans un corps de fonctionnaires titulaires, celui des adjoints d'enseignement. Il leur est conseillé de retourner en laculté. Il lui demande s'il n'estime pas devoir considérer leur cas afin qu'ils puissent bônéficier des mêmes chances de promotion que les autres enseignants licenciés. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les documentalistes des établissements d'enseignement du second degré ne possèdent pas de cadre propre et de statut particulier. Le fonctionnement des services de documentation est assuré par le corps des adjoints d'enseignement dont les fonctions sont principalement d'enseignement et de surveillance. Ce corps étant essontiellement un corps d'enseignants, il est nécossaire que soiont maintenuos sos conditions de recrutement particulières justifiées par ce caractère et qui sont fixées par le décret du 8 avril 1938, et notamment l'exigence de la possession d'une licence d'enseignement (ou d'un titre permettant de se présenter aux concours de recrutement des professeurs du second degrét. En l'état actuel des textes, en particulier du fait que ces personnels sont appelés à suppléer des professeurs, il n'est pas possible d'autoriser le recrutement d'adjoints d'enseignement parmi les candidats ne possédant qu'une licence de lettres appliquées (mention Documentation).

Ramassage scolaire.

16240. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un taux de 65 p. 100 est normalement prévu pour subventionner les dépenses de transport des élèves. Le département de la Moselle reçoit pour l'année 1971 une subvention de 53 p. 100 seulement, ce qui implique une charge trop importante pour le département. Par ailleurs, le ramassage scolaire n'est pas autorisé pour les élèves domiciliés à moins de trois kilomètres de l'école, ce qui vise les écarts ou annexes des villages, les enfants handicapés physiques doivent avoir recours à un transport privé fort onéreux pour rejoindre leur classe. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'augmenter le taux de subvention au département de la Moselle et d'accorder la subvention de transports aux élèves domiciliés à moins de trois kilomètres de l'école, vu le nombre restreint qu'ils représentent. (Question du 30 juncier 1971.)

Réponse. - Le taux de 65 p. 100 prévu pour la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires représente un maximum qui ne peut être réalisé que « dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles » (art. 1er et 9 du décret nº 69-520 du 31 mai 1969). Les dotations budgétaires n'ayant pu suivre depuis 1969 l'évolution générale des effectifs transportes et des prix, une adaptation des besoins des départements aux moyens qui leur sont accordés était nécessaire. A cet égard, il est précisé que la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires n'a pas le caractore d'une prise en charge, mais constitue seulement une alde allouée sous forme de subventions aux familles, afin de les dédommager d'une partie des dépenses qu'elles ont engagées pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. Le déparlement de la Moselle a bénéficié, pour l'année scolaire en cours, d'une autorisation d'engagement de dépenses de 6.600.000 francs, en augmentation de 34,69 p. 100 par rapport à celles de l'année précédente. Quant à la distance requise en zone rurale pour l'ouverture du droit à subvention, il n'est pas envisagé actuellement de la rédulre, car une telle mesure aurait pour conséquence d'alourdir considérablement les charges, déjà particulièrement importantes, supportées par l'Etat en ce domaine, au détriment d'autres actions essentielles de l'éducatlon nationale.

Information économique.

16247. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de l'information économique des Français. Une véritable adhésion à la politique économique du Gouvernement ne peut être obtenue que dans la mesure où les citoyens ont un minimum de connaissance en ce domaine. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable l'introduction d'un enseignement obligatoire de rudiments d'économie politique dans les établissements du second degré et si les émissions de vulgarisation à l'usage des adultes ne pourraient être multipliées à la télévision et à la radio. Ces émissions pourraient en particulier être organisées sous forme de débats. (Question du 30 jonvier 1971.)

Réponse. - Bien qu'ils soient, dans une large mesure, complémentaires, il Importe de distinguer les problèmes que pose l'information de l'ensemble des Français en matière économique, et ceux qui sont plus spécialement de la compétence du ministère de l'éducation nationale, c'est-à-dire ceux de la formation des jeunes aux disciplines économiques, et de leur initiation aux connaissances de base indispensables pour apprécier une politique économique. Deux remarques liminaires doivent êtres faites : d'une part, l'étude des questions économiques ne peut être isolée de celle des questions sociales, et doit donc trouver sa place dans une forme d'ensei-gnoment ouvert qui mette globalement les jeunes au fait des réalités du monde contemporain ; d'autre part, la pédagogie inter-dit d'envisager la multiplication d'enseignements séparés, dotés chacun d'un horaire inévitablement insuffisant: il faut procéder par grandes masses, au lieu de disperser l'attention et l'effort des élèves, un « soupoudrage » d'économie politique ne servirait à rien, sinon peut-être à rebuter là où il convient au contraîre d'intérosser. Dans le premier cycle, c'est l'instruction civique, mais entièrement rénovée, qui est logiquement àppelée à servir d'instrument d'initiation aux réalités économiques de notre temps. Le renouvellement des contenus de cette discipline est en cours. Il doit conduire à une meilleure présentation, plus concrète, plus vivante, plus méthodiquement ordonnée des réalités communales (en sixième) et départementales (en cinquième), de l'organisation économique et sociale et de la vie matérielle de la cité (en quatrième), de l'organisation administrative et des problèmes domographiques (en troisième). Dans le second cycle, deux types d'action sont simultanément possibles. Il faut poursuivre le développement de l'enseignement économique et social, donné à raison de quatre heures par somaine dans les classes de seconde A comme matière à option (sections AB 1, AB 2, AB 3) et, dans celles de première et de terminale B comme discipline caractéristique d'une des filières qui doivent permettre de résorber l'excédent d'effectif des sections littéraires, et d'offrir une voie plus particulièrement orientée vers les sciences humaines. Cet enseignement est mis en place progressivement depuis 1966, et ses débuts sont encourageants. Il convient de l'améliorer en tirant les leçons de ses premières années d'existence, et en perfectionnant le recrutement ou le « recyclage » des professeurs qui l'assurent. Il faut également étendre son implantation à un nombre convenable d'établissements (généraux ou techniques), et lui assigner, dans les structures d'ensemble du second cycle telles qu'elles seront réorganisées à partir de 1972, une place plus importante qui permette notamment à des élèves « scientifiques » de le recevoir, eux aussi. D'autre part, et c'est le deuxième type d'action à mener, il faut garantir aux élèvos qui ne choistront pas cet enseignement comme discipline optionnelle ou facultative une fermation économique, sociale et civique moins approfondie, mais suffisante pour compléter, à un âge qui d'ailleurs ouvre à cet égard de plus larges perspectives, les connaissances qu'ils auront acquises dans le premier cycle. Là

encere, c'est par la rénovation des programmes et des méthodes appliquées au « bloc histoire — géographie — instruction civique » que passe cette transformation nécessaire du champ éducatif. Les programmes seront très prochainement redéfinis dans un esprit nouveau, pénétré de cette nécessité. Les méthodes devront être délibérément actives, ouvertes sur le mends, sur la vie, et par conséquent sur l'information économique des élèves. Pour ce qui concerne enfin les émissions de vulgarisation à l'usage des adultes, elles pourraient effectivement trouver leur place à la télévision et à la radio scolaires, et le ministère de l'éducation nationale étudie la possibilité de réaliser des émissions de ce geure.

Education untionale (inspecteurs).

16279. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement soulevé parmi les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, à la suite du rejet par so.1 ministère, du plan pluriannuel, proposé par le S. N. I. D. E. N. Ce plan avait pour but de doter progressivement les inspecteurs départementaux des moyens destinés à alléger leurs travaux administratifs, à rendre plus efficaces leurs interventions et à favoriser la mise en place de l'animation pédagogique qu'ils considèrent comme leur tâche majeure. En effet, le rejet de ces propositions n'a été accompagné d'aucun moyen correspondant aux objectifs envisagés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux inspecteurs départementaux et ce, tant dans l'intérêt de ceux-ci que dans celui des écoliers. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Un conseiller pédagogique de circonscription et un agent de bureau sont affectés auprès de chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale. Les services de l'inspection académique, qui disposent d'un personnel qualifié et de moyens matériels, ont vocation à traiter les problèmes administratifs. Leur intervention assure d'ailleurs une unité de vues à l'action de l'administration de l'éducation nationale.

Bourses d'enseignement.

16321. - M. Henri Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux étudiants titulaires d'une bourse d'étude sont obligés de travailler, le montant de la bourse allouée s'avérant insuffisant pour couvrir leurs dépenses courantes et des frais d'études. Cette constatation se trouve confirmée par un très grand nombre de postulants aux postes de surveillants d'internat ou d'externat eu même d'enseignants. L'éducation nationale ne peut offrir qu'un nombre restreint de postes à pourvoir. Dans la mesure où des étudiants ont la chance de se voir attribuer un poste de surveillant à mi-temps, ils peuvent continuer à hénéficier de leur bourse. Les étudiants qui n'ont pu obtenir un poste de surveillance sont amenés à rechercher un emploi partiel pour subvenir à leurs besoins. Dans ce cas, la beurse est purement et simplement supprimée, sous le prétexte que leur activité n'est pas au service de l'éducation nationale, laquelle n'a par ailleurs pas été dans la possibilité de répondre favorablement à leur demande d'emploi. Les dits étudiants ne contestent pas l'absence de la bourse. Ils estiment au contraire que l'effort supplémentaire doit être fourni par eux-mêmes et non par l'Etat; ils n'ont plus des lors que deux possibilités: I' soit reconcer à leurs études par manque de ressources et du fait de l'absence d'offres d'emploi par l'éducation nationale; 2' soit tenter de trouver des employeurs acceptant de les utiliser en « travail noir », ce qui semble particulièrement amoral. Il lui demaode s'il peut envisager d'offrir aux étudiants la possibilité de conserver le bénéfice de leur bourse tout en travaillant à temps partiel dans le secteur privé, des lors que la rémunération qui leur serait allouée n'excéderait pas les salaires prévus par l'éducation nationale pour les surveillants à mi-temps. Il serait en effet particulièrement regrettable d'étouffer le courage de nombreux étudiants désirant poursuivre leurs études malgré leur handicap figancier, et par contre souhaitable que ces mêmes étudiants puissent, à la faveur de cette activité partielle, découvrir parallèlement à leurs études, les conditions d'uoe vie professionnelle qu'ils seront appelés à aborder plus tard. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur représentent une aide de l'Etat destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais entrainés par la poursuite d'études supérieures, dans l'hypothèse où ils ne peuvent être assumés en totalité par les familles des étudiants qui doivent cormalement contribuer à leur entretien. Les familles bénéficient d'ailleurs à ce titre d'avantages fiscaux et du versement des allocations familiales pendant une période prolongée. En conséquence, le montant des bourses allouées varie en fonction des ressources et des charges des familles des étudiants. Dissocier l'étudiant du cadre familial auquel it appartient et so référer à ses seules ressources personnelles conduirait en fait à accorder une bourse d'enseignement supérieur au taux le plus élevé à la quasi-totalité des jeunes gens qui poursuivent des études supé-

ricures. Dans l'état actuel de la législation, le cumul d'une bourse et d'une rémunération n'est pas autorisé. En effet, la rémunération d'un travail ré ulier, même à temps partiel, étant supéricure au montant d'une pourse d'études même calculé au taux le plus élevé, leur cumul systématique ne peut être logiquement envisagé. Il faut enfin tenir compie dans les avantages accordés aux étudiants des prix réduits des restaurants et des résidences. C'est à titre exceptionnel, et pour pallier à l'époque certaines difficultés de recrutement du personnel enseignant et de surveillance, que le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur et d'un emploi à temps partiel dans l'enseignement public a été autorisé à partir de 1955, dans la limite d'une fois et demic le taux maximum des bourses d'enseignement supérieur. S'il a paru opportun de ne pas revenir sur cette situation favorable à ceux qui en bénéficient, il serait contraire au principe précédemment évoqué d'envisager son extension.

Enseignement privé (enseignants).

16331. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les membres de l'enseignement public ont la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils enseignent dans le premier degré et à soixante ans s'ils professent dans le second degré, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que le décret du 10 mars 1964 soit modifié afin que les membres de l'enseignement privé sous contrat d'association puissent, s'ils en font la demande, profiter des dispositions qui s'appliquent à leurs collègues de l'enseignement officiel. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le code des pensions civiles n'est pas applicable aux personnels qui ne sont pas l'onctionnaires de l'Etat. Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat sont, en application des décrets n° 61-544 et n° 61-545 du 31 mai 1961, affiliés au régime général de sécurité sociale. Ils sont donc admis à bénéficier d'une pension de retraite dans les conditions du droit commun ct, partant, ne peuvent, sauf invalidité, cesser leurs fonctions avant l'âge de soixante-cinq ans.

Enseignement supérieur.

16420. - M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la siutation difficile de l'université Paris-XIII (Saint-Denis-Villetaneuse) à la suite de l'attribution du budget trimestriel. Ce budget, de l'avis unanime de tous les personnels et étudiants de l'université, couvre à peine 40 p. 100 des besoins vitaux du centre scientifique de Saint-Denis et 30 p. 100 de celui de Vittetaneusc. L'insuffisance des moyens mis à la dispositions de l'université Paris-XIII compromet dangereusement son fonctionnement. Si des crédits supplémentaires ne sont pas rapidement débloqués, le centre scientifique et les U. E. R. Lettres et droit de Villetaneuse risquent de fermer dans les prochains mois. De plus, le refus ministériel d'aecorder pour la rentrée 1971 les postes nécessaires (quinze postes scientifiques attribués à Paris-XIII au lieu des soixante-quatre demandés) remet en cause les enseignements du premier cycle et empêche le développement du second cycle de l'enseignement supéricur. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre : I" pour doter l'université Paris-XIII des moyens correspondant à ses besoins; 2° pour donner au centre scientifique de Saint-Denis et à celui de Villetaneuse les enseignants et les personnels nécessaires pour le premier et le second cycle de l'enscignement supérieur. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. - 1° Il convient de noter qu'à la fin de l'exercice budgétaire de 1970, une subvention exceptionnelle destinée à l'U. E. R. de droit et de sciences économiques de Villetaneuse a été accordée en plus des subventions normales. Au titre du premier trimestre de 1971, et suivant le principe général applicable aux établissements universitaires dans la période actuelle, une avance à valoir sur les subventions de l'année a été versée à l'université de Paris-XIII. Au moment de la détermination des subventions définitives qui seront attribuées à cette université pour l'exercice en cours, des rajustements seront effectués en fonction, d'une part, des hesoins de l'ensemble des établissements et, d'autre part, des crédits qui pourrent être disponibles à cet effet. Les charges respectives de chaque université feront l'objet d'un réexamen particulièrement attentif compte tenu des unités et services qu'elles groupent et des activités qu'elles assument; 2" pour l'ensemble des enseignements que dispense l'université de Paris-XIII, soixante-six emplois supplémentaires de personnels (quatorze maîtres de conférences, dix-oeuf maîtres-assistants, vingt assistants, dix professeurs agrégés et trois professeurs certifiés) ont été créés avec effet du 1er octobre 1971, ainsi que dix emplois supplémentaires de personnel administratif dont deux au 1" mars 1971 et huit à compter du 1" octobre 1971. Les décisions relatives aux emplois nouveaux de personnel technique et de service interviendront Incessamment dans le même esprit. Un effort particulier est donc effectué en faveur de l'université de Paris-XIII, dont le développement fait l'objet de la part du ministre de l'éducation nationale d'une attention toute spéciale.

Enseignants.

16507. - M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur la situation des chargés d'enseignement qui exercent dans les lycées (second cycle, enseignement général). Ces enseignants ont en tous points les mêmes obligations de service et la même responsabilité pédagogique que teurs collègues, professeurs certifiés, mais, ne possédant pas une llcence d'enseignement, n'ont pas les mêmes indices de traitement. Leur recrutement étant épuisé pour ce qui est des disciplines d'enseignement général et leur corps en voie d'extinction, ils devraient bénésscler d'une juste promotion par une intégration dans le corps des professeurs certifiés. Les objections jusqu'icl formulées par les services de l'éducation nationale pour ne pas donner suite à cette demande des chargés d'enseignement des disciplines générales enseignant dans le second cycle tombent aujourd'hul, du fait de la promotion de non-licenciés, les ex-surveillants généraux (corps auxquels les chargés d'enseignement pouvalent accéder après dix ans de service) devenus conseillers principaux d'éducation à l'indice des professeurs certifiés par une intégration pure et simple dans le nouveau corps. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. - Le titre de base normalement requis pour l'accès au corps des professeurs certifiés est la licence d'enseignement. C'est ce même titre qui est exigé pour bénéficier des dispositions du décret n° 68-191 modifié du 22 février 1968 définissant un mode de recrutement de ces mêmes professeurs par la voie d'une délégation ministérielle. Il n'apparaît, dans ces conditions, pas possible de procéder à l'intégration directe dans le corps des professeurs certifiés de personnels ne justifiant pas d'une licence d'enseignement, alors que les titulaires de ce diplôme sont astreints, en application du décret précité, à sublr les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. à l'issue de leur année de délégation en qualité de professeur stagiaire. Par ailleurs, le décret nº 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particuller des conseillers principaux et conscillers d'éducation ne comporte aucune mesure d'intégration pure et simple des surveillants généraux de lycée ou de collège d'enseignement technique dans le corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Son intervention ne constitue donc nullement un fait nouveau à cet égard. Il convient de noter, enfin, que les chargés d'enseignement ont déjà bénésicié d'une mesure d'intégration directe dans teur corps actuel, en vertu du décret du 26 juin 1946 modifié par le décret du 4 mars 1952.

Infirmiers, infirmières.

16524. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducetion nationale que l'instruction du 20 septembre 1966 relative au statut du personnel soignant du ministère de l'éducation nationale associe le médecin de l'établissement au chef d'établissement lorsqu'il faut porter un jugement sur l'infirmière stagiaire en vue de sa titularisation et lorsqu'il faut noter l'infirmière titulaire; cependant, la circulaire du 24 janvier 1967 traitant des commissions paritaires du personnel soignant déclare que les représentants de l'administration et des commissions seront choisis parmi les chefs d'établissement et les intendants. Il lui demande donc s'il ne convlendrait pas, puisque les infirmières relèvent dans l'établissement du chef d'établissement et du médecin, de choisir les représentants de l'administration aux commissions paritaires parmi les chefs d'établissements et les médecins fonctionnaires, afin que la commission puisse juger avec compétence les avis que peut formuler le médecin de l'établissement. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Lors du renouvellement des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des infirmières et infirmières des établissements publics d'enseignement, les recteurs seront invités à attribuer l'un des sièges des représentants de l'administration au conseiller médical de l'académie. Il est signalé, par ailleurs, que la commission administrative paritaire nationale du corps considéré comprend déjà un inspecteur général de la santé scolaire suppléé par un médecin inspecteur.

Constructions scolaires.

16561. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes d'un arrêté en date du 11 avril 1962, les constructions des bâtiments scolaires du premier degré, du second degré et de l'enseignemnet technique étaient exemptées du permis de construire, sous réserve de la consultation, dans certaines conditions, du comité départemental des constructions scolaires. Il lui demande si les mêmes conditions de présentation du dossier devant la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture entraînent dorénavant des effets identiques. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La subatitution de la commission départementale des opérations immobillères et de l'architecture au comité départemental des constructions scolaires n'a pas modifié les dispositions de l'arrêté du 11 avril 1962, exemptant du permis de construire les bâtiments acolaires du premier et du second degré sous réserve de la consultation de cette commission pour les opérations d'un coût supérieur à 700.000 francs. Le ministère de l'équipement et du logement a adressé, dès le mois de novembre 1970, des instructions dans ce sens aux préfets et à ses services départementaux.

Bourse d'enseignement.

16588. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducetion nationale le cas d'une famille ayant cinq enfanta dans laquelle la mère, atteinte de poliomyétite depuis 1963, est dans l'incapacité totale de se déplacer autrement que dans un fauteuil roulant et ne peut, par conséquent, effectuer aucun travail ménager. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas de ce genre, étant donné les charges exceptionnellement lourdes que doit supporter le chef de famille, le nombre de points de charge, pris en considération pour l'attribution aux enfants de bourses nationales d'études du second degré, au titre du conjoint Invalide, devrait être supérieur à 1. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - Les bourses nationales d'études attribuées en fonction des ressources et des charges des familles, constituent essentiellement une aide scolaire. Les ressources prises en considération pour déterminer la vocation à bourse sont celles qui sont déclarées chaque année par les familles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les charges retenues sont énumérées dans un barème national d'attribution où elles sont traduites en pointa. Cette énumération est nécessairement limitative; elle prévoit cependant celles qui incombent normalement aux familles et reprend, volontairement et pour l'essentiel, les charges reconnues par le régime fiscal. La présence au foyer d'un conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée est également prise en considération puisqu'elle entraîne une réduction des ressources familiales mais un accroissement plus important à ce titre, de la pondération des charges, n'est pas envisagé. L'automaticité du barème ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que des situations particulièrement dignes d'intérêt, telles que celle présentée par l'honorable parlementaire puissent être soumises d'une manière toute spéciale à l'examen de la commission départementale qui a ainsi, la possibilité de donner un avis favorable à l'octroi d'une bourse ou à l'attribution d'une aide, d'un montant supérieur à celui qui aurait résulté de l'application pure et simple du barème. En tout état de cause, certaines aides spécifiques paraissent plus adaptées à des situations de ce genre dans la mesure où leur octroi, subordonné aux ressources des intéressés, reste indépendant de l'âge et de la scolarité poursuivie par les enfants.

Bourses d'enseignement.

16592. — M. Jouffroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'existe aucun texte permettant d'attribuer une bourse d'étude aux élèves qui fréquentent les cours professionnels agricoles et les cours professionnels polyvalents ruraux créés par transformation des cours post-acolaires agricoles. Les parents dont les enfants suivent cette formation constatent avec une amertume bien légitime qu'ils sont les seuls à ne pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, alors que celle-ci est prévue, sous certaines conditions de ressources, en faveur de toutes les autres catégories d'étudiants agés de seize ans, quelle que soit la nature de l'établissement fréquenté. It lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles, dans les meilleurs délais, en vue de mettre fin à l'égard des familles concernées. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées aux élèves qui reçoivent un enseignement à temps complet c'est-à-dire un nombre annuel d'heures correspondant à celui des enseignements dispensés dans les établissements du second degré. Le nombre d'heures de cours dispensé dans les cours professionnels agricoles et les cours polyvalents ruraux crées par transformation des anciens cours post-acolaires agricoles ou ménagers agricoles, correspond à un enseignement à temps partiel et les élèves ne remplissent donc pas les conditions de scolarité requises pour bénéficier d'une hourse. Par contre les élèves qui fréquentent à temps plein une section d'éducation professionnelle ouverte par transformation de la première année de certains cours post-scolaires agri-coles peuvent bénéficier de l'alde de l'Etat versée par le ministère de l'éducation nationale. Diverses mesures ont été prises pour encourager les enfants de salariés et d'exploitants agricoles à poursuivre des études du second degré. Le système d'attribution des bourses adopté depuis l'année scolaire 1969-1970 et qui consiste dans la prise en considération des ressources déclarées chaque année par

les familles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a permis de retenir 93,52 p. 100 des candidatures présenlées pour des enfants d'agriculteurs exploitants gl 97,61 p. 100 des candidatures des enfants de salaries agricoles. Parallèlement à cette augmentation des candidatures retenues, le montant de l'aide de l'Etat en faveur des enfants d'agriculteurs et de salaries agricoles est susceptible d'être augmenté d'une part supplémentaire, soil 117 francs, si l'élève boursier est domicillé dans une zone de rénovation rurale ou de haute montagne, d'une deuxième part supplémentaire s'il fréquente une classe du second cycle, et d'une troisième part s'il fréquente le-second cycle en qualité d'interne.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

16749. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre de l'éducation netionale que les directeurs de collège d'enseignement général n'ont pas drolt à l'indemnité de sujétion de 150 francs par mois parce qu'ils sont considérés comme bénéficiant d'un logement de fonction. Il lui fait observer qu'il peut arriver que ces fonctionnaires ne soient pas logés faute de locaux disponibles. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de faire bénéficier les intéressés de l'indemnité de sujétion que perçoivent leurs adjoints. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La circulaire n° II-70-41 du 26 janvier 1970, qui précise les conditions d'attribution de l'indemnité forfaltaire spéciale de 1.800 francs par an instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969, indique que les professeurs de collège d'enseignement général en fonction au 1° octobre 1969, qu'ils aient ou non demandé à cette date leur intégration au titre de la constitution initiale du corps des professeurs d'enseignement général de collège, et qui occupent un emploi de directeur de collège d'enseignement général ou de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire, peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité s'il n'a pu leur être fourni de logement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Taxe locale d'équipement.

16366. - M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation suivante : un lotisseur fait construire dans une commune un groupe de dix pavillons individuels. Le permis de construire lui fut délivré le 2 octobre 1968. La voie en bordure de laquelle se trouve son terrain est desservie par une canalisation du réseau public de distribution d'eau et une canalisation d'eaux usées. La taxe locale d'équipement est applicable de plein droit à la commune en vertu des dispositions de l'article 76 de la loi d'orientation foncière mais, par délibération en date du 10 janvler 1969, le conseil municipal a renoncé à la percevoir. Se référant aux dispositions de l'article 72 de la loi, le constructeur demande à la commune de se charger de l'installation, à l'intérieur de son lotissement, de la canalisation principale nécessaire à la desserte en eau des dix pavillons. La notion d'équipement public n'est pas définie dans le texte de la loi mais on est enclin à croire que, par équipement public, il faut entendre l'équipement existant sur le domaine public, et mis à la disposition des riverains. En l'occurrence, la canalisation du réseau public passant devant le terraio du constructeur, la seule chose qui pourralt incomber à la commune, serait la réalisation du branchement jusqu'à la limite du terrain du lotisseur, le reste étant à sa charge. Quant au raccordement à l'égout, il figure parmi les cas où une contribution peut être obtenue du constructeur (§ 3 de l'article 72); cette contribution étant fixée à 80 p. 100 au maximum par l'article L. 35-4 de l'ordonnance nº 58-1004 du 23 octobre 1958 relative au raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux d'égouts. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle est l'interprétation exacte qu'il convient de donner aux termes de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, aucune participation financière à l'exception des quatre prévues par l'article 72 de la loi d'orientation foncière ne peut être réclamée à un constructeur, pour la réalisation d'équipements publics. Telle est incontestablement l'interprétation qu'il convient de donner à la loi. Bien que le texte de la loi d'orientation foncière ne précise pas la notion d'équipement public, celle-ci résulte de la jurisprudence, qui a maintes fois précisé son contenu, en parlant soit d'équipements, soit d'ouvrages publics. Notamment, comme l'indique l'honorable parlementaire, les équipements existant sur le domaine public et mis à la disposition des riverains sont des équipements publics. Toutefois, il est apparu que l'application de l'article 72 de la loi était la source de certaines difficultés; ainsi le ministre de l'équipement et du logement se propose-t-il de demander au Gouverne-

ment de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi permettant d'apporter une solution a celle question. Il serait cependant souhaitable que l'honorable parlementaire invite son correspondant à salsir les services du ministre de l'équipement et du logement de son cas particulier.

16481. - M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : l' qu'il existe encore, dans certaines vallées de France, des moulins traditionnels faisant tourner des roues à aubes; 2° que ces moulins sont malheureusement une rémanence de temps révolus et qu'ils ne subsistent que parce qu'ils ont des installations amortles qu'il ne saurait être question de recréer; 3" qu'il est incontestable que ces installations ont beaucoup de charme et contribuent au cadre des vallées où elles subsistent. Or, il résulte des textes qu'aucune différence n'est faite entre ces mouiins et les installations modernes utilisant le même volume d'eau. Il lul demande si, compte tenu du fait que ces installations anciennes ne sont pas polluantes et qu'elles contribuent à l'oxygénation de l'eau, elles ne devralent pas être encouragées à subsister, à l'image de certains pays volsins où, par exemple, les moulins à vent sont subventionnés, et s'il ne serait pas judicieux, comme première mesure en leur faveur, de dispenser ces moulins à eau traditionnels comportant bief ancien el roue à aubes de la redevance dite de bassin. (Question du 13 février

Réponse. - L'Agence financière de bassin Loire-Bretagne a institué pour les années 1969 et 1970 et prorogé pour l'année 1971 une redevance pour modification du régime des eaux applicable à toute installation ayant pour objet l'utilisation de la force motrice des eaux et ayant effectivement fonctionné; le taux de cette redevance a été fixé à 150 francs par installation distincte. Il s'agit d'une redevance pour études à caractère provisoire. L'Agence financière étudie actuellement un aménagement de cette redevance afin que n'y soient soumises que les installations qui per-turbent le régime des eaux et vont à l'encontre des actions menées par l'agence au regard de l'intérêt commun du bassin. Cette redevance ne serait applicable que pour autant que les moulins produisent de la force motrice et qu'ils modifient le régime des eaux, sans faire de différence entre les moulins anciens et les installations modernes; il semble d'ailleurs difficile qu'il en soit autrement. Quoi qu'il en soit, il appartient au conseil d'administration de l'Agence financière de bassin qui est un établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, de soumettre, pour avis conforme, les barèmes et toules délibérations relatives à l'assiette des redevances et à leur laux, au comité de bassin.

Rénovation urbaine.

16634. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, actuellement, les dispositions légales et réglementaires en vigueur permettent d'entreprendre la rénovation des vieux quartiers des villes par la méthode de renovation urbaine prévue notamment par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 et les textes ultérieurs et si, à ce titre, son ministère est susceptible d'accorder des crédits. Il tui demande également s'il peut lui donner la liste de tous les textes réglementaires visant la rénovation urbaine et la restauration immobilière avec leurs dates et celles de leur parution au Journal officiel. (Question du 20 Ièvrier 1971.)

Réponse. - 1° En principe, les dispositions légales et réglementaires en vigueur permettent d'entreprendre la rénovation de vieux quartiers des villes par la méthode de rénovation urbaine prévue notamment par le décret nº 58-1465 du 31 décembre 1958 et les textes ultérieurs en particulier, ceux sur les zones d'aménagement concerlé. Toutefois, actuellement, la situation des crédits réservés à la rénovation urbaine ne permet que la poursuite du financement des opérations en cours et oblige, dans l'immédiat, à ne créer que des zones de rénovation urbaine dont le bilan financier est équillbré, à moins que la collectivité locale s'engage à prendre en charge le déficit éventuel. Dans cette hypothèse, l'aide linancière de l'Etat ne peut éventuellement intervenir sous forme d'avances de trésorerie remboursables qu'après programmation financière de l'opération par le groupe interministériel foncier, création de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine par mes soins et examen du dossier par le comité de gestion du fonds national d'aménagement foncier et de l'urbanisme; 2" les textes législatifs ou réglementaires visant la rénovation urbaine et la restauration immobilière sont les suivants: a) textes relatifs à la rénovation urbaine : code de l'urbanisme et de l'habitation : articles 16, 79-1 et 81-3 ; ordonnance nº 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (art. 149 portant création d'un fonds de rénovation et de lutte

contre le taudis) (Journal officiel du 31 décembre 1958) ; ordonnance nº 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme (Journal officiel du 4 janvier 1959); décret nº 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine (Journal officiel du 4 janvier 1959); décret nº 59-730 du 15 juin 1959 pris pour l'application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 (Journal officiel du 16 juin 1959); instruction générale du 8 novembre 1959 sur la rénovation urbaine (Journal officiel du 24 novembre 1959) ; circulaire nº 59-64 du 8 novembre 1959 sur la rénovation urbaine (Journal officiel du 24 novembre 1959) ; décret nº 61-298 du 27 mars 1961 fixant les clauses types obligatoires des conventions relatives à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine (Journol officiel du 2 avril 1961); arrêté du 29 mai 1965 déterminant une surface bâtie de référence en vue de la réévaluation des créances des participants aux opérations de rénovation urbaine Journol officiel du 4 juin 1961); décret n° 62-462 du 13 avril 1962 modifiant le décret nº 58-1465 du 31 décembre 1958 (Journal officiel du 17 avril 1962); circulaire interministérielle n° 62-43 du 3 août 1962 relative à la rénovation urbaine (participation des collectivités locales, alde financière de l'Etat) (non parue au Journal officiel); décret nº 64-574 du 18 juin 1964 modifiant le décret nº 58-1466 du 31 décembre 1958 sur les lotissements (Journal officiel du 20 juin 1964); décret n° 65-489 du 25 juin 1965 modifiant le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine (Journal officiel du 29 juin 1965); décret nº 65-490 du 25 juin 1965 relatif aux contrats prèvus à l'article 4 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine (Journal officiel du 29 juin 1965); circulaire du ministre de l'équipement du 3 novembre 1967 relative à une enquête sur les opérations de rénovation urbaine (non parue au Journal officiel) : décret nº 68-1107 du 3 décembre 1968 relatif à l'application de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation (Journal officiel du 10 décembre 1968); décret nº 69-500 du 30 mai 1969 relatif à la réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative d'une autorité administrative autre que l'Etat ou qu'un établissement public de l'Etat (Journal officiel du 31 mai 1959); arrêté du 30 mai 1969 pris pour l'application aux zones d'aménagement concerté à usage principal d'habitation, à usage dominant d'activités industrielles, de commerce ou d'entrepôt, des dispositions du décret relatif à la réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative d'une autorité administrative autre que l'Etat ou qu'un établissement public de l'Etat (Journal officiel du 31 mai 1959) ; arrêté du 30 mai 1969 portant délégation aux préfets pour la création de zones d'aménagement concerté à usage principal d'habitation, à usage dominant d'activités industrielles ou de commerces ou d'entrepôts (Journal officiel du 31 mai 1959); circulaire nº 69-67 du 4 juin 1969 relative aux zones d'aménagement concerté : application du décret nº 68-1107 du 3 décembre 1968 relatif à l'application de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation (non parue au Journal officiel); circulaire nº 69-108 du 15 octobre 1969 concernant l'application du décret nº 69-500 du 30 mai 1969 (réalisation des zones d'aménagement concerté: plan d'aménagement de la zone. (non parne au Journal officiel; circulaire nº 70-2 du 6 janvier 1970 relative à la réalisation des zones d'aménagement concerté à usage principal d'habitation (non parue au Journal officiel); b) textes relatifs à la restauration immobilière: loi n° 62-903 du 4 août 1962 modifiée par la loi nº 66-456 du 2 juillet 1966 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (Journol officiel du 7 août 1962 et rectificatif Journal officiel du 14 octobre 1962 et Journal officiel du 3 juillet 1966); décret n° 63-603 du 24 juin 1963 modifié par le décret n° 63-1325 du 24 décembre 1963, relatif à l'octrol d'une aide de l'Etat pour la réalisation de certains travaux de restauration immobilière (Journal officiel du 26 juin 1963 et Journal officiel du 29 décembre 1963); décret n° 63-391 du 13 juillet 1963 portant reglement d'administration publique pour l'application de la loi nº 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière Journal officiel du 16 juillet 1963); décret n° 64-167 du 21 février 1946 relatif au serment des agents chargés de constater les infractions aux dispositions de la loi nº 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (Journal officiel du 26 fevrier 1964); décret nº 64-1085 du 21 octobre 1964 fixant, en application de l'article 15 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, les conditions dans lesquelles les hommes de l'art peuvent être spécialement habilités à visiter les immeubles visés par ladite loi (Journal officiel du 27 octobre 1964) ; décret nº 64-1156 du 17 novembre 1964 portant reglement d'administration publique pour l'application des articles 3 et 4 de la loi nº 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (Journal officiel du 21 novembre 1964); circulaire nº 76-16 du 21 mars 1967 relative à l'habilitation des hommes de l'art appelés à visiter les immeubles dans les secteurs sauvegardes et les secteurs de restauration immobilière (non parue au Journal officiel).

INTERIEUR

Préfectures.

1442. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au moment où les sociétés industrielles se préoccupent de faciliter l'information et l'actualisation des connaissances de leurs personnels d'encadrement en leur procurant des sessions d'étude et des visites ayant trait aux projets et réalisations du développement socio-économique, on peut constater que les sous-préfets sont confinés sans aération intellectuelle suffisante, dans le cadre étroit de leur arrondissement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, cet état de choses constituant une lacune évidente, pour permettre aux sous-préfets de mieux vivre avec leur temps. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. - Le ministre de l'intérleur estime également qu'il est indispensable d'assurer aux sous-préfets des possibilités de « recyclage » que l'administration de leur arrondissement et leurs études personnelles ne leur procurent pas toujours dans les conditions optimales. C'est pourquol, régulièrement, des stages d'information et des sessions d'études sont organisés à leur intention par le ministère de l'intérieur, soit à Paris, soit au chef-lieu des régions, afin de leur donner à tour de rôle l'occasion d'échanges de vues avec les spécialistes les plus qualifiés de l'administration moderne : ainsl, de nombreux stages ont-ils été organisés sur l'aménagement du territoire, l'administration économique, la planification, l'organisation régionale, l'informatique, la protection civile, la préservation de la nature et du cadre de vie. Outre ces stages, de nombreuses visites pratiques leur sont offertes, soit en poste, soit en voyages organisés, pour observer sur place la mise en œuvre des grandes opérations d'équipement dans les secteurs public ou privé. C'est dans le même esprit que le ministre de l'intérieur vient, par lettrecirculaire récente adressée aux préfets, de définir le rôle élargi qu'il entend donner aux sous-préfets d'arrondissement. Une double intention a présidé à cet envol. Il convient d'abord de mettre l'accent, à l'échelon de l'arrondissement, sur la collaboration entre les élus locaux et l'administration, au moment où les édiles municipaux vont, en raison de l'allégement de la tutelle, assumer la plénitude de leurs responsabilités. Il convient également de donner des attributions renforcées, en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, aux sous-préfets qui, sous l'autorité des préfets, représentent l'Etat dans les arrondissements, circonscriptions administratives les plus proches de la population : il s'agit d'un aspect de la déconcentration qui, par de larges délégations accordées par les préfets aux sous préfets est destiné à faciliter l'action administrative, économique et sociale des collectivités locales et, par là même, l'existence quotidienne des Français.

Communes (personnel).

15856. - M. Védrines attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les adjoints techniques des villes de France. Le recrutement des adjoints techniques municipaux se fait par concours, sur titres et épreuves à un niveau élevé. L'adjoint technique municipal doit posséder, pour exercer son métier, des connaissances techniques et administratives étenducs. Il lui incombe des responsabilités particulièrement importantes. Il est donc normal que la situation de l'adjoint technique municipal dans la hiérarchie indiciaire soit établie de telle façon qu'elle aboutit à un véritable déclassement, tant en ce qui concerne la promotion que la rémunération, aussi bien par rapport au cadre d'ingénieur immédiatement supérieur, que par rapport au cadre théoriquement subordonné des contremaîtres et ouvriers qualifiés. Sans que soit portée aucunement atteinte à la situation des autres catégories ci-dessus nommées, les adjoints techniques municipaux demandent que soit reconsidérée leur grille indiciaire de telle façon : 1° que soit créée une échelle unique en sept échelons, de l'indice brut 305 à l'indice brut 615; 2º que soient supprimés, en conséquence, les grades de chef de section et chef de section principal. Concernant leur promotion les adjoints techniques municipaux demandent la possibilité: 1º d'accèder au grade d'ingénieur subdivisionnaire pour les adjoints techniques justifiant dans leur grade d'un minimum d'ancienneté et ayant satisfait aux épreuves d'un examen strietement professionnel, une certaine proportion de postes vacants étant réservée à cette promution interne; 2º de préparer l'examen professionnel par des cours, conférences, stages, séminaires, etc., organisés sur le plan national mais à l'échelon départemental on régional et ouverts à tous les candidats. Enfin, ils demandent de remplacer le titre vague et Imprécis « d'adjoint technique » par une autre désignation, comme par exemple cela s'est fait pour les adjoints techniques des ponts et chaussées qui sont maintenant des « techniciens des travaux publics de l'Etat ». Ces revendications, d'ailleurs bien connues du ministère de l'intérieur, lui semblent parfaitement fondées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour que soit donnée suite à la demande des adjoints techniques municipaux. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. - Les adjeints techniques des villes de France sont exactement alignés sur leurs hemologues de l'Etat : les assistants techniques des travaux publics de l'Etat. Comme eux, ils se situent au niveau des cadres B, entre les Ingénieurs d'une part, les personnels d'exécution, d'autre part. Comme eux, lls ont accès, par voie d'avancement, aux grades de chef de section et de chef de section principal, le corps des techniciens des travaux publies de l'Etat recouvrant ces trois grades (décret nº 70-903 du 2 octebre 1970). Il n'est donc pas possible d'envisager une modification de leur classement indiciaire tant que celui de leurs homologues ne l'a pas été. (Arl. 514 du code de l'administration communale.) Sur le plan de la formation, du développement de la carrière et de la promolion interne, des mesures sent actuellement à l'étude vue de permeltre aux agents communaux de bénéficier d'avantages équivalents à ceux qui peuvent être consentis aux personnels de référence.

Sapeurs-pompiers.

15984. — M. Arsène Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de leur assemblée générale du 17 décembre 1970, les délégués des sapeurs-pomplers professionnels communaux et départementaux ont adopté une motion qui demande nolamment: 1º l'application d'un reclassement dans les nouveaux groupes des calégories C et D, tenant comple des qualifications professionnelles reconnues par les arrêtés d'octobre 1968 et attribuant aux sapeurspompiers les mêmes échelles indiciaires que les ouvriers professionnels de l'Etat et des communes; 2° une diminution effective du temps de travail, permettant d'aboutir rapidement à la semaine maximum de 46 h 30 et à la suppression de la notion de temps de service; 3° une augmentation des rémunérations en fonclion du retard constaté sur l'augmentation du coût de la vie, le paiement des heures supplémentaires au taux normal pour les interventions faites en dehors du temps de travail et le raccourcissement des délais d'application du reclassement des calégories C et D avant le 1^{-r} janvier 1974; 4° une augmentation des effectifs, afin que les interventions puissent être effectuées efficacement dans le cadre du temps de travail normal et la détermination des effectifs d'après les besoins et les effectifs actuels; 5° le réajuslement des diverses indemnités et la suppression des interdictions de cumul entre les indemnités de conducteur, de plongée et de moniteur de secourisme; 6° la révision des conditions d'attribution des taux de pensions de veuves de sapeurs décédes en service de secours afin que les intéressées puissent avoir des conditions de vie décentes. Il lul demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfailement justifiées. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. - Le reclassement des sapeurs-pomplers professionnels communaux des catégories C et D dans les nouveaux groupes de rémunération a fait l'objet des arrêlés du 3 décembre 1970, publiés au Journal officiel du 9 décembre 1970. Ces textes fixent les nouvelles échelles indiciaires des sapeurs-pompiers jusqu'au grade d'adjudant inclus. Le Gouvernement a tenu compte de la situation particulière des sapeurs-pompiers et a pris en leur faveur deux mesures importantes; doublement de la proportion des caporaux el caporaux chefs, par rapport à l'effectif total des corps de sapeurs-pompiers, d'une part; versement d'une indemnilé mensuelle non hiérarchisée, et cumulable de 100 francs aux sapeurs de deuxième classe, deuxième catégorie et de première classe, titulaires du brevet national de secourisme avec la mention Spécialiste en ranimation, d'autre part. Cette mesure compense largement, sur le plan de l'avantage financier immédiat, celle qui aurait consisté à reclasser les sapeurs-pompiers concernés dans les groupes IV et V. D'autres problèmes signales par l'honorable parlementaire font l'objet actuellement d'études et de discussions avec les représentants des organisations professionnelles représentatives.

Communes (personnel).

16150. — M. Gilbert Faure se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 12370 Jeurnol officiel, Débata Assemblée nationale du 25 juillet 1970 lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel des pourpariers engagés avec le ministère de l'économie et des finances au sujet du secrétariat administratif des syndicats à vocation multiple et de la revalorisation du taux des indemnités. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les pourparlers engagés avec le ministère de l'économie et des finances ont abouti. Un arrêté interministériel majorant les indemnités attribuées en application de l'arrêté du 10 décembre 1964 aux fonctionnaires de l'Etat qui assument les fonctions de secrétaire administratif d'un syndicat de communes ou d'une association syndicale, ne tardera pas à intervenir. Cet arrêté prendra effet à compter du 1° janvier 1971.

Libertés publiques.

16627. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur aur l'arrêté n° 15552 pris le 8 janvier 1971 par le préfet du Bas-Rhin réglementant la distribulion des journaux, brochures, affiches, tracis, etc. dans le périmètre de la communauté urbaine de Sirasbourg. Il lui expose que ce texte réglementaire abouilt à supprimer des libertés faisant partie intégrante de la liberté d'expression garantie par la Constilution. En effel, non seulement la distribution de stracts se treuve interdite dans tous les endroits où il est d'usage de procéder à une telle diffusion, mals l'action des distributeurs éventuels fait l'objet de telles limitations qu'elle se trouve pratiquement inlerdite sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin. Devant le mépris ainsi professe par un représentant du Gouvernement à l'égard d'une liberté fondamentale, il lui demande s'il entend prevoquer l'abrogation immédiate de l'arrêté en cause, et prendre leutes mesures pour que de telles violations des droits des citoyens cessent de se multiplier, comme c'est actuellement le cas dans de nombreux domaines, (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - Les tribunaux administratifs ont toujours admis que le maire dans sa commune ou le préfet dans son département pouvalent, en vertu de leurs pouvoirs de police, interdire la distribution d'imprimés à proximité de certains bâtiments ou lieux de grands rassemblements de personnes, en raison des troubles pouvant en résulter pour l'ordre public, dès lors que cette prohibition n'avail pas un caractère général et ne concernait pas des lleux où la libre distribution de tels écrils ne pouvait susciter aucune gêne (C. E. 30 novembre 1928, Penicaud). Cette réglementalion faisait jusqu'ici l'objet dans le département du Bas-Rhin d'un certain nombre d'arrêtés préfectoraux dont l'application stricte aurait abouti à une interdiction quast abselue des distributions de tracts. Son allention ayant été appelée localement sur .les conséquences juridiques de cette situation, le préfet du Bas-Rhin prit le 8 janvier dernier un arrêté énumérant de façon précise les lieux d'interdiction. Cependant, cel arrêté est encore apparu à certains trop restrictif et des craintes furent exprimées concernant l'usage pouvant en être fait et qui porterail atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et aux libertés syndicales. Le préfet précisa alors dans un nouvel arrêté en date du 24 février 1971, l'objet des interdictions édictées qui lendent uniquement à sauvegarder deux libertés essentielles: la libre circulation sur la voie publique et l'erdre public lui-même.

Communes (personnel).

16250. - M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur l'importance du rôle des adjoints techniques muni-cipaux et sur la nécessité de procéder à l'amélioration de leur carrière afin de leur reslituer, au sein de la hiérarchie indiciaire, une place qui corresponde mieux à leur compétence et à leurs attributions que celle qui leur est actuellement faite. Il lui expose en effet que les adjoints techniques dans l'administration communale ne sont recrutés qu'en fonction de critères rigoureux et doivent faire la preuve de leurs qualités de technicien et de leur connaissance approfondie des services administratifs. Par ailleurs, ils sont amenés à assumer des responsabilités importantes relevant à la fois de leurs compétences techniques, dont dépend la qualité des ouvrages exécutés sous leur contrôle, et de la bonne gestion des crédits élevés qui leur sont confiés. Or, si l'on considère la place occupée actuellement par les adjoints techniques dans la hiérarchie indiciaire, on est amené à constater un déclassement important, aussi bien par rapport au cadre d'ingénieurs immédiatement supérieur que par rapport au cadre, théoriquement subordonné, des contremaîtres et des ouvriers qualifiés, ce déclassement concernant aussi bien la promotion que les indices de rémunération. Par ailleurs, les débouches de carrière sont pratiquement inexistants puisqu'ils sont les seuls agents du cadre « B » qui ne pulssent obtenir une promotion sans que soient remises en cause, au moyen d'examens et de cencours, leurs véritables compétences. Compte lenu du rôle particulièrement important conflé aux adjoints techniques municipaux, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer la siluation faite à cette calégorie de personnels en vue d'une très souhaitable amélioration résultant de : 1º la création d'une échelle unique en sept échelons (de l'indice brut 305 à l'indice brut 615), en remplacement de l'échelle indiciaire actuelle de 11 échelons avec suppression corrélative des grades de chef de section et de chef de section principal; 2" l'octrol de la possibllité d'accès au grade d'ingénieur aubdivisionnaire en faveur des adjoints techniques justifiant dans ieur grade d'un minimum d'anat fait aux épreuves d'un examen strictement .aine proportion des postes vacants étant professionne.. réservée à cette . otion Interne; 3º la préparation à l'examen professionnel au mo, en de cours, conférences, stages, etc. organisés sur le plan national, mais à l'échelle du département ou de la région, et ouverts à tous les candidats; 4" la modification de désignation des intéresses en remplacement du vocable vague et imprécis d'adjoint technique », comme cela se fait par exemple pour leurs homologues des ponts et chaussées, qui sont devenus « techniciens des travaux publics de l'Etat ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position au regard des suggestions précitées et les mesures qu'il envisage de prendre en vue de donner satisfaction aux agents techniques des villes de France. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse, — Les adjuints techniques des villes de France sont exactement alignés sur leurs homologues de l'Etat: les assistants techniques des travaux publics de l'Etat. Comme eux ils se situent, au niveau des cadres « B » entre les ingénieurs, d'une part, les personnels d'exécution, d'autre part. Comme eux ils ont accès, par voie d'avancement, aux grades de chef de section et de chef de section principal, le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat recouvrant ces trois grades (dècret n° 70-903 du 2 octobre 1970). Il n'est donc pas possible de modifier leur classement indiciaire tant que celui de leurs homologues me l'a pas été (art. 514 du code de l'administration communale). Sur le plan de la formation, du développement de la carrière et de la promotion interne, des mesures sont actuellement à l'étude en vue de permettre aux agents communaux de bénéficier d'avantages équivalents à ceux qui peuvent être consentis aux personnels de réérence.

Communes (personnel).

16518. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est permis d'espèrer la publication prochaine de l'arrêté qui, aux termes de l'article 616 du code de l'administration commune (dans la rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969), doit fixer la liste des emplois permanents à temps complet dont les agents bénéficient des mêmes garanties de rémunération que les agents à temps complet. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le texte auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, daté du 8 février 1971, a été publié au Journal officiel du 20 février 1971.

Communes (personnel, retroites complémentaires).

16536. — M. Plerre Sallenave expose à M. le ministre de l'intérleur que le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques permet notamment aux agents communaux employés à temps partiel en qualité d'auxiliaires de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire après accomplissement de certaines formalités. Etant entendu que l'auxiliairat doit constituer l'exception pour les employés communaux et pour les fonctionnaires en général, il lui demande s'il est envisagé la création d'un régime de retraite complémentaire, avec partcipation de l'employeur, pour les agents municipaux titulaires employés moins de trente-six heures par semaine, ou l'extension à cette catégorie de personnels des régimes particuliers actuels (C. N. R. A. C. L. et l. R. C. A. N. T. E. C.). Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La création d'un régime complémentaire de retraites en faveur des agents communaux employés moins de trente-six heures par semaine peut difficilement être envisagée, le nombre des intéressés n'étant pas suffisant pour permettre le fonctionnement d'une institution de cet ordre. Les études actuellement en cours en vue de la solution de ce prohlème paraissent devoir s'orienter de préférence vers une extension à cette catégorie de personnels des régimes déjà créés (C. N. R. A. C. L. et I. R. C. A. N. T. E. C.).

Bourses d'enseignement.

16579. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître, par département, le montant global des bourses accordées, par les conseils généraux et par les municipalités, aux élèves et aux étudiants de l'enseignement privé. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les budgets des départements et des communes n'opérant pas la ventilation des bourses allouées aux élèves et étudiants de l'enseignement public et à ceux de l'enseignement privé, les renseignements demandés ne peuvent être fournis à l'honorable parlementaire.

Libertés publiques.

16626. — M. Boulloche attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur l'arrêté n° 15552 pris le 8 janvier 1971 par le préfet du Bas-Rhin règlementant la distribution des journaux, brochures, affiches, tracts, etc., dans le pérlmètre de la communauté urbaine de Strasbourg. Il lui expose que ce texte règlementaire aboutit à supprimer des libertés faisant partie intégrante de la liberté d'expression garantie par la Constitution. En effet, non seulement la distribution des tracts se trouve interdite dans tous les endroits où il est d'usage de procéder à une telle diffusion, mals l'action des distributeurs éventuels fait l'objet de telles limitations qu'elle se trouve pratiquement interdite sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin. Devant le mépris ainsi professé par un représentant du Gouvernement à l'égard d'une liberté fondamentale, il lui demande s'il entend provoquer l'abrogation immédiate de l'arrêté en cause, et prendre toutés mesures pour que de telles violations des droits des citoyens cessent de se multiplier, comme c'est actuellement le cas dans de nombreux domaines. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - Les tribunaux administratifs ont toujours admls que le maire dans sa commune ou le préfet dans son département pouvaient, en vertu de teurs pouvoirs de police, interdire la distribution d'imprimés à proximité de certains bâtiments ou lieux de grands rassemblements de personnes, en raison des troubles pouvant en résulter pour l'ordre public, dès lors que cette prohibition n'avait pas un caractère général et ne concernait pas des lieux où la libre distribution de tels écrits ne pouvait susciter aucune gêne (C. E. 30 novembre 1928. Pénicaud). Cette réglementation faisait jusqu'ici l'objet, dans le département du Bas-Rhin, d'un certain nombre d'arrêtés préfectoraux dont l'application stricte aurait abouti à une interdiction quasi absolue des distributions de tracts. Son attention ayant été appelée tocalement sur les conséquences juridiques de cette situation, le préfet du Bas-Rhin prit le 8 janvier dernier un arrêté énumérant de façon précise les lieux d'interdiction. Cependant, cet arrêté est encore apparu à certains trop restrictif et des craintes furent exprimées concernant l'usage pouvant en être fait et qui porterait atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et aux libertés syndicales. Le préfet précisa alors dans un nouvel arrêté, en date du 24 février 1971, l'objet des interdictions édictées qui tendent uniquement à sauvegarder deux libertés essentielles : la libre circulation sur la voie publique et l'ordre public lui-même.

Fonctionnaires (indemnités kilométriques).

16713. — M. Michel Durafour, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 14951 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 2 janvier 1971, p. 23), lui demande s'il peut compléter les indications contenues dans cette réponse, en faisant connaître si, dans le cas d'utilisation d'un seul véhicule personnel par plusieurs fonctionnaires, pour des missions de courte durée, l'indemnité kilométrique attribuée en remboursement des frais engagés doit être versée au seul propriétaire de la voiture utilisée, ou si elle est due à la fois à celui-ci et à chacun des fonctionnaires ayant utilisé le même véhicule pour accomplir la mission. (Question du 27 fécrier 1971.)

Réponse. — Ainsi que le précise l'article 28 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, les agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service sont remboursés de tous les frais occasionnés par cette utilisation par le versement d'une indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par arrêté interministériel. De ce fait, lorsque plusieurs fonctionnaires utilisent pour une même mission, un seul véhicule appartenant à l'un d'entre eux, seul le propriétaire du véhicule peut percevoir les indemnités kilométriques à titre d'indemnisation des frais de transport qu'il a engagés à cette occasion.

JUSTICE

Rapatriés.

15891. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la justice le cas d'un rapatrié d'Algérie débiteur d'un prêt d'installation du Crédit agricole et de certains autres prêts consentis par des créanciers privés. L'intéressé a revendu la propriété qu'il avait acquise grâce à ces prêts, lors de son rapatriement. Il désire utiliser le produit de cette vente, en partie pour couvrir ses dettes personnelles et en partie, soit pour un remplni, soit pour le conserver par devers lui. Le notaire, devant lequel a été passé l'acte de vente, lui a fait savoir qu'il était autorisé à payer les hypothèques et les privilèges de dettes persunnelles, mais que le solde devait rester binqué en son étude jusqu'à ce qu'interviennent des décisions ministérielles. Il convient de noter qu'il s'agit d'un rapatrié ayant laissé en Algérie des biens dnnt la valeur est très supérieure au montant du prêt du Crédit agricole et qu'il remplit

les conditions exigées pour bénéficier des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à l'indemnisation. Il lui demande si ce rapatrié peut espèrer que les instructions ministérielles, auxquelles a fait allusion le notaire, interviendront dans un proche auxquelles a fait allusion le notaire, interviendront dans un proche actuellement bloqué. (Question du 6 mors 1971.)

Réponse. - Le produit de la vente d'un bien grevé de sûreles réelles est affecté par priorité au désintéressement des créanciers privilégiés et hypothécaires. Le notaire rédacteur de l'acte doit s'assurer du respect des droits de ceux-ei. Tel semble avoir été le cas da l'espèce signalée à l'égard des créanclers dits privés. Mais le Créan agricole, pour les prêts, consentis à des rapatriés, et entrant dans le champ d'application de l'article 2 de la loi nº 69-992 du 6 novembre 1969, a perdu de par cette loi sa qualité de créancier privilégié, pour ne conserver que celle de créancier chirographaire. Dès lors, en l'absence de toute inscription hypothécaire, le notaire ne serait pas fondé à bloquer en son étude une fraction du prix de la vente, à moins qu'une opposition n'ait été pratiquée sur les fonds qu'il détient. Il entre cependant dans le devoir de conseil du notaire, soucieux d'éviter que sa responsabilité ne soit mise en cause à l'occasion de la rédaction d'un acte constatant la venta d'un bien donné en garantie d'un prêt entrant dans le champ d'application de l'article 2 précité, d'appeler l'attention du vendeur sur le fait que cette vente risque d'ent. . . en exécution des stipulations du contrat de prêt, la déchéance a terme, et qu'il pourrait en conséquence être tenu de rembourser son prêteur. Aucune instruction ministérielle ne paraît nécessaire pour la mise en œuvre des mécanismes juridiques ci-dessus décrits.

Etat civil.

15932. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de la justice que, par application du décret du 26 septembre 1953, la fiche d'état civil délivrée à toute persoene, doit, et il en est bien ainsi, relater la filiation des personnes qu'elle concerne, alors que, aux termes de l'artiele 10 du décret modifié du 3 août 1962, l'extrait d'acle de naissance ne doit pas donner ces indications. Il demande quelles mesures sont envisagées pour harmoniser ces instructions. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. - La fiche d'état eivil instituée par le déeret du 26 septembre 1953 et l'extrait d'acte de naissance visé à l'article 10 du décret du 3 août 1962 répondent à des préoccupations sensiblement différentes. La fiche d'état civil permet à toute personne de remplacer, dans l'instruction des procedures et requêtes administratives, la remise des extraits d'actes de l'état civil. Etablie au vu du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance, la fiche comporte généralement l'indication de la filiation de la personne qu'elle concerne ear les administrations publiques ont. par ailleurs, le droit de se faire délivrer directement les extraits d'actes de naissance des particuliers avec indication de la filiation. L'extrait d'acte de naissance mentionné ci-dessus, peut - à la différence des deux autres catégories d'extraits d'aete de naissance — être délivré à tout requérant, sans que ce dernier ait à justifier des motifs de sa demande. Il est donc normal que ce document ne comporte pas l'indication de la filiation. Il convient de souligner à cet égard qu'une tendance générale du public, qui se traduit notamment par un important courrier recu à la chancellerie, se manifeste en faveur de la non-indication de la filiation dans les documents d'état eivil courants. La question peut done même se poser de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer l'indication habituelle de la filiation sur la fiche d'état civil, en laissant la possibilité aux intéressés de demander expressément que cette Indication soit portée si elle apparaît nécessaire,

Etat ciril.

15934. - M. Emile Didier expose à M. le ministre de la justice que les dispositions visant la délivrance des livrets de famille qui ne doivent plus relater les mariages antérieurs des époux), des cartes nationales d'identité (qui, déjà privées de la fillation de leur titulaire, ne devront plus relater, pour les femmes, leur qualité d'épouser des livrets militaires (où la filiation a également été supprimée, méritent d'être revisées caractère de titres d'identité ou d'état civil (les deux rarfois) était hautement apprécié. Pour ne citer qu'un exemple, la plupart des décès sont déclarés aux mairies, sur présentation de la carte d'identité, pièce la plus répandue. Or, l'acte doit relater des précisions qui n'y figurent pas, et que des correspondances et frais répétés ne suffisent pas toujours à obtenir. Le fait que 1 p. 100 des citoyens n'a pas de filiation légitime ou contracte plusieurs mariages, ne saurait, semble-t-il, handicaper le reste de la population franjaise. Il résulte de ces diverses lacunes des complications et tracasseries administratives certaines, alors que le souci du Convernement, par le décret du 26 septembre 1953 notamment, est d'apporter aux usagers le maximum de simplifications. Il demande, en consequence, après consultation des divers ministères intéressés: 1° la nature des enquêtes effectuées, justifiant de pareilles décisions, mai acceptées des administrations et du public en général; 2° les mesures envisagées pour donner au livret de famille (qui vaut généralement extrait de l'acte de mariage) et à la carte d'identité, le reflet de l'état civil complet des individus concernés; 3° éventuellement, si la faculté des suppressions de la filiation sur le dernier document cité ne pourrait pas être seulement accordée à ceux qui en manifesteraient le désir (enfants naturels pac exemple). (Question du 8 janvier 1971.)

Réponse. - Seuls les llyrets de famille, qui sont constitués par la réunion des extraits de l'acte de mariage des époux, des actea de nalssance des enfants du ménage, et éventuellement des actes de décès des uns et des autres, constituent des documents d'état civil. La mesure qui a eu pour effet de supprimer sur l'extrait d'acte de mariage, et par sulte sur le livret de famille l'Indication des mariages antérieurs de l'un ou l'autre des époux, répondalt au souci de supprimer sur les extraits d'acte de l'état civil toutes les mentions inutiles. Cette mesure était en outre en harmonie avec le souhait du public de maintenir une certaine discrétion autour des actes de la vie privée des individus. Les mêmes motifs ont conduit à supprimer l'indication de la fillation sur les extralts d'actes de naissance, qui peuvent être délivrés à tout requérant. En revanche, cette indication demeure sur le livret de famille, qui sert notamment à l'établissement des fiches familiales ou individuelles d'état civil destinée à tenir lieu d'extraits d'actes de l'état civil dans l'instruction des procédures et requêtes administratives; les administrations publiques ont en effet le droit de se faire délivrer directement les extraits d'actes de naissance des particuliers avec indication de la filiation. Ce livret réunit donc l'essentiel des renseignements d'état civil dont ont besoin tant les époux que leurs enfants, pour la vie administrative courante. Si d'autres renseignements sont nécessaires, il est toujours loisible à l'intéressé de se faire délivrer une copie littérale de son acte de naissance sur lequel sont portées les diverses modifications intervenues depuis sa naissance dans son état eivil. Pour des raisona évidentes de discrétion, rappelées ci-dessus, il est le seul, avec ses parents proches, à disposer de ce droit. Le problème est sensiblement différent en ce qui concerne la carte nationale d'identité. Ce document, délivré par l'autorité administrative, ne constitue pas, en effet, une pièce d'état civil, et les indications qu'il comporte (noms, prenoms, date et lieu de naissance de son titulaire) paraissent répondre suffisamment à son but qui est l'identification administrative des individus. Il convient, en outre, d'observer que les actes de l'état civil sont dressés sur la déclaration des parties et que l'officier de l'étal civil ne peut subordonner la rédaction d'un acte à la présentation de pièces d'identité. Il peut seulement inviter les déclarants à produire de tels documents en vue d'éviter des erreurs dans la rédaction des actes.

Racisme.

- M. Léon Felx attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision de l'O. N. U. de faire de l'année 1971 une « année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale »; or, en France, des groupements, associations et journaux à caractère raciste et faciste agissent en toute liberté. En effet, l'un de ces journaux a consacré récemment sa première page à l'incltation à la haine contre les travailleurs algériens en titrant : « Dehors, les Algériens »; suit un long article intitulé: « On ne discule pas avec les pirates algériens, on risposte ». Bien qu'insuffisantes, il existe des inis inscrites dans la Constitution de 1958 qui prévnient des poursuites à l'encontre d'individus ou groupements incitant à la haîne raciale; au lieu de les utiliser, l'on assiste à une recrudescence des menées racistes de certains groupements. La propagande de l'un d'entre eux préconise le renvoi des Algériens, l'arrêt de l'envoi des mandats, et la suppression des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales. Ces groupements et certains journaux bénéficient de la part du Gouvernement d'une impunité et d'une managétude bien étranges. C'est pourquel, il lui demande quelles mesures il cotend prendre pour; 1" interdire ces journaux; 2º dissoudre les groupements racistes et fascistes; J' assurer la discussion, des la session de printemps 1971, des propositions de loi déposées par le groupe communiste, tendant à la répression penale de la ségrégation et des discriminations raciales, de l'interdiction et dissolution des associations on groupements de fait incitant à la haine raciste. (Question du 23 janvier

Réponse. — Les diffamations ou injures commises envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou une religion déterminée sont prévues et réprimées par les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée et complétée sur ce point par le décret-loi du 21 avril 1939. Les représentants du ministère public ont pour instructions de veiller à une stricte application de ces dispositions. Mais il y a lieu d'observer

que la protection instituée par les articles 32 et 33 précités de la loi de 1881 ne s'étend pas aux groupes de personnes définis par la seule référence à la nationalité de ceux qui les composent. La loi en effet réprime la propagande d'inspiration raciste mais non les attaques contre les nationaux étrangers. En réponse aux derniers points de la question posée le garde des sceaux observe tout d'abord qu'il est à peine besoin de souligner qu'aucune disposition de la loi ne permet de prendre à l'égard d'une publication quelconque une mesure d'interdiction. Il croît devoir souligner par ailleurs que la législation actuelle assure une répression suffisante des faits de discrimination raciale; Il n'apparaît pas nécessaire dans ces conditions de modifier ou complèter les dispositions légales en vigueur. Il précise enfin que M. le ministre de l'Intérieur est compétent en ce qui concerne la mise en œuvre de la procédura de dissolution prévue par la loi du 10 janvier 1936.

Boux ruraux, assesseurs des tribunoux poritaires.

16225. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de la justice le taux particulièrement faible de l'indemnité kilométrique accordée aux assesseurs des tribunaux particulières de baux ruraux; il lui demande s'il envisage d'améliorer le taux de cette indemnité kilométrique. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. - En application d'un arrêté du 18 avril 1969, les membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux sont remboursés des frais de déplacement qu'ils sont susceptibles d'engager pour se rendre aux audiences de la juridiction à laquelle lis appartiennent, dans les mêmes conditions que les personnels civils de l'Etat classés dans le groupe II. Il en est d'ailleurs notamment ainsi pour les conseillers prud'hommes qui exercent des fonctions comparables. Il convient à cet égard de souligner que les taux des Indemnités kilométriques, qui varient selon la puissance du véhicule et le kilométrage annuel (arrété du 10 août 1966 modifié), sont les mêmes pour toutes les personnes, agents de l'Etat ou non, qui peuvent y prétendre. Leur modification relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. La situation particulièrement digne d'intérêt des membres assessours des tribunaux paritaires de baux ruraux n'a cependant pas échappé à la chancellerie qui a oblenu, en leur faveur. l'institu-tion d'une indemnité de vacation fixée à 12 francs par audience. L'arrêté prévoyant cette indemnité de vacation a été publié au Journal officiel du 25 février 1971.

Sociétés anonymes.

16515. - M. Schnebelen expose à M. le ministre de la justice que l'article 293 du décret du 23 mars 1967 prévoit la publicité des bilans des sociétés anonymes par le dépôt de ceux-ci au greffe do tribunal. Il lui expose que certaines sociétés négligent d'effectuer en temps opportun cette formalité et que c'est seulement sur plainte émanant d'une entreprise que le procureur de la République peut déclencher la procédure obligeant lesdites sociétés à se conformer au respect de la législation. Il attire son attention sur le fait qu'une telle procédure a un caractère chaquant et lui précise qu'elle entraîne nécessairement des indiscrétions inévitables et défavorise singulièrement celles des sociétés qui se conforment scrupuleusement aux obligations de la loi. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée, les greffiers des tribunaux étant automatiquement tenus de saisir le procureur de la République lorsqu'ils n'auraient pas reçu d'une société le dépôt de bilan à la date fixée par la réglementation en la matière. (Question du 13 férrier 1971.)

Réponse. - Le problème posé n'a pas manqué de retenir l'attention du ministère de la justice. Il importe en effet que soient respectées les dispositions de l'article 293 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales assurant la publicité des comptes sociaux par leur déôt au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale. A défaut de l'accomplissement de ces formalités, les parquets peuvent engager contre les sociétés défaillantes les poursuites prévues au troisième alinéa de l'article 293 précité. Ces poursuites ne penvent être engagées que dans la mesure ou une plainte porte les faits à la connaissance du procureur de la République et la solution proposée par l'honorable parlementaire aurait le mérite, en obligeant les greffiers à tenir les parquets informés en cas d'absence, dans les délais, du dépôt prévu par le décret susvisé, d'instituer une procédure rendant le contrôle automatique. La chancellerie procède actuellement à des études en vue de la mise au point d'une procédure qui, en accroissant l'efficacité du contrôle, souléverait toutefois mains de problèmes de principe et de difficultés pratiques que celle suggérée par la question.

Pensions de retraite.

16577. — M. Paquet attire l'attentiun de M. le ministre de la justice sur les dispositions de la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1946 relatives au partage des pensions de réversion. Il lui signale le cast d'un fonctionnaire français dont la procédure de divorce engagée par sa femme en 1942 n'a été terminée qu'en 1946, l'intéressé considéré comme israélite en raison de son ascendance maternelle par les autorités aiæmandes n'ayant pu répondre aux convocations qui lui étaient adressées, et qui a contracté une seconde union en 1951. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation actuelle devrait être modifiée afin que dans les cas de ce genre — assimilables à des cas de force majeure — la date à prendre en considérailon pour le partage des pensions de réversion entre les deux soit celle de l'instruction de la demande de divorce et non celle du prononcé du jugement. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - Les dispositions législatives relatives aux droits respectifs à pension de réversion de la veuve et de la femme divorcée à son profit exclusif ont été modifiées à plusieurs reprises depuis la loi du 14 avril 1924. Cette dernière loi prévoyait, dans son article 26, le partage par moitié de la pension entre la veuve et la femme divorcée. Puis est intervenue la loi du 20 septembre 1948 qui a réparti la pension entre les deux éponses au prorata de la durée totale des années de mariage. L'article L. 45 du code des pensions de retraite résultant de la loi nº 64-1339 du 26 décembre 1964 revenait à la règle du partage égal mals était modifié par la loi nº 66-1013 du 28 décembre 1966 qui stipulait, à nouveau, que la pension de réversion serait réparlie entre la veuve et l'épouse divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. Ainsi, le texte actuellement en vigueur, en combinant la règle de la proportionnalité à celle du partage, est venu corriger les injustices auxquelles pouvait conduire, dans certains cas, pour la veuve, l'application de l'une ou l'autre de ces règles. La proposition formulée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence de diminuer encore les droits à pension de la femme divorcée qui se verrait privée de la possibilité de faire compter, pour le calcul de sa part de pension, la période plus ou moins longue nécessaire à la procédure de divorce, et ce, bien que l'action en divorce aboutisse à un jugement rendu exclusivement en sa faveur. Cela reviendrait, en réalité, à tenir compte de situations de fait, telle que la séparation des époux au cours de la procédure de divorce, alors que la législation des pensions subordonne les droits à pension de réversion à l'existence de liens juridiques formels entre le fonctionnaire et son ex-épouse. Or, le mariage dissous par divorce ne prend fin que lorsque le jugement de divorce est devenu définitif et il ne saurail être dérogé à cette règle juridique fondamentale, quelles que saient les circonstances particulières qui ont pu motiver un allongement de la procédure de divorce. Au demeurant, la mesure envisagée serait sans profit pour la veuve dans tous les cas où la clause de garantie prévue à l'article L. 45 précité est appelée à jouer, c'est-à-dire lorsque le premier mariage est d'une durée supérieure au second.

Communes (personnel).

16630. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 précise que « peuvent être recrutés à titre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire » s'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents titulaires. Il lui demande si ces dispositions peuvent être étendues aux cadres des collectivités locales recrutés selon les dispositions du code de l'administration communale. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les agents appartenant au cadre des collectivités locales (départements et communes) sont des agents publics titulaires au sens de l'article 14 (2°) de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970. Aux termes de l'article précité, ils peuvent donc, s'ils sont licenciés en droit et « s'ils justifient des aptitudes et des capacités nécessaires, être recrutés à litre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire ».

Obligation alimentaire.

16683. — M. Plerre Lagorce expose à M. le ministre de la justice le cas d'une dame qui, mariée avec M. X..., en a eu un fils. Trois ans après ce mariage, M. X... a dû être suigné pour maladie mentale et a effectué plusieurs séjours en hópital psychiatrique. Il est actuellement pensionnaire d'un hospice de vieillards. Mine X..., n'ayant pu divorcer, ainsi qu'elle le souhaitait, a vécu, et vit toujours, en concubinage avec un M. Y... dont elle a eu également un

fils. M. Y... a élevé les deux enfants jusqu'à leur majorité. Le deuxième fils de Mme X..., qui n'a aucun lien de parenté avec M. X... bien qu'il porte son nom, se voit réclamer une participation aux frais d'hospitalisation de celul-ci, au même titre que son deml frère. Il lui demande dans quelle mesure il estime que celte participation est justifiée, alors qu'il s'agit d'une affaire qui, manifestement, ne concerne pas l'intèressé. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'enfant né d'une femme mariée, au cours d'une période de séparation de fait des époux doit être considéré, en vertu de la présomption de paternité de l'article 312 du code civil cemme le fils du mari de sa mère si ce dernier n'a pas exercé contre lui une action en désaveu de paternité. Cet enfant est dès lors tenu, comme tout enfant légitime, de l'obligation alimentaire à l'égard de ses père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin (art. 205 du code civil). Il bénéficie également de tous les droits des enfants légitimes, notamment celui de recueillir, à titre d'héritier réservalaire, la succession de son père légitime.

Régime pénitentiaire.

16914. — M. Rocard demande à M. le ministre de la justice s'il lui a été donné de lire une lettre publiée par le journal Le Monde du 13 février 1971, sur les conditions dans lesquelles sont traités, en Grande-Bretagne, les détenus et leurs familles et s'il n'entend pas s'inspirer de certaines méthodes de l'administration anglaise au cas où il entreprendrait d'améliorer les conditions du régime pénitentiaire en France, et s'il ne paraîtrait pas nécessaire de saisir la commission désignée pour définir les conditions d'attribution du statut politique, le problème général des conditions de détention en France. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. - L'administration pénitentiaire française n'a pas à s'inspirer des méthodes décrites dans la lettre évoquée par l'honorable parlementaire puisqu'elle les applique déjà : Tous les détenus sont mis en mesure, des leur entrée dans la prison, d'écrire à leurs proches; s'il s'agit d'un détenu mineur de vingt et un ans, le service social prévient d'office la famille lorsque l'intéressé ne le fait pas lui-même. Les indications utiles aux familles sur les conditions de visite et de correspondance, d'envoi d'argent, sont alors iour-nies, de même qu'elles sont portées à la connaissance de chaque détenu aussitôt après son inearcération, ainsi que d'autres renseignements sur ses obligations et ses droits, sur la possibilité de choisir un avocat s'il s'agit d'un prévenu. Le papier à lettre, dépourvu d'en tête, est sourni gratultement à chaque entrant, et, ensuite, à tous les détenus indigents. La pratique religieuse et l'assistance spirituelle sont assurées à tous ceux qui le demandent par des aumôniers des différents cultes. Le médecin de la prison visite chaque détenu à son arrivée et prescrit, s'il y a lieu, un régime alimentaire pacticulier. L'administration procure le linge de corps ainsi qu'une tenue soéciale aux jeunes détenus, en particulier des vêtements de sport. Les sports sont pratiqués, en ellet, dans beaucoup de prisons, notamment dans tous les centres pour mineurs et jeunes adultes. Les séances de cinéma ou de télévision ont lleu dans la plupart des établissements pour peines. Il existe également des installations de retransmission radiophonique. Dans les prisons pour jeunes détenus, les activités éducatives et récréatives sont une large place aux techniques audiovisuelles. Les détenus, soit sous escorte, soit tout à fait librement, peuvent bénéficier de permissions de sortir en cas de maladie ou de décès d'un proche. D'un point de vue plus général. il convient d'ailleurs d'observer que la réglementation française répond aux recommandations des Nations-Unies formulées le 31 juillet 1957 pour le traitement des délinquants. S'agissant du cas d'espèce évoqué dans la lettre, il y a lieu de relever qu'en France le défaut de paiement d'une amende ne pourrait entraîner l'incarcération immédiate d'un délinquant. De plus, les détenus soumis à la contrainte par corps sont isolés du restant de la population pénale et, enfin, les mineurs de vingt et un ans bénéficient par priorité d'une cellule individuelle, ce qui aurait permis d'éviter les inconvénients de la promiscuité avec un groupe de jeunes voleurs. Quant à l'étude des conditions d'amélioration du régime pénitentiaire, celle-ci ne relève pas de la compétence de la commission instituée par arrêté do 10 février 1971 pour définir les critères d'attribution du régime spécial, mais de ecuseil supérieur de l'administration pénitentiaire et de ses groupes de travail. Cette étude est poursuivie sur tous les points qui nécessitent un examen.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi.

15481. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre délégué aupres du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation de l'emploi dans la région de l'écamp (76), déja grave depuis plusieurs années, qui devient alarmente en raison de la fermeture des Etablissements Acher. En vingt ans, le nombre des emplois a diminué de 2.000, à la suite des fermetures d'usines

ou de la diminution de leurs activités. Cette situation de crise n'apparaît pas directement à la lecture des statistiques du bureau de la main-d'œuvre, un grand nombre de Fécampols étant contraints d'aller à Sandouville, au Havre, à Gravenchon, c'est-à-dire à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domiclle, quelle que soit leur quali-fication, sous peine de suppression de l'allocation-chômage. Mais une teile solution, outre les graves inconvénients qu'elle impose aux travailleurs, ne peut que précipiter la transformation des villes du littoral de la Seine-Marltime en désert économique. Or, l'emplacement d'une zone industrielle de 47 hectares existe à Fécamp. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser l'installation d'entreprises, et plus particulièrement d'industries lourdes génératrices d'emplois, dans la zone industrielle, et s'il ne compte pas, d'autre part, faciliter l'Implantation d'une entreprise métallurgique qui a exprimé le désir de réoccuper des locaux laissés disponibles à proximité de la centrale électrique. (Question du 8 décembre 1970.)

- La situation économique difficile des villes du Répanse. . littoral de la Seine-Maritime est suivie attentivement par les pouvoirs publics. Dieppe et Fécamp bénéficient, au regard du régime des aides de l'Etat au développement régional, du classement en zone III, auquel sort lièes d'importantes exonérations fiscales. Cet avantage leur confère une position privilégiée, car ces deux localités sont les plus proches de la région parisienne, susceptibles de prétendre à une aide à l'occasion de la création d'activités industriclles. Aussi, la délégation à l'aménagement du territoire a reçu des instructions très précises pour faire un effort spécial d'information et d'orientation des industriels en faveur de ces deux villes. Dans cette optique, des recherches ont été effectuées en vue d'obtenir des précisions sur l'entreprise métallurgique à laquelle il est falt allusion, et qui aurait exprimé le désir de réoccuper des locaux laissés dispunibles à proximité de la centrale électrique de Fécamp. Aucune demande en ce sens n'est parvenue à ce jour aux services compétents de la délégation à l'aménagement du territoire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes.

16440. — M. Verkindère demande à M. le ministre des postes et télécommunications selon quelles règles sont acheminées: d'une part, les lettres affranchies au tarif normal; d'autre part, les lettres affranchies au tarif réduit, et ce, pour que les usagers puissent choisir le mode d'expédition en connaissance de cause. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. -- L'organisation des acheminements en France tient compte en particulier de la nécessité de faire une distinction entre les objets de correspondance aux fins de réserver à ceux considérés à titres divers comme « urgents » le bénéfice d'un acheminement accéléré. Les lettres affranchies au tarif normal (0,50 francs) qui deivent dans la plupart des relations parvenir à leurs destinataires le lendemain du jour de dépôt, dimanches et jours fériés exclus, sont traitées en priorité absolue. Elles empruntent les meyens de transport les plus rapides, avions ou trains rapides selon la relation et sont travaillées de nuit dans les centres de tri ou à bord des wagons-poste. Les plis non « urgents » (affranchis à 0,30 francs), pour leur part, sont traités dans des conditions moins l'avorables. Ils ne sont triés que le jour et uniquement dans les bureaux centralisateurs. Ils sont achemines par les moyens de transport ferre-viaires et routiers et n'empruntent pas les avions postaux. Leurs délais de transmission varient selon les destinations et ne doivent pas excéder quatre jours, dimanches et jours fériés exceptés, dans les relations à grande distance si aucun incident ne se produit.

Postes, chêques postaux.

16447. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications que X... a opéré un ensemble d'opérations de retraits et versements à son compte postal, de telle sorte que chaque soir le solde s'est trouvé positif, ainsi qu'en peut attester la série de ses relevés de comptes journaliers. Mais, l'organisation des comptes chéques pustaux est telle que le débit se fait le matin et le crédit, le soir. Si bien que, à un certain moment de la journée, le débit étant fait, sans que le virement créditeur, pourtant posté la veille, et donc déjà entre les mains des comptes chéques postaux, ne soit enregistré, le compte s'est trouvé négatif. Il lui demande si, en ce cas, on peut considèrer M. X... comme ayant émis un chèque sans provision. Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que senls les titres remis ou envoyés directement aux bénéficiaires ont juridiquement le caractère d'un chèque et peuvent, en cas de rejet pour absence ou insuffisance de provision, donner lieu au déclenchement de la procédure pénale visant les titres de l'espèce. En

revanche les titres transmis au centre de chèques par les tireurs aont de simples ordres de palement ou de virement non soumis à de telles sanctions. D'autre part il faut nuancer l'affirmation selon laquelle l'organisation du service des chèques postaux est telle que le débit se fait le matin et le crédit le soir. Cette procédure n'est valable que pour les virements car en effet les mandats servant à alimenter les comptes sont inscrits au crédit le matin. En ce qui concerne les virements, le débit étant effectué sur le vu du chèque après vérification de la signature et de la provision, il est blen évident que l'inscription au compte à créditer ne peut être opérée qu'ultérieurement. Il est souligné cependant que s'agissant des comptes gérés au moyen de l'électronique les deux inscriptions peuvent être faites simultanément. Dans ces conditions, l'état de choses signalé par l'honorable parlementaire disparaîtra au fur et à mesure que les centres de chèques postaux seront équipés en matériel électronique. Quoi qu'il en soit on remarquera que si les banques inscrivent immédiatement le montant des remises au crédit des comptes des bénéficiaires, ces inscriptions sont assorties d'un « délai de valeur », ce qui ne permet pas, en principe, aux intéressés de disposer des fonds avant l'issue de ce délai. D'autre part, suivant les dispositions de l'article L. 100 du code des postes et télécommunications, comme le chèque bancaire « le chèque postal est payable à vue ». Lègale-ment, la provision au compte doit donc exister non seulement lors de la présentation du titre au débit mais encore au moment même du tirage. De plus, la couverture doit être disponible, c'est-à-dire ne pas être bloquée au compte par suite d'une défense de payer ou d'une opposition régulière. D'après une jurisprudence constante, le tireur d'un chèque (postal ou bancaire) commet donc un délit dès l'instant où il remet le titre à un tiers alors qu'il n'existe pas a son compte une provision disponible d'un montant au moins égal à celui du chèque émis. En conséquence, avant de tirer un chèque, il appartient aux titulaires de comptes courants postaux de s'assurer, à l'aide du dernier extrait de compte en leur possession et compte tenu, éventuellement, des titres précédemment émis et non encore passés en écritures, que leur avoir permet bien la réalisation de l'opération ordonnée. Il importe cependant d'ajouter qu'en fait le service des chèques postaux applique avec le maximum de bienveillance les dispositions législatives régissant les émissions de chèques postaux sans couverture. En effet, mettant à profit le délai de quatre jours qui lui est accordé par les textes pour transmettre aux greffès des tribunaux compétents et à la Banque de France (fichier central des chèques impayés, les certificats et les avis de non-paiement permettant les poursuites judiciaires, le service offre aux intéressés de bonne foi la possibilité de parfaire leur provision dans ce laps de temps. Toutefois, s'agissant des chèques postaux barrés présentés en chambre de compensation des banquiers, ce délai de grâce ne peut être observé, les titres impayés devant être restitués à la banque présentatrice, en principe, le lendemain du jour de leur présentation. Enfin, dans le courant de l'année 1970, une certaine souplesse a été admise pour les insuffisances de très faible montant.

Administration (organisation).

16516. — M. Schnebeten expose à M. le ministre des postes et télécommonications que certaines administrations imposent pour la défivrance de certaines pièces officielles, extrait de casier judiciaire, permis de conduire, etc., le règlement par mandat-lettre, document délivré aux guichets des postes et entrainant de ce fait dérangement et perte de temps pour les intéressés. Il lui demande s'it n'estime pas que le paiement de ces pièces administratives devrait pouvoir être effectué par chèque bancaire ou postal. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. - Suivant les instructions émanant des départements compétents, tous les comptables publics (comptables du Trésor, receveurs spéciaux ou agents comptables des hudgets-annexes, offices el établissements autonomes de l'Etat, régisseurs de recettes ou de dépenses) sont tenus de recevoir, en paiement des taxes et droits dont ils assurent le recouvrement, les chèques postaux et bancaires au même titre et dans les mêmes conditions que du numéraire. Toutefois ces comptables peuvent exiger la certification des chèques d'un montant supérieur à 1000 francs lorsqu'il s'agit d'opérations au comptant faites dans l'intérêt exclusif de la partie versante lachats de bons du Trésor, souscriptions à des emprunts avec délivrance immédiate des titres, etc.). En ce qui concerne les pièces délivrées par les greffiers des tribunaux, rien ne s'oppose à ce que ces officiers ministériels acceptent les chèques postaux comme moyen de règlement. En effet, il leur est fait obligation, aux termes mêmes de l'article 19 du décret nº 58-465 du 3 mai 1958 · de recevoir les chèques de toute nature qui leur sont donnés en paiement, sauf, s'ils le jugent opportun, à ne délivrer les pièces où à ne procéder à la formalité demandée qu'après encaissement ».

Postes et télécommunications (personnel).

M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs issus des concours internes. Dans beaucoup de cas, les inspecteurs élèves promus à ce grade proviennent du corps des contrôleurs lequel est classé en catégorie B. La promotion accordée aux intéresses à la suite d'un concours difficlle et très sélectif, après une longue et Intensive préparation, menée de pair avec l'exercice des fonctions de contrôleur, devrait logiquement leur procurer une immédiate amélioration de leur situation pécuniaire correspondant à l'accroissement des responsabilités. Or, suivant en cela d'ailleurs, le sort enmmun de tous les fonctionnaires qui accèdent par concours à une catégorie supérieure, les inspecteurs élèves sont nommés à l'indice de traitement de début de leur nouvelle carrière. Lorsque, dans l'ancien grade, ils bénéficiaient d'un indice supérieur, ce qui est le cas le plus fréquent, ils perçoivent alors une indemnité compensatrice, ce qui théoriquement évite une diminution de leurs émoluments. Cependant, par suite de la disparition de certains avantages, primes, indemnités de résidence moins élevées, etc., qu'entraînc la nomination, la situation des intéressés devient souvent, sur le plan des ressources, moins favorable qu'antérieurement. Cette situation se prolonge souvent durant plusieurs années dans l'attente des avancements d'échelon qui les conduiront à un indice plus élevé. Il y a la une situation pour le moins paradoxale, de nature à dissuader certains fonctionnaires de présenter des concours internes conduisant à un grade plus élevé. Il lui demande, en conséquence s'il ne peut envisager des mesures permettant de mettre fin à une telle anomalle. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. - Des études ont été entreprises, notamment à la direction de la fonction publique, relatives aux conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires qui ont passé avec succès un concours interne. Ces études font apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires devenus membres d'un corps après un concours externe, de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Quoi qu'il en soit, certaines situations demeurent cependant anormales dans la mesure où elles privent de sens véritable la promotion interne. C'est pourquoi la recherche de solutions propres à remédier à ces anomalies est poursuivie, mais il n'est pas possible actuellement d'indiquer les mesures susceptibles d'être retenues. En tout état de cause ce problème se pose sur le plan interministériel et exige l'intervention du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

1026. — M. Halboot demande à M. le ministre détégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour que dans toutes les agglomérations urbaines les véhicules appartenant aux collectivités publiques soient munis, le cas échéant, de dispositif anti-polluant : certains véhicules répandant trop généreusement des quantités de fumées tout à fait superflues. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. - Les véhicules appartenant aux colectivités publiques ne sauraient déroger aux règles générales s'appliquant, en matière de contrôle et de réglementation, à l'ensemble des véhicules. La pollution atmosphérique due aux véhicules automobiles est combattue par diverses dispositions prises en application du code de la route (arrêté du 12 novembre 1963 sur la limitation des Tumées émises par les véhicules, arrêté du 28 juillet 1964 sur les émissions de gaz de carter, arrêté du 31 mars 1969 sur la composition des gaz d'échappement des moteurs à essence, arrêté du 31 mars 1969 sur la limitation de la teneur des gaz d'échappement en oxyde de carbone au ralenti; ces trois derniers textes ont été refondus dans un arrêté du 30 juin dernier), Les règles relatives à la composition des gaz d'échappement sont applicables aux véhicules réceptionnes par type, à partir du 1^{er} octobre 1971, et à tous les véhicules mis en circulation pour la première fois à partir du 1st septembre 1972. En outre, la concentration de l'atmosphère en gaz nocifs issus des véhicules automobiles était jusqu'ici surveillée par une méthode de prélèvements instantanés. Cette méthode commence à être remplacée par une méthode de dosage en continu des teneurs de l'air en monoxyde de carbone a pollués, out été sélectionné, et, à chacun d'eux, un appareil de dosage en continu des teneurs d'air en monoxyde de carbone a été installé. Si cette méthode de surveillance se révèle efficace, on doit envisager d'en étendre le champ d'application. Ces textes se limitent à améliorer les conditions de combustion des moteurs. A terme, la solution du problème posé par la poliution atmosphérique due aux véhicules automobiles passé par le développement

d'innovations technologiques profondes sur les moteurs. L'usage de nouveaux types de moteurs qui auront pu êire mis au point peut entraîner des charges économiques nouvelles dont il importe d'estimer les effets. Afin d'accélérer les recherches et le développement des moteurs moins polluants ainsi que toutes études nécessaires à leur sujet, le Comité interministériel d'action pour nature et l'environnement, dans sa séance du 19 février 1971, a décide d'apporter une aide financière substantielle à un programme général d'aetlon en ce domaine. En outre, un groupe de travail composé de représentants de l'administration et du secteur privé vient d'être installé. Il doit préciser le programme d'action qui vient d'être évoqué et proposer toutes mesures utiles d'ordre technique ou réglementaire en cette matière. Il n'y a pas lieu, à première vue, de prévoir des dispositions particulières à l'égard des véhicules des collectivités publiques. Par contre, le parc de ces vénicules présente le grand intérêt de pouvoir se prêter, au delà des règlements existants, à l'excreice de mesures de contrôle renforcé ou à l'essai de véhicules prototypes. En ce qui concerne le contrôle, les collectivités publiques doivent donner l'exemple de la lutte anti-pollutions et ll est envisagé, à cet égard, d'adresser, en étroite liaison avec les départements ministériels intéressés, des circulaires en ce sens aux préfets.

Pollution (air).

16253. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la projection de la nature et de l'environnement, les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre la pollution des airs par les gaz nocifs provenant des tuyaux d'échappement des véhicules automobiles. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. - La pollution atmosphérique due aux véhicules automobiles est combattue par diverses dispositions prises en applieation du code de la route tarrêté du 12 novembre 1963 sur la limitation des fumées émises par les véhicules, arrêté du 28 juillet 1964 sur les émissions de gaz de carter, arrêté du 31 mars 1969 sur la composition des gaz d'échappement des moteurs à essence, arrêté du 31 mars 1969 sur la limitation de la teneur des gaz d'échappement en oxyde de earbone au ralenti; ces trois derniers textes ont été refondus dans un arrêté du 30 juin dernier). Les règles relatives à la composition des gaz d'échappement sont applicables aux véhicules réceptionnes par type à partir du 1er octobre 1971 et à tous les véhicules mis en circulation pour la première fois à partir du 11 septembre 1972. En outre, la concentration de l'atmosphère en gaz nocifs issus des véhicules automobiles était jusqu'ici surveillée par une méthode de prélèvements instantanés. Cette méthode commence à être remplacée par une méthode de dosage automatique: onze emplacements dans Paris, parmi les plus pollués, ont été sélectionnés et, à chacun d'eux, un appareil de dosage en continu des teneurs de l'air en monexyde de carbone a été installé. Si cette méthode de surveillance se révèle efficace, on doit envisager d'en étendre le champ d'application. Les textes réglementaires cités plus haut se limitent à améliorer les conditions de combustion des moteurs. A terme, la solution du problème posé par la pollution atmosphérique due aux véhicules automobiles passe par le développement d'innovations technologiques profondes sur les mnteurs. L'usage de nouveaux types de moteurs qui auront pu être mis au point peut entraîner des charges économiques nouvelles dont il importe d'estimer les effets. Afin d'accélèrer les recherches et le développement des moteurs moins polluants, ainsi que teutes études nécessaires à leur sujet, le comité interministériel d'action pour la protection de la nature et de l'environnement, dans séance du 19 février 1971, a décidé d'apporter une aide financière substantielle à un programme général d'action en ce domaine. En outre, un groupe de travail composé de représentants de l'administration et du secteur privé vient d'être installé. Il doit préciser le programme d'action qui vient d'être évoqué et proposer toutes mesures utiles d'ordre technique ou réglementaire en cette matière.

Chasse.

16452. — M. Gaodin appelle l'attention de M. le ministre délégué apprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'inquiétude de la fédération des chasseurs du Var suite au transfert de la chasse et de la pèche de l'agriculture à son ministere. Les chasseurs craignent en effet que cette modification n'entraîne un changement de politique, ne cause des difficultés administratives et ne conduise à des limitations en ce qui concerne les crédits disponibles. Il lui demande : 1º quelle politique de la chasse il compte suivre ; 2º quelles assurances il peut donner aux fédérations de chasseurs sur le plan administratif et sur celui des crédits disponibles. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. - Le transfert au ministre délégué auprès du Premier ministre, charge de la protection de la nature et de l'environnement, des attributions relevant jusqu'ici du ministre de l'agriculture en matière de chasse n'a rien changé aux données essen-tielles du problème de la chasse, qui sont : l'augmentation lente mais soutenue du nombre de chasseurs ; la dégradation pour toutes sortes de causes de la capacité biologique de l'espace rural pour la faune sauvage et la raréfaction per capito du gibier qui en est la résultante. S'il convenait de traiter désormais le problème de la chasse dans le cadre de la protection de la nature et de l'environnement, les chasseurs ont d'ailieurs eu le mérite d'être conscients, depuis longtemps et parmi les premiers, de cette nécessité. Le transfert récent des attabations en matière de chasse ne saurait, par consequent, entraîner, dans la politique précédemment suivie, de changements essentiels ou contraires aux intérêts fondamentaux des chasseurs. D'allleurs, le service de la chasse et de la pêche continuera, de même que le conseil supérieur de la chasse et les fédérations départementales des chasseurs, à fonctionner avec les mêmes moyens et les mêmes ressources. Enfin, si les articulations de ce service avec les organismes intéressés aux problèmes de la chasse sont appelées à être modifiées, l'honorable parlementaire peut être assuré que les modalités d'une coopération étroile et constante, qui permettra de prendre en considération tous les éléments voulus, ne manqueront pas d'être recherchées avec les départements ministériels concernés.

Eau

16499. - M. Fortult demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il n'estime pas nécessaire que soit créée la notion juridique d'eaux nocives. En effet, notre législation ne comporte pas cette mention qui ne se trouve dans aucun texte. Le chapitre 11 du titre V du code rural traite des eaux nuisibles (mais on entend par là les eaux nuisibles à l'exploitation). Enfin, il est fait mention dans plusieurs textes des eaux usées. Cette notion se trouve dans les instructions générales relatives à l'assainissement des agglomérations du 13 février 1950, chapitre 111, au chapitre V du code de la santé publique, Evacuation des eaux usées, article 124 du code rural, Eaux asées provenant des maisons d'habitation, article 185 du code de l'administration communale, Stations d'épuration. Or, il semble nécessaire de distinguer parmi les eaux usées celles dont le déversement présente un danger réel pour le maintien des équilibres biologiques fondamentaux. La création de la notion d'eaux nocives, accompagnée d'une législation et d'une réglementation spécifique, serait, semble-til, de nature à marquer cette distinction et à faciliter la lutte contre les pollutions. (Question du 13 fevrier 1971.

Réponse. - L'établissement de la notion juridique d'eaux nocives se heurte à la difficulté, insurmontable dans la pratique, de détermination d'un seuil à partir duquel une eau est ou devient nocive. En effet, la nocivité de certaines substances est variable en fonetion non seulement de l'acidité du milieu, du degré d'oxygénation, de la dilution, mais également des usages de l'eau ; c'est ainsi, par exemple, qu'une eau contenant quelques grammes de chlorure de sodium peut être absorbée sans risque par l'homme alors qu'elle peut entraîner la destruction de certaines espèces piscicoles. La réglementation française n'a donc pas essayé de créer une notion juridique d'eaux nocives, faute de pouvoir déterminer un seuil valable et applicable en toutes circonstances. En outre, les dispo-sitions de l'article le de la loi du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pullution, imposent que soient satisfaites ou conciliées les diverses exigences, parfois contradictoires, liées aux nombreux usages de l'eau; la création d'un seuil général de nocivité serait, sans nul deute, contraire à ces dispositions. C'est peurquoi il serait délicat de s'écarter du schéna réglementaire actuel qui repose sur l'interdiction du déversement de certaines substances, notamment toxiques. Les déversements de produits non interdits sent subordonnés aux conditions énoncées par les auterisations préfecterales qui sont délivrées, cas par cas, conformément aux prescriptions des instructions du 6 juin 1953 pour les établissements classés, du 7 juillet 1970 pour les agglomérations, ainsi qu'à celles du règlement sanitaire départemental établi en vertu de l'artilce L. 1" du code de la santé publique.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Mineurs (Travailleurs de la mine.)

13868. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice dont sont victimes les retraités mineurs ayant fixé leur résidence en dehors des circonscriptions minières et qui sont mis en subsistance au régime général. Ainsi, les intéressés ne bénéficient pas des avantages accordés aux ressertissants du régime minier en ce qui concerne l'assurance

maladie, alors que les taux de cotisations prélevés au cours de leur carrière étaient les mêmes pour les uns et les autres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir modifier sur ce point les dispositions du décret du 27 novembre 1947. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. - L'arlicle 12 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines dispose que les affiliés au régime minler qui résident hors de la circonscription de leur société de secours minière d'affiliation peuvent être pris en subsistance pour le compte de cette société, par celle du lieu de leur résidence s'il en existe, ou, à défaut, par la caisse primaire d'assurance maladie. L'arrêté ministériel du 10 novembre 1954 a fixé la quotité et les bases du remboursement des prestations d'assurance maladie maternité en ce qui concerne les affillés au réglme minier pris en subsistance par les caisses du réglme général de sécurité sociale. C'est ainsi que les prestations en nature de l'assurance maladle auxquelles les intéressés ont droit leur sont servies selon les tarifs de responsabilité et de remboursement appliqués par les caisses primaires à l'égard de leurs propres ressortissants. Les affiliés du réglme spécial n'étant alors plus soumis aux obligations propres audit régime, il est légitime qu'ils ne bénéficient plus des prestations qui lui sont particulières. L'amendement des critères relatifs à la détermination de l'organisme minier d'affiliation ne paraît pas souhaitable, en raison, notamment, de la dérogation qu'il entraînerait au principe du lien entre le lieu de travail et l'affiliation. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier sur ce point le décret du 27 novembre 1946.

Assurances sociales (coordination des régimes).

M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré qui a exercé successivement les activités suivantes : du 1er septembre 1923 au 31 décembre 1933 : activité salariée ; du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1953 : chef d'entreprise personnelle, puis gérant majoritaire de S. A. R. L.; du 1" janvier 1954 au 1er avril 1970 : activité salariée, soit au lotal: quarante-sent ans d'activité, dont vingtsept ans comme salarié et vingt aos comme non-salarié. Depuis le 1° janvier 1954 et jusqu'au 1° avril 1970, l'intéressé était affilié au régime général de la sécurité sociale. A la suite de sa mise à la retraite, la caisse d'assurance maladie de ce régime estime qu'il ne doit plus bénésicier des prestations, mais qu'il doit être afsilié au régime d'assurance maladie des non-salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sous prétexte que, d'une part, l'intéressé est bénéficiaire à la fols d'une allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales et d'une pension de vieillesse du régime général et que, d'autre part, il doit être considéré comme ayant exercé, à titre principal, une activité non salariée par application de l'article 7 (2") du décret nº 67-1091 du 15 décembre 1967. D'après une lettre de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 18 novembre 1969, les dispositions de ce décret doivent être interprétées comme suit : les périodes d'activité non salariée, antérieures au 1º janvier 1949, validées pour la liquidation de la retraite, doivent être assimilées à des années de cotisations au régime des travailleurs non salariés. Ainsi, bien qu'il n'ait versé effectivement des cotisations au régime des nonsalariés que pendant cinq ans (du 1" janvier 1949 au 31 décembre 1953), cet assuré est considéré comme réunissant vingt années de cotisations à ce régime, c'est-à-dire un nombre supérieur à celul qu'il compte dans le régime général. Il apparaît absolument anormal que, pour comparer le nombre d'années de cotisations dans les deux régimes en cause, on prenne en considération les années validées dans le régime d'allocation vieillesse des nonsalariés, alors que l'activité exercée pendant le plus grand nombre d'années par l'intéressé est une activité salariée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revolr la définition de l'activité principale, telle qu'elle résulte de l'article 7 (2°) du décret du 15 décembre 1967 susvisé et de l'interprétation contenue dans la lettre du 18 novembre 1969, étant fait observer que, tout ca maintenant le principe pasé par ledit décret, il pourrait être envisagé soit d'admettre que, lorsque la dernière activité a été exercéo pendant au moins quinze ans, le pensionné peut rester affilié au régime correspondant à cette dernière activité, même si l'application stricte du décret du 15 décembre 1967 devait normalement entraîner son affiliation à un autre régime, soit de décider que sera réputée activité principale celle qui a été exercée pendant le plus grand nombre d'années, ce qui permettrait d'éviter des anomalies, telles que celles signalées dans la présente question. (Question du 14 octobre 1970.)

2º réponse. — Partant du priocipe qu'une personne ne peut relever que d'un seul régime d'assurance maladie, il est prévu de classer le travailleur exerçant, ou ayant exercé, des professions différentes, dans le régime d'assurance maladie qui correspond à la profession avec laquelle il compte ou a compté le plus d'attaches. Ce travailleur sult ainsi le sort de ceux qui ont exercé cette profession à titre exécutif. Il est logique de considérer que l'activité priocipale

est celle qui a été exercée le plus longtemps. Et c'est effectivement ce critère qui est retenu par la réglementation, sous cette réserve que l'appréciation de la durée est faite en principe par rapport au versement de cotisations. Une telle disposition poursuit un double objectif: d'abord la durée d'exercice d'une activité peut sinsi être établle d'une manière plus probante que par de simples déclarations ou attestations; ensuite le priocipe de solidarité sur lequel repose tout régime de sécurité sociale semble mieux respecté lorsque l'appartenance à un régime est déterminée par la contribution que l'assuré lui a apportée. Ces dispositions apparaissent par-faitement conformes à l'esprit de la lol du 12 juillet 1966 modifiée. Il ne semble pas d'ailleurs que cette procédure puisse conduire à écarter les années de salariat accomplies avant 1930. Ces années dolvent normalement être prises en considération lorsqu'elles ont donné lieu à cotisations au titre de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes. Tenant comple au surplus des difficultés que peuvent rencontrer certains anciens salariés pour apporter la preuve du versement de telles cotisations, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime que, dans les cas où une telle preuve ne peut plus être produite, les intéressés doivent pouvoir y suppléer par une déclaration sur l'honneur. Des instructions en ce sens ont été récemment adressées aux organismes de sécurité sociale compétents.

Pensions de retraite.

14700. — M. Roucaute appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'obligation faite au conjoint survivant d'avoir été à la charge du prédécédé pour avoir droit à une pension de reversion au titre de l'assurance vieillesse du régime général. Il connaît l'exemple d'une femme dont l'exemple d'une femme dont l'activité lui procurait en 1963, lors du décès de son mari, un revenu annuel de 3.000 francs, alors que le plafond autorisé était de 2.200 francs par an et qui ne peut aujourd'hni bénéficier de la pension de reversion bien qu'elle ne dispose plus des ressources qu'elle avait à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui sont dans le même cas que cette femme constituent une catégorie sociale digne d'intérêt et les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à leur situation défavorisée. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — En application des décisions prises le 22 juillet 1970 par le Gouvernement, en vue notamment d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de reversion du régime général des salariés, le décret n° 71-123 du 11 février 1971 (publié au Journal officiel du 13 février) a porté au niveau annuel du S.M.I.C. (actuellement 7.550 francs) le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant, fixé pour l'ouverture du droit à cette pension. En outre, le décret précité prévoit, en faveur des conjoints survivants d'assurés décédés avant la date de mise en vigueur de ces nouvelles dispositions (1° mars 1971) que les ressources personnelles de ces conjoints seront appréciées à la date de leur demande de pension de reversion, en négligeant les avantages de reversion acquis du chef du conjoint décédé. Dans ces conditions, il apparaît certain que les ressources de la veuve, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, ne feront plus obstacle à l'attribution de cette pension de reversion à son profit.

Pensions de retraite.

14732. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret du 2 septembre 1965 pris en application de la loi du 26 décembre 1964 qui prévoient que les demandes de validation des périodes allant du 1^{er} avril 1938 à la date d'immatriculation obligatoire du règime algérien, devaient, à peine de forclusion, être déposées avant le 1^{er} janvier 1967, délai prorogé, par mesure de bicoveillance, jusqu'au 1^{er} mai 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délal une solution pourra être apportée à ce problème, compte tenu du fait qu'en mai 1970 il lui avait fait savoir que la possibilité de récouverture du délai fixé par le dépôt des demandes de validation faisait l'objet d'une étude et qu'une solution favorable semblait pouvoir être covisagée. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-1028 du 4 novembre 1970 a rouvert jusqu'au 31 décembre 1972 les délais impartis aux Français ayant exercé une activité salariée en Algérie entre le 1° avril 1938 et la date d'affiliation obligatoire au régime général algérien pour solliciter la validation de ces périodes d'activité au titre du régime général de l'assurance vieillesse dans les conditions prévues par la loi du 26 décembre 1964 et le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965. Les personnes concernées unt intérêt à adresser ou, s'il y a lieu, à renouveler une demande de validation auprès de la caisse régionale de leur résidence ou, le cas échéant, de celle qui leur sert un avantage vieillesse acquis au titre du régime général français.

Pensions de ratreite.

14954. - M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'association départementale des vieux travailleurs Force ouvrière des Pyrénées-Orientales, souhaite une amélioration de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et propose à cet effet : 1º qu'il soit tenu compte pour le calcul de la retraite de 37 ans et demi de versements à la sécurité sociale, comme dans la fonction publique; 2º que la retraite solt calculée en fonction du salaire des dix meilleures années et non en fonction des dlx dernières années, qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée; 3° que les pensions de réversion pour les veuves atteignent les 75 p. 100 de la retraite du défunt, compte tera des charges qui restent identiques lorsque l'un des deux conjoints décède; 4° que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et pour les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle pour faire droit à ces légtimes revendications. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. - Le problème de l'amélioration des retraites est, ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a déjà déclaré, inséparable de celui des ressources, c'est-à-dire des cotisations, dans un régime basé sur l'assurance et sur la solidarité; or, la charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisations des assurances sociales était en 1958 de 5,3 p. 100; elle atteint, en 1970, 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,80 p. 100 en 1975; étant donné que l'ensemble des charges sociales atteint déjà 18 p. 100 du produit national brut, il paraît difficile d'accroître indéfiniment ce prélèvement pour assurer le fouctionnement du système. Dans les prévisions financières, Il faut également tenir compte de la structure exceptionnelle de la démographie française, qui frit apparaître que 9.100.000 personnes ont plus de soixante ans, dont 6.500.000 plus de soixante cinq ans; en outre, la proportion des personnes âgées de soixantecinq ans et plus va continuer à croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.700.000 en 1980. Si l'on considère enfin qu'à soixante ans l'espérance de vie (qui suit une courbe crolssante continue) est en moyenne de vingt ans pour les femmes et de seize ans pour les hommes, on comprendra combien doivent être prudentes les mesures tendant à l'augmentation des dépenses du régime général de l'assurance vieillesse. Il est difficile actuellement de dégager des ressources nouvelles au profit du réglme général d'assurance vieillesse sans tenir compte des charges supportées également par l'économie en matière de retraite complémentaire. Quoi qu'il en soit : 1° Diverses hypothèses de prise en compte des années au-delà de la trentième sont examinées à l'occasion de la préparation du VI Plan. Cette question est donc suivie avec une particulière attention : elle donnera lieu à une décision lorsque seront définitivement arrêtées les options du VI Plan dans le domaine de la vieillesse; 2° au sujet du mode de calcul des pensions de vieillesse, et notamment de la modification de la période de référence à retenir pour déterminer le salaire annuel moyen servant de base à ce calcul. il est rappelé que cette question est à l'étude, mais n'a pas encore pu recevoir de solution satisfalsante en raison des problèmes complexes qu'elle soulève du fait de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les assurés. D'après les résultats d'une étude effectuée par la caisse nationale d'assurance vielllesse des travailleurs salariés, la prise en compte des salaires des dix meilleures années augmenterait considérablement les dépenses d'assurance vieillesse et poserait techniquement dissérents problèmes. Il faut remarquer d'ailleurs que les salaires doivent être revalorisés par des coefficients variables suivant l'année considérée, et qu'ainsi les dix meilleures années des salaires revalorisés ne sont pas nécessairement les années qui ont été, pour l'assuré, les mieux rémunérées. D'autre part, la prise en compte des salaires de l'ensemble de la carrière de l'assuré, pour le calcul du salaire annuel moyen, n'avantagerait actuellement que 59 p. 100 des assurés, 41 p. 100 se trouvant au contraire désavantagés par rapport aux règles actuelles. Quant à la prise en compte des seuls salaires correspondant aux dix années d'assurance accomplies de quarante à cinquante ans, cette solution avantagerait 67 p. 100 des assurés et en désavantagerait près de 30 p. 100. Il apparaît donc nécessaire d'approfondir encore les réflexions sur ce problème; 3° le Gouvernement, sourieux d'améliorer la situation des veuves d'assurés sociaux, étudic, en priorité, plutôt que l'augmentation du taux de la pension de réversion, les mesures tendant à faciliter l'attribution de ladite pension. Le décret nº 71-123 du 11 février 1971 a relevé notamment le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant en le portant au niveau annuel du S. M. I. C. (actuellement 7.550 francs); 4° tenant compte de la longévité des femmes, et du fait qu'elles ont une carrière souvent plus courte que celle des hommes, il ne paraît pas fondé d'avancer systématiquement l'âge d'ouverture du droit à la pension de réversion. Les veuves qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, alnsi que les diminués physiques, peuvent recevoir, dès l'âge

de soixante ans, la pension valculée sur les mêmes bases qu'à solxante-cinq ans dès lors qu'il est établi médicalement que leur état de santé les rend inaptes au travail.

Pensions de retraite.

14992. - M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale réservent le droit à une pension de réversion en cas de décès d'un assuré social, au conjoint « à charge». L'article 71, paragraphe 6, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 précise que dolt être considéré comme « à charge » au sens des articles L. 351 et L. 351-1 susvisés, le conjoint survivant dont les ressources personnelles, augmentées de la majoration de pension pour conjoint à charge accordée à partir du moment où le conjoint d'un pensionné de vielllesse atteint l'âge de soixante-cling ans, n'excèdent pas le chiffre limite des ressources fixé pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsl, qu'à l'heure actuelle, les veuves d'assurés sociaux ne peuvent prétendre à pension de réversion si le montant de leurs ressources personnelles dépasse 2.750 francs par an, chiffre qui sera porté à 3.000 francs par an au 1^{er} janvier 1971. Une telle législation apparaît très restrictiva par rapport aux dispositions beaucoup plus libérales qui sont prévues dans la plupart des autres régimes de retraite où l'attribulion d'une pension de réversion n'est subordonnée, pour la veuve, à aucune condition de ressources. Il lui demande si, dans le cadre des études actuellement poursuivies pour améliorer le régime des pensions de vieillesse de la sécurité sociale, il n'est pas prévu da modifier les textes en cause, soit en étendant le droit à pension de réversion à tous les conjoints survivants d'assurés soclaux, sans maintenir aucune condition relative aux ressources, soit, tout au moins, en relevant sensiblement le plafond de ressources à partir duquel cette pension peut être accordée. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Soucieux d'améliorer la situation des veuves d'assurés sociaux, le Gouvernement, dès le 22 juillet 1970, a décidé, notamment, de relever le plafond des ressources personnelles du conjoint de réversion. En application de cette décision, le décret n° 71-123 du 11 février 1971, modifiant l'article 71 du décret du 29 décembre 1945, a porté ce plafond au niveau annuel du S. M. I. C., solt actuellement, 7.550 francs.

Pensions de retraite.

15319. - M. Boudet rappelle à M. le ministre de la santé publique de la sécurité sociale qu'en application des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré ne peut obtenir la pension de reversion à laquelle il a éventuellement droit qu'à partir de l'âge de solxante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas d'un assuré qui a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse à soixante-cinq ans, si sa veuve n'a que cinquante-huit ou cinquante-neuf ans au moment du décès et si elle n'est pas inapte au travail, elle devra atteindre plusieurs années avant de bénéficier de la pension de reversion et du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie qui est reconnu aux titulaires d'une pension de reversion. Afin d'éviter cetto situation regrettable, il serait souhaitable que soient modifiés les articles L. 351 et L. 351-1 susvisés de manière à ce que la pension de reversion puisse être attribuée au conjoint survivant, dès le décès de l'assuré, afin que le versement des prestations d'assurance maladie ne soit pas suspendu. Il lui demande si une telle disposition n'est pas envisagée dans le cadre de la réforme des pensions de vieillesse de la sécurité sociale actuellement à l'étude. (Question du 1er décembre 1970.)

Réponse. - Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des veuves, se préoccupe d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de reversion. Il a été décidé, le 22 juillet 1970, de relever, pour l'attribution de cette pension, le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant en le portant au niveau actuel du S. M. I. C. (actuellement 7.550 francs) et de supprimer la condition d'âge maximum du de cujus lors de la célébration du mariage en maintenant sculement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Le décret nº 71-123 du 11 février 1971 portant au niveau annuel du S. M. I. C. le plasond des ressources personnelles du conjoint survivant a été publié au Journal officiel du 13 février. Les textes relatifs à l'application des mesures concernant la date et la duréo de l'union avec le de cujus sont actuellement en préparation. Par contre, il n'apparaît pas possible de prévoir un abalssement de l'âge auquel est attribuée la pension de reversion, en raison

des répercussions financières qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure. Il est rappelé que le décret nº 69-677 du 19 juin 1869 a amélioré la situation des veuves en portant de six mois à un la durée du délai pendant lequel le droit aux prestations de l'assurance maladie est maitenu au profit des ayants droit de l'assuré social décédé qui remplissait au jour de son décès les conditions d'ouverture du droit nuxdites prestations. Après l'explration de ce délni, la veuve qui ne peut prétendre à ces prestations ni du fait de l'exercice d'une activité salariée, ni en qualité de titulaire d'une pension de veuve invalide, ou d'un avantage de reversion, peut en conserver le bénéfice dans le cadre du régime de l'assurance volontaire institué par l'ordonnance nº 67-709 du 21 juillet 1967. Il est précisé que la colisation due au titre de l'assurance volontaire peut être prise en charge en tout ou en partie au titre de l'aide sociale, lorsque la situation de l'assuré le justifie.

Médecine scolaire.

1550. — M. Bertrand Denls expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le département de la Mayenne, il n'existe plus qu'un seul médecin chargé de l'hygiène scolaire, que le nombre d'enfants et de jeunes ressortissants dont ce médecin a la charge est d'au moins 12.000. Dans ces conditions, il n'est pas possible de penser qu'un travail sérieux puisse être fait, malgré l'activité que peut dépenser ce médecin. Il en résulte une gêne considérable pour les établissements scolaires, et en particulier pour les professeurs d'éducation physique qui ne savent pas toujours ce qu'ils peuvent demander à un élève. Il lui demande ce qu'il entend faire pour parer à cette situation et s'il ne croit pas urgent d'y remédier. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. - Les nombreuses difficultés de recrutement que rencontre le département la Mayenne n'ont pas échappé au ministère de la santé publique. Un grand nombre de postes budgétaires de santé scolaire, pour lesquels les crédits demeurent d'ailleurs disponibles, restent en effet vacants dans ce département, faute de candidats : ainsi, pour un effectif théorique de cinq postes, la Mayenne ne dispose que de deux médeeins contractuels à temps plein, dont un recruté le 1er septembre 1971 et aucun des cinq postes budgétaires d'assistantes sociales créés n'est actuellement pourvu. Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière à ce département et à l'occasion de la discussion par l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1970, du projet de loi de finances pour 1971 concernant son département, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a souligné que la réorganisation des services de santé scolaire occupe une place de choix dans les objectifs prioritaires qu'il s'est fixé. A cet effet, une étude de rationalisation des choix budgétaires a été engagée afin de mieux intégrer le service de santé scolaire dans l'ensemble des actions de prévention. Les solutions qui résulterant de cette étude et dont aucune ne saurait être pour l'instant avancée, devront répondre à la définition d'une poli-tique globale de santé en vue d'assurer une meilleure continuité de l'action préventive dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence. Enfin, dans le souci d'améliorer le recrutement des médecins de santé scolaire, il a été indiqué que les moyens de valoriser leur earrière en la restructurant, seraient recherchés. En attendant, pour pallier l'insuffisance numérique du personnel titulaire ou contractuel à temps plein, le recrutement d'agents rémunérés à la vacation a été autorisé dans une très large mesure. Il serait souhaitable que les services de la préfecture de la Mayenne recourent à cette possibilité et recherchent des candidats aux postes vacants.

Assurance moladie-me, ernité des travoilleurs non salariés non agricoles.

16017. - M. Ansquer, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite nº 14692, parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 4 décembre 1970 appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les explications contenues dans celle-ci ne l'ont pas entièrement satisfait. En effet, malgré la promesse d'une étude entreprise en vue de déterminer de nouvelles modalités de calcul des cotisations des personnes ayant cessé toute activité professionnelle entre le 30 septembre d'une année et le 1er octobre de l'année suivante et la possibilite pour les intéressés de demander soit le fractionnement du paiement des cotisations en échéances trimestrielles, soit des délais de règlement, il n'en reste pas moins que le problème soulevé, c'està-dire la modification des dispositions réglementaires en matière d'assiette de cotisation pour les travailleurs non salariés admis à la retraite pendant la période de référence, ne fait pas l'objet de la promesse précise d'une intervention rapide des mesures espérées. Les assujettis, ne disposant souvent que d'une modeste retraite, doivent actuellement verser des cotisations qui, même si elles sont fractionnées, sont d'un montant excessif et n'ont plus aucun rapport avec leurs revenus. Certes, la promesse d'un réexamen de leur situation est de nature à apaiser quelque peu leurs inquiétudes pour l'avenir. Néanmoins, l'obligation de s'acquitter de leurs cotisations demeure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles à scs services afin que l'examen en cours soit rapidement terminé et que les nouvelles modalités de calcul des colisations des inléressés interviennent dans les délais les plus brefs. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. - Le ministre de la santé publique el de la sécurité sociale est conscient des difficultés rencontrées par nombre de travailleurs non salariés qui, nouvellement admis à la retraite, n'en sont pas moins astreints à acquitter une colisation d'assurance maladle basée sur les revenus professionnel de leur dernière année d'activité. Le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation est rendu inévitable, la cotisation étant établie annuellement et assise sur les revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les caisses mutuelles régionales ne peuvent danc se référer, en l'occurrence, qu'aux seuls éléments d'information contenus dans la dernière déclaration siscale souscrite par les assurés au titre de l'année civile précédente, quelles que soient les modifications intervenues entretemps dans la situation professionnelle des intéressés. Il est à noter, du reste, que les nouveaux retraités subissent également les inconvénients d'un tel décalage en matière d'impôt sur le revenu. S'il paraît équitable de rechercher les conditions dans lesquelles pourraient être palliées les conséquences du système actuel, il ne saurait, en tout état de cause, être envisagé un abatlement ou un déclassement automatique en faveur des nouveaux retraités. Une telle mesure ne se justifierait qu'en cas de diminution importante des sacultés de paiement des intéresses. De plus, il peut être difficile, au slade de l'élablissement de l'appel de cotisation, d'évaluer les revenus que l'assuré est supposé devoir percevoir dans une année entière. Le retraité peut, en esset, poursuivre, voire même entreprendre, une activité professionnelle tout en percevant les arrérages de sa pensien, ou, encore, bénéficier de ressources d'autre nature, de sorte que le montant de sa pension ne reflète que très imparfaitement sa situation financière réelle. Aussi, les études actuellement entreprises sur ce problème tendent-elles, en premier lien, à définir l'importance de la diminution de revenus qui serall susceptible d'entraîner un abattement sur la cotisation. Mais les modalités d'application d'une telle mesure, en ralson même des complications administratives qu'elles engendreraient, constituent la difficulté essentielle à résoudre. Les cotisations sont, en effet, établies pour une période de douze mois et payables en deux échéances semestrielles. Or, l'entrée en jouissance de la pension ne coïncidant pas forcement avec une échéance de cotisation, il serait difficile de traduire immédiatement dans le montant de la cotisation une variation des éléments constitutifs de son assiette. Si donc la mise au point des nouvelles modalités de calcul de la cotisation exigible de la part des assurés nouvellement retraités s'avère extrêmement délicate, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'en attache pas moins un intérêt tout particulier à ce que la question fasse l'objet, dans les meilleurs délais, d'une solution satisfaisante pour les intéresses. est toutefois rappelé, s'agissant des assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, que les intéressés n'ont pas, en ce qui les concerne, à souffrir du décalage entre l'année de référence et l'année d'exigibilité des cotisations. Pour ces personnes, le versement de la cotisation n'a pas à être effectué des que l'assuré apporte la preuve qu'il est bénéficiaire de l'allocation précitée, même si, au cours de l'année de référence, il n'en était pas titulaire. Pour cette catégorie d'assurés, la cotisation cesse donc d'être due à compter de la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Pollution.

16102. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la santé publique de la sécurité sociale s'il est exact que la faculté des sciences de Paris ayant effectué par l'intermédiaire du laboratoire scientifique de Villefranche-sur-Mer, dans la rade du même nom, des prélèvements, aurait constalé une pollution des caux à un coefficient très dangereux. Il lui demande quelles mesures de préservation sont prises en faveur de la population, comme de la fanne et de la flore marines, non sculement dans la rade de Villefranche, mais dans tous les parts de la Côte d'Azur. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la question de la pollution des eaux des ports du littoral méditerranéen retient depuis longtemps son attention. Les origines de cette pollution sont multiples : déversements de fleuves côtiers, d'égoûts, rejets d'eaux usées non traitées, déchets industriels, eaux de raissellement non traitées, dépôts directs d'ordures sur le littoral, rejets en mer d'hydrocarbures et de produits chimiques, effluents domestiques, etc. Il faut souligner les efforts des collectivités locales proches de

la mer pour réaliser leur assainissement. La circulaire du 7 juillet 1970, prise en application de la ioi du 16 décembre 1984 (art. 2), stipule que le rejet en mer des eaux usées, même si elles ont subi un traitement complet, ne peut être toléré que dans certaines conditions. Le point de déversement, la longueur et la profondeur de l'émissaire doivent être étudiés en fonction des courants, afin d'éviter le retour des effluents vers les zones critiques. Si ces conditions ne peuvent être réalisées, l'effluent doit être renvoyé à l'intérieur des terres et rejeté suffisamment à l'amont d'une rivière, après un stockage éventuel en bassin de stabilisation ou lac collinaire. Le conseil supérienr d'hygiène publique de France veille soigneusement au respect de ces dispositions lors de l'examen des dossiers concernant les communes côtières. Pour Villefranche, s'il est exact qu'il existe actuellement un déversement direct dans le port, de divers collecteurs d'eaux usées, il est à noter que la situation est en voie d'aménagement. Les travaux ont déjà été entrepris et se poursuivront au cours des deux prochaines années. Les eaux usées dilacérées seront rejetées à l'extrémité du Cap-Ferrat, à 500 mètres en mer. Des terrains sont réservés en vue de la construction ultérieure d'une station d'épuration complète. Une autre cause de poilution est due au stationnement de nombreux bateaux de plaisance dont certains constituent de véritables habitations flottantes. Un projet de texte a été examiné par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Sa mise au point est en cours. Il prévoit un certain nombre de solutions d'ordre pratique, en particulier l'installation de kiosques sanitaires à quai, reliés à un collecteur de ceinture. La pollution résultant du rejet des détergents, vient d'être résolue par le décret du 25 septembre 1970 « relatif à l'interdiction du déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ainsi que de leur mise en vente et dissussion ». Ce décret a été suivi d'un arrêté d'application en date du 11 décembre 1970. En outre, il est apparu indispensable de renforcer les moyens de surveillance et de répression pour faire respecter le règlement sanitaire départemental lequel prévoit, dans son article 80, l'interdiction « de déverser dans la mer, les cours d'eau ou sur leurs rives toutes matières usées... toutes substances solides et liquides, toxiques ou inflammables, susceptibles de constiter une cause d'insalubrité... ». Une large information du public par la presse parlée et écrite, déjà entreprise et qui va s'intensifier, peut utilement contribuer à résoudre certains problèmes posés par la pollution.

Accidentés du travail et invalides militaires.

16114. — M. Glibert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des invalides militaires ou du travail dont le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100 et qui, à partir de cinquante-cinq ans, éprouvent des difficultés à assumer pleinement leur emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur permettre: 1" de prendre, s'ils en manifestent le désir, la retraite au taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans; 2" pour ceux qui souhaiteraient, maigré leur invalidité, pour-suivre leur travail après l'âge de cinquante-cinq ans, de leur accorder, pour chaque année supplémentaire de travail, une augmentation proportionnelle de leur retraite. (Question du 23 jouvier 1971.)

Réponse. - 1° Les titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de rentes d'accident du travail, dont le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100, peuvent obtenir, des l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse anticipée, prévue par l'art. L. 332 du code de la sécurité sociale, qui est liquidée au taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base (taux normalement applicable à solxante-cinq ansi s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par décision individuelle de la caisse compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse. Mais cette pension de vieillesse anticipée ne saurait être attribuée des l'âge de cinquante-cinq ans, les assurés relevant, à cet âge, de l'assurance invalidité. En l'état actuel des textes, l'inaptitude au travall, qui doit en principe être totale et définitive, ne peut être présumée que pour les anciens déportés et internés politiques ou de la résistance, en application du décret 1965 qui a complété à cette fin les dispositions de l'article L. 332 précité. La présomption d'inaptitude au travail ainsi instituée en faveur de ces anciens déportés et internés se justifie par le traitement qu'ils ont subi durant leur déportation ou leur internement. Il n'est envisagé d'étendre à d'autres catégories d'assurés les dispositions susvisées. Il est d'ailleurs à remarquer que le dossier médical produit par le titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail constitue un élément important de nature à influer sur la décision du médecinconseil de la caisse, compétent pour reconnaître l'inaptitude au travail. Il est signale, en outre, qu'une réforme des conditions de reconnaissance à l'inaptitude au travall, tendant à l'assouplissement des critères actuellement retenus, est en cours de préparation; 2º la pension de vieillesse entière est prévue par l'article L. 331 du code de la sécurité sociale en faveur des assurés totalisant

trente années d'assurance valables; les assurés qui justifient de moins de trente ans, mais au moins quinze ans de versements, ont droit à la pension de vieillesse proportionnelle, prévue par l'article L. 335 du code de la sécurité sociale, qui est égale à autant de trentièmes de la pension entière que l'intèressé totalise d'années d'assurance. En application de ces dispositions, les années d'assurance accompiles après l'âge de cinquante-cinq ans par les titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de rentes d'accident du travail concourent done à augmenter proportionnellement (dans la limite de trente années) le montant de leur pension de vieiliesse.

Pensions de retroite.

16116. — Mme Thome-Patenôtre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, en réponse à une question d'actualité soumise le 3 juin 1970 concernant la situation des veuves d'assurés sociaux, li avait déclaré: « qu'une étude d'ensemble des conséquences de la suppression on de t'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion se pour suit actuellement... ». Elle lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir publier le résultat de cette étude dans les plus brefs délais, afin de remédier à des situations qu'il avait lui-même qualifiées de « douloureuses ». (Question du 23 janvier 1971.)

Le Gouvernment a décidé, le 22 juillet 1970, de Réponse. -relever, pour l'attribution de la pension de reversion, le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant en le portant au niveau annuel du S. M. I. C. (actuellement 7.550 F) et de supprimer la condition d'âge maximum du de cujus lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au mdins avant l'entrée en jouissance de l'avantage vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Le décret nº 71-123 du 11 février 1971, portant au niveau actuel du S. M. I. C. le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant, a été publié au Journal officiel du 13 février. Les textes relatifs à l'application des mesures concernant la date et la durée de l'union avec le de cujus sont actuellement en préparation. Les études se poursuivent, en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sur les autres problèmes concernant les veuves.

Pensions de retraite.

16180. — M. Stehllo expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une veuve d'assuré qui perçoit un salaire au moment du décès de son mari, se trouve déchue du droit à pension de réversion, ses revenus propres dépassant le plafond fixé par la réglementation actuelle. Cette situation est particulièrement injuste lorsqu'il s'agit de conjointes ayant commencé à travailler très tardivement en raison de la maladie de leur mari et qui ne peuvent espérer bénéficier elles-mêmes d'une pension de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier cette législation. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement, souvieux d'améliorer la situation des veuves des assurés sociaux, a décidé d'élever le plafond des ressources personnelles du coojoint survivant en vue de l'attribution de la pension de réversion. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971, paru au Journal officiel du 13 février 1971, a porté ce plafond au niveau du salaire minimum de croissance, lequel est actuellement de l'ordre de 7.550 francs. Il est précisé que ces dispositions prennent effet du 1er mars 1971. Elles sont, sur demande des intéressées, applicables aux conjoints survivants décédés avant cette date; les ressources du conjoint survivant sont alors appréciées à la date de la demande de pension en négligeant les avantages de réversion acquis du chef du conjoint décédé.

Pensions de retraite..

16181. — M. Stehlin expose à M. le mloistre de la saoté publique et de la sécurité sociale que les retraités sont obligés d'attendre trois mois pour percevoir les arrérages de leur pension. Cette situation est pour eux cause de grandes difficultés, notamment pendant la première année qui suit la cessation de leur activité, au cours de laquelle ils se voient réclamer le paiement d'un impôt sur le revenu portant sur les salaires de l'année précédente. Etant donné que l'on généralise à l'heure actuelle la mensualisation des salaires, les retraités estiment qu'ils devraient percevoir les arrérages de leur pension à la fin du premier mois suivant leur départ en retraite et, ensuite, mensuellement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce problème une solution favorable. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte une double réposse. En premier lleu, l'Instruction des demandes de liquidation de pension est une opération complexe nécessitant des délais parfois très longs, en tout cas supérleurs à un mols, en raison notamment des difficultés rencontrées pour la reconstitution de la carrière des bénéficiaires. Dans le cadre de la campagne d'humanisation de la sécurité sociale entreprise depuis 1965, les caisses régionales ont été invitées à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans les eas où un délai supérieur à la durée normale de liquidation (trois ou quatre mois) serait imposé au retraité entre la date de cessation d'activité et celle du premier patement d'arrerages, à proceder à une liquidation provisoire ou à l'attribution d'acomptes. D'autres part, la mensualisation des palements préconisée par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse est un des objectifs poursuivis également depuis quelques années. L'étude menée en ce domaine a mis en évidence les nombreuses difficultés pratiques auxquelles se heurte cette mesuré et, principalement, l'augmentation des tâches qui incomberaient ce fait aux services postaux, qu'il s'agisse de paiements à domicile ou de paiements par virements postaux. Sous cet angle, la question relève donc plus particulièrement de la commission de la compétence du ministre des postes et télécommunications qui est saisi du problème.

Sécurité sociale (contentieux).

16317. - M. Vancaister rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 57, alinea ier, du décret du 22 décembre 1958, est gratuite la procédure devant les commissions et juridictions du contentieux de la sécurité sociale. Il convient toutefois de signaler que les pourvois devant la Cour de cassation doivent être obligatoirement formés par ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont les honoraires sont à la charge du demandeur ou du défendeur au pourvoi, à moins qu'il n'en ait été dispensé formellement par une commission spéciale instituée à cet effet. Il lui expose le cas d'un employeur qui, par voie parlementaire, a sollicité l'avis du ministère compétent sur un point très précis, en exposant avec le plus de précision possible sa situation personnelle. Or, contrairement à l'avis donné par le ministre, l'U. R. S. S. A. F. dont il dépend a néanmoins émis un avis de débit, maintenu devant la commission gracieuse de cette U. R. S. S. A. F., puis annulé en premier et dernier ressort devant la commission de première instance de la sécurité sociale, laquelle, dans ses attendus, s'est appuyée sur les textes en vigueur et sur la réponse très claire du ministre. Contre toute attente, la direction régionale de sécurité sociale se pourvoit en cassation. Elle force donc l'employeur en cause à prendre à ses frais un avocat à la cour. Il lui demande si cette procédure ne lui semble pas contraire au droit strict. En effet, s'il ne coûte rien, en fait, aux directions régionales de faire un pourvoi, il est évident que la nature même de la procédure, ne serait-ce que par l'envoi d'avis sur papier rouge recommandé, pousse les employeurs à renoncer à la poursuite de la procédure et, par là même, à abandonner. Or, it est certain que les moyens des parties en cause sont tout à fait disproportionnés et influent sur les décisions des employeurs, même si ceux-ci ont obtenu gain de cause en première instance. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas la gratuité de la procédure à tous les stades et l'exercice d'un contrôle rigoureux au plus haut échelon des demandes de pourvoi des directions régionales de sécurité sociale. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. - Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a indiqué, à diverses reprises, dans le passé, aux directeurs réglenaux de la sécurité sociale que les pourvois en cassation formés par l'administration de tutelle, en application de l'article 54 du décret nº 58-1291 du 22 décembre 1958, devaient revêtir un caractere exceptionnel. Ces recommandations ont paru suffisantes, dans l'ensemble, pour éviter la multiplication des procédures. Dans ces conditions et compte tenu de la politique de déconcentration constamment poursuivie dans un département ministériel aux tâches de plus en plus lourdes, il ne saurait être question de soumettre à une autorisation préalable de l'administration centrale la formations des pourvois en cassation relevant de la compétence des directeurs régionaux de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'instauration d'une gratuité automatique de la procédure au stade du pourvoi en cassation, qui se traduirait notamment par la dispense du recours aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ne doit être envisagée qu'avec circonspection. Il faut rappeler, en effet, que cette dispense qui a existé dans le passé comportait de graves inconvénients pour les particuliers qui formaient des pourvois. En l'absence de conseil juridique, ces plaideurs ne parvenaient pas à défendre leur cause de manière satisfaisante, qu'il s'agisse de la rédaction des mémoires ou du respect des règles de la procédure. C'est la raison pour laquelle le rétablissement du ministère des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, joint à l'Instauration d'une procédure permettant une assistance judiciaire des requérants peu fortunés, a finalement paru mieux adapté que la gratuité totale de la procédure à l'égalisation des moyens de défense des parties.

Assurances sociales (régime général),

16335. - M. Boulioche expose à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une société civile particulière à capital variable constituée comme société de moyens pour concourir à la gestion de toute société commerciale par le conseil, le contrôle financier et l'assiette fiscale et juridique; cette société civile, afin d'intervenir efficacement dans la gestion desdites sociétés commerciales, détient au minimum 50 p. 100 de leur capital social par les apports de droits sociaux effectués par ses membres, associés ou gérants desdites sociétés; conformément à la loi, chacun de ses membres peut se retirer de la société civile sous certaines conditions de forme et de préavis, le retrait s'accompagnant statutairement de la reprise en nature des apports; la société civile est administrée collégialement par un conseil d'administration; les bénéfices de la société civile particulière à capital variable sont répartis à concurrence de 10 p. 100 par parts viriles et le surplus entre ses membres au prorata des dividendes produits par leurs apports, afin de donner une incitation supplémentaire à l'amélioration de la gestion des sociétés commerciales dont ils sont associés, ou gérants, ou administrateurs. Il lui demande quelle est la position, au regard du régime général de la sécurité sociale, d'un gérant minoritaire ou égalitaire d'une S. A. R. L. dont les pouvoirs sont limités par les statuts lorsque ce gérant dispose d'une part d'associé dans la société civile particulière à capital de ladite S. A. R. L., observation étant faite que ledit gérant est associé minoritaire dans la société civile et qu'il ne peut, des lors, par l'addition de ses droits sociaux dans l'une et l'autre sociétés, acquerir une position dominante dans la S. A. R. L. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. - Aux termes de l'article L. 242-8°, relèvent obligatolrement du régime général de sécurité sociale applicable aux salaries ou assimiles, les gérants de sociétes à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plua de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possèdées par ce dernier. Il résulte de ce texte que, seule, en principe, la position statutaire des gérants comme porteurs de parts par eux-mêmes ou par leur conjoint et enfants mineurs non émancipés, doit être prise en considération. La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 octobre 1969, a toutefois considéré que les parts détenues par un gérant dans une autre société possédant la majorité des parts de la société à responsabilité limitée doivent s'ajouter aux parts détenues par ledit gérant dans la première société pour l'appréciation de sa situation au regard de l'article L. 242 ci-dessus. Mais, dans un arrêt plus récent en date du 10 juin 1970, la cour d'appel de Paris a jugé qu'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée, qui est en même temps président-directeur général d'une autre société qui a des parts dans cetle dont il est gérant, conserve néanmoins la qualité de salarié, en tant que gérant minoritaire. Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux que, dans le cas signaté par l'honorable parlementaire, un gérant minoritaire ou égalitaire de société à responsabilité limitée, qui ne dispose que d'une part d'associé dans la société civile à capital variable constituée pour la gestion de la société à responsabilité limitée, doive continuer à relever de l'assurance obligatoire des salariés ou assimilés.

16338. - M. Carpentler attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité d'avancer l'âge de la retraite des ouvriers boulangers et pâtissiers. En effet la moyenne du temps de travail d'un ouvrier boulanger ou pâtissier dépasse soixante heures de travail par semaine, effectuées en partie la nuit. De plus l'ouvrier boulanger ou pâtissier ayant soixante ans actuellement a commencé à travailler à trelze, quatorze ou quinze ans. Il a le plus souvent travaillé quarante-cinq ans dans de mauvaises conditions d'hygiène, généralement dans des sous-sols. Les chiffres fournis par la caisse de retraite groupant tous les travailleurs boulangers démontrent le faible pourcentage de travailleurs de cetto profession qui accèdent à la retraite en raison de l'usure physique qu'ils subissent dans l'exercice de leur métier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre aux ouvriers boulangers ou pâtissiers de prendre leur retraite au taux plein des soixante ans en raison du caractère pénible de leur métier et pour leur faire bénéficier avec leur famille du droit légitime de chacun à une vieillesso heureuse. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. -- La pension de vieillesse est calculée sur la base do 40 p. 100 du salaire moyen, à soixante ans au lleu de soixante-cinq

ans, si l'assuré est reconnu médicalement inapte au travail en ralson de son état de santé. Le Gouvernement a retenu le principe d'une réforme de l'inaptitude, en vue d'ajouter, aux critères retenus jusqu'à présent pour apprécier les possibilités de travail au-delà de solxante ans, la nature pénible des travaux exercés ainsi que les conditions particulièrement dures dans lesquelles s'est exercée l'aetivité professionnelle. Cette réforme va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et profitera tout particulièrement aux travailleurs qui ont exercé une profession pénible. Des études complémentaires se poursuivent, notamment en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et une décision intervlendra à ce sujet lorsque seront définitivement arrêtées les options du VI Plan dans le domaine de la vieillesse.

Maladie de langue durée.

16358. - M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis 1964, les maladies de longue durée ont été portées au nombre de 21 au lleu de 4 antérieurement admises comme telles. Aux termes de l'artiele 1er du décret du 6 février 1969, le renouvellement du remboursement à 10 p. 100 après expiration de la première période de soins automaliquement rembours's à 100 p. 100, ne peut être accordé que si l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, « une thérapeutique particulièrement coûteuse ». Le texte en cause n'a pas fixé de chiffre à partir duquel cette thérapeutique devait être considérée comme telle et laisse donc ce soin aux caisses d'assurance maladle ou aux juridictions saisies. La question qui se pose à elles est donc de savoir si celles-el doivent statuer en se basant sur le coût total des soins ou seulement sur le chiffre résiduel restant au taux normal de remboursement à la charge de l'assuré. La jurisprudence est à eet égard très divisée, les commissions de première instance penchant vers la première solution, la majorité des chambres sociales pour la seconde. L'application faite par les eaisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole apparaît très libérale, les chiffres généralement reteaus de coût résiduel étant de 50 francs par mois pour les premières et 30 francs pour les secondes aux delà desquels elles admettent comme particulièrement coûteuse la théra-peutique. Si légalement on ne peut tenir compte de la situation de chaque assuré, les caisses primaires d'assurance maladle peuvent. elles, le cas échéant, depuis l'arrêté du 2 décembre 1969, prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires et sur les fonds sociaux, tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales lorsque sa situation le justifie. Il s'agit, cependant là, d'une simple faculté, les décisions prises à cet égard n'étant, de par leur nature même, point soumises au contrôle des juridictions de sécurité sociale, de même que, par exemple, ne leur seront pas soumises les décisions de remise gracieuse des majorations de retard. Il leur demande s'il n'estime pas qu'il serait absolument indispensable sl l'on veut éviter le déferlement de milliers d'affaires, que soit fixé par décret le chiffre minimum à partir duquel la thérapeutique doit être considérée comme « particulièrement coûteuse ». Ce chiffre pourrait, par exemple, être choisi entre 30 et 50 francs par mois de coût résiduel, cette solution ayant en outre, l'avantage de supprimer d'inévitables divergences entre les caisses et les juridictions. Il serait souhaitable que ce décret ait un caractère interprétatif et donc rétroactif de façon à mettre fin au grand nombre de procès déjà en cours. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. -- Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le décret nº 69-132 du 6 février 1969 a fixé les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée en cas d'affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particuliérement coûteuse. En application dudit décret, l'exonération est accordée aux melades atteints d'une affection figurant sur la liste établie par le décret nº 69-133 de même date. Toutefois, à l'issue d'une première période dont la durée est fixée par la caisse primaire, l'exonération ne peut être renouvelée que s'il est recconu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. D'autre part, les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste établie par le décret nº 69-133, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, peuvent également bénéficier de l'exonération; la décision doit alors êtra prise sur avis conforme du médecia conseil régional. Il a été indiqué aux caisses primaires d'assurance matadie que, pour l'appréciation du caractère coûteux de la thérapeutique, un coût résiduel de 50 francs par mois restant à la charge de l'assuré constituait la limite en dessous de laquelle il convenzit de ne pas descendre sans dénaturer l'esprit des dispositions incluses dans les textes précités. Ce chiffre correspond au montant du tieket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré de droit en vertu d'autres dispositions (cas des actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50). Enfin, les caisses primaires ant la possibilité de prendre en charge au titre des prestations sup plémentaires tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré na peut être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie. Quol qu'il en soit, les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969, qui fixent les conditions dans lesquelles l'assuré se vnit exonéré du ticket modérateur en cas d'affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, font l'objet d'une étude approfondle en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Au vu des résultats de cette étude et compte tenu de la jurisprudence qui ne manquera pas de se dégager concernant l'Interprétation des textes en cause, scront examinés les aménagements susceptibles d'être apportés à ces dispositions.

Stations climatiques, thermoles et de tourisme.

16378. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale sur les graves problèmes qui préoccupent actuellement l'ensemble de la population du Briançonais en ce qui concerne les stations climatiques. Ces derniers mois la fermeture des hôtels de cure, les licenciements de personnels, les mises à la retraite anticipées et le non-remplacement des postes vacants se sont multipliés. Malgré les quelques promesses de M. le directeur de la santé publique, rien de positif n'a été entrepris en faveur des quelques 750 travailleurs qui vivent dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein fonctionnement de ces établissements qui ont coûté fort cher et qui sont équipés de manière à assurer des soins correspondant aux exigences de la médecine moderne. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. - La situation des stations climatiques de cure fait l'objet de la constante préoccupation du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En ce qui concerne particulièrement les hôtels de cure de Briançon, l'un d'entre eux serait effectivement fermé, un autre a présenté une demande de conversion dans le domaine de l'enfance. Mais il est bien évident que ces établissements en raison de la baisse de recrutement ont tout intérêt à rechercher une nouvelle destination compte tenu des besoins sanitaires, sociaux ou touristiques de la région. Ils sont pour ce faire aides des conseils des autorités sanitaires locales, puisque M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale des Hautes-Alpes a organisé des réunions avec les directeurs des sanatoriums et des hôtels de cure pour rechercher en commun des solutions à leurs problèmes. Quant aux sanatoriums de la station, les trois d'entre eux qui ont sollicité récemment une conversion partielle ont reçu l'autorisation de la réaliser. Il s'agit du sanatorium Chantoiseau qui a créé une section de 44 lits pour malades convalescents, du sanatorium des Neiges (43 lits de pneumologie) et du sanatorium le Bois de l'Oura (17 lits d'hépato-gastro-entérologie). Il semble donc que la conversion des établissements de cure de Briançon se réalise dans des conditions satisfaisantes.

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

16389. - M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications formulées par l'ensemble des syndicats du C. P. A. M., de l'U. R. S. S. A. F. et du C. A. F. du Var et dont les traits essentiels sont: salaire minimum porté à 900 francs, étape vers les 1.000 francs mensuels; 2" augmentation des salaires de 6 p. 100; 3" pas d'augmentation mensuelle inférieure à 100 francs. Ces revendications ont fait l'objet d'une discussion au sein d'une commission paritaire nationale composée par les représentants des syndicats et des représentants du C. N. P. F., et une plate-forme revendicative a été élaborée: 1° la valeur du point est augmentée de 5,82 p. 100; 2" le minimum d'augmentation mensuelle est porté à 75 francs; 3° le salaire minimum professionnel garanti passe de 777 francs à 860 franes; 4° prime de 40 franes par mois, d'avril à septembre (soit 240 francs) à titre de rattrapage. Les syndicats ont donné leur accord de principe à ces propositions qui doivent maintenant recevoir l'agrément de la tutelle gouvernementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les principes de cet accord deviennent réalité. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Conformément à l'article 63 de l'erdonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée retative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, les dispositions des conventions collectives concernant le personnels des organismes de sécurité sociale et leurs avenants ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de tutelle. Préalablement à cette décision, et lorsqu'il s'agit de mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel, le ministre doit, en application de l'article 17-II du décret n° 60-152 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, soumettre les accords signés à l'avis de la commission interministérielle de coordination en matière de salaires, instituée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 et présidée par le ministre des finances. Cette commission a estimé qu'il

n'était pas possible, en raison de l'importance des mesures déjà intervenues depuis le 1° janvier 1970 pour le personnel des organismes de sécurité sociale et de l'ensemble des mesures prises dans d'autres secteurs d'activités comparables, de retenir l'intégralité des termes de l'accord conclu le 5 novembre 1970 entre les parties signataires de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Dans ces conditions l'agrément a été donné le 4 janvier 1971 à certaines dispositions seulement de cet accord. Ainsi, le personnel des organismes de sécurité sociale a bénéficié d'une augmentation générale des salaires de 3 p. 100 au 1° octobre 1970 et de 1 p. 100 au 1° janvier 1971. Par ailleurs, le salaire minimum professionnel a été porté à 830 francs au 1° octobre 1970.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

16455. - M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions prévues à l'article 34 de la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 relatives à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce texte prévoit une résiliation de plein droit des contrats en cours correspondant aux risques couverts par la loi en cause. Le deuxième alinea du même article dispose : « Au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime ». Il lui expose qu'une mutuelle a fait savoir à un de ses adhérents qu'elle ne pouvait accepter sa demande de résiliation à effet du 1^{er} avril 1969 et que le contrat de celui-ei, conformément aux dispositions de l'article 34, continuait de le garantir après cette date mais pour les seuls risques non couverts par le régime des assurances maladie des travailleurs non salariés. La rédaction du second alinéa dudit article comportant une certaine ambiguité, il lui demande si les contrats donnant des garanties supérieures à celles du régime légal ne peuvent être résiliés et s'ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime du contrat primitif. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. - L'article 34 de la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970, relative à l'assurance maladie-maternilé des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a réglé la situation des personnes qui, avant d'être affiliées au régime des travailleurs indépendants, s'étaient assurées auprès d'une société privée contre les risques dont la couverture est prévue par la loi. Cet article pose le principe de la résiliation de plein droit à compter de la date où les risques sont converts par ledit régime, de tous contrats en cours assurant lesdits risques. Toutefois, dans le cas où la garantie résultant de ces contrats était supérieure à celle qu'assure ledit régime, la loi a prévu qu'un avenant devait être eonclu pour le maintien en vigueur de la couverture complémentaire. La conclusion de cet avenant est obligatoire pour les deux parties et doit s'accompagner d'une réduction de la prime prévue au contrat initial. Ces prescriptions légales ont pour but de s'opposer à ce qu'un contrat, antérieurement souscrit par une personne entrant dans le champ d'application de la nouvelle assurance, puisse être dénonce par l'une ou l'autre des parties dans la totalité de ses dispositions, y compris pour celles qui prévoyaient la garantie des risques non couverts par le régime. Le nouveau contrat constitué par cet avenant ne peut donc être dénoncé par les parties que dans les conditions du droit commun. S'agissant, en effet, d'un contrat garantissant des risques non couverts par le régime obligatoire, l'application de ce régime ne saurait avoir pour effet de modifier les termes de ce contrat en ce qui concerne, notamment, les conditions de sa résiliation. Afin de permettre un examen du cas particulier sur lequel l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée, il conviendra de faire connaître au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, chargé de la mutualité, le numéro, le titre exact et l'adresse de la société mutualiste ainsi que les num, prénom et adresse de son ressortissant qui a demandé la résiliation de son contrat à effet du 1er avril 1969.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (artisaus).

16502. — M. Lebas appelle l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la liquidation des retraites des personnes ayant exercé des professions artisanales. Il lui expose, en effet, le cas fréquent d'artisans ayant exercé ladite activité avant l'entrée en vigueur du régime obligatoire d'assurance vieillesse, c'est-à-dire avant le 1^{ee} janvier 1949. La pension de vieillesse qui leur est allnuée se compose, outde l'avantage dit « proportionnel » calculé en fonction des cattsations versées annuellement, d'un avantage dit « de reconstitution

de carrière » (art. 22 du décret du 17 septembre 1964) tenant compte des années d'activité artisanale ou assimilée antérieures au 1º janvier 1949. Sur le plan pratique, les intéressés sont tenus d'apporter la preuve de leur activité en justifiant notamment des bénéfices retirés de l'exercice de leur profession. Or la conservation obligatoire des archives par le Trésor expire à la fin de la quatrième année sulvant celle au titre laquelle l'imposition est due (art. 1966 du code général des impôts) et, en conséquence, toute trace des bénéfices déclarés est détruite par l'administration à compter du délai dit « de répétition », de cinq ans. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une procédure plus souple et plus simple consistant par exemple à accepter, en tant que preuve de l'exercice de la profession, l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce ou un certificat de notoriété établi par le maire de la commune du domicile de l'intéresse. La publicité insérée dans la presse ou par voie d'affiehes pourrait également être prise en considération. En lout état de cause, il lui rappelle qu'il apparait souhaitable d'assouplir une réglementation applicable à de très vieux artisans, lesquels sont d'un nombre réduit, d'où une incidence financière très faible. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. - Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est particulièrement attaché à la recherche de toute mesure permettant une simplification des formalités à accomplir par les personnes âgées pour bénéficier de leur retraite. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que dans le domaine de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés se posent actuellement des problèmes particuliers. En effet, les régimes applicables à cette catégorie de travailleurs sont de création relativement récente et comportent en général l'octroi de points gratuits de retraite au titre de la reconstitution de la carrière antérieure au 1^{er} janvier 1949. Il va de soi qu'en l'absence de versements de cotisation pour les périodes d'activité à valider, les caisses gestionnaires sont tenues de réclamer la production des pièces justifiant la nature et la durée de ladite activité. Dans le régime des artisans sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention, il est nécessaire, afin d'éviter la prise en charge de personnes n'ayant pas exercé une veritable activité professionnelle artisanale, que le postulant apporte en outre la preuve que les revenus tirés d'une activité de cette nature ont été au moins égaux à certains seuils considérés comme des moyens nnrmaux d'existence, des dispositions similaires comportant les mêmes seuils étant d'ailleurs également intervenues pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salarlés. Cette preuve est effectivement parfois difficile à administrer, du fait de la destruction des archives des administrations fiscales. Mais, en application de l'article 83 du règlement intérleur des caisses artisanales d'allocation vieillesse, approuvé par arrêté du 5 août 1955, le requérant conserve la faculté, s'il ne dispose pas des justifications habituelles, d'utiliser tous les moyens à sa convenance. C'est ainsi que dans le cas de destruction complète tant des archives officielles que de ses archives privées, l'intéressé peut être admis, sous certaines conditions, à fournir la preuve testimoniale de la nature et de la durée de son activité artisanale et des moyens d'existence que celle-ci lul a procurés. Dans l'éventualité où la question posée serait motivée par des difficultés rencontrées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les nom, prénoms et adresse de la personne concernée, ainsi que la dénomination de sa caisse d'affiliation, afin qu'il puisse être procédé à une enquête auprès de cet organisme.

Médecins (médecine sociale).

16525. — M. Vernaudon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le bénéfice de la loi sur les congés payés n'est pas accordé aux médecins vacataires liés aux pouvoirs publics par un contrat de droit public. Sur le plan strictement juridique, l'arrêt du Conseil d'Etat apparaît tout à fait fondé. Mais on peut se demander si, sur le plan social et humain, il est toujours possible d'opposer à cette catégorie de médecins un refus qui, joint à des rémunérations très insuffisantes, aboutit à tarir le recrutement des médecins de médecine sociale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire examiner à nouveau cette question dans le cadre général de la médecine préventive. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Cette question n'est qu'un aspect du problème de la situation des médecins du secteur public employés à lemps partiel et rémunérés à la vacation. Or, un groupe de travail interministral à été mis en place à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, sur l'initiative de M. le Premier ministre, en vue d'étudier l'ensemble de ce problème. Dans ces conditions, la question de l'octroi de congés payés aux médecins vacataires pourra être examinée dans la totalité de son contexte et lorsque tous les éléments d'information nécessaires auront été réunis.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16526. - M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème particulier d'affiliation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui ne semble pas avoir été encore envisagé, sans doute en raison du nombre très restreint des personnes se trouvant dans la situation exposée ci-après : une ancienne commerçante, titulaire d'une très modeste pension de vieillesse, vit chez ses enfants et se consacre aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants de moins de qualorze ans à la charge du chef de famille, lequel exerce une activité salariée. De ce fait, elle peul prétendre aux prestations maladie du régime général, ce droit lui étant ouverl jusqu'en 1974, date à laquelle les enfants auront eu ou dépassé l'âge de quatorze ans. L'Intéressée n'a pu bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de selidarité, au mntil que des conditions d'existence suffisantes lui sont assurées par ses enfants. Il en résulte qu'elle n'est pas exonérée de la cotisation d'assurance maladie au titre du régime des non-salaries, et qu'elle doit verser une cotisation annuelle de 250 francs (arrêté du 18 février 1970). Or, cette cotisation, certes necessaire au financement du nouveau régime, ne lui ouvre personnellement aucun droit nouveau à prestations. Il y a lieu de souligner que cette situation apparaît inéquitable cor elle tend à faire supporter des frais supplémen-taires à une famille modeste leinq enfants dans le cas cité), qui aide à vivre une personne âgée par ailleurs sans ressources, laquelle serait prise en charge par la collectivité si elle avait dû vivre seule. Compte tenu de cette situation particulière, il lui demande s'il n'estime pas que l'exoncration de la cotisation réclamée devralt être de droit lorsque la personne intéressée, bien que retraitée, bénéficie des prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit d'un assuré, salarié ou non. Question du 13 février 1971.)

Réponse. - Conformément à l'article 1rr, alinéa 2. de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, les retraités des professions indépendantes sont obligatoirement affiliées à l'assurance maladie-maternité instituée par la loi précitée. Cependant, en application de l'article 2, alinéa 2, de cette même loi, les retraités qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie continuent à relever de ce régime aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci. En conséquence, l'ancienne commerçante, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, ayant droit d'un membre de sa famille en application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, n'est redevable d'aucune cotisation si la situation décrite est antérieure à la date du 31 décembre 1968. Dans cette hypothèse l'intéressée devra de nouveau verser une cotisation au régime des travailleurs non salariés en 1974, lorsque les enfants de l'ayaot droit auront atteint l'age de quatorze ans.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16572. — M. Philibert indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la sécurité sociale reconnait au titre des affections professionnelles provoquées par les bruits, les maladies consécutives aux travaux d'emboutissage, d'estampage, de martelage, de rivetage des métaux à percussions, ceux des tissages sur métiers à navette baltante, ainsi que ceux relatifs à la mise au point des propulseors, des réacteurs, des moteurs à piston, ces derniers points ayant été précisés par un arrôté rendu le 15 février 1968 par la chambre sociale de la Cour de cassatioe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les troubles consécutifs aux travaux des ouvriers mineurs de fond, ayant travaillé aux marteaux piqueurs ou aux tirs de mines, peuvent entrer dans les affections provoquées par le bruit. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - Le tableau n° 42 des affections professionnelles causées par les bruits, annexé au décret du 31 décembre 1946 modifié, est fondé sur les dispositions de l'article L. 496. 3 alinéa, du code de la sécurité sociale, aux termes desquelles des tableaux de maladies professionnelles « peuvent déterminer les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés ». Conformément à ces dispositions légales, la liste des travaux figurant au tableau considéré à un caractère limitatif. Toutefois cette liste est susceptible d'être revisée et étendue dans les conditions prévues ao quatrième alinéa de l'article L. 496 précité. Depuis la publication du tableau n' 42, des demandes ont été présentées en ce sens, notamment eo ce qui concerne certains travaux effectués dans les mines. Des études ont été entreprises à ce sujet. En vue d'accélérer l'étude des diverses questions en cours tendant à la revision et à l'extension des tableaux de maladies professionnelles, notamment du tableau nº 42, la sous-commission des maladies prefessionnelles constituée par la commission d'hygiène industrielle a confié à des groupes de travail spécialisés, désignés par elle et comprenant des personnalités médicales hautement qualifiées, la poursuile des travaux dont il s'agit. Les conclusions qui se dégageront de ces travaux seront soumises à la sous-commission lors d'une prochaine réunion. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas, en fonction de ces conclusions, de proposer les modifications et extensions qui apparaîtraient justifiées.

Assuronces sociales (coordination des régimes.)

16621. — M. Foyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en l'état des textes en vigueur, un salarió ou un fonctionnaire qui exerce à titre accessoire une activité professionnelle indépendante est tenu de cotiser aux calsaes d'allocations familiales sans pour autant avoir droit aux prestations; qu'il n'est pas tenu de cotiser aux calsses maladie et n'a pas droit aux prestations correspondantes; qu'il est tenu de cotiser aux caisses vieillesse et peut prétendre aux prestations y afférentes; il demande s'il existe une justification quelconque à cette incohérence au moins apparente des textes et si des mesures sont à l'étude pour y remédier. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 (§ 1er) du règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Ce texte vise toutes les personnes exercant à la fois une activité salariée et une activité indépendante, quelle que soit la nature de cette dernière. Cette position a d'ailleurs été confirmée dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 novembre 1966 dans l'affaire Mazeaud et dans lequel la Cour précise bien que les revenus tirés d'une activité professionnelle accessoire, lorsqu'ils sont supérieurs au plancher prévu par arrêté ministériel pour l'exonération du paiement des colisations d'allocations familiales, entrainent, de la part des inté-ressés, le versement des colisations afférentes à ces revenus professionnels de travailleurs indépendants, distinctes de celles perçues sur leur salaire. Certes, il peut paraître a priori injuste que des travailleurs qui donnent lieu au versement d'une colisation patronale d'allocations familiales, s'ils ont la qualité de salariés, dolvent, en outre, payer une contribution personnelle d'allocations familiales assise sur les revenus tirés d'une activité non salariée, alors qu'en tout état de cause, ils ne peuvent cumuler les prestations familiales des salariés et des travailleurs indépendants. Cette situation n'est cependant pas anormale si l'on se rappelle certains principes de base qui président à l'organisation de la sécurité sociale française. Notre système n'est pas, en effet, un simple système d'assurance obligatoire, l'inancée pour chaque assuré en fonction du coût des risques. Il n'est pas non plus un système unifié, mais comporte différents régimes, regroupant chacun les personnes exerçant un certain type d'activité. Chacun de ces régimes doit des lors assurer son équilibre grâce aux prélèvements effectués sur les revenus tirés de l'activité qu'il concerne. C'est en raison de la solidarité interprofessionnelle qui en découle qu'une personne exerçant plusieurs activités de types différents peut être amenée à cotiser, pour le même risque et sans cumul de prestations, à divers régimes. Tel est le cas pour les allocations familiales. On ne saurait toutefois nier les distorsions auxquelles conduit cette réglementation. Mais les tentatives d'amélioration des règles de coordination entre les régimes soulèvent de telles difficultés pratiques, qu'elles ont, le plus souvent échoué. En réalité, seule une unification des régimes obligatoires de prévoyance sociale pourrait mettre un terme aux anomalies signalées.

Assurances sociales, coordination des régimes.

16591. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la santé poblique et de la sécurité sociale le cas d'une veuve de guerre, affiliée au régime général de la sécurité sociale au titre de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui a exercé une activité professionnelle libérale en qualité d'infirmière, conventionnée avec les caisses de sécurité sociale et qui est actuellement titulaire d'une pension de vieillesse (substituée à une pension d'invalidité) servie par la caisse autonome de retraite et de prévoyance aux auxlliaires médicaux. Le décret n° 66-23 du 7 janvier 1966 rendant obligatoire pour ces retraités l'affiliation au régime général de sécurité sociale, et l'article 577-2° du code de la sécurité sociale précisant que les veuves de guerre sont obligatoirement affiliées au régime général si elles ne sont pas assurées sociales, il lui demande à quel régime doivent être versées les cotisations dues par l'intéressée. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Selon l'article 1, 577-2" do code de la sécurité sociale, les veuves de guerre non remariées sont affiliées aux assurances sociales si elles ne sont pas assurées sociales. L'article 22 bis du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, complété par le décret n° 66-23

du 7 janvier 1966, conférant la qualité d'assurés sociaux aux titulaires d'une allocatinn de vicillesse servie notamment par la section professionnelle des auxiliaires médicaux qui ont exercé pendant au moins cinq ans une activité non salarlée dans le cadre de conventions, il en résulte, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que les veuves de guerre, qui remplissent les conditions définies à l'article 22 bis du décret, ne doivent pas être affillées au régime d'assurance sociale prévu au livre VI, titre 11, du code de la sécurité sociale. Les veuves en cause doivent exclusivement verser une cotisation au régime des avantages sociaux accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Mutuelles (sociétés).

16660. - M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile qui est actuellement celle de l'union départementale des sociétés et groupements mutualistes des Bouches-du-Rhône, En effet, celle-ci se trouve depuis quelques années en difficulté en ce qui concerne en particulier la gestion de la clinique de Bonneveine : bien que son capital (bâtisses et terrain) soit considerable puisqu'il s'élève à environ un milliard d'anciens francs, cet organisme se trouve menacé d'un retrait d'agrément par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, ce qui aurait des effets désastreux pour le personnel en fonctions, pour les sociétés de base et pour l'ensemble des mutualistes. Or, le nouveau conseil d'adminis-tration et le nouveau bureau élu le 12 décembre 1970 ont entrepris des études pour conduire dans un délai assez rapproché à un redressement financier, un accord étant imminent pour l'apurement des dettes ainsi que pour la cogestion de la clinique de Bonneveine qui doit, à bref délai, retrouver un équilibre et une exploitation rentable. Il lui demande, compte tenu des nouvelles dispositions prises par cet organisme et de la bonne volonté qui anime le nouveau conseil d'administration, s'il peut adopter des mesures de clémence pour que cette menace de dissolution soit renvoyée de façon à lui permettre de faire ses preuves. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours sur la situation administrative et financière de l'Union des sociétés mutalistes du département des Bouches-du-Rhône sur laquelle l'attention a été appelée. S'agissant du cas particulier d'un groupement mutualiste, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tiendra directement informé l'honorable parlementaire des décisions intervenues, dès que les conclusions de l'enquête auront été portées à sa connaissance.

Hôpitaux psychiatriques.

16695. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certains articles de presse qui indiquent que des malades mentaux seraient détenus en prison et, qui mieux est, dans des cellules dépourvues de chauffage. Il lui demande quelle crédibilité l'on peut accorder à de telles affirmations et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement un tel scandale. Question du 20 férrier 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article D. 397 du code de la procedure pénale prévoit : « Des services psychiatriques sont organisés dans certains érablissements pénitentiaires, sous l'autorité médicale d'un psychiatre désigné par le ministre de la justice. » Le contrôle du fonctionnement de ces services échappe au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ; il relève du ministère de la justice.

Sang.

16744. — M. Poudevigne signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il semble que les diverses instructions émanant de son département et concernant la surveillance des donneurs de sang ne soient pas toujours appliquées avec rigueur. En particulier, et surtout dans les cas d'urgence, il n'est généralement pas pratiqué un contrôle sérieux de l'état du donneur, en dehors d'un examen de la tension artérielle. Il lui demande: 1° s'il est possible de lui indiquer le nombre des accidents arrivés à des donneurs, à la suite de transfusions, au cours des trois dernières années et l'origine de ces accidents; 2° s'il ne serait pas nécessaire de revoir les règles prèvues en matière de contrôle de l'état physique des donneurs de sang au noment des transfusions, en particulier en ce qui concerne l'état cardiaque de ceux-ci. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'a pas eu connaissance d'accidents arrivés à des donneurs de sang, à la suite de transfusions, au cours des trois dernières années. Il demande à l'honorable perlementaire si sa question n'a pas été motivée par la survenance d'accidents transfusionnels dont

il a eu personnellement connaissance et, dans ce cas, de bien vouloir lui en faire part; 2" la nécessité d'exercer une surveillance médicale des donneurs de sang a été reconnue des la mise en place des centres de transfusion sanguine. L'arrêté du 28 mai 1956 fixant les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang, précise dans son article 5 ce que doit obligatoirement comporter l'examen médical du donneur. La commission consultative de la transfusion sanguine s'est proposée de revoir ce texte pour tenir compte de l'évolution des techniques. Un rapport doit être présenté à cette commission lors de sa prochaine réunion fixée au 24 mars 1971. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de prendre les mesures qui seront préconisées par cette commission.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

16370. — M. Voilquin expose à M. le ministre des transports qua les pères et mères de cinq enfants au moins bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur le prix de la carte de circulation sur la Société nationale des chemins de fer français et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec tous ses collègues intéressés, en particulier M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le bénéfice de cette mesure soit étendu aux personnes ayant eu quatre enfants. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La perte de recettes qui résulte, pour la Société nationale des chemins de fer français, de l'octroi à vie d'une réduction de 30 p. 100 aux pères et mères ayant élevé au moins cinq enfants lui est remboursé par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. L'extension de ces dispositions à un nombre plus grand d'ayants droit soulèverait un problème d'ordre financier et le Gouvernement, préoccupé de ne pas alourdir davantage les charges de l'Etat dans les circonstances actuelles, n'a pas reconnu possible de réaliser la mesure demandée.

Bruit (aérodromes).

16479. — M. Dupuy expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée sur le fait que les engagements pris par le ministre des transports, le 4 avril 1968, et le secrétariat général à l'aviation civile, le 18 avril 1968, qui indiquaient qu'aucun décollage et atterrissage n'auraient lieu à Orly de 23 h 15 à 6 heures, n'ont pas été respectés. En effet, de nombreuses dérogations sont accordées, en particulier au lendemain des mouvements revendicatifs et elles sont prévues au moment même où les grèves sont décidées. En conséquence, il lui demande, afin que les nuisances que subissent les habitants de ces régions, tout au long de le journée, ne se perpétuent la nuit, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les interdictions des vols de nuit. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La circulaire citée par l'honorable parlementaire pose le principe de l'interdiction de tout mouvement de nuit d'appareil à réaction sur l'aéroport d'Orly et dispose, dans son article 3, qu'il ne pourra être dérogé à ce principe qu'à titre exceptionnel et par décision du secrétaire général à l'aviation civile. S'il est exact que de telles dérogations ont été délivrées, l'administration, consciente de la gêne causée aux riverains, en a limité l'octrei au cas, notamment, où il lui paraissait indispensable de pallier les conséquences, pour les usagers, de mouvements sociaux affectant l'exploitation de l'aéroport ou celle des compagnies aériennes.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Stations-service (gérants libres).

M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des gérants libres de stations-service au regard de la législation du travail. Il s'agit là d'une catégorie nouvelle de gérants non salariés auxquels, semble-t-il, aucun des textes actuellement en vigueur n'est applicable. L'article 2 de la loi du 21 mars 1941, relatif à la situation au regard de la législation du travail de certaines catégories de travailleurs, stipule que les dispositions du code du travail sont applicables aux personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises qui leur sont fournies exclusivement, on presque exclusivement, par une seule entreprise industrielle nu commerciale, lorsque ces personns exercent une profession dans un Incal fourni ou agréé par cette entreprise. Le législateur est intervenu en 1944 (loi du 3 juillet 1944) pour préciser la situation, au regard de la législation du travail, des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail. Il semble qu'étant donné les particularités que présentent les

rapports existant entre les sociétés pétrolières et les gérants non salariés de stations-service, il serait nécessaire qu'une loi vienne également compléter les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1941, afin de permettre aux gérants de stations-service de jouir des différents avantages reconnus aux salariés par les dispositions du code du travail. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ce problème. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La situation juridique des gérants libres de stationsservice au regard de l'application de la législation du travail ayant déjà été évoquée, l'analyse de cette situation est apparue complexe; du reste, des décisions contradictoires ont élé rendues en la matière par l'autorité judiciaire dans des instances entre lesdits gérants et les propriétaires des stations. En conséquence, il dolt être procédé à une étude de la question soulcyée par l'honorable parlementaire, de concert avec le ministère du développement Industriel et scientifique et le secrétariat d'Etat au commerce qui sont également intéressés par l'activité des gérants en cause.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pos été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinés 2 et 6] du réglement.)

Calamités.

15962. - M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérleur que le premier bilan qu'il est aujourd'hui possible de dresser des conséquences de la vague de froid qui s'est abattue sur la vallée du Rhône et a place la population dans des conditions souvent dramatiques, démontre l'imprévoyance et l'inertie des pouvoirs publics. Outre que la météo evait prévu le changement des conditions climatiques, le caractère exceptionnel des intempéries ne saurait tout expliquer, le plan O. R. S. E. C. étant par définition prévu pour affronter des situations exceptionnelles. Les automobilistes bloques plusieurs jours sur l'autoroute sans recevoir d'aide, les habitants des villages isolés portent témoignage des retards et de la mauvaise organisation des secours. En ajoutant ses félicitations aux sauveteurs civils et militaires, aux employés de la S. N. C. F. qui onl permis par leur dévouement de surmonter de nombreuses difficultés, le Gouvernement essaie de faire porter aux victimes, notamment aux automobilistes, la responsabilité de son imprévnyance. Il se montre ainsi plus soucieux de se protéger des critiques que de prévoir des garanties pour les intéressés à l'avenir. Mieux que la création d'une mission d'études mise en place surtout pour apaiser les esprits, il importe de dégager les moyens nécessaires pour éviler qu'une telle situation ne se reproduise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions précises le Gouvernement entend prendre en ce sens. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour l'indemnisation des victimes: travalleurs que la fermeture forcée des usines a privés de leurs salaires complets, paysans dont les fermes ont été endommagées et le cheptel décimé, municipalités qui ont dû s'endetter pour faire face à une situation dramatique,

Crédit agricole.

15933. — 8 janvier 1971. — M. Emile Didler demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut ini faire connaître, puur l'ensemble des départements, jes échelles de traitement — ou classement indiciaire — et les avantages divers dont bénéficient les employés de tous grades des agences du crédit agricole et, si ces traitements et avantages peuvent être comparés à ceux des fonctionnaires exerçant des emplois d'Etat équivalents.

Apprentis (ortisans ruraux).

15936. — 8 janvier 1971. — M. Brugeroile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation, en matière de protection sociale, des jeunes apprentis sous contrat, placés chez des artisans ruraux, qui ne reçoivent ni rémunération en espèces ni avantages en nature. Du fait qu'ils ne perçoivent aucune rémunération, les caisses de mutualité sociale agricole refusant d'accepter leur adhésion au régime d'assurances sociales agricoles au titre de salariés. D'autre part, le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles IA. M. E. X. A.), auquel sont affilités leurs parents, n'accepte pas de les considérer comme enfants à charge et de leur verser les prestations d'assurance maladie. Il serait logique que ces apprentis soient couverts par le régime dont ils relèvent, c'est-à-dire le régime agricole, ou que leur snicnt appliquées les dispositions de l'arrêté

ministériel du 16 septembre 1964 portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité aoclale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème, afin que cette catégorie d'adoleacents bénéficle comme les autres apprentis d'une véritable protection sociale.

Géomètres experts.

15998. — 14 janvier 1971. — M. Plerre Legerce souligne à M. le ministre de l'agriculture l'écart qui subsiste actuellement entre l'augmentation des saiaires consentle par les géomètres experts à leurs employés depuis les accords de Grenelle de 1968 et celle du tarif de rémunération des travaux de remembrement dont ils ont bénéficié durant la même période. Ce taux de rémunération, s'il est maintenu à son chiffre actuel, risque de ne pas permettre aux géomètres experts de procéder aux opérations de remembrement qui leur sont demandées sans compromettre la qualité de leurs travaux et l'équilibre financier de leurs cabinets. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent de faire bénéficier le taux de rémunération des travaux de remembrement des augmentations prévues par la commission mixte génie rural-ordre des géomètres.

Crédit agricole.

15945. - 9 janvier 1971. - M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le nouveau dispositif de réglementation du crédit qui a été mis en place à la fin du mois d'octobre dernier et la déclaration qu'il a faite à ce sujet devant le conseil national du crédit le 23 octobre. Au cours de cet exposé, il précisa que la décision de désencadrement du crédit avait une porlée générale « sauf pour une raison budgétaire évidente ce qui concerne les prêts bonifiés par le Trésor public ». Cette restriction a pour effet de maintenir l'encadrement d'une grande partie des prêts consentis par le crédit agricole au monde agricole et rural. Il est à craindre que le maintien de l'encadrement des prêts bonifiés conduise à interdire certains établissements par manque de crédits pour les réaliser et à mettre ainsi l'agriculture, les collectivités privées et publiques dans une situation de limitation par rapport aux autres secteurs d'activités. Il en serait de même pour les bénéficiaires habituels de prêts à l'habitat rural. Le maintien de cet encadrement peut aussi augmenter les charges des emprunteurs, si certains investissements devaient être réalisés à des taux non bonisiés en totalité ou pour partie; ou encore écarter certains bénéficiaires actuels de prêts bunifiés en modifiant les conditions d'éligibilité dans l'octroi des crédits. Les pouvoirs publics devraient alors déterminer les catégories de sociétaires ou d'opérations qui seraient frappées par de telles restrictions. Malgré les mesures de désencadrement prises, les caisses de crédit agricole mutuel n'ont pu donner satisfaction à de nombreuses demandes de prêts de collectivités publiques, déposées, instruites et acceptées depuis plusieurs mois. Le crédit agricole mutuel ne peut, pour l'instant, que proposer pour les projets les plus urgents ou les plus avancés un prêt à court terme de dépannage, les prêts sur ressources monétaires étant seuls vrain ent désencadrés. Il ne s'agit là que d'un palliatif qui ne peut être maintenu longtemps. Le problème ainsi exposé comporte évidemment une grande importance pour l'avenir des communes rurales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients qu'il vient de lui exposer.

Crédit agricole.

15970. - 12 janvier 1971. - M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de désencadrement du crédit, intervenues en octobre 1970, ne s'appliquent pas aux prêts bonifiés par le Trésor public. Le maintien de l'encadrement, en ce qui concerne cette catégorie de prêts, risque de poser de graves problèmes dans le monde agricole, étant donné que la majo-rité des prêts accordés par le Crédit agricole bénéficient actuellement du régime des bonifications Par ailleurs, dans le budget des « charges communes » pour 1971, la dotation du chapitre 44-94 intitulé Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole a été fixée à 835 millions de francs, alors que d'après les estimations qui avaient été faites le crédit nécessaire pour 1971 s'élevait à 985 millions de francs. La réalisation d'une économie de 100 millions de francs sur ce chapitre marque, semble-t-il, la voionté du Gouvernement de limiter la progression des charges supportées par l'Etat au titre des bonifications d'intérêt dont bénficient les prêts du crédit agricole. Il convient de souligner que cette restriction des crédits, en même lemps que le maintien de l'encadrement, risque d'avoir des conséquences très graves sur la situation du monde agricole, soit en interdisant le financement de certains investissements, soit en conduisant à un accroissement excessif des charges supportées par les agriculteurs et les collectivités. Il lul demande s'il n'est pas envisagé de définir prochainement les modalités selon lesquelles les mesures de désencadrement du crédit seront appliquées au crédit agricole et s'il n'estime pas que les économies réalisées sur le chapitre 44-94 susvisé risquent de compromettre gravement la mutation de l'agriculture, considérée pourtant comme nécessaire par les pouvoirs publics.

Sang.

15923. — 8 janvier 1971. — M. Cezeneve demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas donner toutes instructions utiles pour que, dans les enseignements du premier comme du seconsi degré, une place puisse être faite aux problèmes de la transfusion sanguine par un enseignement adapté permettant de développer ultérieurement chez les adultes la pratique du don du sang, et ce tant pour accroître le nombre de donneurs que pour aboutir à ce que diminue la moyenne d'âge des donneurs de sang.

Programmes scolaires (latin).

15953. — 9 janvier 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les observations et vœux exposés ci-dessous émis par « l'association et le renouvellement des études classiques » en ce qui concerne l'introduction d'une initiation au latin dans l'enseignement du français en classe de cinquième. Un stage d'enseignants réunis à Sèvres du 27 au 29 avril 1970 a montré que l'expérience était concluante et répondait à la triple motivation recherchée, à savoir : enrichissement de la connaissance du français, approche d'une culture d'où naquit notre civilisation, appréciation plus sure des goûts et des aptitudes des élèves permettant une orientation mieux adaptée. Cette expérience a également fait ressortir que l'initiation du latin pouvait être démocratiquement offerle à tous les élèves, dans tous les établissements, y compris dans les C. E. G. où de nombreux maîtres se sont spontanément prêtes à un efficace recyclage. Par contre, l'association en cause fait remarquer que la réduction de l'horaire du français en cinquième (six heures au lieu de sept), par application de la circulaire 297 du 6 juillet 1970, risque de compromettre gravement le succès de ladite expérience. Compte tenu de ces considérations, l'association demande : 1° qu'il soit précisé, dans un texte sans ambiguité, que l'initiation au latin, générale et obligatoire dans toutes les divisions, est et demeure comprise dans l'horaire du français, en classe de cinquième, que cette initiation doit être, autant que possible, confiée au professeur de français de la classe et qu'une harmonisation des méthodes et du programme d'expérimentation et d'observation doit avoir lieu dans toutes les académies et au niveau de chaque établissement, pour stimuler la recherche pédagogique et pour faire servir le latin, de façon toujours plus féconde, à l'étude du français et de la culture française; 2° que soient prises le plus rapidement possible toutes les mesures permettant le recyclage des maîtres non latinistes; 3" que la réduction de sept heures à six heures de l'horaire du français en cinquième soit abrogée et que l'ancien horaire de sept heures soit remis en vigueur; 4° que soit reprise la question de l'initiation du latin des la sixième, de manière à allèger les options et les programmes de la quatrième et à maintenir l'étude du grec associé à celle du latin pour une forte section classique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il lui serait possible de prendre, en vue de donner satisfaction aux vœux exprimés ci-dessus, qui paraissent pertinents.

Incendies.

15958. — 9 janvier 1971. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans les établissements secondaires et primaires, il ne pourrait pas être dispensé des cours sur la prévention et la lutte contre le feu. Une telle initiative serait de nature à éviter que trop souvent, par manque d'information ou d'action immédiate, puissent se développer des sinistres extrêmement préjudiciables à la collectivité.

Enseignement supéricur (E. N. S. E. T.).

15960. — 9 janvier 1971. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la préparation à l'E. N. S. E. T. B se fait actuellement dans des classes préparatoires spécialisées. Les jeunes étudiants préparaient, en général, deux concours: l'E. N. S. E. T. et les I. P. E. S. La décision de suppression de recrutement des I. P. E. S. en cours d'année acolaire crée une situation particulièrement décourageante pour des élèves dont la plupart sont issus d'un milieu modeste. D'autre part, le manque actuel de professeurs

de construction et mécanique ne pourrait que devenir encore plus grave par la création d'une solution de discontinuité dans le recrutement. Il lui demande s'll n'entend pas revenir sur cette décision juaqu'à ce que soient établis les concours de recrutement pour les centres de formation de professeurs remplaçant les I. P. E. S. et. dans le cas regrettable où il ne croirait pas pouvoir répondre à cette demande pourtant justifiée par la grande penurie de professeurs de construction mécanique, s'il n'envisage pas d'autoriser les élèves actuels des classes préparatoires à être candidats aux concours de recrutement de l'enseignement des sciences dans les collèges d'enseignement technique en les dispensant du certificat de fin de première année de faculté. Cette dispense pourrait permettre aussi à ces élèves d'être candidats au centre de formation des professeurs de C. E. G. Le cas de ces jeunes gens, qui sont parmi les plus méritants, et qui sont actuellement désemparés, mérite particulièrement de retenir son altention.

Enseignement supérieur.

15999. — 14 janvier 1971. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'éducation nationale que le 16 décembre 1970, le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Clermont-Ferrand, entouré d'un grand nombre de personnalités appartenant notamment au monde universitaire, a officiellement et symboliquement posé la première pierre du nouveau bâtiment de la faculté, 12, rue Philippe-Lebon. Il lui fait observer que, par cette cérémonie, les autorités de la faculté ont tenu à souligner l'importance qu'elles attachent à la réalisation d'un programme d'extension officiellement approuvé en 1968 mais dont le financement vient d'être une nouvelle fois ajourné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour délivrer au plus tôt les autorisations de programme nécessaires au démarrage d'une opération dont le retard porte un grave préjudice à l'avenir de la faculté.

Etudionta.

16003. - 14 janvier 1971. - M. Védrines attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que rencontrent les étudiants de l'i. U. T. et les techniciens supérieurs du lycée technique d'Etat Paul-Constans de Montluçon à cause des faits suivants : le premier point concerne le restaurant universitaire, formellement promis dès le printemps 1969 et qui devait être ouvert pour la rentrée du mois d'octobre 1970. Dana l'attente de cette indispensable réalisation, les étudiants sont obligés de prendre leur repas soit au C. E. S. de Fontbouillant - non encore nationalisé - soit au foyer-logement de Fontbouillant, soit, comme il en est question, au restaurant du C. E. S. de Bien-Assis. Le deuxième point est que, de tout façon, ces solutions boiteuses ne résolvent pas le problème du dimanche, les restaurants des C. E. S. élant sermés ce jour, les étudiants de l'I. U. T. et les élèves du C. E. S. sont obligés d'aller au restaurant ou de se débrouiller pour prendre leur repas d'une façon quelconque el entièrement à leur charge. Le troisième point : la cité universitaire de Montluçon est trop petite. Une centaine d'étudiants répondant à des critères sociaux leur donnant droit à un logement à la cité sont contraints de prendre une chambre en ville, ce qui leur coûte en moyenne 12 à 13.000 anciens francs par mois. Le quatrième point : jusqu'ici le diplôme délivré aux étudiants de l'I. U. T. l'était exclusivement sur contrôle continu. Or, on vient d'ajouter un diplôme de fin d'année, ce qui n'était nullement prévu lorsque les jeunes gens en question se sont engagés dans cette voie. Enfin, il paraît anormal que les bourses accordées aux étudiants soient restées au même point, alors que les frais d'hébergement, de restaurant, de fournitures scolaires, pour ne citer que ceux-ci, ont augmenté considérablement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour la construction immédiate d'un restaurant universitaire à Montiuçon; 2° pour que, dans l'attente de cette réalisation, le C. N. O. U. S. ou un autre organisme universitaire prenne à sa charge le tarif supplémentaire que les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour le les étudiants sont obligés de la leur le les étudiants sont obligés de le les étudiants sont obligés de le les étudiants sont obligés de le les étudiants de les étudia assurer l'ouverture d'un restaurant le dimanche, et ce, au tarif étudiant; 4" pour que les étudiants de l'1. U. T. ne soient pas pénalisés par l'augmentation continue des frais découlant de leurs études et par les dispositions qui viennent d'être prises en ce qui concerne le diplôme de fin d'année des étudiants de l'I. U. T.; 5° pour la construction immédiate de la seconde tranche de la cité universitaire.

Enseignement supérieur (I. U. T.).

16004. — 14 janvier 1971 — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer pour chaque département de chacun des I. U. T. (instituts universitaires de technologie) ouvert à la rentrée d'octobre 1970 le nombre de candidats

à l'entrée en première année de ces départements en distinguant l'origine des candidats sulvant les titres possédés (baccalauréat, bevet de technicien, baccalauréat de technicien) et le nombre de candidats admis.

Instituteurs et institutrices (écoles normales).

16007. — 14 janvier 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation des maîtres de l'enseignement primaire. La pénurie d'écoles normales et la situation faite aux jeunes enseignants qui débutent font que trop peu d'instituteurs sont formés dans les écoles normales et que le nombre des enseignants recrutés en qualité de remplaçants — sans formation professionnelle — est en constante augmentation. Il lui rappelle qu'il s'est engagé à faire construire, dans les années à venir, une école normale pour chaque département de la réglon parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces constructions et de bien vouloir lui faire connaître, dès maintenant, le calendrier de ces constructions.

Enseignants.

16016. — 14 janvier 1971. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas de nombreux enseignants (titulaires ou maîtres auxiliaires) qui ont perçu leurs traitements avec des retards importants. Elle lui expose le cas particulier du lycée de Melle où les professeurs et en particulier les maîtres auxiliaires recrutés pour la première fois à la rentrée de 1970 ont dû attendre près de trois mois pour ne percevoir que des avances consenties sur leurs émoluments. Sans mésestimer les difficultés rencontrées par les trésoriers-payeurs notamment afin de recueillir les éléments justificatifs de paiement auprès des intéressés nouvellement recrutés elle lui demande : 1° si la cause de ces retards ne pourrait pas être évitée par la mise en place d'un dispositif prévisionnel de règlement ayant pour base la date d'affectation des maîtres, laquelle intervient dans la majorité des cas bien avant la date même de la rentrée scolaire ; 2° s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles afin que les traitements des professeurs (titulaires ou auxiliaires) soient désormais versés à date fixe et régulière afin d'éviter qu'à l'avenir les intéressés ne subissent plus un préjudice souvent grave lorsqu'il s'agit de jeunes maîtres dont les ressources sont modestes.

Scolarité obligatoire.

16020. - 14 janvier 1971. - M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément à la circulaire n° 70-102 du 19 février 1970 (B. O. n° 5 du 26 février 1970), il sera mis fin aux dérogations à l'obligation scolaire des jeunes gens âgés de plus de quinze ans, et lui signale que le recrutement des apprentis, particulièrement de ceux se destinant à l'artisanat, deviendra, de ce fait, encore plus difficile. Il lui cite à ce sujet l'exemple du département du Haut-Rhin pour lequel 1.700 élèves ont été recensés en provenance des classes de fin d'études. Parmi ceux-cl, 600 seulement pourront être accueillis dans les établissements normalement prèvus et 1.100 devront être accueillis par des classes mobiles. Or, dans la situation actuelle, les bâtiments scolaires ne suffisent dėja pas a satisfaire les besolns existants. Si cette circulaire était appliquée, rien que pour le département du Haut-Rhin, en plus des 33 groupes de trois classes, soit 99 classes demandées, il serait nécessaire, pour accueillir les élèves, d'envisager la création de 15 groupes de trois classes, soit 45 classes et 14 ateliers, ce qui nécessite la mise en place, pour la nouvelle année scolaire, de 144 classes et de 14 ateliers. 11 lui demande s'il n'estime pas que l'utilisation massive des classes mobiles présente de graves inconvénients et s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu également du recrutement difficile des apprentis, de reporter l'application de la circulaire précitée.

Urbanisme.

15954. — 9 janvier 1971. — M. Fraudeu rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, devant les menaces d'urbanisation sauvage le long de la future autoroute A 10, les préfets de l'Essonne et des Yvelines ont pris la décision, à la demande du Gouvernement, de mettre en Z. A. D. provisoire plusieurs dizaine de milliers d'hectares. Cette mesure, qui a posé des problèmes pour les transactions de terrains agricoles, était nécessaire pour éviter l'établissement des programmes de construction avant que ne soit établi définitivement le schéma d'aménagement et d'urbanisme de l'autoroute A 10. Ayant appris que d'importantes superficies de terrains ont êté acquises par des promoteurs privés à proximité du premier diffuseur de l'autoroute A 10 à

Dourdan-Saint-Arnoult, Il lui demande: 1° lea raisons pour lesquelles le droit de préemption sur des terrains situés à un tel endroit n'a pas été exercée par l'autorité préfectorale; 2° s'il est exact que des projets de construction qui, s'ils étaient autorisés, doubleraient, et même davantage, en une seule opération la population de la commune d'implantation, ont été soumis à l'autorité administrative; 3° s'il est dans les Intentions des pouvoirs publics de s'opposer à ces projets.

Mutualité sociale agricole.

15986. — 13 janvier 1971. — M. Paquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur quels textes s'appuient les caisses de mutualité sociale agricole pour accorder ou refuser les demandes d'exonération partielle de cotisations présentées par ceux des agriculteurs qui sont grands mutilés de guerre.

Collectes.

16468. — 8 février 1971. — M. Cazeneve demande à M. le Premier ministre si le recours à la charité publique de manière aussi fréquente que le calendrier officiel des appels pour 1971 l'a établi lui paraît convenable et il lui demande si, pour 1972, il ne serait pas possible de limiter à un plus petit nombre ces appels reconnus par les pouvoirs publics.

Equipement sportif.

16492. — 10 février 1971. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés que rencontre la ville d'Ussel (Corrèze) dans la construction du complexe sportif qui comprend actuellement une piscine, un gymnase et auquel doit s'ajonter un plan d'eau. En effet, étant donné les faibles ressources de cette collectivité, li lul demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour l'attribution en faveur de celleci d'une subvention exceptionnelle au moins égale à 80 p. 100 du montant total des travaux terminés.

Impôt foncier (vergers).

16553. - 11 février 1971. - M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le poids de l'impôt foncier applicable aux vergers. Actuellement, les vergers sont imposés dès la première année de plantation en première catégorie, à un taux élevé qui est généralement fixé à 258 francs par hectare. L'impôt payé sur les vergers représente cinq fois, six fois ou huit fois l'impôt foncier payé sur la même terre supportant d'autres cultures suivant la catégorie de celles-ci. L'impôt ainsi déterminé a été établi à une époque où les arboriculteurs connaissaient une situation prospère et disposnient d'un revenu élevé à l'hectare. Il n'en est plus de même aujourd'hul et l'impôt en cause est écrasant pulsqu'il s'applique à une culture devenue déficitaire. Il serait d'autant plus souhaitable de modifier les bases de fixation de l'impôt foncier sur les vergers que le revenu cadastral sert de base pour le calcul de taxes ou de cotisations diverses qui sont multipliées par le même coefficient. En attendant que des décisions soient prises pour la refonte du revenu cadastral, il serait nécessaire de diminuer le montant de cet impôt grâce à une mesure générale qui serait applicable à tous les départements. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un abattement de 50 p. 100 sur le montant des impôts tel qu'il est actuellement fixé. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard afin de tenir compte du fait que les arboriculteurs ne peuvent plus supporter dans la conjoncture actuelle une charge fiscale aussi jourde.

Anciens combattonts et victimes de guerre (ministère).

16453. — 6 février 1971. — M. Longequeue appelle l'attention de M. le ministre des enciens combattents et victimes de guerre sur les crédits de son ministère qui chaque année restent inutilisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour les trois dernières années budgétaires, le montant de ces crédits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16488. — 10 février 1971. — M. Longequeue attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certaines familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En effet, les enfants victimes du massacre d'Oradour, perpètré le 10 juin 1944, qui seraient maintenant âgés de vingt-qualre à trente-quatre ans, pourraient, s'ils étaient encore vivants, venir en aide à leurs parents. Or, l'article L. 208 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fait

une discrimination entre les ascendants des enfants « morts pour la France », selon que ces enfants avalent ou non atteint l'âge de dix ans. Celte discrimination aboutit à une injustice sociale, certains ascendants d'enfants décédés avant l'âge de dix ans pouvant avoir besoin d'une aide plus substantielle que d'autres bénéficiant de pensions du fait que les enfants avaient atteint l'âge de dix ans avant le massacre du 10 juin 1944. En réponse à deux questions écrites précédentes (n° 1744, Journal officiel du 18 janvier 1969, et n° 10378, Journal officiel du 24 avril 1970), il lui a été indiqué que « la question soulevée faisait l'objet d'un examen interministériel » puis qu' « elle serait soumise à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation de la loi de finances ». Il lui demande s'il est maintenant en mesure de lui faire connaître quelles mesures ont pu être prises en faveur des familles intéressées.

Déportés et internés.

16514. - 10 février 1971. - M. Lebas appelle l'attention de M. le minisire des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des résistants français qui ont été déportés au camp de Khala, celul-ci dépendant directement du camp de Buchenwald. Il lui expose en effel que les intéressés, d'un nombre très réduit, ont été incarceres à Khala, où se trouvaient par ailleurs de nombreux travallleurs volontaires et qu'une confusion a été ainsi faite entre des déportés pour faits de résistance et des travailleurs volontaires, dont le comportement (refus de travail, sabotage) a justifié de la part des autorités allemandes, une détention punitive. Le camp de Khala

— peu connu — n'a pas été inscrit sur la liste visée à l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et les personnes incarcérées dans ce eamp ne peuvent prétendre au titre de déporté prévu à l'article R. 288 dudit code. Compte tenu du préjudice subi par les anciens déportés de la résistance - dont le nombre de survivants est infime — ayant été détenus au camp de Khala, dont le régime était en fous points comparable à celui du camp de Buchenwald, Il lui demande s'il n'estimerait pas equitable de faire procéder d'urgence à une étude destinée à établir que le camp de Khala a bien été un camp de concentration el doit à ce titre figurer sur la liste prévue par l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité - une telle inscription entraînant, ipso facto, l'attribution de la carte de déporté résistant et de la carte de combattant ainsi que les divers avantages attachés au statut des déportés.

Assurances sur la vie (capital décès).

16458. - 6 février 1971. - M. Hubert Germain expose à M, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un ouvrier d'Etat de son ministère est décédé en activité de service. L'épouse de l'intéressé étant décédée avant lui, ce décès n'entrainait pas l'attribution d'une pension de réversion. Cet ouvrier a laissé un fils majeur qui n'a pas droit à pension mals qui peut toutefois bénéficer du capital décès el des arrérages des salaires restant dus à son père. Ce jeune homme a été invité à constituer le dossier lui permettant de percevoir ce capital décès. Devant faire face aux frais entraînés par les obsèques de son père, il s'est vu réclamer par l'entreprise des pompes funèbres une somme de 1.500 francs dépassant largement ses ressources. Il a cherché alors à obtenir du service social des armées que lui soit faite une avance de cette somme à valoir sur le capital auquel il pouvait préteadre. Cette possibilité lui a été refusée, le service social ne disposant pas d'un fonds de roulement destine à cet usage. Il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre pour remédier à des situations aussi regrettables. Il conviendrait en effet que le capital décès puisse être versé de manière quasi immédiate au bénéficiaire, ou, à défaut, sur simple attestation des services compétents, qu'une avance puisse être faite afin de couvrir les frais des obsèques.

Scrvice national.

16482. — 9 février 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 (Journal officiel du 13 janvier 1971) pris en application de la loi nº 70-596 du 9 juillet 1970 sur le service national prévoit dans ses articles 8 et suivants la création d'une commission régionale siègeant au chef-lieu de circonscription de la région, dont la compétence est de statuer sur les demandes de dispenses des obligations du service national. Or, aucone instruction n'est encore parvenue sur la création de cette commission régionale, alors que de très nombreux dossiers de demandes de dispenses sont conservés dans les services des préfectures dans l'attente de directives : une telle attente met en difficultés de nombreux jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une telle dispense, quant à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui ne peut que handicaper de jeunes soutiens de famille qui ont besoin de travailler,

Infirmiers et infirmières (militaires).

16520. — 10 février 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite de sa question n° 14999 du 17 novembre 1970 portant sur la situation des infirmières militaires, la réponse parue au Journal officiel du 9 janvier 1971 fait référence à une réponse faite à la question écrite n° 13941 de M. de Vitton et publiée au Journal officiel du 20 novembre 1970. Il était dit en particulier que des propositions tendant à la modification du décret du 11 décembre 1969 allaient être soumises aux déparlements intéressés. La modification de ce décret pourrait être « les Intéressées conserveront à titre personnel l'indice afférent au 7º échelon (AP 20) de leur ancien grade et accéderont à titre personnel à l'indice afférent au 8° échelon (AP 24) ». Celte modification ayant le double avantage, d'une part, d'être en harmonie avec l'esprit de la loi du 31 juillet 1968, d'autre part, de donner satisfaction à cette catégorie de personnels, il lui demande en conséquence si une suite favorable a pu, est ou pourra être réservée à la requête

Défense nationale (personnel).

16540. - 11 février 1971. - M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'arrêlé du 24 novembre 1970, relatif aux indices de référence servant au calcul des rémunérations des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, laisse subsister des écarts très importants entre les échelles de traitement de ces personnels et celles des titulaires des catégories correspondantes. En outre, alors que les reclassements accordés aux tilulaires ont pris effet à compter de 1968-1969 et 1970, les agents sur contrat ne bénéficient des nouveaux Indices qu'à compter du 1er juillet 1970 et même, pour les catégories inférieures (V C, VI C, V B et VI B), à compter du 1er janvier 1971. Enfin, il convient de noter que, d'une part, les catégories VI C, V C, IV C ne peuvent bénéficier du classement en échelle ou grade supérieur, comme la possibilité en est ouverte aux titulaires et que, d'autre part, certains agents des catégories IV C, III C, II C et 1 C, appelés à effectuer un horaire supérieur à celui qui est pratique dans la fonction publique, ne peuvent prétendre au paiement d'houres supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème et d'entreprendre toutes démarches utiles afin que soit améliorée la situation de ces catégories de personnel.

Armée (conseil supérieur de la fonction militaire).

16546. — 11 février 1971. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conditions d'application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au couseil supérieur de la fonction militaire. Le tirage au sort des membres du conseil, militaires en activité, a été effectué le 20 octobre et a élé publié au Bulletin officiel des armées nº 48 de 1970 (services communs). Il semble cependant que les personnels militaires dans leur ensemble n'ont pas eu connaissance de la liste des membres du conseil. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'invlter tous les chefs de corps et de service à faire paraître cette liste à la décision journalière de leur unité. Par ailleurs, l'instruction 48/DN/CFSM du 22 décembre 1970 relative aux facilités à accorder aux militaires en activité de service, membres du conseil supérieur de la Ionction militaire, prévoit d'étendre le champ d'information des membres du conseil afin que ceux-ci puissent évoquer « les préoccupations et le point de vue des échantillons divers el multiples de la collectivité militaire ». Pour arriver à ce résultat, il est cependant prévu que l'activité de chaque membre devra se limiter au corps de troupe, à l'unité, à la base aérienne, à l'établissement auquel il appartient. Il lui fait observer à cet égard que les différentes unités auxquelles appartiennent les membres du conseil d'une même armée ne compartent pas vraiment toutes les calégorles de militaires. Il serait donc souhaitable, losqu'il s'agit « d'échantillons de la collectivité militaire » qui n'existent dans aucune des unités dont dépendent les membres titulaires dans leur ensemble, que ceux-ci puissent recueillir les préoccupations et le point de vue de ces catégories particulières, même en dehors de leur propre unité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Service national.

16548. — 11 février 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'obligation pour les militaires du contingent venant en permission de payer quart de place sur les chemins de fer entraîne des inégalités excessives.

Celui qui a la chance d'être affecté dans une unité proche de son domicile est avantagé par rapport aux autres. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour corriger ces disparités.

Fonctionnaires (veuves de guerre).

16434. — 5 févrler 1971. — M. Voilquin expese à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une femme fonctionnaire mère de trois enfants peut bénéficier d'une pension de retraite après quinze années de services et, s'il s'agit d'un professeur de l'enseignement du second degré, dès l'âge de cinquante-cinq ans si elle le désire. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, être étendues à celles des veuves de guerre appartenant à la fonction publique qui ont eu moins de trois enfants.

Publicité foncière.

16456. — 6 février 1971. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3:II (1°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre, 1969 portant simplifications fiscales. Les dispositions de ce texte prévoient que le taux de la laxe de publicité foncière, normalement fixé à 13,80 p. 100, pourra être ramené à 4,80 p. 100 lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il semble que le décret permettant l'appliculion de ce taux réduit n'ait pas encore été publié. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons de ce relard et souhaiterait savoir quand pourra intervenir le texte en cause.

Concentration des entreprises (impôt de bourse).

16460. - 6 février 1971. - M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis quelques années de nombreux regroupements d'entreprises ont été réalisés en France d'aitleurs conformément aux vœux du Gouvernement qui en a facilité la réalisation, sur les plans juridique et fiscal, en proposant au Parlement les textes nécessaires. Ces regroupements sont réalisés par des procédés divers tels que fusions, apports partiels, cessions, associations, etc. Préalablement à la réalisation de telles epérations, les entreprises s'adressent presque toujours aux services compétents de leur banque soit pour faire évaluer leur affaire, soit pour rechercher un partenaire ou un acquéreur éventuels, soit pour obtenir conseil et assistance durant la période de négociation. Les banques ont été naturellement intéressées par cette activité relativement nouvelle pour elles et dans laquelle elles jouent en général un rôle identique ou similaire à celul de PL D. l., c'est-à-dire qu'après avoir procédé à des études et évaluations concernant une entreprise, elles font prendre des contacts avec un éventuel partenaire et conseillent ensuite, rarfois, l'une ou l'autre des parties. Ces opérations de regroupement s'accompagnent fréquemment de cessions de droits sociaux ou aboulissent à de telles cessions, lesquelles sont réalisées directement entre vendeurs et acquéreurs. Les cessions directes de titres, cotés ou non, intervenant entre personnes qui ne font pas le commerce de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse échappent à la taxe sur les opérations de bourse. Par contre, lorsqu'elles sont réalisées par l'entremise d'un professionnel et notamment par un banquier, ces opérations deviennent passibles de l'impôt de hourse. Le professionnel est alors tenu, en vertu des dispositions des articles 977 et 978 du C. G. I., d'inscrire les cessions sur un répertoire selon des modalités prévues par une instruction (n° 2840) du 30 mai 1893 dont les prescriptions semblent être considérées, par l'administration de l'enregistrement, comme étant toujours en vigueur. L'administration fiscale semble vouloir considérer que l'activité nouvelle, exercée par les banques et décrite ci-dessus, est assimilable à une activité d'entremise rendant exigible l'impôt de bourse lorsqu'il y a cession de titres, bien que cette cession ait lieu directement entre acheteurs et vendeurs et bien que le rôle des banques se limite à une activité de consell et de recherches d'un partennire. Une telle position paraît contraire aux dispositions des articles 974 et suivants du C. G. I., lesquelles paraissent concerner seutement les opérations dans lesquelles le professionnel est chargé d'opérer pour le compte de son ellent la négociation et la vente de titres qui lui sont remis. Or, dans l'hypothèse envisagée, les cessions s'effectuent directement entre les intéressés sans que les banques alent été le plus souvent en possession des titres dont elles peuvent même Ignorer le numbre et le prix exact, de telle sorte qu'elles sont dans l'incapacité juridique et matérielle d'inscrirc ces cessions sur leur répertoire. De plus, même dans le cas où une telle inscription au répertoire serait matériellement possible, elle ne scrait pas

justifiée car l'activité des banques n'est plus dans ce cas celle d'un professionnel des opérations de bourse. Par ailleurs, il est certain que si, néanmoins l'impôt de bourse était réclamé en raison de la présence d'un banquier, les entreprises ayant eu recours aux banques refuseraient de supporter les charges de cet impôt. Les banques seraient alors, pour leur part, conduites à renoncer à de telles opérations, pourtant souhaitées par le Gouvernement. ou à les faire réaliser par des filiales qui n'auraient pas la qualité de banquier. C'est pourqui il lui demande: 1° s'll estime que le droit de bourse est dû à l'occasion d'une cession directe de titres non cotés lorsqu'une banque est intervenue, sans avoir jamals eu les titres en sa possession, seit pour effectuer une évaluation de l'entreprise, dont tout ou partie des actions est cédé, soit pour mettre en présence acheteur et vendeur en assistant éventuellement le vendeur dans les négociations, étant précisé qu'elle n'a jamais eu mandat de traiter au nom de l'un ou l'autre, les parties prenant seules leur décision, les actions étant transférées direc-tement par le vendeur à l'acheteur. 2° S'il ne lui paraît pas opportun: dans l'hypothèse où ll estimerait que le droit de bourse est dû, de faire prendre toute disposition pour, dans le cas susvisé, supprimer ce droit constituant un obstacle aux regroupements d'entreprises; dans l'hypothèse où Il estimerait que le droit n'est pas dû, de donner toutes instructions utiles aux agents de son administration.

Bens du Trésor.

16462. — 6 février 1971. — M. Durleux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux des bons du Trésor est passé depuis le 2 mars 1970 de 5 à 5,50 p. 100 et que le prix d'émission de ceux-ci est passé de 900 francs pour les bons à 5 p. 100 à 890 francs pour les bons à 5,50 p. 100 (soit une différence de 10 francs par bon) et que le montant du remboursement est passé de 1.150 francs pour les bons à 5 p. 100 à 1.165 francs pour les bons à 5,50 p. 100 (soit une différence de 15 francs). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable pour encourager l'épargne, d'une part, et ne pas léser les souscripteurs de bons à 5 p. 100, d'autre port, que le remboursement de ces derniers soit effectué au même prix que le remboursement de ceux à 5,50 p. 100, étant observé à ces sujet qu'une mesure similaire a été prise antérieurement en faveur des porteurs de bons à intérêt progressif

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

16483. - 10 février 1971. - M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une question écrite posée par M. Bosson, sénateur, celui-ci avait d'abord énoncé que « les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière (loi nº 67-1253 du 30 décembre 1967) relatives aux ventes de terrains à bâtir visent la situation du propriétaire qui cède purement et simplement à un constructeur quelconque (société civile de construction, promoteur, etc.) un terrain à bâtir et reçoit en paiement non des espèces mais des immeubles ou fractions d'immeubles à édifler sur ce lerrain sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite ». L'auteur de la question avait ensuite considéré que « le contrat prévu à l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 s'analysant juridiquement en une obligation de faire (cf. réponse du ministre de la justice à la question n° 3189 de M. Claudius-Petit, député, Journal officiel du 4 avril 1969, Débats Assemblée nationale, pp. 867 et 868), le propriétaire du terrain n'est pas réputé « constructeur » au sens de l'article 235 quater du code général des impôts ». En réponse (Journal officiel, Débats Sénat du 4 août 1970, p. 1358), M. le ministre de l'économie et dea finances s'était contenté d'indiquer : « cette partie de la question comporte une réponse affirmative ». Il semble bien que cette réponse n'a de valeur qu'en fonction des postulats énoncés par la question posée, laquelle a envisagé la situation d'un propriétaire qui vend son terrain « sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite » et qui n'a pas, de ce fait, la qualité de constructeur, mais que cette exclusion n'est pas liée à l'utilisation de la formule d'obligation de faire. Or ces postulats paraissent découler d'une analyse très particulière de l'obligation de faire. En effet, ainsi d'ailleurs que l'administration l'a exposé dans sa note du 22 décembre 1969 (§ 54, 7 alinéa): « la convention commence par une vente de drolts immobiliers afférents au terrain moyennant un certain prix; elle se continue par un marché de travaux conclu pour un prix égal à celui de la vente immobilière qui précède ». Vis-à-vis du vendeur du terrain, l'acquéreur a donc, pendant la durée des travaux, la qualité d'entrepreneur de travaux, position que l'administration a d'ailleurs reconnue à plusieurs reprises en matière de T. V. A. Corrélativement, on ne voit pas pour quelle raison, dans cette hypothèse, le vendeur du terrain scrait, lors de la revente des appartements édifiés pour son compte par l'acquéreur du terrain, exclu des contribuables qui « ont fait construire un Immeuble » au sens de l'article 235 quater du code général des impûts. C'est pourquol il lui demande s'il peut confirmer que le

vendeur de terrains est susceptible, sous réserve bien entendu que les autres conditions requises par ledit article soient remplies, de bénéficier du caractère libératoire du prélèvement institué par ce texte.

Marches administratifs.

16489. — 10 février 1971. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° comment une entreprise en état de règlement judiciaire, qui a été habilitée à poursuivre son activité, peut soumissionner aux marchés d'Etat, alors que cela lui est impossible pour des marchés de collectivités locales; 2° quels sont les critères qui ont dicté la rédaction de ces articles du cnde des marchés; 3° s'il ne pense pas que cette distinction est préjudiclable aux entreprises en règlement judiciaire qui sont autorisées à poursuivre leur activité. Il lui demande s'il peut connaître sa position eur ce problème.

Carburants.

16496. — 10 février 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les diverses négociations pétrolières actuellement en cours dans le monde font craindre une nouvelle et importante hausse des produits pétrolières, et notamment du fuel-oil domestique qui devient le moyen de chauffage le plus courant. La hausse qui existe depuis un an est déjà très lourde pour les foyers domestiques. Or, du fait de la taxe à la valeur ajoutée de 17,60 p. 100, non déductible par les particuliers, chaque hausse du fuel-oil domestique procure à l'Etat une augmentation de recette particulièrement difficile à admettre sur un produit de première nécessité. Pour 50 hectolitres de fuel-oil domestique, l'Etat percevait 145 francs de taxe à la valeur ajoutée en 1970. En 1971, il perçoit 186,32 francs. Il lui demande donc s'il n'entend pas proposer au Parlement de reviser en baisse le taux de la taxe sur le fuel-oil domestique, de façon à ce que l'Etat n'obtienne pas un supplément de recette du fait de la hausse des produits bruts que doivent déjà supporter, sans contrepartie, les familles qui se chauffent de cette façon.

Taxe locale d'équipement.

16497. — 10 février 1971. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que « le décret n° 70-780 du 27 août t970 assoupilt sensiblement les dispositions du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. Il exclut notamment de sen champ d'application de la taxe locate d'équipement les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientisique ou sportive, lorsque ces constructions sont édisiées... par des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance. Ainsi, de nombreux établissements entrent maintenant dans la catégorie des constructions exonérées de la taxe. Toutefois, certaines, pendant la période comprise entre l'application du décret de 1968 et celle du décret de 1970, ont été assujetties. Le décret de 1970 ayant pour effet de perfectionner les dispositions du décret de 1968, il est regrettable que des erganismes, dont le but poursuivi e toujours été conforme aux conditions posées par le décret du 27 août 1970, puissent être pénalisés par l'absence de rétroactivité du texte modificatlf. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 27 août 1970 afin qu'il prenne effet à la date d'application du décret du 24 septembre 1968.

Impôts sur les sociétés (bénéfice imposoble).

16503. - 10 février 1971. - M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise qui se livre à la fabrication et à l'alimentation du bétail traite ses ventes en très grande partie par des marchés à long terme passes avec ses clients. Il en résulte un risque commercial certain lorsque la situation éco-nomique n'est pas parfaitement stable. Cette entreprise a pris depuis plusieurs années l'habitude de constituer des provisions intltulées comme suit : o) provision sur marchés en cours : matières premières; b) provision sur marchés en cours: produits finis. Elle explique que, compte tenu de l'impertance des engagements de vente d'aliments bovins pour la périede d'octebre 1969 à fin mai 1970 et des prévisions de vente en aliments porcs, elle a dû, en partie, se couvrir pour les matières premières, particulièrement pour les tourteaux dont les cours sont souvent très fluctuants. La dévaluation de 1,50 p. 100 imprévisible a en un effet important sur ses achats en francs belges et une incidence très forte sur tous les tourteaux et farine de poisson. Par ailleurs, la très faible rentabilité de l'élevage et tout particulièrement de la production laitière l'oblige souvent à faire des sacrifices et à maintenir les prix de vente, malgré l'augmentation des matières premières et des frais. Ces previsions

sont calculées de façon très sérieuse en se basant sur les contrats réels et existants passés entre cette sirme et sa clientèle et en appliquant au tonnage de chaque catégorie d'aliments, soit en matières premières, soit produits finis, les différences de cours à l'achat qui devraient se répercuter normalement sur les prix de vente mais qui ne le peuvent par suite de la position dissicile de la clientèle, du blocage des prix par les ministères compétents et aussi des engagements pris fermement. L'administration fiscale conteste le bien-fondé de ces provisions en se basant notamment sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 1927 (Req. n° 89-121, R. O. 5.136) par lequel it a été jugé que devait être réintégréea dans les bénéfices d'un exercice la provision constituée par un industriel, sur ces bénéfices, en vue de faire face à une perte lui paraissant devoir résulter de la hausse des cours des matières premières entrant dans la fabrication des marchandises qu'il s'était engagé à vendre pendant l'exercice suivant, à des prix convenus d'avance. En 1970, il paraît difficile de continuer à appliquer des décisions prises en 1927, la vie économique et agricole ayant évolué de laçon telle que plus rien n'est semblable. D'autre part, ne pas permettre la constitution de telles provisions entraînerait, certaines années, des impositions bénéficiaires très importantes pour les maisons de fabrication et de vente d'aliments du bétail, surtout lorsqu'elles sont à une grande échelle, alors que l'exercice suivant accuserait un déficit important, faussant ainsi l'activité et mettant en danger la trésorerie de l'entreprise. Il faut d'ailleurs dire que chaque année les anciennes provisions sont « réintégrées » et que de nouvelles provisions basées sur les contrats et marchés en cours avec incidence des prix de matières premières ou de prodults finis sont reconstituées. Il lui demande s'il estime que, pour cette branche d'activité, lesdites provisions, lorsqu'elles seraient justifiées, pourraient être admises en déduction des bénéfices fiscalement imposables.

T. V. A.

16504. — 10 février 1971. — M. Lebes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application du régime d'imposition simplifié prévu par le décret du 5 octobre 1970. Les mesures en cause ne posent aucun problème particulier en matière de contribution directe mais il n'en est pas de même en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (T. V. A.). En esfet, s'il est encore permis de faire clôturer des dossiers (non forsaitaires et non réels) en cours d'année, il n'en est pas moins vrai que la régularisation et la liquidation qui doivent s'effectuer avant le 31 mars de l'anné suivante doivent avoir comme bases les chiffres d'affaires réalisés pendant les douze mois de l'année civile. Cette exigence pose des problèmes car s'il est possible d'effectuer un travail sérieux et convenable en partant des résultats et des bilans réellement clôturés, il n'en sera pas de même si l'on doit se référer aux chissres portant sur la période du 1er janvier au 31 décembre. Tel serait le cas, par exemple, pour une entreprise ayant clôturé le 31 mars, ou le 3t juillet, et pour laquelle il y aura donc des chiffres de ventes réalisées pendant neuf mois ou cinq mois sans garantie d'une clôture avec stock et travaux en cours. Pour effectuer un travail sérieux il faudrait refaire une seconde clôture que l'on qualifieralt de « provisoire » au 31 décembre, mais cette solution ne peut, pour des raisons matérielles évidentes, être retenue. Les experts-comptables qui sont confrontés à ces problèmes avaient reçu l'assurance que des adouclssements et des accommodements interviendralent et qu'un délai de quatre mois serait prévu après les clôtures d'exercices pour les déclarations ou régularisations diverses. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, si en matière de T. V. A. (régime simplifié) les liquidations et régularisations ne pourraient pas être faites dans les quatre mois de la clôture d'exercice, quelle que soit la date de celle-ci. Cette mesure permettrait aux professionnels comptables d'effectuer leurs travaux dans de meilleures conditions et donneralt également à l'administration des bases de mise au point, llquidation ou régularisation, qui pourraient s'appuyer sur un dossier complètement arrêté et correspondant à la clôture réelle de l'entreprise. Il convient, en effet, d'observer que le réglme prévu jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel frappe toutes les entreprises même en sociétés et que sans assouplissement 11 y aurait création d'un « embouteillage » certain, non seulement chez les professionnels comptables, mais aussi dans lea administrations

Boissons (jus de fruits).

16510. — 10 février 1971. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 280-1 du C.G.1. soumet les jus de fruits au taux intermédiaire de la T.V.A. Des questions ont déjà été posées afin que les jus de fruits soient désormais soumis au taux réduit. Ces questions ont obtenu une réponse négative. Il lui foit observer, à cet égard, que les jus de fruits ne sont pas des produits à base d'eau puisqu'ils sont obtenus

par « la pression de fruits frais, sains et mûrs... » (définition donnée par décret du 1º octobre 1938). Le jus de fruits est donc la presentation du fruit sous une forme liquide et reste un produit de première transformation conservé comme les autres conserves de fruits et de légumes. Il est un aliment liquide au même titre que le lait par exemple qui supporte le taux réduit de la T.V.A. D'ailleurs les jus de fruits destinés à la confiturerie bénéficient également de ce taux réduit. La réduction du taux actuel de T. V. A. frappant les jus de fruits entraînerait peut-être une perle provisoire pour le Trésor, mais l'augmentation de la consommation qui en résulterait compenserait sans doute rapidement ce manque à gagner. Cette augmentation de la consommation serait en outre bénéfique à la fois pour l'agriculture et pour la santé publique. Elle permettrait une augmentation de la production de toutes les autres boissons à base de jus ou de concentré de jus de fruits, ce qui est certainement souhaité par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et par ceux qui se préoccupent de lutter efficacement contre l'alcoolisme. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut procéder à une nouvelle étude du problème afin que les jus de fruits puissent être soumis à la T. V. A. au taux réduit.

T. V. A. (travaux agricoles).

16511. - 10 février 1971. - M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les entrepreneurs de travaux agricoles sont soumis à des taux de T. V. A. différents suivant la nature des travaux exécutés. C'est ainsi que le taux de 7,50 p. 100 est applicable aux travaux de coupe de foins, pressebotteleuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement; le taux de 15 p. 100 est applicable aux travaux de fabrication du cidre, broyage des pommes; celui de 23 p. 100 s'applique aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Les travaux de préparation du sol, labours et épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe : s parfums, les liqueurs, alors que les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe inférieure à celle qui s'applique à ces travaux agricoles. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons il existe trois taux de T. V. A. frappant les prestations qui concourent au même résultat final. Les agriculteurs qui paient cette taxe et les entrepreneurs de travaux qui la facturent ne comprennent pas les motifs de cette multiplicité des taux qui alourdit considérablement leur gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en cette matière afin que les travaux en cause soient soumis à un taux unique.

Communes (personnel).

16513. — 10 février 1971. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les cadres techniques communaux (ingénieurs, adjoints techniques et contremaîtres) ne peuvent pas, au même titre que les ingénieurs et techniciens des ponts et chaussées, bénéficier de la déduction exceptionnelle suplémentaire pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

Impôts fonciers (vergers).

16521. — 10 (évrier 1971. — M. Georges Calllau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier l'article 14 (17) du code général des impôts qui définit le principe de la fixité des évaluations foncières et s'oppose à ce que le classement qui a été assigné aux parcelles suit modifié dans l'intervalle de deux revisions générales. Il précise notamment que certains agriculteurs ayant planté des vergers ont dû dès l'année suivante les arracher par suite d'une mauvaise réussite de leur implantation. Ils se voient tout de nième imposés comme si leurs vergers produisaient. Par ailleurs, d'une manière générale, toute superficie de culture transformée en verger se voit dès la première année imposée comme si le verger produisait. Or il est notoire qu'aucun verger ne produit réellement avant cinq ans. En cette époque de crise fruitière, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

Débits de tabac.

16528. — 11 février 1971. — M. Collette s'étonne auprès du ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale, à sa question écrite n° 13643 (Journal officiel, Débats A. N. n° 68, du 22 août 1970). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renou-

velle lea termes de cette question, el lui demande les raisons pour lesquelles les gérants des comptoirs de vente de tabae « sous douane » installés dans les salles de transit des ports et aéroports français sont assujettis à une taxe de 2 p. 100 à verser mensuellement aux contributions indirectes sur leur chiffre d'affaires exportation, alors que, par eontre, les gérants des autres comptoirs de vente tels que parfums, alcools, etc., dépendant également sur le marché intérieur de la même administration, en sont totalement exonérés. Il lui fait remarquer que si ces mêmes produits, tabac compris, vendus dans les comptoirs de vente des navires à passagers et aéronels français et étrangers sont exonérés de toutes autrea taxes, il en est de même pour les articles ci-dessus dénommés llvrés au titre de l'avitaillement aux compagnies françaises et étrangères maritimes et aériennes effectuant des voyages vers l'étranger. Il lui demande en outre s'il peut lui préciser, en ce qui concerne les marchandises entreposées et vendues exclusivement sous contrôle douanier: a) si cette taxe est régulièrement due aux contributions indirectes; b) à quel article du code général des impôts elle est codifiée : c) au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

Enregistrement (droits d').

16529. - 11 février 1971. - M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'à l'intervention de la loi n" 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le bénéfice de l'exonération prévue en faveur de l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption n était applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lut, se situait en deçà de la surface globale minimale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-dire des plafonds de superficie au-delà desquels les cumul el reunion d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à l'autorisation préalable du préfet. La loi précitée du 26 décembre 1969 n'exige plus en ce qui concerne le bénéfice de cette exonération que la satisfaction de deux conditions: d'une part, l'existence d'un bail consenti à l'acquereur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ; d'autre part, que l'acquereur prenne l'engagement d'exploitation pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre personneltement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans. Ces dernières dispositions n'ont été rendues applicables qu'à partir du 1er juillet 1970 (art. 16 du décret du 22 juin 1970). Il lui expose à cet égard qu'un notaire a enregistré, entre la date d'intervention de la loi du 26 décembre 1969 et celle du décret du 22 juin 1970, un acte à propos duquel l'administration lui dit que le fermier préempteur ne peut bénésicier des essets de la loi nouvelle, celle-ci n'étant pas encore applicable au moment où est intervenue la vente en cause. Il lui fait observer à cet égard que, dans sa réponse à une question écrite de M. Offroy (question écrite n" 8037, Journal officiel, Debats A. N., du 7 février 1970, p. 308), il disait que, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3-11-5" e de la loi du 26 décembre 1969, il avait paru possible d'admettre que la déchéance de l'exonération prévue à l'article 1373 sexies C du code général des impôts ne seralt pas encourue dans l'hypothèse de vente des biens acquis à l'enfant installé. Sans doute, le problème précédemment exposé est-il différent de celui ayant fait l'objet de la reponse faite à M. Offroy, mais il s'agit tout de même d'un problème connexe et il apparaîtrait normal que les mesures transitoires dont fait état cette réponse soient également appliquées aux situations analogues à celle qui vient d'être exposée. Il lui demande s'il entend prendre une décision dans

Maires.

16530. - 11 février 1971. - M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1968 qui revalorise les taux des indemnités prévues aux articles 9, 28, 29 et 33 du décret nº 66-619 du 10 apût 1966 fixant les conditions et les modalités du réglement des frais de déplacement occasionnés par les déplacements des personnels civils lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. En application du texte en cause les maires et présidents de syndicats intercommunaux qui effectuent des déplacements sont actuellement remboursés, lorsqu'ils utilisent des véhicules d'une puissance de 8 CV et plus sur la basc kilométrique de 0,20 jusqu'à 2.000 km. Le taux ainsi fixé apparaît dérisoire compte tenu du prix des véhicules automobiles, des carburants et lubrifiants et des dépenses d'entretien. Il lui demande, s'agissant d'un texte qui date de près de trois ans, s'il a l'intention de procéder à l'indispensable revalorisation des taux des indemnités ainsi fixées.

Experts comptables.

16531. - 11 février 1971. - M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux experts comptables et comptables agréés pour mieux répartir leur travail ont étalé l'arrêté des comptes de leurs clients sur toute l'année clvile. En conséquence, ils conseillent aux entreprises de fixer la date de clôture de leur exercice, soit au 31 mars, 30 join ou 30 septembre plutôt qu'au 31 décembre. Or, en application des dispositions de l'article 1966 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration fiscale expire à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Conformément à cet article, l'administration estime qu'elle peut notifier par exemple dans le courant de décembre 1970, des redressements visant les exercices clos au cours de l'exercice 1966. Il en résulte qu'une entreprise dont la cloiure de son exercice est fixée au 31 juillet peut faire l'objet d'une vérification de cinq bilans, à savoir ceux clos les 31 juillet 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970, et ce bien entendu sans aucun report défi-citaire. Il lui demande si cette interprétation administrative est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions pour faire cesser cet état de choses qui nuit à la politique d'étalement, en toutes matières, préconisée par le Gouver-

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

16534. — 11 février 1971. — M. Durleux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi nº 70-14 du 6 janvier 1970 énonce ce qui suit en son article 40 : «Les cotisations mentionnées aux articles 19 et 23 de la présente loi sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumls à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. > La loi, à moins de slipulations contraires, ne disposant que pour l'avenir et n'ayant pas d'effet rétroactif il attire son altention sur le cas de non-salarlés qui antérieurement à l'entrée en vigueur du texte considéré se sont volontairement garantis contre le risque maladie et ont, ignorant les subtilités de la règlementation, déduit du montant de leurs revenus passibles de l'impôt celui des cotisations correspondantes; or les intéressés font actuellement l'objet de redressement assis sur la réintégration du montant des primes déduites. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'élémentaire équité, de diffuser des instructions visant à éviter que des rappels ne soient établis de ce chef, les intéresses ayant sans plus, au cas particlier, anticipé sur des dispositions qui présentemeat revêtent un caractère d'obligation.

Contraventions de police.

16535. — Il février 1971. — M. Durleux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le passé les règlements transactionnels intervenant en application de l'ordonnance n° 45-484 du 30 juin 1945 donnalent lieu au profit d.s verbalisants au versement d'une partie du montant des transactions correspondantes. Il demande si de tels versements sont encore actuellement réalisés. Dans le eas où ces versements seraient supprimés, il souhaiterait connaître à quelle date est intervenue cette suppression et par quelles mesures ils ont été éventuellement remplacés.

Crédit ogricole.

16537. — Il février 1971. — M. Jouffroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux mesures d'encadrement du crédit dans le secteur agricole et plus particulièrement en ce qui concerne le régime des prêts'bonifiés du crédit agricole.

Commerçonts (I. R. P. P. - B. I. C.)

16555. — Il février 1971. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les statistiques administratives visant le rendement brut ou net des entreprises commerciales, artisannles ou industrielles (mais surtout commerciales) sont établies à usage interne par l'administration fiscale, les professionnels comptables n'en ayant jamais connaissance. Ceci explique que, lors d'un contrôle fiscal remontant par exemple à quatre années en arrière, il soit diffielle d'éviter des rappels souvent importants à des contribuables pourtant sérieux par ailleurs, mais dont l'affaire a un rendement inférieur aux statistiques établies par l'administration après clôture

des exercices et surtout après obtention de certains forfaits ou dea resultats de certaines vérifications fiscales. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable au régime du forfait B. I. C., les forfaits proposés par l'administration et souvent acceptés par le contribuable pour diverses raisons (absence de comptabilité régulière, incompétence administrative, ignorance quasi complète de sa gestion) sont de plus en plus élevés et si dans certains cas (fraude, omission involontaire ou grave négligence) ces relèvements sont justifiés, dans d'autres nombreux, les forfalts se trouvent supérieurs aux béné-fices réellement réallsés et à la rentabilité propre de l'affaire. S'il s'agit d'exploitant ayant opté pour le bénéfice réel (par exemple: actuel régime simplifié) les difficultés seront nombreuses en cas de contrôle fiscal. En effet, l'administration, par lous les moyens, cherchera à rejeter la comptabilité. Or, la tenue du journal de caisse et du compte caisse par l'exploitant est souvent difficile et délicate. L'artisan ou le commerçant, après pur privage de travail effectus care comptance aufficant. une journée de travail, effectue sans compétence suffisante et en général tardivement des travaux administratifs pour lesquels il n'est pas prépare, Malgré les conseils que les professionnels peuvent apporter aux intéressés, certaines lacunes peuvent se produire et l'administration exigera d'obtenir de ces affaires le taux de rendement ressortant de ses statistiques. Ceci est très regrettable car l'exploitant dont la rentabilité de l'affaire est inférieure aux sta-tistiques, parfois par manque de compétence, se trouve pénalisé d'une part parce qu'il n'a pas réalisé les bénéfices prévus, et d'autre part parce qu'il sera amené à payer des impôts sur des sommes qu'il n'a ni reçues ni conservées. Or, les statistiques en cause ne sont jamais publiées et les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ne les possèdent pas. S'ils en avaient connaissance en temps opportun, ils en disposeraient utilement en cas de vérification fiscale et pourraient faire observer à leurs clients que si le rendement prévu par l'administration n'a pas été atteint, c'est soit en raison d'omissions dans leur comptabilité de base, soit en raison d'une gestion insuffisante. Ils pourraient alors être conseillés afin de prendre des mesures pour améliorer celle-ci. En eas d'impossibilité, des preuves pourraient être présentées attestant que la rentabilité prévue par l'administration n'a pas été alteinte. L'absence de connaissance de ces statistiques gêne donc les professionnels de la comptabilité qui souhaitent être de véritables conseillers de gestion pour leurs clients. Il lui demande d'envisager la publication annuelle par l'administration des statistiques en cause, cette publication étant destinée aux membres de l'ordre des experts complables et comptables agréés, d'une part, et éventuellement aux syndicats patronaux professionnels de l'artisanat et du commerce. Il lui fait d'allleurs observer que ces statistiques ne devraient être considérées que comme une « fourchette » puisqu'il y a incontestablement des exploitants qui ont une rentabilité plus faible que d'autres.

I. R. P. P.

16490. — 10 février 1971. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse à sa question écrite n° 15442 du 4 décembre 1970, publiée au Journal officiel du 9 janvier 1971. En ayant pris connaissance avec intérêt et attention, il lui demande si les familles, à qui incombe naturellement le soin de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la vie active, sont autorisées par la législation fiscale à considérer comme étant à leur charge les enfants majeurs âgés de plus de vingl-cinq ans quand ceux-ci poursuivent de longues études (médecine par exemple).

Enseignants (enseignement technique).

16547. - 11 février 1971. - M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le devenir des P. E. T. T. de collèges d'enseignement technique, qui ont été appelés à enseigner dans les lycées techniques par suite de la pénurie de professeurs certifics de dessin de construction mécanique, qui s'est manifestée dans les lycées techniques. Dans le cours des années 1960 et 1961, l'administration de l'éducation nationale a fait appel à des P. E. T. T. de collèges pour occuper des postes de certifiés dans les lycées. La plupart de ceux qui ont été sollicités pour leur ancienneté et leur compétence ont accepté contre l'avis défavorable de leurs syndicats. Après l'ur détachement, des postes qu'ils occupaient dans les C. E. T. ont été déclarés vacants et pourvus de nouveaux titulaires. Depuis, nommés délégués ministériels, ils ont assuré l'ensetgnement dans les classes de lycées lechniques à la satisfaction générale sans qu'aucune mesure ne soit prise en leur faveur. Maintenant que la pénurie de professeurs certifiés diminue et qu'un grand nombre de jeunes professeurs sort annuellement des I. P. E. S., ces P. E. T. T. détachés sentent que leur situation devient précaire. Il lui demande s'il envisage de prendre leur cas en considération et de régulariser une situation qui n'a jamais été clairement définie. Il semble qu'il conviendrait de leur assurer la sécurité dans le poste

occupé et la possibilité de demander une mutation dans un poste similaire. Il serait souhaitable, d'autre part, de leur accorder la possibilité de passer les épreuves pratiques du C. A. P. E. T. en les dispensant des épreuves écrites, ou à défaut de leur donner le titre d'adjoint d'enseignant.

R. A. T. P.

16461. — 6 février 1971. — M. Caldeguès a pris connalssance avec intérêt des récentes déclarations de M. le ministre des transports relatives à la gare d'Orsay et selon lesquelles la solution de bon sens aurait été de réaliser, pour très peu d'argent, le R. E. R. rive gauche en reliant les voles entre les gares d'Orsay et des Invalides. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons, en dépit des délibérations votées dans ce sens à plusieurs reprises par les élus de la capitale et par ceux du district de la région parisienne, les experts des différentes administrations concernées or trégulièrement objecté que ce raccordement était très onéreux et relativement nions urgent que d'autres opérations.

Sécurité routière.

16466. — 6 février 1971. — M. Dessié expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la signification de la balise J. 3 n'est pas clairement connue d'un grand nombre d'usagers qui, de bonne foi, estiment bénéficier d'un droit de priorité lorsque circulant sur une route non classée à grande circulation, ils croisent une voie de très faible importance. Le plus souvent ce signal devrait être remplacé par un signal «Stop» qui paraît seul de nature à permettre, dans de bonnes conditions de sécurité, la circulation sur les routes susindiquées. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devralent être données en ce sens à ses services.

Circulation routière.

16487. - 10 février 1971. - M. Durleux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des barrières de dégel ayant interdit la eirculation sur la route nationale n° 32 au cours du mois de janvier 1971 le car de ramassage scolaire n'a pu conduire un certain nombre d'écoliers à leurs établissements d'enseignement - et en particulier à l'école mixte de Reumont. Il attire son attention, d'une part sur le fait que certains véhicules eamions laitiers ou utilitaires acheminant du rativaillement - ont été autorisés à emprunter ladite voie et d'autre part, sur le fait que si les ponts et chaussées avaient supprimé à ladite époque les barrières de dégel dans l'arrondissement de Cambrai, par contre les mêmes services techniques du Cateau les maintenait sur la R. N. 32. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles pour que soient coordonnées et harmonisées sur le plan départemental toutes les dispositions relatives à la circulation.

Sécurité routière.

16459. — 6 février 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la majorité des accidents de volture sont occasionnes par des fautes humaines. Il lui signale qu'une faible fraction des automobilistes seulement peuvent être qualifiés de conducteurs dangereux ». Ces conducteurs sont cependant prudents à la vue des agents chargés de la circulation. Il lui demande s'il a l'intention de multiplier, en accord avec la gendarmerie, les patrouilles en voiture dite banalisée, afin de surprendre en flagrant délit les conducteurs dangereux transgressant les règles du code de la route et ainsi assurer la sécurité des autres usagers.

Rapatriés.

16464. — 6 février 1971. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rapatriés de Tunisie, au regard de l'indemnisation des biens qu'ils ont dù abandonner. Il lui demande à quelle date paraitront les textes concernant l'indemnisation de ces rapatriés, qui devront permettre de poursuivre l'instruction de leurs dossiers en instance.

Communes (personnel).

16517. -- 10 février 1971. -- M. Rossi expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 9 du décret n° 59:37 du 5 janvier 1959 a fixé les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'inter-

diction générale faite aux départements, aux communes et à leurs établissements publics, par l'article 7 de l'ordonnance nº 45.993 du 15 mai 1945 et l'article 626 du code de l'administration communale. d'attribuer des indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. En application de ces dispositions, un fonctionnaire de l'Etat, employé par une commune comme secrétaire de mairie, ne peut recevoir de rémunération sur le budget de ladite commune sans qu'une dérogation ait été accordée par arrêté interministériel. Les instituteurs secrétaires de mairie bénésseient, à cet égard, d'une dérogation générale et automatique leur permettant de recevoir de la commune un traitement conforme aux barèmes départementaux qui fixent les rémunérations des agents communaux employés à temps non complet. Etant donné l'intérêt que présente, pour les petites communes rurales, la possibilité d'utiliser les services d'un instituteur comme secrétaire de mairle, une telle dérogation apparaît tout à fait justifiée. Mais il serait souhaitable qu'une même dérogation soit accordée lorsque le poste de secrétaire de mairie est assuré par un agent de l'Etat autre qu'un instituteur, par exemple un préposé des P. T. T. Or, dans ce dernier cas, il est exigé une dérogation pour chaque cas individuel, cette dérogation pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral, à la condition que le montant du traitement n'excède pas 1.200 francs par an (ce chiffre, fixé en 1959, n'a pas été revalorisé depuis lors). La modicité de ce plafond ne permet pas aux petites communes de recruter un secrétaire de mairie non instituteur, aucun agent n'acceptant un traitement aussi réduit, même si la commune comporte peu d'habitants. Cette réglementation est source de complications administratives pour les élus municipaux et elle établit une discrimination regrettable entre, d'une part, les instituteurs et, d'autre part, d'autres catégorles d'agents de l'Etat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, en vue d'accorder une dérogation générale et automatique à toutes catégories d'agents de l'Etat employés à temps non complet comme secrétaires de mairie, afin que ceux-ci puissent obtenir, sans complication administrative, les rémunérations prévues par les barèmes préfectoraux, dès lors que sont respectées les règles de cumul des rémunérations publiques fixées par l'article 9 du décretloi du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1° du décret nº 55-957 au 11 juillet 1955, qui autorise le cumul dans la limite d'un plafond égal au double du trait-ment net principal.

Collectivités locales (personnel).

16544. - 11 février 1971. - M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat ne concerne que les seuls agents de l'Etat titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Or, ce texte vient de faire l'objet du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 précisant ses modalités d'application et notamment les conditions dans lesquelles les intéressés pourront bénéficier d'une telle mesure. Se référant à la récente réponse parue au Journal officiel, Débats A.N., du 2 janvier 1971, apportée par ses services à la question écrite n° 14647 par laquelle il lui était demandé si une extension du régime du travail à mi-temps ne pourrait être envisagée en faveur des agents des collectivités locales, il a noté que ladite extension ne saurait intervenir « tant que n'auront pas été déterminées les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat pourront bénéficier d'une telle mesure ». Or, ces conditions étant maintenant connues, il lui demande s'il compte mettre à l'étude, dans les meilleurs délais, le problème de la position temporaire de service à mi-temps en faveur du personnel des collectivités locales.

Greffiers.

16470. - 8 février 1971. - M. Docray expose à M. le ministre de le justice que par application des décisions de l'instruction n° 7 B-5.70 du 16 juillet 1970 du ministre des finances parue au Bulletin officiel de la D. G. I. les greffiers de justice peuven' refuser l'inscription au rôle d'une affaire pour laquelle il n'a pas été consigne une provision suffisante pour couvrir l'impôt. attire son attention sur le fait que cette possibilité est susceptible de se réaliser devant les tribunaux d'instance pour lesquels l'inscription au rôle n'est pas prévue par le eode de procédure eivile, la saisine du juge s'accomplissant par le seul fait de la citation. Dans ces conditions les dispositions de l'instruction précitée conduiront au dilemme suivant : ou bien le juge d'instance enfendra les parties et statuera sans que le demandeur ait consigné la provision réclamée par le greffier - et celui-ct risque de se voir déclaré personnellement débiteur des droits ou bien le juge refusera d'entendre les parties - se rendant ainsi coupable d'une sorte de déni de justice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette difficulté.

Sociétés commerciales.

16515. - 10 février 1971. - M. Schnebelen expose à M. le ministre de la justice que l'article 293 du décret du 23 mars 1967 prévolt la publicité des bilans des sociétés anonymes par le dépôt de ceux-ci au greffe du tribunal. Il lui expose que certaines sociétés négligent d'effectuer en temps opportun cette formalité et que c'est seulement sur plainte émanant d'une entreprise que le procureur de la République peut déclencher la procédure obligeant lesdites sociétés à se conformer au respect de la législation. Il attire son attention sur le fait qu'une telle procédure a un caractère choquant et lui précise qu'elle entraîne nécessairement des indiscrétions inévitables et défavorise singulièrement celles des sociétés qui se conforment scrupuleusement aux obligations de la loi. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée, les greffiers des tribunaux étant automatiquement tenus de salsir le procureur de la République lorsqu'il n'aurait pas reçu d'une société le dépôt de bilan à la date fixée par la réglementation en la matière.

Anciens combattants (contentieux).

16549. — 11 février 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la justice que les pourvois introduits devant les juridictions d'appei par les anciens combattants et victimes de guerre nécessitent des délais très longs et par conséquent préjudiciables à leurs intérêts. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises pour que les tribunaux exigent des experts désignés par eux que le rapport soit remis dans un délal n'excédant pas un mois et pour que ces tribunaux, une fois munis des pièces nécessaires, puissent rendre leur jugement dans les meilleurs délais. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder la gratuité des recours en cassation portér devant la commission spéciale près le Conseil d'Etat.

Bruit.

16448. — 6 février 1971. — M. Lebon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si la lutte contre le bruit falt partie de ses attributions; dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du ministre de l'intérieur pour que les pétarades des motes cessent rapidement, un des moyens à employer étant l'immatriculation des véhicules à deux roues, leur anonymat actuel incitant à la délinquance.

Pensions de retraite.

16451. — 6 février 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que les caisses de retraite vieillesse sont en droit de tenir compte, pour le calcul du plafond des revenus et ressources, du mentant de la pension d'ascendant servie aux parents d'enfants k morts pour la France ».

Déportés et internés.

16463. — 6 février 1971. — M. Durleux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des majorations de pension sont accordées aux anciens déportés on internés politiques titulaires d'une pension de retraite vieillesse et anciens salaries du régime général on du régime agricole. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises pour que tous les anciens déportés ou internés politiques — et en particulier ceux qui sont titulaires d'une pension de vieillesse agricole en tant que non-salariés — puissent bénéficier des majorations prévues par la législation actuelle.

Pensions de retraite.

16469. — 8 février 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'agents d'entreprises électriques et gazières nationalisées au moment de la constitution de l'E. D. F. et qui ne bénéficialent pas d'un droit à la retraite au moment de leur départ de ces dites entreprises. S'il s'agit d'ingénicurs et de cadres, un protocole d'accord a été signé entre l'A. G. I. R. C. et l'E. D. F. dés 1952 prévoyant que par le jeu de la coordination chaque organisme liquide sa propre part, même si les conditions d'attribution d'une pension ne sont pas normalement requises selon le statut E. D. F. 5'il s'agit, par

contre, d'agents de maîtrise, de techniciens, d'employés, d'ouvriers, il n'y avait aucun accord semblable de prévu. Cependant E. D. F. aurait déposé un projet de validation des services passés et en accord avec le minisière de la santé publique et de la sécurité sociale, les services du personnel non cadre seralent pris en compte gratultement, comme s'il s'agissait d'entreprises disparues, par l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.). Confirmation de ce projet a été donnée par lettre du 25 juin 1970 de la direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître le point d'avancement du projet et le délai dans lequel une décision favorable peut être attendue.

Zones de salaires.

16472. — 6 février 1971. — M. Peyrefitte rappelle à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale que dans la réponse du 22 août 1970 à la question écrite n° 13155 posée par M. Fortuit, Il a reconnu que, bien que « la France demeure toujours dans le peloton de tête pour l'effort accompli en faveur des familles », « les familles françaises éprouvent un sentiment de frustration » et « l'efficacité des allocations distribuées est loin de correspondre à l'optimum ». Il lui demande si la suppression des abattements de zones servant au calcul des prestations familiales ne serait pas de nature à saire disparaître une source d'irritation pour les familles françaises. Aucune réduction du nombre des zones ou des taux applicables n'est intervenue depuis le 1er avril 1967, alors que les abattements de zones pour le calcul du salaire minimum ont été totalement supprimés depuis le le juin 1968. Au demeurant, une telle suppression, dont le cout a été évalué par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à 500 millions de francs en année pleine (cf. réponse à la question écrite nº 11397, Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée nationale du 12 juin 1970) ne compromettrait pas la réalisation de la politique d'action familiale définie par le Gouvernement, puisque l'excédent des recettes sur les dépenses du régime des prestations familiales des salariés, compte tenu des mesures prises ou à prendre en application du programme arrêté par le Gouvernement le 22 juillet 1970, a été évalué au moment du débat sur la loi de finances pour 1971 à 1.430 millions de francs pour 1971.

Collectes.

16484. — 10 février 1971. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer le montant des nommes recueillies dans le département des Ardennes lors de la campagne Croisade des cœurs de novembre 1970. Il désirerait savoir comment les organisateurs de la campagne répartissent la collecte, quels crédits seront réservés au département des Ardennes pour l'enfance inadaptée sur le produit de la collecte et le programme d'utilisation de ces crédits.

Prestations familiales.

16493. — 10 février 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'obligation scolaire ayant élé portée à seize ans et que la durée de l'apprentissage étant en général de trois ans, les familles ayant un fils en apprentissage se voient privées des prestations de l'allocation familiale pendant un an puisque ces prestations ne sont actuellement dues que jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une mesure permettant d'accorder le bénéfice de comprendant soute la durée de l'apprentissage.

Action sociale.

16494. -- 10 février 1971. -- M. Andrieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des personnels du secteur public des établissements et des services de l'action sociale et de readaptation (établissements d'aide sociale à l'enfance, instituts médico-éducatifs et autres personnels). Par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, ce personnel a bénéficié de dispositions particulières du statut hospitalier. Par référence, d'autres personnels ont pu y être rattaches. Déjà, à l'époque, ce statut n'était apparu que partiellement satisfaisant aux yeux de la profession. En effet devant la me de évolution des problèmes de l'enfance inadaptée, le secteur public et le secteur privé ont dû mettre en place des moyens en personnel spécialisé. Toutefois si le secteur privé, grâce aux conventions collectives nationales du 15 mars 1966 et des avenants de 1968 a atteint ses objectifs, le secteur public, faute de dispositions statutaires appropriées s'est vu très lourdement pénalisé. Il enregistre des difficultés de recrutement et des défections en

personnels qualifiés. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le financement du secteur privé est pris en charge par les collectivités publiques. Cet état de fait entraîne inévitablement des répercussions de plus en plus graves sur le fonctionnement et sur les conditions de vie des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ces personnels d'un statut unique, et s'il n'entend pas reprendre au plus vite les discussions au niveau des commissions ministérielles, sur ce point précis.

Prestations familiales.

16505. - 10 février 1971. - M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de le sécurité sociale que la prolongation jusqu'à seize ans de l'obligation scolaire s'applique aux enfants nes depuis le 1" janvier 1953. Il lui expose à cet égard la situation d'une samille de deux ensants dont une sille née en octobre 1955 et un garçon ne en septembre 1958. La mère est décèdée le 4 octobre 1969 La grand-mère maternelle qui aurait pu aider son gendre pour l'entretien de son ménage est handicapée et ne peut lui apporter cette aide. Le ches de samille a conservé chez lui sa fille âgée de quinze ans depuis le 5 décembre 1969, eette jeune fille ayant obtenu une dérogation à l'obligation scolaire acceptée par l'inspection académique avec le motif « soins du ménage ». Cependant, l'article L. 528 modifié du code de la sécurité sociale prévoit en ce qui concerne le maintien des allocations familiales que, pour être assimilée à un enfant poursuivant des études, la fille d'un allocataire doit se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de celui-ci. La caisse d'allocations familiales a règlé les prestations familiales pour la fille aînce de cette famille jusqu'au 30 juin 1970, tenant compte pour l'ouverture du droit aux prestations de six mois de verse-ments supplémentaires accordé pour les enfants ayant dépassé seize ans, demeurant à charge de leurs parents et ne travaillant pas. Par contre, cette caisse réclame le remboursement des allocations versées au titre des mois de julilet, août et septembre 1970 ce qui crée à cette famille des difficultés financières sérieuses. Il lui demande si, dans des cas semblables, les prestations familiales ne pourraient être maintenues jusqu'à l'âge de seize ans et demi, lorsque la jeune fille, assurant les soins du ménage, ne peut bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale. Il est regrettable que la caisse d'allocations familiales pénalise, dans un cas de ce genre, une samille dont la mère est décèdée et dont la fille, encore d'age scolaire, a obtenu une dérogation de l'inspection académique.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16512. - 10 février 1971. - M. Tricon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'un attaché au parquet non rétribué a été immatriculé à la sécurité sociale, du 4 mars 1949 au 1er août 1950, puis comme attaché au parquet rétribué à compter de cette dernière date jusqu'au 5 septem-bre 1951. Cet agent a en outre cotisé en tant qu'avocat, en 1949 - 1950 - 1952 et 1953 sur la base respectivement de soixantedix, quarante, cent et cent-vingt francs à la caisse nationale des barreaux français créée en application de la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime de retraite pour les professions libérales. Enfin, devenu fonctionnaire contractuel de l'Etat, il s'est trouvé assujetti aux régimes de retraites complémentaires des assurances sociales I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. à compter du 1" janvier 1954. Il lui demande à quelle date l'intéressé, qui est né le 23 mai 1921, pourra justifier de trente années d'assurance, au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, compte tenu notamment des dispositions du décret nº 65-69 du 26 janvier 1985 portant coordination entre, d'une part, le régime vieillesse, géré par la caisse nationale des barreaux français, et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés.

Masseurs-kinésithérapeutes.

16522. — 10 février 1971. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une caisse primaire d'assurance maladie a refusé le remboursement de soins dispensés par un masseur-kinésithérapeute, motif pris que les feuilles présentées au remboursement, après décès de ce praticien, étaient remplies par la fille de celui-ci « non habilitée a coter les actes et encore moins a attester l'exécution »; il lui demande s'il n'estime pas qu'en cas de décès des praticiens, les caisses devraient automatiquement procéder au remboursement des honoraires dús pour des prestations qui ont été effectivement dispensées.

Enfance inadaptée.

16523. - 10 février 1971. -- M. Plerre Lucas s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 10954 parue au Journal officiel, Débats A. N., n° 13, du 28 mars 1970, page 698. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui rappelle les termes de cette question et lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager l'institution d'une nouvelle prestation familiale pour les mineurs inadaptés. Il lui fait observer que ceux-ci, en raison des grandes différences qui existent entre leurs handieaps, penvent relever de méthodes d'éducation spécialisée différentes. C'est ainsi que certains d'entre eux peuvent fréquenter un établissement scolaire ordinaire, ses méthodes d'éducation étant conformes à leur intérèt. Même dans ce cas, leur parents doivent supporter des charges supplémentaires par rapport à celles qui correspondent à l'éducation d'un enfant normal. D'autres mineurs inadaptés, en particulier les débiles lègers, sont à prendre en charge par un établissement spécialisé dépendant du ministère de l'éducation nationale ou par un établissement à caractère sanitaire ou social relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Enfin, et dans un certain nombre de cas déterminés, l'enfant est entièrement pris en charge au domicile de ses parents lorsqu'il est reconnu que d'autres méthodes de formation ne peuvent lui être appliquées. Comple tenu de ces différences, il serait souhaitable que puisse être créée une allocation différentielle dont le montant serait, comme celui de l'allocation logement, fixè cas par cas. Une commission administrative comprenant en particulier des médecins aurait la responsabilité d'évaluer le coût d'entretien de l'enfant inadapté, celui-ci étant comparé au coût d'entretien d'un enfant normal, ces éléments étant déterminés par des enquêtes comparables à celles déjà effectuées par le Credoc et l'Uneaf. La différence entre les coûts d'entretien de l'enfant inadaple et de l'enfant normal serait prise en charge dans la prestation qui varierait en fonction du revenu des parents et du nombre de personnes qu'ils ont à leur charge. La souplesse de ce système permettrait de l'adapter à une grande variété d'hypothèses. Sans doute, son application présenterait-elle certaines complications, mais celles-ci devraient pouvoir être surmontées sans difficultés particulières. Ceperdant, si la mise au point d'un tel système ou si les difficultés à surmonter se révélaient trop importantes, il lui demande s'il envisage une allocation de type forfaitaire qui tiendrait compte des charges différentes à supporter par les parents suivant l'état de leurs enfants inadaptés et des moyens d'éducation qui leur sont applicables.

Rapatriés.

16527. — 1) février 1971. — M. Marquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret nº 63-96 du 8 février 1963 a fixé l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi nº 61-1439 du 26 drembre 1961 en matière de rachat de cotisations d'assurances vicillesse. Ce texte a été complété par le décret nº 64-855 du 20 août 1964 relatif à la procédure d'attribution des subventions pour le rachat des cotisations d'assurances vieillesse par les rapatriés. Par ailleurs, un arrêté du 10 mars 1962 a fixé les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes. C'est ainsi que le bénéfice des prestations servies aux rapatries est accorde en application du décret nº 62-261 du 10 mars 1962. Les rapatriés rentrés avant cette date peuvent demander le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 à condition d'en faire la demande dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent décret. Un rapatrié d'Algérie rentré en France en 1957 se voit refuser la subvention prévue par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 parce qu'il avait présenté sa demande en 1965. Or, les décrets nº 70-1027 et nº 20-1028 du 4 novembre 1970 ont prévu la réouverture des délais permettant les prises en charge des périodes salariées en Algérie validables pour la retraite. Les délais de forclusion qui étaient opposés à ces demandes et dont l'effet prenaît date au 1" mai 1967 ont été reportés au 1er janvier 1973. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions analogues en faveur des rapatriés rentrés avant le 10 mars 1962 afin qu'ils puissent à nouveau présenter leur demande pour bénéficier des subventions pour le rachat des cotisations d'assurances vieillesse prévues par le décret du 8 février 1963.

Pensions de retraite.

16542. — 11 février 1971. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'avancement de l'âge de la retraite a été demandé de très nombreuses fois. L'Etat admet que ses fonctionnaires des services actifs des administrations ou services publies (militaires, agents S. N. C. F., R. A. T. P. ou enseignants) obtiennent leur admission à la retraite a cinquante-cinq

ans. Il serait équitable que les ouvriers et employés du commerce et de l'industrie, dans l'obligation de travailler jusque soixante-cinq ans, puissent, s'ils le désirent, prendre leur retraite à l'âge actuellement exigé par les plus favorisés. Au moment oû de nombreux jeunes se trouvent sans emploi cela nécessiterait un rapide dégagement des plus âgés. Il lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet.

Pensions de retraite.

16550. — 11 février 1971. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'actuellement la pension de réversion de la sécurité sociale n'est attribuée que si le mariage a été contracté avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans. Au cours d'une conférence de presse donnée le 22 juillet 1970, il a déclaré que plusieurs mesures importantes avaient été arrêtées pour 1971. L'une d'elles concerne la suppression des conditions de mariage et de durée du mariage pour l'attribution de la pension de réversion. Il a précisé qu'il sera seulement exigé, à l'avenir, pour l'ouverture du droit à pension, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension de l'assuré décèdé ou que ce mariage ait duré quatre ans au moins. Elle lui demande quand entrera en vigneur la mesure ainsi prévue.

Handicapés.

16551. — Il février 1971. — M. Pierre Lucas s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 14540 (Journal officiel n° 82 du 21 octobre 1970). Comme il tient à disposer des renseignements demandés, il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouvean que le V- Plan prévoyait peur l'équipement en faveur des handicapés: 1" pour les enfants et adolescents infirmes moteurs. la création de 7.820 nouvelles places, ce qui devait porter le taux de converture des hesoins à 50 p. 100, 2° pour les adultes handicapés, à l'exclusion des personnes âgées et de celles qui relèvent d'hôpitaux psychiatriques: 10.000 nouvelles places. Il lui demande dans quelle mesure ces créations ont été réalisées et souhaiterait connaître en détail leur nombre et leur implantation exacte.

16476. - 9 février 1971. - M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que les ouvriers, techniciens, employés et agents de maitrise d'une usine de Saint-Denis sont en grève et occupent l'usine depuis le 20 janvier. Ce conflit résulte du fait que cette entreprise emploie une forte proportion de travailleurs immigrés et protique une politique de bas salaires: ouvriers, 750 francs pour quarante-six houres et demie de travail hebdomadaire effectif; employés, moins de 1.000 francs par mois. Par ailleurs, les conditions d'hygiène et de sécurité y sont lamentables. Les contrôles médicaux peu fréquents. La direction évite ainsi la reconnaissance de la maladie professionnelle (saturnisme). Depuis le début du conflit, la direction de cette entreprise reste sourde aux revendications justifiées des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mosures il compte prendre pour : 1" que soient respectées les mesures d'hygiène et de sécurité, notamment la reconnaissance de la maladic professionnelle; 2º que des moyens techniques soient mis en œuvre afin de permettre une amélioration des conditions de travail; 3° que les dangers que représentent le travail du plomb soient compensés par des salaires décents.

Prestations familiales.

16478. — 9 février 1971. — M. Védrines attire l'attentinn de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la durée d'apprentissage des adolescents étant en général de trois ans, au-delà de l'obligation scolaire qui vient d'être portée à seize ans, les apprentis ne bénéficient plus des prestations légales d'allocations familiales, bien qu'ils n'aient pas encore terminé leur apprentissage. Il résulte de cette situation une perte importante de ressources pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prestations familiales légales soient accordées pendant toute la durée de l'apprentissage.

Grèves.

16491. — 10 février 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation dans laquelle se trouvent les 1.800 travailleurs d'une usine de Nantes en grève depuis plusieurs semaines pour faire aboutir leurs justes revendications. Le refus par la direction de discuter des

conventions collectives a créé un climat de mécontentement dans toute la métallurgie nantaise. Les travailleurs réclament un accord d'établissement qui comporte 4 p. 100 d'augmentation avec un minimum de 0,20 franc de l'heure et l'incorporation du « boni » dans le salaire de base à compter du 1" janvier, un programme de majoration des salaires (avril et octobre) avec un système d'échelle mobile, l'amélioration des avantages : « mensualisation », réduction du temps de travail, treizième mois, une véritable préretraite et l'excreice du droit syndical. A cela la direction a répondu par un lock-out et par des mises à pied et des licenciements de travailleurs qui ont soulevé le mécontentement de toute la population, comme l'a prouvé la manifestation d'hier soir qui a rassemblé plus de 10.000 personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'établisse l'ouverture de véritables négociations répondant aux préoccupations des travailleurs et pour la levée de toutes les sanctions.

Intéressement des travailleurs.

16500. - 10 février 1971. - M. Guillermin rappolle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, d'après l'article 10 de l'ordonnance nº 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, les accords de participation sont passés: soit dans le cadre d'une convention collective, soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentalives de la branche d'activité, soit au sein du comité d'entreprise. Dans l'hypothèse où il n'existe pas de convention collective et dans une entreprise où le personnel s'est refusé à la création d'un comité d'entreprise et n'adhère à aucun syndicat, la conclusion d'un accurd n'est possible qu'avec les délégués du personnel élus en dehors de toute appartenance syndicale. Or, dans ce cas, les ser vices du ministère du travail, de l'emploi et de la population refusent l'homologation de l'accord en vertu d'une interprétation littérale du texte. Il lui demande en conséquence si l'énumération proposée par le texte précité ne doit pas être considérée comme ononciative, et non pas limitative, et si, dans le cas contraire, cette interprétation, qui oblige les salaries à appartenir à un syndicat, ne constitue pas une atteinte inacceptable aux libertés individuelles.

Colonies de vacances (S. N. C. F.).

16442. - 5 février 1971. - M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la place insuffisante faite par la direction de la S. N. C. F. aux besoins des organisations de centres de vacances collectives d'enfants. C'est ainsi qu'une organisation assurant les vacances collectives de 50.000 enfants (colonies de vacances, centres de jeunes, camps d'adolescents) se voit opposer par la S. N. C. F. des contre-propositions comportant des heures de départ ou d'arrivée entre 23 heures et 3 heures du matin, des délais de transit à Paris de plusieurs heures ou des reports de date qui priveralent les enfants de quelques jours de séjour. Une organisation a même été dans l'obligation de renoncer au transport par voie ferrée pour les sejours de Noël en Savoie, bien, qu'elle ait fait sa demande deux mois avant la date du voyage, respectant ainsi les délais prévus. Elle a dû faire effectuer par car le transport de 800 enfants de Paris en Savoie, ce qui comporte une fatigue plus importante pour les enfants et une sécurité moins grande en hiver que les voyages par la voie ferréc. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que la S. N. C. F. observe sa vocation de service public en assurant aux mellleures. conditions les voyages collectifs des enfants.

Speieté notionale des chemins de fer français.

16471. — 8 février 1971. — M. Fortult rappelle à M. le ministre des transports la réponse qu'il a bien voulu lui faire à une question orale du 5 mai 1970, envoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970 et concernant la modernisation de l'installation de la gare de Lyon à Paris (question nº 12008, réponse insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1970). Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions des études qui ont pu être menées à bien depuis cette date et sur le même sujet.

Société nationale des chemins de fer français.

16475. — 9 février 1971. — M. Berthelot altire l'attention de M. le ministre des transports sur les interruptions de trafic et les retards qu'ont connus les lignes S. N. C. F. de la banlieue Nord, au cours des mois de décembre et de janvier, interruptions qui ont encore aggravé les difficultés de transport que connaissent quotiennement les usagers de ces lignes. Il ful demande pour quelles raisons il existe de telles perturbations sur ces lignes électrifiées, et

notamment s'il ne s'agit pas là du résultat des économies que l'on a voulu réaliser au moment de l'électrification, sans tenir compte de l'accroissement continuel du trafic, et quelles mesures il compte prendre pour que le trafic sur ces lignes s'effectue normalement, quelles que soient les conditions météorologiques.

Cheminots.

16477. — 9 février 1971. — M. Védrines attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients qu'entraînerait pour les cheminots de la ville de Montlucon, la suppression des arrondissements EX et VB que la Société nationale des chemins de fer français se propose d'effectuer dans le cadre d'un redécoupage des régions S. N. C. F. Un grand nombre de cheminots ont ici leurs familles. Nombreux sont eeux qui ont consenti de durs sacrifices pour construire leur logement, pour les études de leurs enlants, pour acquerir la qualification nécessaire à leur fonction. Aucun aménagement, aucune garantle statutaire, si nécessaires qu'ils soient, ne peuvent compenser les pertes matérielles et les drames famillaux qui résulteraient inévitablement des suppressions d'emplois. Pour la ville de Montluçon, la suppression de quelques 200 emplois supplémentaires à la Société nationale des chemins de fer français aggraverait une situation déjà durement éprouvée par les fermetures d'usines, les licenciements et les fermetures des lignes de chemin de ser de Montluçon-Châteauroux et Montluçon-Pionsat. Il est déjà résulté de tout cela un grave affaiblissement de l'activité de la Société nationale des chemins de ser français, comme le fait apparaître par exemple, la comparaison du tonnage des marchandises expédiées et reçues, qui n'a cessé de regresser dans l'arrondissement de Montluçon, cependant qu'il ne cessait de progresser dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Les derniers chiffres, qui viennent d'être publiés par le supplément annuel du bulletin des statistiques régional, montrent que cette situation s'est encore aggravée entre 1968 et 1969. C'est ainsi que d'une année à l'autre le nombre des wagons charges a augmenté de 7.4 p. 100 à Clermont-Ferrand et a diminué de 14,6 p. 100 à Montluçon. Les tonnages des marchandises expédiées et reçues ayant sensiblement suivi la même courbe, il attire une fois de plus son attention sur tes graves consequences qu'auraient dans cette situation, toute nouvelle sermeture de ligne ou toute suppression d'activité des arrondissements EX et VB. Montluçon est la deuxième ville de la région Auvergne et se trouve située au carrefour de cette région avec le Limousin, le Centre-Berry. Cette situation exceptionnelle peut lui permettre de jouer un rôle important dans la régulation du trafic, l'entretien des voies et du matériel et l'administration, alors qu'il est très contestable d'éloigner tous ces services des lieux même d'exploitation. Tenant compte de tout cela, il paraît légitime de surseoir aux mesures de suppression envisagées, d'en récxaminer le bien fondé et surtout d'éviler toute précipitation irrémédiable. A une question écrite n° 8286, il a été répondu (Journal officiel du 11 juillet 1970), que, de précautions de cette nature seraient prises dans la région de Montpellier, Etampes et autres lieux. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas plus snuhaitable de lalsser substituer à Montluçon, l'essentiel des services qui y sont présentement installés.

Transports aériens.

16506. - 10 février 1971. - M. Moron attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens membres du personnel de la Compagnie Air Algérie intégrés depuis 1965 à la Compagnie nationale Air France. A ce jour, 140 agents de l'ex-Compagnie Air Algérie ont bénéficié de l'intégration à la Compagnie Air France et ce, à condition d'avoir continué à exercer leur fonction à Alger pendant une durée minimum de trois ans après le 18 juillet 1962. Durant leur activité, ces agents ont cotisé à la caisse interprofessionnelle algérienne de retraite (C. I. A. R.) qui fixait à soixante ans le bénéfice de cette retraite. Les fonds de la C. l. A. R. ont été transférés en France à l'union interprufessionnelle des retraites de l'industrie et du commerce (U. I. R. 1. C.) et cette caisse a fortement diminué les droits et reporté à soixante-cinq ans l'age de la retraite. Or, par convention du 6 juin 1962 passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la Compagnie Air France, le personnel intégré a le même statut que celui de la Compagnie nationale dont l'âge de la retraite est fixe à suixante ans. De ce fait, les membres du personnel d'Air Algérie les plus âgés vont avoir atteint soixante ans après une activité de cinq à six ans à Air France et percevront de la part de la caisse de retraite d'Air France (C. R. A. F.) une retraite correspondant à cette période de versements. Il va falloir que ces agents attendent leur soixantecinquième anniversaire pour avoir droit à la retraite que l'U. l. R. I. C. voudra leur verser (l'article 8 de la convention du 6 juin 1962 prévoyait un avenant dans le but de conserver à ce personnel les druits à pension aequis par lui avant son admission Alr France). Il lui demande, afin de régler équitablement cette situation regrettable, s'il ne compte pas intervenir pour que les fonds virés par la C. I. A. R. soient versés à la caisse de retraite d'Air France, ce qui permettrait au personnel d'Air Algérie de récupérer la totalité de ses points de retraite avec leurs valeurs, la caisse de la C. R. A. F. ne faisant que répartir à chaque ayant droit la retraite correspondant aux cotisations effectuées tant à Air Algérie qu'à Air France et ce, à soixante ans. Cette opération ne léserait en rien Air France puisqu'il ne s'agirait que d'un transfert de fonds qui permettrait d'éviter une situation difficile aux agents d'Air Algérie les plus âgés qui risquent de se trouver en chômage entre soixante et soixante-cinq ans.

Transports aériens.

16539. — Il février 1971. — M. Stasi demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour favoriser la fréquentation des lignes aériennes régulières par les jeunes de moins de vingt-cinq ans grâce à des tarifs spéciaux en particulier sur les lignes de l'Atlantique-Nord.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délal supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Affaires étrangères.

15824. - 24 décembre 1970. - M. Bouchacourt demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° dans quelles conditions le secrétaire général du ministère des affaires étrangères a été amené à effectuer récemment aux Etats-Unis un voyage au cours duquel il aurait rencontré, notamment, le secrétaire d'Etat américain et le secrétaire général des Nations Unies; 2° si des instructions précises ont été données à ce fonctionnaire politiquement irresponsable en vue d'entretiens qui, selon un communiqué de presse probablement rédigé par l'intéressé, auraient évoqué « les questions de l'Europe, dont celle de la Communauté et de ses rapports avec les Etats-Unis, ainsi que les relations Est-Ouest, le conflit au Proche-Orient et la guerre du Viet-Nam, ainsi que diverses questions économiques et financières intéressant la France et les Etats-Unis »; 3" quelles étaient, plus précisèment, les motivations et quels ont été les résultats de ce déplacement; 4° si notre ambassadeur à Washington n'était pas plus normalement qualifié pour de tels entretiens; 5" rappelant que l'actuel secrétaire général du ministère des affaires étrangères fut, en 1951 et 1952, le président de le conférence des « experts » qui élabora l'absurde traité sur l'armée européenne que le Parlement français devait refuser de prendre en considération, il s'étonne que des missions de quelque importance puissent encore être confiées à ce fonctionnaire.

Contribution mubilière.

15807. — 24 décembre 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 les titulaires de l'altocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dégreves d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent soit seuls, soit avec leur conjoint, soit avec des persunnes à charge ou elles-mêmes bénéficiaires de l'allocation précitée. Ce dégrévement est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas imposables en raison de leurs revenus de l'année précédente. Quant aux personnes âgées de plus de soixanteeinq ans et non titulaires de l'allocation supplémentaire elles ne penvent, en exécution des dispositions législatives susrappelées, que prélendre à un dégrévement partiel de la contribution mobilière. Ce dégrévement intervient, en effet, à concurrence du muntant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriclel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune, sous réserve que le loyer matriciel de l'habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. Ces restrictions revétent un earactère de spéciale sévérité lorsqu'elles s'appliquent à des personnes qui, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, disposent de revenus supérieurs au maximum admissible pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarilé mais inférieurs au seuil à partir duquel est du l'impôt sur le revenu. Les intéresses sont, en effet, traités plus rigoureusement que les personnes hors d'état de travailler pour des raisons de santé puisqu'ils ne peuvent obtenir, dans la meilleure des hypothèses, qu'un dégrévement partiel de leur contribution mobilière. It semblerait équitable de les doter du même régime que celul de ces contribuables infirmes ou invalides, en prévoyant en leur faveur un dégrévement complet de la contribution mobilière dès lors qu'ils auraient au moins soixante-cinq ans et qu'ils ne seraient pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce souhaitable aménagement de la législation fiscale est susceptible de faire l'objet d'une prochaine réalisation.

Mutualité sociale agricole.

– 24 décembre 1970. – M. Pierre de Montesqulou, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite nº 9453 de M. Charles Sinsout (Journal officiel, Débats Sénat, 1er septembre 1970, page 1393) concernant la mainlevée des inscriptions prises au profit des caisses de mutualité sociale agricole, pour sûreté et garantie des cotisations dues par un agriculteur, lui fait observer que cette réponse est en contradiction avec celle qui a été donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 9733 de M. Geoffroy (Journal officiel, Débats Sénat du 3 octobre 1970, p. 1434). Dans cette dernière, en effet, le ministre estime qu'en application des dispositions combinées de l'article 10 du décret 59-819 du 30 juin 1959 et de l'article 14, alinéa IV, du décret nº 60-452 du 12 mai 1960, le directeur d'une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) responsable du recouvrement des créances de l'organisme est, de ce sait, compétent pour préserver lesdites créances et, en conséquence, procéder tant à l'inscription, qu'à la radiation de la garantie hypothécaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution ainsi adoptée pour la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par les U. R. S. S. A. F. doit être valable lorsqu'il s'agit des caisses de mutualité sociale agricole, et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en ce sens aux conservateurs des hypothèques, en vue de mettre sin aux difficultés que rencontre actuellement la mutualité sociale agricole pour obtenir les radiations.

Foires.

15822. - 24 décembre 1970. - M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi de finances pour 1971 qui prévoit la suppression de la taxe sur les spectacles et son remplacement par la T.V.A. Il lui fait observer que la T. V. A. sera appliquée aux recettes de rentrées des foircs-expositions et que son taux sera de 17,60 pour les manifestations commerciales et de 7,50 pour les foires et salons agréés. Cette dualité des taux entraîne une discrimination très importante dans la mesure où l'agrément n'est accordé qu'à une vingtaine de foires, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 1970 et du décret du 10 octobre 1969 Aussi, le 8 octobre dernier, la fédération des foires-exposition: locales, régionales, nationales et internationales, lors d'un congrès à Digne, a demandé l'extension à toutes les foires autorisées du taux de 7,50 p. 100 prévu actuellement pour les scules foires et salons agréés Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés dont les revendications sur ce point sont parfaitement

Equipements sociaux.

15841. - 30 décembre 1970. - M. Bricout expase à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vue de la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée, d'une part, à souscrire un bail de longue durée (quarante ans) pour la location d'un foyer de jeunes étudiants et jeunes travailleurs construit par une société anonyme d'habitations à loyer modéré, l'immeuble devant lui revenir en fin de bail et, d'autre part, par bail emphytéotique de soixante-cinq ans, à mettre un terrain communal à la disposition d'une autre société anonyme d'habitations à loyer modéré pour l'édification d'une résidence pour personnes âgees, l'immeuble devant également lui revenir en sin de bail. Ces opérations supportent les charges fiscales de droit commun, droit de bail et taxe de publicité foncière dans le premier cas, droit de bail pour le second cas. En effet, la déclaration d'utilité publique d'urgence qui, en vertu de l'article 295 du code de l'administration communale, exonère les communes du paiement de ces taxes n'est applicable qu'aux acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes et ne concernent ni les aliénations, ni les baux à donner. De ce fait, la commune se trouve financièrement pénalisée pour avoir consenti à la réalisation d'opérations présentant pourtant un caractère social indéniable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder également l'exonération de toute taxe aux opérations de la nature de celles indiquées ci-dessus, en leur rendant éaglement applicable la procédure de déclaration d'utilité publique d'urgence visée à l'article 295 du code de l'administration communale.

Collectivités locales (T. V. A.).

15642. - 30 décembre 1970. - M. Guy Mollet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire en date du 25 février 1970 a précisé que les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 fixant les modalités particulières de déduction pour les entreprises assigetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent des biens constituant des immobilisations et dont elles ne sont pas propriétaires, s'appliquent notamment aux investissements immobiliers appartenant à l'Etat et à des collectivités locales dont l'exploitation est concèdée ou affermée et lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette circulaire du 25 février 1970 stipule: « Les investissements réalisés par les collectivités locales dans le cadre de l'électrification (travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution d'électricité) répondent à cette définition et peuvent done bénéficier des nouvetles mesures ainsi adoptées ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les dispositions de la circulaire du 25 février 1970 peuvent s'appliquer aux investissements réalisés par les collectivités locales sur les réseaux de distribution d'eau concédés et si, plus particulièrement, la prorogation des délais prévus à l'article 3 du décret du 7 octobre 1968 est valable dans le cas de l'eau potable.

Incendies (protection).

15782. - 24 décembre 1970. - M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgente nécessité de mettre au point une réglementation rigoureuse destinée à protéger efficacement contre l'incendie les bâtiments d'habitation ainsi que les immeubles recevant du public. Il lui expose à ce sujet que le récent arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, qui lixe des règles très précises en ce qui concerne la construction des bâtiments d'habitation et dea établissements recevant du public, est destiné aux immeubles en cours de construction ou à construite, mais ne semble pas s'appliquer aux immeubles déjà construits. Il lui fait remarquer que, si tel est bien le cas, la réglementation précisée par l'arrêté susvisé du 10 septembre 1970 présente une grave lacune car les constructions anciennes, qui constituent une partie importante de l'habitat actuel, n'offrent pas, dans de nombreux cas, les garanties élémentaires de protection contre l'incendie, qu'il s'agisse des matériaux utilisés ou de l'aménagement intérieur et extérieur. Par ailleurs, s'agissant des dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 1970, il lui signale que le problème des portes principales d'accès paraît avoir été oublié, l'article 13 ne visant que les portes des sous-sols. Il lui suggère, en conséquence, de compléter comme suit la réglementation concernant la protection contre l'incendie: « pour les immeubles construits ou à construire se classant dans les deuxième, troisième et quatrième familles, la porte principale d'accès ne dolt en aucun cas pouvoir être condamnée, c'est-à-dire nécessiter l'usage d'une clé ou de tout autre outil pour ouvrir de l'intérieur. La serrure comportera donc : bouton, béquille ou tirage du côté intérieur. Elle pourra être manœuvrée côté extérieur par une clé. L'ensemble, c'est-à-dire serrure, gache, bouton, béquille, tirage, devra avoir un degré de tenue au feu de deux heures ». Il lui demande s'il n'estime pas urgent de devoir apporter à la réglementation récemment mise en place les modifications et précisions rappelées ci-dessus, c'est-àdire: 1º extension aux immeubles déjà construits ou anciens des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1970, les propriétaires et constructeurs étant mis dans l'obligation de procéder aux aménagements nécessaires pour se conformer à la nouvelle réglementation ; intervention d'un texte relatif aux portes principales d'accès allant dans le sens des suggestions susénoncées.

Bruit.

15805. — 24 décembre 1970. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes que pose la création de l'aéroport de Roissy-en-France. La nouvelle règlementation d'urbanisme concernant les différentes zones de bruit distingue en particulier une zone A dans laquelle toutes les constructions, sauf celles qui abritent les activités liées à l'aéroport, sont interdites. Celles qui sont permises doivent présenter une isolation phonique d'au noins 42 décibels. Il semble, selon les estimations de l'aéroport de Paris, que 1.700 personnes, occupant 400 logements, vivent actuellement à l'intérieur de cette future zone de bruit intense. Les intéressés se répartissent en cinq communes: Le Mesnit-Amelot, Mauregard et Nantouillet dans la Scine-et-Marne, Goussanville et Epiais-lès-Louvres dans le Val-d'Olse. Il est évident que les habitants de cette zone ne pourront rester sur place car ils subiraient, à coup sûr, des troubles psycho-physiologiques graves. Par aitleurs, leur patrimoine immobilier a perdu toute valeur en raison de la création envisagée de l'aéroport. Il lui demande

quelles mesures seront prises en faveur des Intéressés. S'ils doivent être expropriés, il souhalterait savoir si les conditions de cette expropriation tiendront compte du préjudice, tant matériel que moral, que les habitants de ces communes subiront de ce fait.

Equipements sociaux.

15840. - 30 décembre 1970. - M. Bricout expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vue de la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée, d'une part, à souscrire un bail de longue durée (quarante ans) pour la location d'un foyer de jeunes étudiants et jeunes travailleurs construit par une S. A. d'H. L. M., l'immeuble devant lui revenir en fin de bail, et, d'autre part, par bail emphytéotique de soixante-cinq ans, à mettre un terrain communal à la disposition d'une autre S. A. d'H. L. M. pour l'édification d'une résidence pour personnes âgées, l'immeuble devant également lui revenir en fin de bail. Ces opérations supportent les charges siscales de droit commun, droit de bail et taxe de publicité foncière dans le premler cas, droit de bail dans le second cas. En effet, la déclaration d'utilité publique d'urgence qui, en vertu de l'article 295 du code de l'administration communale, exonère les communes du paiement de ces taxes n'est applicable qu'aux acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes et ne concerne ni les aliénations ni les baux à donner. De ce fait, la commune se trouve financièrement pénalisée pour avoir consenti à la réalisation d'opérations présentant pourtant un caractère social indéniable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'accorder également l'exonération de toute taxe aux opérations de la nature de celles indiquées ci-dessus, en leur rendant également applicable la procédure de déclaration d'utilité publique d'urgence visée à l'article 295 du code de l'administration communale.

Handicopés.

15804. — 24 décembre 1970. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de le senté publique et de le sécurité sociale que par lettre du 8 octobre 1970 il informait les préfets de région de l'établissement d'un plan d'urgence 1971 en faveur des handicapés, programme de constructions industrialisées, intéressant : 1° des établissements de travail protégé pour handicapés adultes (atleiers, foyers); 2" des instituts médico-éducatifs; 3" des centres pour arrières profonds. Les préfets de régions étaient invités à indiquer les besoins et les implantations précises, avant le 1er décembre, sous le timbre de la direction de l'équipement social. Les collectivités locales (départements ou communes) ou des établissements publics locaux, hôpital par exemple, qui seront les bénéficiaires de ces opérations, devront fournir à leurs frais un terrain constructible et réaliser à leurs frais tous travaux de viabilité jusqu'à la limite du terrain. Les surfaces exigées pour les ateliers protégés sont : pour un alelier de 60 ou de 120 places, 6.000 mètres carrés; pour un foyer de 30 places, 2.000 mètres carrès; pour un foyer de 60 places, 3.000 mêtres carrés. Il apparaît, bien que des dérogations soient prévues, que des associations, promoteurs d'ateliers et de foyers retenus par le V. Plan et non réalisés dans son cadre voient leurs projets détruits et non remplacés par cette procédure du plan d'urgence. En effet, la réalisation était prévue en construetion traditionnelle, sur plusieurs niveaux, sur terrain urbain relativement petit, acquis par lesdites associations. Faute de terrains spacieux, disponibles, bien situés géographiquement par rapport aux donneurs d'ouvrage, les collectivités locales ne sont pas en mesure de substituer au projet condamné un projet entrant dans les normes du programme type de construction industrialisée. Il lui demande : 1" quelles sont les propositions d'établissements de travail protégé pour les handicapés adultes: o) moteurs et sensoriels; b) débiles mentaux, qui lui ont été envoyées par les préfets de région; combien de projets d'établissements de cette catégorie la et b distinctement) inscrits au V' Plan peuvent être repris sous la forme du plan d'urgence des constructions industrialisées; 3" quelles mesures il entend prendre pour que les projets classiques, inscrits au V Plan et dont l'avant-projet a été agréé ou est à l'étude, souvent depuis fort longtemps, à l'ex-direction de l'équipement social, fassent l'objet en 1971 d'une promesse de subvention de l'Etat, qu'il s'agisse d'atetiers ou de tous autres projets concernant les infirmes moteurs.

Etablissements scolaires et universitaires.

15461. — 8 décembre 1970. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis un an des négociations sont engagées entre son administration et les représentants du personnel d'intendance universitaire en vue de l'amélioration du fonctionnement de ce service, en particulier par: 1° la création d'un nombre suffisant de postes pour faire face aux besoins (900 postes

seraient immédiatement indispensables, 3.600 dans un temps relativement court pour rattraper le retard); 2° l'amélioration du barème de dotation appliqué dans les académies; 3° l'amélioration du barème soncours afin de favoriser la promotion interne; 4° l'alignement indiciaire progressif du personnel d'intendance sur celui de l'administration universitaire; 5° la réglementation de l'ordre d'attribution des logements de fonction. Le projet de budget pour 1971 ne semble pas contenir de dispositions permettant d'apporter une solution à ces divers problèmes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions et quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la concertation qu'il a instituée entre son département et le personnel d'intendance sur les divers points évoqués plus haut.

Constructions scoloires.

·15474. - 8 décembre 1970. - M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'éducetion nationale que les enseignants et les éludiants de la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont ont appris avec étonnement, par sa lettre du 30 octobre à M. le recteur de l'académie de Clermont, que le financement de l'extension. de l'actuelle faculté des lettres a été reporté à 1972. Le programme de cette extension avait été officiellement approuvé des mars 1968 et son achèvement était initialement prévu pour la rentrée universituire de 1972. Les 6.000 mêtres carrés supplémentaires dont la faculté espère disposer à cette date correspondent à peine au déficit en locaux contracté par rapport à la norme officielle de 4 mètres carrés par étudiant des effectifs de la rentrée prévisibles en 1971. Il lui signale que l'argument selon lequel la réalisation de la faculté des sciences des Cézeaux rendrait impossible le financement des 1971 de l'extension de la faculté des lettres ne saurait être accepté, puisque la faculté des lettres a des besoins. tout aussi urgents et dont l'urgence a d'ailleurs été reconnue. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1º que le financement du programme d'extension soit inscrit au budget en 1971 afin que les nouveaux bâtiments soient utilisables au plus tard à la rentrée de 1973 ; 2º que la faculté des lettres bénéficie des la rentrée de 1971 d'une partie importante des locaux que la faculté des sciences doit libérer dans le centre de la ville.

Cimetières.

15496. — 8 décembre 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'intérleur: 1" s'il a lu dans le journal Le Monde des 1" et 2 novembre 1970 l'article intitulé « Les oubliés de la Toussaint » relatif à la situation scandaleuse dans laquelle se trouve le cimetière du Vernet (09); 2" quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés dans l'article précité.

Enfance inadaptée.

15889. — 6 janvier 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale gu'après le succès rencontré par la collecte nationale en faveur de la recherche médicale et par celle en faveur des vieillards la récente opération de collecte de fonds lancée auprès du public en faveur de l'enfance inadaptée a rencontré un exceptionnel succès. Il lui fait observer que les citoyens ont ainsi démontré combien ils é'aient sensibles à l'ampleur du problème qui se pose dans ces trois domaines, et à l'insuffisance tragique de la politique gou-vernementale en faveur de la recherche médicale, des personnes àgées et des entants handicapés. Il ne paraît plus possible, dans ces conditions, que le Gouvernement se contente de lancer périodiquement des appels à la charité publique, et la politique de l'Etat dans ces trois domaines doit faire l'objet d'une revision complète afin de répondre aux vœux de la population. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître: l' quel a été le produit de la récente collecte en faveur de l'enfance inadaptée, et quels seront les organismes qui vont en bénéficler; 2" dans la perspective du VI. Plan, quelles mesures il compte prendre afin de doter correctement la recherche médicale des crédits qui lui sont nécessaires pour poursuivre sa tâche; 3" quelles mosures il compte prendre pour qu'il soit rapidement mis fin à l'inadmissible sort des personnes âgées; 4° toujours dans la perspective du VI Plan, quelles mesures il compte prendre afin que les familtes d'enfants inadaptés, et notamment les plus modestes d'entre elles, puissent bénéficier dans les plus brefs délais, des aides les plus diverses qui leur sont nécessaires non seulement pour supporter les charges qui leur incombent, mais également pour mettre à la disposition des enfants intéresses les équipements indispensables pour le traitement et la réadaptation mais aussi et surtout pour leur insertion normale dans la société et dans la vie professionnelle.

Assurances automobiles.

15862. — 5 janvier 1971. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les longs délais imposés aux victimes d'accidents de la circulation qui, par suite du défaut d'assurance de leur adversaire, sont obligées de s'adresser au fonds de garantie automobile et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour amélierer le fonctionnement de cet organisme.

T. V. A., exploitants agricoles.

15895. - 6 janvier 1971. - M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la multiplicité et l'incohérence des taux de T. V. A. appliqués aux entrepreneurs de travaux agricoles: 7,50 p. 100 applicable aux travaux de coupe de foin, presse-botteleuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement ; 15 p. 100 applieable aux travaux de fabrication du cldre; breyage des pommes; 23 p. 100 applicable aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Il lui fait remarquer que les travaux de préparation du sol, labours, épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe, la bijouterie, les parfums, les liqueurs, que le champagne lui-même et les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe de 17 p. 100, inférieure par consequent à celle qui frappe lesdits travaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait juste et équitable de ramener l'ensemble de la taxe à 7,50 p. 100 pour alléger les travaux de gestion de ces entreprises.

Groupements agricoles (T. V. A.).

15901. - 7 janvier 1971. - M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de l'economie et des finances le cas d'une S. 1. C. A. fabriquant des cossettes de chicorées, bénéficiaire d'un crédit de T. V. A. sur l'Etat de 260.000 francs depuis 1968 et qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir ce remboursement de la part des contributions indirectes, aucun texte ne prévoyant ce cas. Or. il apparaît que ce erédit de 260.000 francs se maintiendra sans cesse, puisque les ventes de cette S. 1. C. A. sont passibles de la T. V. A. au taux réduit et ne permettent pas d'absorber à l'intérieur d'un exercice la totalité de la taxe récupérable tant sur les achats que sur les investissements de l'année. Compte tenu du préjudice grave ainsi subi par la S. I. C. A. qui se traduit par des frais financiers importants nuisibles à l'intérêt général des agriculteurs coopérateurs, il lui demande s'il peut lui indiquer de quelle façon cet organisme pourrait récupérer le montant du crédit de T. V. A. qui lui est dû et, d'une manière plus générale, s'll envisage de mettre à l'étude le problème soulevé afin d'adapter la réglementation actuelle de récupération de la T. V. A. dans le cas de différents organismes, dont les S. 1. C. A.

I. R. P. P.

15906. — 7 janvier 1971. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le régime fiscal particulier applicable aux plus-values réalisées en fin d'exploitation par les contribuables soumis au régime du forfait soit étendu aux contribuables soumis au régime simplifié d'imposition institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1970 et dont les modalités d'application ont été définies par le dècret n° 70-910 du 5 octobre 1970.

Vin.

15914 , janvier 1971. - M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré deux rappels successifs, à sa question écrite nº 14405 (Journal officiel nº 79 du 15 octobre 1970, p. 4278). Comme il tient particulièrement à conoaitre sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en recouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. M. Leroy-Beaulleu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1" il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une conven-tion d'importations de vlns d'Algèrie destinés au coupage; 2° cette convention, vivement contestée par le négoce sétois en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités; 3" à l'occasion des déhats instaurés à ce sujet devant l'instltut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de M. le ministre de l'agriculture que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Aigérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces

séances, un représentant du négoce a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitra-vins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires »; 4° en répense à une question écrite posée, M. le ministre de l'agriculture a rappelé cette restriction à l'exécution de ces impertations exceptionnelles (Journal officiel du 16 février 1970). Or, des importations non complementaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande: 1° s'il peut lul communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins »; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mûtés et de predults vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970, en exécution de cette convention; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France; 3º quel droit de deuane a été perçu sur ees vins; 4º s'il est exact que l'opération alt été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée; et, en ce cas, quel a été l'intermédiaire français; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxclles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

Communes (personnel).

15856. - 31 décembre 1970. - M. Védrines attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les adjoints techniques des villes de France. Le recrutement des adjoints techniques municipaux se fait par concours, sur titres et épreuves à un niveau élevé. L'adjoint technique municipal doit posséder, pour exercer son métier, des connaissances tech-niques et administratives étendues. Il lui incombe des responsabilités particulièrement importantes. Il est donc anormal situation de l'adjoint technique municipal dans la hiérarchie indiciaire soit établie de telle façon qu'elle aboutit à un véritable déclassement, tant en ce qui concerne la premotion que la rémunération, aussi bien par rapport au eadre d'Ingénieur immédiatement supérieur, que par capport au cadre théoriquement subordenné des contremaîtres et ouvriers qualifiés. Sans que soit portée aucunement atteinte à la situation des autres catégories ci-dessus nom-mées, les adjoints techniques municipaux demandent que soit reconsidérée leur grille indiciaire de telle façon: 1° que soit eréée une échelle unique en sept échelons, de l'indice brut 305 à l'indice brut 615; 2° que soient supprimés, en conséquence, les grades de chef de section et chef de section principal. Concernant leur promotion ,les adjoints techniques municipaux demandent la possi-bilité: 1º d'accèder au grade d'ingénieur subdivisionnaire pour les adjoints techniques justiflant dans leur grade d'un minimum d'ancienneté et ayant satisfait aux épreuves d'un examen strictement professionnel, une certaine proportion de postes vacants étant réservée à cette promotion interne; 2" de préparer l'examen professionnel par des cours, conférences, stages, séminaires, etc... organisés sur le plan national mais à l'échelon départemental ou régional et ouverts à tous les candidats. Enfin, ils demandent de remplacer le titre vague et imprécis « d'adjoint technique » par une autre désignation, comme par exemple cela s'est fait pour les adjoints techniques des ponts et chaussées qui sont maintenant des « techniciens des travaux publics de l'Etat ». Ces revendications, d'ailleurs bien connues du ministère de l'intérieur, lui semblent parfaitement fondées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit dennée suite à la demande des adjoints techniques municipaux.

Transports aériens (personnel).

15866. — 5 janvier 1971. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'inférieur sur la situation du personnel navigant civil de l'Etat au regard des honifications des pensions pour services aériens commandés. Il lui fait observer, en effet, que, si la lo du 30 juin 1952 a bien reconnu le droit à ce genre de bonification aux personnels navigants civils et militaires de l'Etat, seuls les personnels militaires en hénéficient à ce jour. Or, en ce qui concerne plus particulièrement le groupement aérien du ministère de l'intérieur, les équipages des avions nu des hélicoptères comprennent souvent un militaire et un civil, mals, bien que faisant le même travall et supportant les mêmes risques que son camarade, le second ne hénéficie pas des bonifications accordées au premier. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que: 1" Ea ce qui coocerne la période du 19 juin 1957 (date de la création officielle du groupement aérien du ministère de l'intérieur) au 31 décembre 1966, les

services aériens de ces agents soient validés, en l'absence de texte d'application aux personnels civils de la loi du 30 juin 1952, suivant les barèmes alors en vigueur au ministère des armées, conformément aux dispositions des articles R 20 et D 12 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat; 2° A partir du 1° janvier 1967, les heures de vol des intéressés solent homologuées selon un barème à fixer par un arrêté interministériel pris en application des décrets 66-809 et 66-810 du 16 octobre 1966.

Police (personnel).

15868. — 5 janvier 1971. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de la loi du 8 avril 1967 instituant un régime particulier de retraite en faveur du personnel actif de la police. Il lui fait observer que cette lol a institué une retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour ces personnels qui peuvent ainsi bénéficier de 1/5 du temps qu'ils ont passé en activité, bien que cette bonification ne puisse être supérieure à cinq annuités. Mais elle n'est pas comprise dans l'article 12 du code des pensions, de sorte que beaucoup de policlers ne pourront pas en bénéficier, blen qu'its alent versé 1 p. 100 de plus pendant leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie, et pour modifier en conséquence l'article 12 du code précité.

Rapatriés.

15891. — 6 janvier 1971. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la justice le cas d'un rapatrié d'Algérie débiteur d'un prêt d'installation du Crédit agricole et de certains autres prêts consentis par des créanciers privés. L'intéressé a revendu la propriété qu'il avait acquise, grâce à ces prêts, lors de son rapatriement. Il désire utiliser le produit de cette vente, en partie pour couvrir ses dettes personnelles et en partie, soit pour un remploi, soit pour le conserver par devers lui. Le notaire, devant lequel a été passé l'acte de vente, lui a fait savoir qu'il était autorisé à payer les hypothèques et les privilèges de dettes personnelles, mais que le soide devait rester bloqué en son étude jusqu'à ce qu'interviennent des décisions ministérielles. Il convient de noter qu'il s'agif d'un rapatrié ayant laissé en Algérie des biens dont la valeur est très supérieure su montant du prêt du crédit agricole

et qu'il remplit les conditions exigées pour bénéficier des diapoaitions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à l'indemnisation. Il lui demande si ce rapatrié peut espérer que les instructions ministérielles, suxquelles a fait allusion le notaire, interviendront dans un proche avenir, lui permettant de percevoir le solde de sa vente qui est actuellement bloqué.

Apprentissage.

15888. — 6 janvier 1971. — M. Chazelie indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les enfants en cours d'apprentissage constituent généralement, pour leur famille, une charge importante qui n'est que parliellement compensée par la rémunération servie à l'apprenti. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de continuer à verser les allocations familiales au titre des enfants en apprentissage dans les mêmes conditions que pour les enfants en coura d'études et avec les mêmes possibilités en ce qui concerne, en particulier, les prestations extra-légales.

Rectificatifs.

L - Au Journal officiel (Débats A. N. nº 8 du 20 février 1971).

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 490, 2° colonne, réponse à la question écrite n° 15972 de M. de la Malène à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à la 19° ligne, au lieu de : « ... d'incapacité inférieurs à... », lire : « ... d'incapacité permanente inférieurs à... ».

II. - Au Journal officiel (Débats A. N. nº 11 du 13 mars 1971).

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 653, 2º colonne, réponse à la question écrite n° 14815 de M. Jacques Barrot à M. le ministre de l'éducation nationale, à la 12º ligne, au lieu de: « ... décision qui relevait... », lire: « ... décision qui relève... ».

